

R1199 (1)

898T 15821
1

HISTOIRE

DE

L'ÉTABLISSEMENT

DES JUIFS

A BORDEAUX ET A BAYONNE

Depuis 1550.

DÉDIÉ A MADAME S. V. R.

*Par le Citoyen L. F. B., Jurisconsulte du
Département de la Seine.*

Beaufleury

A PARIS,

Et se vend à Bordeaux

BERGERET, Libraire, Fossés de la ci-devant
intendance.

Chez les Cit.) AUDIBERT, Libraire, Cours de Tourny.

CHAPPUIS, Libraire, près la Bourse.

DUVILARD, Libraire, Fossés de ville.

AN 8 DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



1799

R1199 (1)

898T 15821
1

HISTOIRE

DE

L'ÉTABLISSEMENT

DES JUIFS

A BORDEAUX ET A BAYONNE

Depuis 1550.

DÉDIÉ A MADAME S. V. R.

*Par le Citoyen L. F. B., Jurisconsulte du
Département de la Seine.*

Beaufleury

A PARIS,

Et se vend à Bordeaux

BERGERET, Libraire, Fossés de la ci-devant
intendance.

Chez les Cit.) AUDIBERT, Libraire, Cours de Tourny.

CHAPPUIS, Libraire, près la Bourse.

DUVILARD, Libraire, Fossés de ville.

AN 8 DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



1799

L'Histoire de l'établissement des Juifs à
Met et en Alsace formera un volume in-
8°. d'environ deux cents pages : les person-
nes qui voudront se la procurer pourront
faire leur soumission de la prendre moyen-
nant 2 fr. 50 centimes, chez les Libraires
inscrits de l'autre part.

ÉPITRE DÉDICATOIRE.

A MADAME S. V. R.

MADAME,

Si les lettres initiales de vos noms vous font deviner que c'est à vous à qui j'ai voulu dédier ce ouvrage, vous serez sans peine en état d'en connoître le motif ; je suis venu vous en instruire.

*Le citoyen *** me lut, l'année dernière, à Paris, une lettre que vous veniez de lui écrire ; j'y ai vu de la raison et de l'esprit, deux choses qui ne vont pas toujours ensemble chez les femmes ; j'y ai apperçu de la sensibilité et une grande modestie ; et toutes ces qualités se réunissent rarement dans la même personne : mais, ce qui m'a paru plus extraordinaire encore, c'est que je me suis assuré, depuis que je suis à Bordeaux, que vous réunissez à l'estime des hommes, le respect et l'attachement de toutes les femmes. C'est à moi, et non pas aux personnes qui diront que l'épître est un éloge, que je n'ai jamais eu l'avantage de vous voir, et que le hasard ne vous a pas rassemblés une seule fois chez madame votre tante, où j'aurois pu vous rencontrer.*

J'ai cru pouvoir me permettre, sans cependant blesser votre modestie, de rendre publiquement hommage à vos vertus, et à des qualités d'autant plus précieuses, que vous faites toujours de vains efforts pour les cacher.

Salut et respect.

INTRODUCTION.

EN faisant l'histoire de l'établissement des Juifs à Bordeaux et à Bayonne, j'ai pensé que je rassemblerois des matériaux épars et presque inconnus, et que ces matériaux pourroient servir utilement aux hommes de génie qui entreprendront la suite de l'histoire de France de l'abbé Vely ; car il faut que les gens de lettres, comme les architectes qui n'ont pas assez de talent pour construire de grands édifices, aient le courage de travailler pour leurs maîtres, et de leur ébaucher l'ouvrage auquel ils peuvent seuls mettre la dernière main ; c'est ce motif qui m'a déterminé à publier l'histoire des Juifs de Bordeaux et de Bayonne ; c'est ce même motif qui me déterminera à publier l'histoire des Juifs de Metz et d'Alsace, et même celle de l'établissement des Juifs dans tous les États de l'Europe depuis Jesus-Christ, si le public m'honore de ses suffrages ; il verra peut-être, par l'ouvrage que je lui présente aujourd'hui, que ceux que je lui annonce pourront avoir quelque intérêt ; ils lui feront connoître des hommes dont les dogmes remontent à l'antiquité la plus reculée, des hommes persécutés partout pour leur antique croyance, luttant toujours contre la persécution, sans jamais se révolter contre leurs persécuteurs.

Exposés à des humiliations et des injustices, dont l'histoire présente peu d'exemples, les Juifs espagnols et Portugais conservoient une fierté de caractère qui les faisoient distinguer dans les quatre parties du monde, de Juifs tudesques ou allemands, avignonais et italiens ; les premiers, toujours fiers de leur origine, réelle ou chimérique, s'attiroient les respects, et en quelque sorte la

vénération des seconds ; ils prétendoient être issus de la tribu de Juda , qui tint toujours le premier rang parmi les autres ; elle fut toujours , en effet , la plus puissante et la plus nombreuse ; elle resta constamment attachée à la maison de David , et forma un Royaume qui se soutint avec éclat contre la puissance des Rois d'Israël.

Nabuchodonosor , qui avoit été associé à l'empire de Chaldée du vivant de Nabopolassar son père , après avoir vaincu Pharaon Nécho , Roi d'Egypte , fonda sur le Royaume de Juda , dont le Roi étoit tributaire de Nécho . Il assiégea ce prince dans Jérusalem , prit la ville et fit le roi prisonnier ; mais il lui rendit ensuite la couronne et la liberté , à condition qu'il lui demeureroit assujéti et qu'il lui payeroit un tribut . Il se contenta d'enlever un grand nombre d'enfans du sang royal , qu'il fit conduire à Babylone . Cet événement arriva l'an du monde 3398 .

On compte quatre captivités toutes à Babylone ; la première est celle dont nous venons de parler ; la seconde l'an 3401 , sous le règne de Joakim , qui avoit refusé de payer le tribut : la troisième l'an 3406 , lorsque Jechonias fut conduit à Babylone avec une partie de son peuple ; enfin , la quatrième l'an 3416 , sous le règne de Sedecias .

Nabuchodonosor , voulant faire de Babylone la capitale de l'Orient , y transporta . pour la peupler , les habitans des différens pays qu'il avoit subjugués .

Les Israélites et les Judéens ne se réunirent jamais , ils avoient les uns et les autres des synagogues séparées , et dans chaque province des chefs de leur nation qui les jugeoient suivant leur loi .

Nabuchodonosor , craignant que les enfans Judéens qu'il avoit fait enlever à Jérusalem ne formassent un jour un parti avec les Israélites qui étoient à Babylone , les réléga en Espagne avec toute leur tribu . Ces enfans , qui étoient du sang royal , prirent dans ce Royaume le

titre de princes de la captivité, qu'ils conservèrent long-tems; et les Judéens, ou Juifs, y jouirent d'une grande considération sous les Califes et sous les princes chrétiens, au lieu que les autres Juifs ont toujours vécu dans l'oppression, et souvent dans la misère, depuis Constantin le grand, en Asie et dans la Grece, et depuis Charlemagne en Occident.

L'on verra que dans le nombre des Juifs qui sortirent de France en 1394, les uns passèrent en Allemagne, les autres dans le Contat vénésin, et que ceux qui habitoient la Guienne et le Languedoc se réfugièrent en Espagne; les Juifs exilés en 1492 de ce Royaume, où ils formoient une population de plus de cent mille familles, c'est-à-dire, environ 500.000 individus, se répandirent dans toute l'Europe; il en passa en Portugal, à cette époque, 93 mille, et un très-grand nombre vinrent fixer leur domicile en France. Aucun monument ne prouve que les Juifs chassés de France en 1394, et qui se retirèrent en Espagne, eussent la prétention d'être issus de la tribu de Juda, l'on sait seulement qu'ils se réunirent à leurs frères, et qu'ils ne formèrent qu'un seul corps de nation; revenus en France avec les Juifs d'origine espagnole, il ne s'établit aucune distinction entr'eux; ils y prirent le titre de *nouveaux Chrétiens*: ce titre fut donné aux Juifs qui se déterminèrent, en 1492, à recevoir le baptême en Espagne; car il ne leur fut permis d'y rester qu'à cette condition: c'est à cette époque que s'établit la distinction d'anciens et de nouveaux chrétiens. Jean II, Roi de Portugal, fit baptiser, en 1493, les enfans des Juifs qui s'étoient retirés dans ses Etats, et on les embarqua pour aller peupler l'isle St. Thomas, sur la côte d'Afrique.

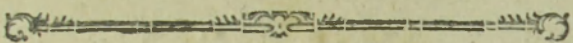
Emmanuel I chassa, en 1496, tous les Juifs qui ne voulurent pas se convertir; ils passerent en Afrique, en Italie et en France.

Il suit de tout ce que nous venons de dire, qu'en supposant (ce qui est fort douteux) que la tribu de Juda ait passé en Espagne, il n'en résulte pas qu'elle s'y soit conservée sans mélange, puisqu'elle s'y est confondue, en 1394, avec les Juifs de France, qui n'étoient pas probablement de cette tribu.

Quoiqu'il en soit de la distinction à laquelle prétendent les Juifs d'origine espagnole et portugaise, il n'en est pas moins certain que ceux-ci ne se sont confondus nulle part avec les Juifs tudesques ou allemands, italiens et avignonnais, et qu'une ligne de démarcation les a toujours distingués les uns des autres dans tous les pays où il y a des Juifs.

J'ai cru que les détails dans lesquels je viens d'entrer pourroient être nécessaires pour éclairer les Juifs qui prétendroient encore à une distinction à laquelle la raison leur dit de renoncer; il ne peut y avoir entre les hommes d'autres distinctions que celles que donnent le mérite et la vertu; le mérite fait disparaître les préjugés, et la vertu s'allie avec toutes les opinions religieuses, avec toutes les sectes; l'on en trouvera plusieurs exemples dans cet ouvrage, et c'est l'empire que le mérite et la vertu exercent toujours sur nous qui m'a donné l'idée de le dédier à une femme que je n'ai jamais vu.

J'ai pensé qu'il étoit inutile d'agiter la question de savoir si les Juifs de Bordeaux et de Bayonne formoient ou ne formoient pas une corporation en France avant la révolution, parce qu'on trouvera à la suite de cet ouvrage la solution de cette question dans un Mémoire à consulter et une consultation que j'ai fait l'année dernière pour les citoyens Français, professant le culte judaïque à Bordeaux; j'en ai supprimé les faits relatifs aux privilèges des Juifs de Bordeaux et de Bayonne et à leurs réglemens, parce que ces faits se trouvent plus en détail dans mon ouvrage.



HISTOIRE

DE

L'ÉTABLISSEMENT

DES JUIFS

A BORDEAUX

ET A BAYONNE.

CHAPITRE PREMIER.

*De l'état des Juifs à Bordeaux depuis 1550
jusqu'en 1597.*

LES Juifs, chassés de France en 1504, emportèrent avec eux les arts et firent disparaître le commerce. Les uns passèrent en Allemagne, les autres dans le Contat Venessin et en Italie; ceux qui habitoient la Guienne et le Languedoc passèrent en Espagne: les Juifs, exilés de ce Royaume en 1492, se répandirent dans toute l'Europe. Plusieurs familles

juives passèrent en France à cet époque ; elles apprirent que le Roi, pour augmenter la population et le commerce de la ville de Bordeaux , avoit permis , par un Edit du mois de Février 1474, à tous étrangers , excepté les Anglais , de venir y demeurer , avec la libre disposition de leurs biens , sans qu'ils fussent tenus de prendre des lettres de naturalité.

Cet Edit , qui étoit favorable aux Juifs comme étrangers , leur fit former le projet de s'établir à Bordeaux ; ils y portèrent de grandes richesses , et le commerce reprit bientôt l'activité qu'il avoit perdue depuis leur dernier exil. Pour remplacer ces industriels négociants , Charles VI avoit accordé , en 1403 , aux frères Diz-madées , marchands Lombards , le privilège exclusif , pendant vingt ans , de faire le commerce à Rouen , et d'y prêter de l'argent à profit , avec faculté de céder leurs privilège et franchise à d'autres marchands ; mais le commerce , restreint dans d'étroites bornes , ne fit que languir : il étoit réservé aux Juifs de lui donner une nouvelle existence , en l'étendant sur toute la surface du globe ; leur intelligence , et sur-tout leur économie , devoient nécessairement les enrichir et les

mettre à l'abri de ces revers qui ont détruit tant de fortunes , bien plus mal acquises que celles qu'on leur reproche et qu'on leur envie ; leur conduite , qui commence à recevoir aujourd'hui le tribut d'éloges qu'elle mérite , a souvent servi de prétexte aux accusations calomnieuses que l'on a formé contr'eux.

Les Juifs , qui avoient quitté l'Espagne et le Portugal , conservoient toujours des relations avec ceux qui y étoient restés. La tranquillité dont ils jouissoient dans notre Royaume détermina quelques Portugais et Espagnols à venir se fixer en France. Ceux qui s'établirent à Bordeaux s'y firent connoître sous le nom de *nouveaux Chrétiens* ; mais afin d'éloigner les soupçons que l'on auroit pu avoir contr'eux , ils firent baptiser leurs enfans , et se conduisirent , tant pour le spirituel que pour le temporel , avec beaucoup d'exactitude et de régularité. Govea , exclu en Portugal de tous les emplois publics , parce qu'il étoit nouveau Chrétien , quitta sa patrie avec Jacques , Antoine et André Govea ses enfans , et alla s'établir à Paris vers l'an 1500. Les frères Govea eurent pour

4

maitre l'éloquent Feret (1) ; leurs grands talens leur acquirent une grande célébrité ; Jacques étoit déjà principal du collège de Sainte-Barbe à Paris , lorsque St. Ignace vint y faire son cours de Philosophie en 1530 (2). Antoine et André furent appelés tous

(1) Feret avoit été attiré en France par François premier qui le fit Conseiller au Parlement : il mourut en 1552 âgé de 63 ans.

(2) Ce fanatique, devenu si célèbre , employoit tout son temps à débaucher les écoliers de sa classe pour en faire des mendiants et des gueux ; Jean Pegna , son professeur , représenta au docteur Govea la nécessité de punir, d'une manière exemplaire. un écolier qui mettoit le trouble et le désordre dans le collège. Govea , qui connoissoit la conduite de S. Ignace , se détermina à le faire chatier publiquement.

On étoit dans l'usage , lorsqu'on vouloit punir les perturbateurs des études , d'assembler tout le Collège dans une salle , au son de la cloche , Les régens y venoient avec des verges à la main , et frappaient , l'un après l'autre , le coupable en présence des écoliers. Cette peine , qui se nommoit *la salle* , fut celle à laquelle S. Ignace fut condamné. Il pouvoit s'y soustraire aisément , car il étoit alors absent ; mais il rentra dans le collège et alla trouver le Principal , qui étoit encore dans sa chambre : « ce n'est point la » crainte du fouet qui me conduit ici , lui dit-il , je » pouvois aisément m'en garantir , et je n'avois pour

deux pour remplir des places de Professeurs au Collège de Guienne. Antoine (3) accepta.

» cela qu'à ne pas rentrer dans le collège, puisque
 » je savois ce qui m'y étoit préparé. C'est unique-
 » ment pour l'intérêt de votre salut que je fais cette
 » démarche. Considérez, je vous en supplie, s'il con-
 » vient à une personne qui fait, comme vous, pro-
 » fession d'une piété exemplaire, de souffrir qu'on
 » deshonne, par une punition infame, un écolier de
 » mon âge, (il avoit alors 40 ans) à qui l'on ne
 » reproche autre chose que d'avoir inspiré une fer-
 » vente dévotion à ses condisciples. Examinez devant
 » Dieu si vous ne serez pas responsable de tout le
 » mal qui arrivera de l'exécution de votre sentence;
 » Pour moi je suis prêt à subir la peine à laquelle
 » vous m'avez condamné. Les verges de votre col-
 » lège, celles de l'Université, toutes celles de l'uni-
 » vers, les gibets même, ne me font nulle peur; au
 » contraire, je ne conçois pas un plus grand délice
 » au monde que celui de souffrir pour une si bonne
 » cause. Faites à présent tout ce qu'il vous plaira,
 » me voilà prêt à tout souffrir ».

Le Principal, sans lui répondre, le prit par la main et le conduisit dans la salle, où tout le collège étoit assemblé; mais lorsqu'on attendoit le signal pour commencer, Govea, que le discours fanatique de S. Ignace avoit touché, se jeta à ses pieds et lui demanda pardon d'avoir ajouté foi à de faux rapports; et dit tout haut: *c'est un Saint*, qui souffriroit avec plaisir les plus infames supplices.

(3) Antoine Govea, devenu célèbre par la variété

une chaire ; mais André , préférant le séjour de la capitale , remercia et continua à vivre en philosophe et en sage. La place de Principal du Collège de Guienne étant venue à vaquer , on la proposa à André Govea , qui l'accepta après beaucoup de sollicitations pour se rapprocher de plusieurs de ses compatriotes , de son frère et d'Elie Vinet , avec lequel il s'étoit lié d'une étroite amitié , et qui étoit alors professeur au même Collège ; il se distingua dans cette place , y acquit une grande réputation , et le Collège de Guienne vit renaître sous cet

de ses connoissances. fut le seul qui prit courageusement la défense d'Aristote contre Ramus , ouvertement déclaré contre l'école péripatéticienne.

Ant.-Govea avoit le génie ardent et léger ; on en trouve la preuve dans ses ouvrages , soit de philosophie , soit de belles lettres , soit de droit civil , où l'on voit quelquefois au commencement ce qui devoit être à la fin. Du reste , il n'y avoit pas de difficulté. quelque embarrassante qu'elle fût , dont il ne se tirât promptement et avec succès. On vit sortir de sa plume plus d'une production ingénieuse dans le peu de temps qu'il s'appliqua à l'étude du droit ; et il suffit de dire pour sa gloire , que ses ouvrages de jurisprudence lui ont mérité l'honneur d'être mis en parallèle avec Cujas par Antoine Faber.

Administrateur les beaux jours de sa gloire.

Antoine, jaloux de voir son frère occuper une place qui le mettoit au dessus de lui, quitta le Collège de Guienne et alla enseigner successivement à Toulouse, à Cahors, à Valence et à Grenoble; mais son caractère léger et inconstant ne lui permit de se fixer dans aucune de ces villes; il se retira enfin à la cour du Duc de Savoie, qui le fit maître des Requêtes; il mourut à Turin âgé d'environ 60 ans.

On dit qu'André Govea (4) profita de la haute estime dont il jouissoit pour solliciter des lettres - patentes en faveur de ses compatriotes; elles souffrirent de grandes difficultés au Conseil; les uns doutoient de la sincérité de la conversion de ces nouveaux Chrétiens, et trouvoient des incon-

(4) André Govea, qui avoit sollicité des lettres-patentes pour ses compatriotes, avoit déjà quitté la France lorsqu'elles furent expédiées; car il fut appelé en 1548 en Portugal par Jean III pour établir un collège à Conimbre: ses mœurs et sa doctrine furent aussi pures que ses talens étoient distingués; il aimoit les Juifs dont il tiroit son origine, mais il fit toujours sincèrement profession de la Religion chrétienne.

véniens à tolérer dans le Royaume des Chrétiens judaïsans en secret ; les autres observèrent que les richesses que ces nouveaux Chrétiens apportoient en France et les avantages qu'ils procuroient journellement au commerce interdisent des recherches qui, trop approfondies, nu roient au bien de l'Etat par la retraite d'une foule d'étrangers industrieux qui venoient le peupler et l'enrichir. Cette sage politique, qui étoit con-
 1550. forme aux vues que le Gouvernement avoit eu en 1474 l'emporta , et les Portugais obtinrent , sous le nom de *nouveaux Chrétiens* , des lettres patentes, (5) qui , en les naturalisant, « leur permettent de demeurer et résider dans le Royaume, et en telles villes que bon leur semblera ; d'y acquérir des biens meubles et immeubles, et de les posséder avec ceux qu'ils ont déjà acquis (6) et qui pourront leur échoir ».

(5) Ces lettres - patentes furent données à Saint-Germain-en-Laye au mois d'août 1550, sous le règne d'Henri second , et furent enrégistrées le 22 décembre suivant au Parlement de Paris.

(6) La faculté accordée aux Portugais de posséder les biens qu'ils avoient déjà acquis annonce qu'ils

On préféra de désigner les Portugais sous le nom de nouveaux Chrétiens plutôt que sous celui de Juifs , afin que le peuple s'accoutumât peu-à-peu à en faire l'application, et qu'il ne fût pas tenté de renouveler les violences qu'il avoit autrefois exercées contre les Juifs , dont le fanatisme des Prêtres avoit rendu le nom odieux en France ; mais comme l'on ne pouvoit pas être assuré de la retenue du peuple , le Roi prévint le cas où il seroit forcé de renvoyer les Juifs , et fit insérer dans les lettres-patentes une clause qui est digne de remarque.

« Et si d'avanture , est-il dit , il advient »
 » que nous ou nos successeurs voulussent ,
 » pour aucunes causes ou considérations ,
 » les renvoyer hors ce Royaume ; en ce cas
 » nous leur avons baillé et accordé , baillons
 » et accordons , par ces présentes , terme d'un
 » an pour eux retirer librement avec leurs
 » femmes , familles , biens , marchandises ,
 » serviteurs et entremetteurs , sans aucun
 » trouble , moleste ou empêchement ».

étoient établis depuis long-temps dans le Royaume ,
 comme nous l'avons déjà observé , et qu'ils étoient
 sédentaires dans les lieux de leurs résidences , puisqu'ils
 y étoient devenus propriétaires de biens fonds . ;

Ces lettres-patentes semblent n'avoir été accordées que pour les Portugais , quoiqu'il y eût alors à Bordeaux plusieurs familles espagnoles , connues également sous le nom de *nouveaux Chrétiens* ; Govea , en les sollicitant pour ses compatriotes , étoit bien aise qu'ils jouissent seuls de la faveur du Prince , et que les Espagnols , privés d'une existence légale , ne pussent pas partager avec eux les avantages du commerce.

La conduite des Portugais , qui ne vouloient pas avoir de concurrens , indisposa les Espagnols ; mais on les confondit bientôt les uns et les autres sous le nom de *Nation portugaise*. Cette erreur fut utile aux deux partis ; l'habitude , et peut-être le besoin de vivre ensemble , les reconcilièrent , et ils ont toujours vécu depuis dans la plus grande union.

Les privilèges accordés aux Portugais , devenus communs aux Espagnols , les enhardirent les uns et les autres ; ils parurent moins réguliers dans les exercices de la Religion chrétienne , et ils le devinrent en effet ; leurs ennemis profitèrent de ce relâchement pour les rendre odieux au peuple , à qui on apprit bientôt ce que le Gouvernement avoit voulu lui cacher ; il s'ap-

perçut que ces nouveaux Chrétiens , dont le nom étoit inconnu en France , n'étoient autre chose que des Juifs ; il les accusa de plusieurs crimes dont l'in vraisemblance prouvoit la fausseté ; les recherches de la jalousie et les combinaisons de l'envie n'eurent aucun succès ; les Juifs triomphèrent , et le Parlement de Bordeaux , voulant seconder les vues du Gouvernement qui les protégeoit , rendit un arrêt , par lequel *il* ^{1574,} fut défendu à toutes personnes , de quel-¹⁷ ^{mais} que qualité qu'elles fussent , de molester les Espagnols (7) et Portugais , de les travailler ni les contraindre de sortir de la ville de Bordeaux , ni ressort d'icelle.

Cet arrêt ne put retenir le peuple : les Juifs , toujours en bute à ses insultes et à sa fureur , commençoient à prendre des précautions pour s'y soustraire en s'éloignant d'un Royaume où ils ne croyoient plus être en sûreté ; ils firent passer une partie de leur argent en Hollande et en Angleterre ; le commerce en souffrit , parce qu'il inan-

(7) L'on voit que cet Arrêt supplée à l'omission des lettres-patentes de 1550, et qu'il les rend communes avec les Espagnols.

qua de l'aliment qui le vivifie . l'on s'en aperçut à la Cour ; l'on craignit de perdre des sujets utiles , que la politique devoit protéger. Le Gouvernement fit insinuer aux Juifs de s'adresser au Conseil pour demander la confirmation de leurs privilèges et la protection du Prince. Ils présentèrent leur requête , qui fut bientôt suivie de deux lettres-patentes , données le même jour par Henri III ; les premières, confirmatives de celles de mil cinq cent cinquante, sont adressées au Parlement de Bordeaux ; l'expression de *nouveaux Chrétiens* en est retranchée, et les Juifs y sont désignés seulement sous le nom de *marchands Portugais et nation Portugaise*.

119br.
*574

Il n'est plus question dans ces lettres de la clause contenue dans celles de 1550 relativement à leur renvoi hors du Royaume ; il est dit au contraire que ceux de ladite Nation qui sont ou qui seront demeurants dans le ressort du Parlement de Bordeaux, *jouiront de l'effet des présentes, nonobstant quelconques ordonnances, mandemens, défenses et lettres à ce contraires*.

Les secondes lettres-patentes sont également adressées au Parlement de Bordeaux. Les premières paroissent avoir eu

pour principal objet d'assurer une existence légale à la Nation portugaise, en confirmant ses privilèges; et celles-ci, de lui rendre la tranquillité et de lui inspirer la confiance qu'elle avoit perdue.

Ces dernières lettres désignent les Juifs sous le nom d'Espagnols et Portugais; elles rappellent l'Arrêt du 17 mars précédent, et observent *qu'il ne put retenir toutefois l'insolence desdits haineux et envilateurs* desdits Espagnols et Portugais. Il fut défendu, en conséquence, *de les rechercher de façon quelconque en leur vie, autrement inquiéter ou molester en leurs personnes et biens en quelque manière que ce soit*; ce que mandons, est-il dit, à chacun de vous faire observer, «entretenir et conser-»
 » ver les suppliants de toute injure et violen-
 » ce, d'autant qu'à l'effet que dessus, nous
 » avons prins et mis, prenons et mettons les
 » dits Espagnols et Portugais, leurs fem-
 » mes, enfans, familles, serviteurs, biens,
 » et choses quelconques, en et sous notre
 » protection et sauve-garde spéciale (8).

(8) Les lettres-patentes de 1550, qui avoient été enrégistrées au Parlement et à la Chambre des Comtes de Paris, ne l'avoient pas été au Parlement de

L'on a dit que les Juifs , en venant s'établir en France sous le nom de *nouveaux chrétiens*, avoient voulu en imposer au Gouvernement. Cela est possible, ils ne connoissoient pas encore ses sentimens à leur égard ; mais l'on a prétendu que lorsque Henri II leur accorda, en 1550, les privilèges de regnicoles, que lorsque Henri III les confirma en 1574, le Gouvernement ne soupçonnoit pas que ces nouveaux chrétiens fussent Juifs. Ce fait est évidemment faux, j'en ai donné la preuve dans les observations que j'ai faites sur une des clauses des lettres-patentes de 1550. Cette preuve est

Bordeaux, elles y furent enregistrées avec celles que nous venons de rapporter le 19 avril 1580. à la requisition de Diego-Mendes-Dias et Simon Meyra ; le premier étoit Espagnol et le second Portugais. Aussi les dernières lettres avoient-elles été expédiées au nom des deux Nations ; Dias voulut même que le nom de la sienne parût le premier. Meyra ne put lui refuser cette satisfaction et cette justice, parce qu'en effet les Espagnols s'étoient établis les premiers à Bordeaux.

L'on croit que Diego Mendes - Dias, étoit frère de Bernard Dias, surnommé del Castillo, qui composa, en 1568, son histoire de la conquête de la nouvelle Espagne : *la historia verdadera de la conquista nueva España*.

encore fortifiée par les lettres de 1574 ; par les premières , le Roi veut que la Nation portugaise jouisse des privilèges qui lui sont accordés nonobstant toutes les ordonnances et défenses qui pourroient y être contraires ; et cette clause ne peut être appliquée qu'aux ordonnances qui avoient été rendues contre les Juifs avant l'exil de 1594.

Par les secondes lettres , le Roi prend les Espagnols et Portugais sous sa protection et sauve-garde spéciale , et défend de les rechercher *en leur vie*. Cette clause annonce de la manière la plus claire que les Portugais et les Espagnols , désignés sous le nom de Nation portugaise , étoient connus du Gouvernement comme Juifs ; mais il ne voulut pas fournir au peuple de nouvelles armes contr'eux , en lui donnant la certitude d'une chose sur laquelle il ne pouvoit avoir que des doutes , et c'est ce qui seroit arrivé si on n'avoit pas eu la sage précaution d'éloigner une idée avec laquelle le peuple n'étoit pas encore familiarisé.

CHAPITRE SECOND.

De l'état des Juifs à Bordeaux depuis 1597 jusqu'en 1732, et de l'établissement des Juifs à Peyrouade, Bidache et Bayonne,

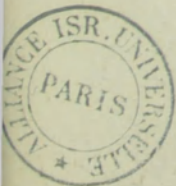
Janv.
1597

L'ON est embarrassé de concilier les privilèges qui avoient été accordés aux Portugais sous Henri II et Henri III, la sanction que le Parlement de Bordeaux y avoit donnée, la protection qu'il avoit accordée aux Portugais contre les fausses accusations de leurs ennemis, avec l'Arrêt que ce même Parlement rendit au mois de janvier 1597; il est ordonné, par cet Arrêt, à tous les Portugais qui ne pourront pas prouver dix ans de domicile dans la ville de Bordeaux d'en sortir.

Il est probable que les Portugais sollicitèrent eux-mêmes cet Arrêt; ils se trouvoient déjà en assez grand nombre; plusieurs d'entr'eux, nés à Bordeaux, voyoient avec peine que des étrangers voulussent s'associer à leur commerce et partager leurs bénéfices; ils les obligèrent de s'éloigner en refusant de les admettre dans leur corps, et en les me-

macant de faire exécuter l'Arrêt qui avoit été rendu contr'eux. Ces étrangers cédèrent à la force et à la nécessité , et allèrent s'établir dans les villes de Peyrouade , de Bidache et de Bayonne , qui leur avoient été désignées par l'Arrêt du Parlement de Bordeaux ; quelques-uns se répandirent même sur les frontières de la Biscaye.

Le Parlement voulut , en se prêtant aux vues des Portugais établis à Bordeaux , leur donner une marque éclatante de la protection qu'il accordoit à leurs talens pour le commerce , et concilier en même temps leurs intérêts avec la politique et le bien de l'Etat. Cette politique exigeoit que tous les Juifs ne fussent pas dans le même lieu , que la terre défrichée par les premiers ne fût pas ensemencée par les seconds , que ceux-ci allassent exercer leur industrie sur des terres incultes , et que la charrue du commerce pouvoit seule fertiliser ; j'en trouve la preuve dans l'Arrêt même , qui ordonne seulement que les Portugais qui ne prouvent pas dix ans de domicile dans la ville , seront obligés d'en sortir , mais il ne leur est pas enjoint de quitter le ressort , et c'est dans son étendue qu'ils font des établissemens et fixent leur domicile.



Le peuple , qui vit sortir de la ville un grand nombre de Juifs , s'imagina qu'on ne vouloit plus les y souffrir , et se livra à plusieurs violences contre ceux qui y étoient restés ; mais il se reconcilia bientôt avec eux , parce qu'il s'apperçut que leur conduite étoit irréprochable , et leur charité sans bornes.

Les grains manquèrent en 1599 , et la disette fut si grande , que la ville de Bordeaux étoit remplie de pauvres qui périssoient de faim et de misère. Il fut arrêté qu'ils seroient distribués chez tous les citoyens sans exception de personnes. La Nation portugaise se distingua dans cette occasion par une humanité qui excita l'admiration de tout le monde (9).

Les Espagnols et Portugais qui s'étoient établis à Peyrourade , à Bidache , et surtout à Bayonne , ne se montrèrent pas inférieurs à ceux qui habitoient Bordeaux depuis près d'un siècle ; ils apportèrent dans cette Province les arts et le commerce , et firent monter les droits de la coutume de Bayonne à un point qu'on n'auroit jamais

(9) Chronique bordelaise , seconde partie , pag. 11.

*la conduite des
Empereurs de Portugal*

osé espérer. Le bien qu'ils firent dans cette Province excita bientôt la jalousie de ceux qui n'avoient pas les mêmes talens ou qui n'avoient pas fait les mêmes efforts. L'on forma le projet de les éloigner ; et comme il n'y avoit aucun motif légitime de s'en plaindre, l'on prétextâ qu'il étoit dangereux de les laisser habiter les frontières dans un moment où l'on faisoit la guerre à l'Espagne , d'où les Juifs étoient venus ; Henri IV, à la sollicitation des Bayonnois , donna des lettres-patentes qui enjoignoient aux Portugais de sortir du Gouvernement de Bayonne ; mais elles leur permettoient de s'établir dans l'intérieur du Royaume.

Ces lettres-patentes ne furent point exécutées ; le Parlement de Bordeaux soutint qu'il étoit absurde de renvoyer des citoyens utiles d'une Province où on les avoit relégués pour leur permettre de revenir dans une Province d'où on les avoit fait sortir.

Les Juifs du Gouvernement de Bayonne ne furent plus inquiétés ; ils méritèrent, par leur zèle et par leur application au commerce , la protection du Gouvernement. Louis 14 voulut récompenser l'un et l'autre

en confirmant , en leur faveur , les privilèges que ses prédécesseurs avoient accordés aux Espagnols et Portugais qui s'étoient habitués dans le Royaume , et notamment à ceux qui s'étoient établis à Bordeaux.

xbre.
1656.

Les lettres-patentes (1) que les Portugais obtinrent permettent à ceux qui demeurent dans l'étendue du Gouvernement de Bayonne et à ceux qui voudront s'y établir , « d'y » habiter et trafiquer avec leurs femmes , » enfans et familles , en se faisant par eux » immatriculer ès lieux de leur résidence » pardevant les Juges des lieux , défendant » de les rechercher en façon quelconque » *en leur vie* , nonobstant quelconques ordonnances , restrictions , mandemens et » lettres à ce contraires.

Les Juifs du Gouvernement de Bayonne avoient fait insérer , à dessein , dans leurs lettres patentes , la clause qui les soumettoit à se faire immatriculer pardevant le Juge des lieux où ils voudroient fixer leur domicile ; ils n'avoient pas oublié ce qui s'étoit passé à leur égard à Bordeaux en 1597 ; ils se con-

(10) Elles furent enregistrées au Parlement de Bordeaux le 26 Mai 1658 . et au bureau des finances de Guienne le 24 juillet 1677.

servèrent par - là le moyen de s'opposer à l'immatriculation des sujets qu'ils ne voudroient pas recevoir dans leur corps ; il étoit naturel et juste que les étrangers qui devoient y être reçus en fussent agréés avant de se présenter devant le Juge , qui ne pouvoit les connoître que par un certificat du corps auquel ils devoient appartenir.

L'intelligence que les Juifs de Bordeaux et de Bayonne montroient pour le commerce, et l'activité qui les distinguoit toujours dans les affaires , achevèrent de les reconcilier avec le peuple , qui gagnoit sa vie avec eux ; ce peuple , qui leur avoit été si contraire , fit des vœux pour leur prospérité , parce qu'il y trouvoit de nouveaux moyens de subsistance ; car l'interêt , quoiqu'il se modifie d'une infinité de manières , est toujours le mobile qui dirige les actions des hommes ; la ville de Bordeaux craignoit même de perdre des citoyens utiles , devenus nécessaires aux progrès du commerce ; nous en trouvons la preuve dans la lettre que MM. les Jurats écrivirent à MM. de Colbert , de Louvois et de Chateauneuf , secrétaires d'état , au sujet des désordres que commirent les troupes que Louis XIV avoit envoyé à Bordeaux pour

contenir la populace qui s'étoit révoltée lorsqu'on voulut y établir le papier timbré et la marque d'étain ; ils exposent à ces Ministres « que la ville est livrée au pillage ; que les habitans l'abandonnent , et » que les Portugais et les étrangers , qui » font les plus grandes affaires , cherchent » les moyens de se retirer ».

Plusieurs années après quelques Portugais ayant été s'établir en Hollande, on crut que toute la nation vouloit quitter le Royaume , on prit des précautions pour empêcher les Juifs d'en sortir librement , en les soumettant à des formalités gênantes ; ils s'en apperçurent et s'en plainquirent. Colbert sentit qu'en gênant leur liberté et leurs opérations de commerce on enchaînoit leur industrie , et on leur donnoit l'idée de la porter ailleurs ; il voulut les retenir en leur laissant la liberté de s'en aller. La mort, qui enleva ce grand Ministre le 6 gbre. 1683, l'empêcha de publier un Arrêt qu'il avoit fait donner en leur faveur.

11 janv.
1686.

M. Colbert de Croissy son frère , qui avoit succédé en 1679 à M. de Pomponne dans la place de secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères , fit publier un Arrêt , par lequel « il est permis aux étrangers , de quelque qualité , condition et

» religion qu'ils soient, d'entrer dans le
 » Royaume, et en sortir quand bon leur
 » semblera, sans qu'ils soient tenus de pren-
 » dre des passe-ports de sa Majesté, mais
 » seulement de faire leur déclaration de-
 » vant les Juges des lieux où leurs affaires
 » et commerce les appelleront ». Cet Arrêt,
 qui fut confirmé le 28 Juin de la même an-
 née, étoit encore un trait de politique dont
 le peuple ne pouvoit pas deviner le motif.
 Il accordoit indistinctement la liberté de
 conscience aux étrangers que leurs af-
 faires appelloient dans le Royaume, et
 par conséquent aux Portugais qui y étoient
 établis, et que l'on regardoit encore com-
 me étrangers, quoiqu'ils fussent naturali-
 sés François depuis 1550, et que plusieurs
 d'entr'eux eussent été reçus depuis long-
 temps au nombre des bourgeois de Bor-
 deaux. (11) Ils ne tardèrent pas à profiter de
 cette liberté; l'homme cherche à secouer
 le joug de la contrainte, sur-tout en ma-
 tière de religion lorsqu'il est forcé de feindre
 des sentimens qu'il n'a pas. Les Portu-
 gais laissèrent pénétrer les leurs; plusieurs
 d'entr'eux, arrivés dès le mois de septem-
 bre suivant, d'Espagne et de Portugal

(11) Les premières lettres de bourgeoisie que nous
 ayons pu découvrir sont de 1668.

s'observèrent fort peu ; le relâchement devint général, et le peuple, qui avoit intérêt de ménager les Juifs, ne parut pas s'en appercevoir : les enfans nés à la fin de cette même année ne reçurent pas le baptême, et les curés ne s'en plaignirent pas.

1686. On peut fixer à peu-près à ce temps-là l'époque où les Juifs cessèrent de faire baptiser leurs enfans ; car on en trouve encore inscrits sur les registres de la paroisse Saint-Eloy de Bordeaux, dans les années 1680 et 1682.

Les membres de la Nation portugaise pouvoient exercer librement la médecine à Bordeaux ; ils étoient même admis à plusieurs emplois. Devenus plus confians et plus hardis, ils parurent moins modestes ; c'est-à-dire, qu'ils furent moins timides : cela seul reveilla la jalousie contre eux ; M. Sylva, médecin ordinaire de l'Hôtel-de-ville, fut sa première victime ; le sr. Rauguard, médecin-juré et agrégé au corps de médecine de Bordeaux, fut nommé à sa place ; le sieur Sylva, dit la chronique Bordelaise, remplissoit dignement cet emploi ; le motif de sa destitution fut qu'il étoit

6 Mars
1687. étranger.

M. Sylva, qui sentoit tout ce qu'il valoit, car l'homme qui a un vrai mérite connoît

1701 curé de la paroisse baptiser leurs enfans.

ses forces morales comme ses forces physiques) ne se plaignit pas de l'injustice qu'on lui avoit faite ; l'événement prouva que la ville perdit à être injuste envers lui , et qu'il gagna à éprouver une disgrâce qu'il n'avoit pas méritée ; il quitta sans regret une ville ingrate , qui l'avoit d'abord reçu avec enthousiasme , et alla s'établir à Paris ; il y acquit une si grande réputation , qu'il devint , en très-peu de temps , médecin consultant du Roi.

Ce n'est pas le premier Juif qui soit parvenu à cette place de confiance ; Marie de Médicis fit venir d'Italie Montalte pour être son médecin ; elle avoit obtenu d'Henri IV une entière liberté de conscience pour lui et pour toute sa famille ; on dit même que le Roi lui fournissoit des relais lorsqu'il étoit obligé d'aller voir , le vendredi , des malades éloignés , afin qu'il pût revenir chez lui avant le coucher du soleil , suivant l'usage des Juifs , et qu'il ne violât pas le sabbat. (12) Il mourut à Tours ; la Reine fit embaumer son corps , qui fut transporté en Hollande par les enfans d'un homme qui avoit mérité son attachement et son estime.

Les Juifs , qui avoient , dans la person-

(12) Mémoires de Basson-Pierre et Basnage, liv. 9, Chap. 25, Sec. 20, de l'édition de Hollande.

ne de M. Sylva , un puissant Protecteur , ne prirent plus autant de précautions pour cacher leurs vrais sentimens ; ils avoient intérêt de publier un secret qui , étant connu de tout le monde , ne servoit plus que de prétexte pour les faire accuser d'impiété et d'irrégion ; ils allèrent tout doucement à leur but en gagnant tous les jours un peu de terrain , et en se faisant des amis de ceux qui auroient pu leur nuire.

7bre.
1693.

La ville leur avoit emprunté , par divers contrats, une somme de onze mille livres ; ils offrirent d'en faire cession à Mrs. les Jurats en leur qualité de protecteurs et administrateurs du grand Hôpital Saint-André , à condition qu'ils jouiroient à perpétuité, eux et leurs descendans, de l'immunité et exemption de la charge de trésorier de cet hôpital. Leurs offres furent acceptées par une délibération du corps municipal, dans laquelle il fut stipulé , que le revenu de cette somme de 11000 liv. (13) seroit employé

15bre
1693.

(13) La Communauté de la ville de Bordeaux, pour se décharger des taxes faites pour raison du franc-fief et du franc-aleu , avoit fait divers emprunts, entr'autres des Portugais et Espagnols pour une somme de 11000 fr. en trente-deux contrats de constitution, faits au mois de septembre 1693.

Comme ces contrats étoient consentis en faveur

pour la subsistance des pauvres de l'hôpital Saint André. Le contrat passé en conséquence entre M^{rs}. les Jurats et les Marchands portugais fut autorisé et homologué par un Arrêt du Conseil et des lettres-patentes.

24 xbre
1698.
20 et 25
Mai
1694

Cette donation, qui étoit considérable pour ce temps-là, fit regarder les Juifs comme de bons citoyens; l'on crut qu'il étoit injuste de contrarier leurs opinions en matière de religion, puisque leur conduite étoit sans reproches, et que leurs actions étoient dignes d'éloges. Les Juifs, profitant des

de trente-deux particuliers différens, et que la quantité des sommes prêtées paroît avoir été réglée sur les facultés des prêteurs (car il y a plusieurs contrats de 56 liv. 3 s.). il paroît évident que ce prêt étoit une contribution en quelque sorte forcée, que les Portugais prévirent qu'ils n'en seroient jamais remboursés, et qu'ils se déterminèrent à en faire le sacrifice pour être déchargés de la trésorerie de l'hôpital, place plus onéreuse qu'utile, et qui d'ailleurs leur donnoit souvent des désagrémens, lors même que leur gestion étoit irréprochable.

Cet emprunt paroît annoncer qu'il n'y avoit à Bordeaux en 1694 que 32 familles en état d'y contribuer, et il prouve qu'il y avoit de très-grandes différences dans leurs fortunes respectives; car le sieur Jacques Lopes prêta 1365 liv. et les sieurs Henri et Leon Pexotte ne prêtèrent chacun que 56 liv. 3 s.

bonnes dispositions du public , commen-
cèrent à cette époque à judaïser publique-
ment, sans gêne et sans obstacle ; on loua
leur constance , on plaignit leur erreur , et
l'on fit des vœux au ciel pour leur conver-
sion ; ils furent bientôt exaucés.

30 8br.
1695. La fille d'un nommé Gaspard , juif, se
retira chez les filles de la Foy pour s'y faire
instruire des principes de la Religion chré-
tienne ; elle abjura , quelque temps après ,
le judaïsme , et reçut le baptême dans l'é-
glise Saint-André ; elle fut tenue sur les
fontes par Mrs. les Jurats et par Madame de
Lancre , veuve de Mr. Labat , Secrétaire
du Roi ; elle fut nommée Therese : la cé-
rémonie se fit , dit la chronique bordelai-
se , *avec solemnité, en présence de plusieurs
personnes de distinction, et d'une grande
affluence de peuple, qui avoit accouru de
toutes parts dans ladite église.*

1699. Cette abjuration donna aux Juifs une exis-
tence légale de fait ; car ils ne l'avoient
encore que de droit ; ils en sentirent tout
le prix , et s'en servirent utilement dans la
suite.

Quelque temps après la Nation portu-
gaise , qui s'est toujours distinguée par sa
bienfaisance envers ses pauvres , s'imposa

une taxe volontaire pour subvenir à leurs besoins ; (14) il en résulta un capital de 11000 liv. pour remplacer celui qui avoit été abandonné à l'hôpital Saint-André. Ce capital fut placé en rentes sur l'Etat ; les ^{28 Avr.} Portugais nommèrent un syndic pour les ¹⁶⁹⁹ recevoir et les distribuer ; le choix unanime de la Nation tomba sur Leon Pexotte, aussi recommandable par ses vertus que par ses talens : il fut chargé en même tems de veiller à l'administration des autres affaires de la Nation portugaise, et au détail de sa police intérieure ; il s'en acquitta avec beaucoup de zèle et d'intelligence jusqu'au 22 décembre 1701, il demanda à cette époque à être remplacé.

(14) 40 familles contribuèrent à cette taxe volontaire, d'après leurs facultés respectives ; Jacques Lopes paya 1275 livres ; David Gradis, le père du fameux Gradis, devenu célèbre par ses richesses et par l'emploi qu'il a su en faire y contribua pour 260 L. Leon Pexotto donna 100 liv. cette modique contribution prouve que les Portugais, en se choisissant un administrateur, avoient plutôt consulté ses vertus que sa richesse.

Ce Leon Pexotto étoit l'ayeul du citoyen Pexotto dont le nom est connu dans toute l'Europe par ses relations de commerce, et qui y a acquis une sorte de célébrité par le fameux procès qu'il a eu avec sa femme,

Thémis
1701
1699

Ce premier syndic, qui n'étoit, à proprement parler, que l'agent d'une société de bienfaisance, fit beaucoup de bien à la Nation juive; elle sentit la nécessité d'avoir un chef qui pût agir pour elle au besoin, la gouverner et la diriger dans des circonstances difficiles; elle nomma un nouveau syndic; et cette forme d'administration s'est perpétuée jusqu'à présent, mais avec des modifications dont nous parlerons bientôt.

Le présent que les Portugais avoient fait à l'hôpital Saint-Andre d'une somme de 11000 liv., les taxes qu'ils s'étoient imposées eux-mêmes pour venir au secours de leurs pauvres, ne les garantirent pas d'une nouvelle contribution, aussi injuste dans son principe que dans ses effets.

Le Roi, par une déclaration du 22 juillet 1697, avoit ordonné que les étrangers établis en France depuis 1600 payeroient les sommes auxquelles ils auroient été taxés par des rôles arrêtés au Conseil; Damour, chargé d'en faire le recouvrement, fit les poursuites les plus rigoureuses contre les marchands portugais et espagnols établis à Bordeaux; ceux-ci exposèrent au Conseil qu'ils n'étoient pas dans le cas de la déclaration, puisqu'ils étoient naturalisés Franç

cais depuis 1550 ; mais les besoins de l'Etat firent oublier au Gouvernement des engagements qu'il auroit dû respecter ; il intervint , sur la requête des Portugais , un Arrêt du Conseil , par lequel sa Majesté modera à 20000 livres , avec les 2 sous ^{9 fév.} _{1700.} pour livre , toutes les taxes faites et à faire sur les Portugais , en exécution de la déclaration du 22 juillet 1697 (15).

(15) Cette déclaration avoit été précédée par trois autres déclarations qui avoient le même objet , mais qui étoient restées sans exécution , parce que pas un traitant n'avoit été assez hardi pour se charger de faire le recouvrement des taxes qui y étoient ordonnées ; la première est du 26 janvier 1639 , la seconde du mois de janvier 1646 , la troisième du mois de mai 1656.

Comme ces trois déclarations imposoient réellement trois taxes successives , sans en dispenser ceux qui pouvoient avoir payé les premières , ces étrangers , qui ne l'étoient plus puisqu'ils étoient naturalisés Français , ne payèrent ni les unes ni les autres. Un Arrêt du Conseil , du 23 juin 1657 , voulut interpréter ces trois déclarations , en déclarant que le Roi n'avoit entendu comprendre aux taxes ordonnées par la déclaration du mois de mai 1656 , ceux des étrangers et leurs premiers descendans qui

Après des présens, des taxes et des contributions aussi considérables, les Juifs acquirent le droit de ne plus se cacher et de jouir de la liberté après laquelle ils soupiroient depuis si long-temps; ils avoient donné des preuves éclatantes de leur zèle, ils voulurent en donner de leur attachement pour la chose publique.

On sait que l'année 1704 vit changer la face de toute l'europe, et que la France, qui n'avoit eu que des succès, éprouva les plus grands revers. Les Juifs formèrent le projet de faire une prière publique, pour
1706. demander au Ciel le succès des armes de Louis le Grand; mais ils ne l'exécutèrent qu'en 1706, année funeste, qui mit le comble aux malheurs de la France; ils se rassemblèrent dans le lieu qui leur avoit servi jusqu'alors d'oratoire, ils y firent la prière

auroient payé les taxes de leur naturalité et de confirmation d'icelle, en vertu des déclarations des mois de janvier 1639 et 1646.

Cet Arrêt ne produisit encore aucun effet, et il fallut avoir recours, comme on l'a vu en 1697, à des poursuites rigoureuses pour obtenir, par la force, une contribution, d'autant plus injuste qu'on la fit remonter aux étrangers, naturalisés en France depuis 1600.

en hébreu suivant le rit judaïque, en présence des personnes les plus distinguées de la ville, et d'un peuple nombreux; on lut ensuite l'oraison en français: l'onction et la sensibilité qui y regnoient attirèrent aux Juifs des applaudissemens et des éloges, et il leur fut permis de la faire imprimer (16).

Les Juifs ont eu depuis ce temps-là des synagogues publiques à Bordeaux, et y ont joui d'une entière liberté de conscience; ils cessèrent même à cette époque de se marier en face d'église; car, autant que j'ai pu m'en assurer par mes recherches, le dernier mariage fut fait à l'église Saint-Projet en 1705; leur Rabin leur conféra, par la suite, ce sacrement; ils alloient seulement faire enrégistrer leurs mariages chez

(16) Ils avoient pris pour texte le v. 1 du 3e. Ps.
 » Seigneur, combien se sont multipliés mes enne-
 » mis et mes adversaires! plusieurs se sont élevés con-
 » tre moi; mais, Seigneur, vous êtes mon protecteur,
 » ma gloire, et celui qui élève mon chef; ainsi je ne
 » craindrai point des milliers de peuples qui m'envi-
 » ronnent ».

Si les Juifs faisoient aujourd'hui une prière, ils prendroient sans doute le même texte, car il convient parfaitement aux circonstances dans lesquelles nous nous trouvons; à l'égard des ennemis de la République.

*est un bon moyen pour
 de se marier en face d'église
 le dernier mariage fut fait à l'église
 Saint-Projet en 1705*

le curé de leur paroisse ; il ne leur restoit alors de commun avec les Chrétiens que la sépulture ; car ils étoient enterrés dans leurs paroisses respectives : ils obtinrent , quelque temps après , la permission de se faire enterrer chez les Cordeliers : cet usage subsista jusqu'en 1720 (17).

Les contributions extraordinaires que les Juifs avoient payé depuis 1694 , la liberté de conscience dont ils jouissoient , la bienveillance du peuple , tout enfin leur annonçoit des jours heureux et tranquilles ; mais on en vouloit à leurs richesses , et , en les épuisant , on les croyoit inépuisables.

Les traitans , qui avoient l'art d'usurer ceux mêmes qu'on accusoit d'usure , proposèrent au Gouvernement de lui acheter 20000 liv. de rentes , pourvu qu'il leur fût permis de les distribuer , au denier vingt , parmi les familles étrangères naturalisées

(17) Une Juive étant morte rue Sainte-Catherine , les Cordeliers , qui alloient chercher les morts avec la croix , quoique Juifs , furent insultés par la populace en passant à la halle au poisson ; pour éviter de pareilles émeutes , on permit aux Juifs de faire l'acquisition d'un terrain pour y déposer leurs morts.

en France. L'on imagine bien qu'ils n'en avoient pas offert plus du denier 10; cette proposition, qui fut acceptée, excita, pour un mince objet, un cri général; les traitans ne se contentèrent pas de troubler les descendans de ceux qui s'étoient rendus volontairement sujets de la France, ils inquiétèrent une infinité de familles transplantées d'une province à l'autre. Les étrangers que le commerce avoit appelé en France, et qui se reposoient sur la foi des lettres de naturalité qu'on leur avoit vendues, se répandirent en plaintes: plusieurs quittèrent la France, persuadés que dans un moment de nécessité ils deviendroient l'objet de nouvelles recherches; ils répandirent au dehors un facheux préjugé contre le Gouvernement: on voulut arrêter le désordre lorsqu'il n'en étoit plus temps.

Les Juifs de Bordeaux et de Bayonne, cédant toujours à l'impérieuse nécessité, prirent, sans se plaindre, une portion de ces 20000 l. de rentes; leur docilité fit soupçonner par la suite qu'ils pouvoient faire des sacrifices bien plus considérables, et on essaya de les y forcer d'une manière aussi odieuse que violente. Tout-à-coup il se forma un orage terrible contr'eux, sans qu'ils l'eussent

sent pu prévoir, parce que rien n'y avoit
 donné lieu : ils virent paroître, au moment
 où ils s'y attendoient le moins, un Arrêt,
 » qui ordonne qu'il sera incessamment dres-
 » sé, par les sieurs intendans, commissai-
 » res départis dans les généralités de Bor-
 » deaux et d'Auch, des états de tous les
 » Juifs qui y sont actuellement établis et
 » domiciliés, du commerce dont ils se mé-
 » lent, et des biens-fonds qu'ils ont acquis
 » et dont ils jouissent, lesquels seront mis
 » et saisis sous la main du Roi ».

21 fév.
 1722.

Les Juifs de Bordeaux et de Bayonne, aussi surpris qu'affligés d'un pareil Arrêt, arrêterent entr'eux, qu'il ne falloit pas présenter au Conseil une supplique, qui suppose toujours qu'on a une grace à demander ; mais qu'il suffisoit d'y envoyer les lettres-patentes de 1550, 1574 et 1656, qui rappelleroient d'une manière plus énergique les engagements que le Gouvernement avoit contractés envers eux depuis près de deux siècles :

L'Arrêt du 22 février 1722, qui avoit été surpris à la religion du Monarque par des gens qui vouloient mettre les Juifs à contribution, en leur promettant de le faire révoquer, fut révoqué sans leur secours,

comme un trouble fait aux Portugais, et il leur fut expédié de nouvelles lettres-patentes confirmatives de toutes les précédentes, à la charge par eux de se faire immatriculer pardevant les Juges des lieux de leur résidence, et encore en leur qualité de regnicoles, de payer une somme de cent mille livres en faveur du joyeux avènement à la couronne (18). juin 1723

L'immatriculation qui avoit été ordonnée par les lettres-patentes de 1656, pour le Gouvernement de Bayonne, le fut dans celles-ci pour ceux de Bordeaux; ils crurent n'avoir pas besoin de se soumettre à cette formalité, mais ils ne tardèrent pas à s'en servir, comme on le verra dans un moment pour éloigner d'autres Juifs qui étoient ve-

(18) C'est la première fois que les Portugais ont été désignés sous le nom de *Juifs*; ils avoient été nommés, dans leurs premières lettres-patentes, *nouveaux Chrétiens*, et, afin d'éviter les équivoques et les difficultés, Louis 15 dit, en parlant d'eux, que les *Juifs* des généralités de Bordeaux et d'Auch ont été connus et se sont établis dans le Royaume sous le nom de *Portugais*, autrement *nouveaux Chrétiens*.

Ces lettres-patentes furent enrégistrées provisoirement au Parlement de Bordeaux, en vacations, le 11 9bre. 1723, et définitivement le 13 9bre. suivant.

nus s'établir à Bordeaux, et qu'ils n'avoient pas voulu recevoir dans leur corps.

Les lettres-patentes que nous venons de citer déclarent que les Juifs ne pourront être recherchés en façon quelconque pour raison de leur vie, et qu'ils jouiront des mêmes privilèges, franchises et libertés, que s'ils étoient originaires français; mais ils virent avec douleur que l'on cherchoit à séduire leurs enfans, et à les attirer, par toutes sortes de ruses, dans les couvents pour leur faire abjurer le judaïsme. Ils se plainquirent de l'abus que des Prêtres fanatiques faisoient de leur ministères, qui permet de persuader et défend de séduire. Le Roi rendit une ordonnance, « qui dé-
 15 j. 11.
 1728. » fend aux Communautés religieuses de re-
 » cevoir les enfans des Juifs sous prétexte
 » de religion, avant l'âge de douze ans. (19)

(19) Feu M. de Tourny, intendant de Bordeaux; sans égard pour l'ordonnance de 1728. employa, plusieurs années après, un moyen bien plus odieux que la ruse pour faire faire abjuration à une jeune Juive.

La fille Joseph Lopes Depas avoit été élevée par son aycule dans la ville de Monsegur, où il n'y avoit pas de Juifs; elles allèrent à Bordeaux pour y voir leurs parens,

» sa Majesté , est-il dit , voulant que les
 » lettres-patentes , portant établissement de
 » la Nation juive dans la ville de Bordeaux ,
 » soient exactement exécutées , et que ceux
 » de cette Nation jouissent de tous les pri-
 » vilèges mentionnés esdites lettres , sans
 » qu'ils puissent y être troublés , tant en

le fanatique Tourny , feignant de croire que la jeune Depas avoit été élevée dans la religion chrétienne , et qu'on ne la conduisoit à Bordeaux que pour la faire retourner au judaïsme , la fit enlever par des satellites , qui vinrent chez elle rue Bouhaut , avec une chaise à porteur : la jeune personne ayant refusé de les suivre , les satellites firent monter la chaise dans la chambre et y mirent de force la jeune Depas ; elle fut conduite le pr. de janvier au couvent de la Magdelaine. Les cris de la jeune Depas , le désespoir et les plaintes de ses parens , ne produisirent aucun effet. Tourny se montra aussi inexorable qu'il étoit intolérant , et employa tour-à-tour les menaces et les caresses pour séduire la jeune Depas ; lorsqu'il se fut assuré de ce qu'elle répondroit à ses parens , il leur permit de la voir ; l'on devine aisément qu'elle dit qu'elle vouloit être chrétienne. Tourny qui craignoit que s'il étoit permis à la jeune Depas d'aller voir ses parens elle ne dît tout le contraire de ce qu'on lui avoit fait dire au couvent , obtint une de ces lettres de cachet qui étoient toujours à la disposition des intendans , par laquelle il fut défendu à la jeune récluse de sortir du couvent. Elle abjura quelque temps après , le judaïsme.

» leurs personnes qu'en celles de leurs
» femmes et enfans ».

L'on ne peut pas douter, d'après cette ordonnance, que l'on n'ait tenté quelquefois de faire abjurer le judaïsme à des enfans par des moyens que la délicatesse interdit, et que la religion réprouve ; mais il faut convenir en même tems que des personnes d'un âge mur et capables de réflexions ont embrassé librement le christianisme sans y avoir été sollicitées par aucun avantage temporel ; la dame Nonés qui, en 1732, étoit supérieure du couvent de N. D. du Refuge à Toulouse. en est la preuve ; cette ville, qui n'a jamais voulu recevoir les Juifs, fit cette année une grande conquête sur le judaïsme ; les sieurs Nonés et Pinto, natifs de Bordeaux, et neveux de la dame Nonés,

Tourny n'étoit plus intendant de Bordeaux, Boutin, son successeur, fut le parrain de la jeune néophite ; elle prit le voile dans le couvent même où elle avoit été séduite ; et Madame Cardoze, dont nous avons déjà parlé. eut la générosité de payer sa dot.

Cet acte de violence, a été bien funeste à la jeune Depas ; il lui est échü plusieurs successions pendant qu'elle étoit religieuse, et elle vit aujourd'hui dans la misère avec la pension de 600 fr. réduite à 200 fr. qu'elle tient du Gouvernement comme ex-religieuse.

abandonnèrent leurs parens et leur fortune et allèrent à Toulouse pour se faire instruire des principes de la religion chrétienne ; ils s'adressèrent à M. de Fermat, chanoine du chapitre de Saint-Sernin ; il leur ouvrit les prophéties , et ils furent bientôt convaincus de leur accomplissement ; il leur démontra que Jesus-christ étoit le véritable Messie ; ils demandèrent le baptême ; ce sacrement leur fut conféré par M. l'archevêque , le 12 juillet 1732 , et ils eurent pour parrains MM. les Capitouls au nom de la ville de Toulouse. La cérémonie fut faite avec beaucoup de magnificence.

Les sieurs Nonés et Pinto n'étoient pas de ces Juifs sans aveu , qui demandent quelquefois le baptême pour avoir du pain ; ils étoient fils de deux riches négocians , et ils avoient reçu une éducation distinguée. Depuis que les Juifs sont revenus en France , une éducation soignée a toujours été l'accueil du judaïsme ; c'est pourquoi les lumières ont fait si peu de progrès parmi eux , et c'est peut-être ce qui a le plus influé sur leur caractère moral. L'ignorance , toujours vertueuse chez des peuples sauvages , semble chez les peuples policés avoir plus de penchant au vice qu'à la vertu ; for-

- cez les Juifs à s'instruire , et vous en ferez
- des hommes vertueux ; mais accordez leur
- la considération que l'on doit au mérite.
- La Révolution les a déjà bien changés , et
- leur régénération, dont plusieurs auteurs mo-
- dernes ont parlé , s'est en quelque sorte opé-
- rée.

Je puis citer plusieurs exemples pour appuyer mon opinion , que les Juifs peuvent être vertueux , et que la vertu les a souvent conduits au christianisme. M. Gaspard , après avoir abjuré le judaïsme , se retira chez les Augustins de Bordeaux , il y mena une vie exemplaire , employa ses revenus au soulagement des pauvres , et une grande partie de sa fortune à faire des fondations pieuses ; il fit faire à ses frais plusieurs constructions à l'hôpital des enfans trouvés ; il fonda , pour ses parentes , deux places de religieuses dans le couvent de la Magdelaine , et y fit bâtir deux cellules pour les y recevoir. Après sa mort une de ses nièces , élevée dans ce couvent , se détermina à prendre le voile. Chérie et tendrement aimée de toutes les religieuses , elle fut vivement sollicitée de prendre une des places que son oncle avoit fondées ; elle se refusa à toutes leurs instances , elle craignit que

les égards qu'on lui avoit toujours marqués ne la fissent traiter avec trop d'indulgence ; d'ailleurs la règle de ce couvent ne lui paroissoit pas assez austère , et elle se retira à la Visitation ; mais il falloit une dot pour y faire profession , et elle étoit sans fortune. Madame Cardoze , sa tante , quoique juive , la paya ; et cette digne religieuse a édifié son couvent par sa piété et son humilité.

Madame Cardoze étoit alors veuve de M. Cardoze , qui , après avoir abjuré le judaïsme , exerça la médecine à Bordeaux avec autant d'habileté que de désintéressement ; son nom y est encore en vénération : il laissa en mourant sa bibliothèque , qui étoit considérable , à l'Académie de Bordeaux , dont il étoit membre , et voulut , par humilité , être enterré au pied de la croix dans le cimetière de Saint Michel sa paroisse : il suffit de dire , pour faire son éloge , qu'il fut l'ami intime de MM. de Montesquieu et de Reaumur.

Après la mort de M. Cardoze , le collège de médecine comprit sa v^e. dans le rôle de ses impositions. La Nation portugaise la revendiqua comme juive ; car quoique mariée à un Chrétien , elle n'avoit jamais fait abju-

ration : elle se laissa capiter chez les Médecins et chez les Juifs, et elle a payé les impositions dans les deux corps jusqu'à la fin de sa vie. Sa mort ne fut pas moins édifiante que celle de son mari ; elle ordonna par son testament, des distributions d'argent aux pauvres sans distinction de religion, légua mille livres à sa paroisse et la même somme à l'hôpital des enfans trouvés, et des pensions viagères à plusieurs personnes de sa famille.

Après de pareils faits peut-on argumenter raisonnablement contre le caractère moral des Juifs ? Peut-on dire qu'il faut des siècles pour le réformer ? La Révolution a prouvé le contraire ; elle a opéré, pour ainsi dire, en un instant ce qu'on eût regardé il y a 20 ans comme un prodige, mais ce qui n'est véritablement que l'effet des sentimens qui sont gravés dans le cœur de tous les hommes, quand l'avidité et la tyrannie ne cherchent pas à les détruire.

*Conduite exemplaire de
 Madame Cordeiro.*

C A A P I T R E III.

De l'établissement des Juifs avignonnais à Bordeaux, depuis 1734 jusqu'en 1776.

LES Juifs établis dans le Contat venes-sin depuis leur expulsion de France en 1694, se trouvant dans un pays très-peu propre au commerce, faisoient de fréquens voyages dans notre Royaume ; plusieurs d'entr'eux formèrent le projet de s'y établir, et vinrent en effet fixer leur domicile à Bordeaux ; ils se présentèrent aux Portugais, qui refusèrent de les recevoir dans leur corps, sous le spécieux prétexte d'une distinction chimérique, dont nous prouverons bientôt le ridicule et l'inconséquence ; ils voulurent se faire immatriculer, on les refusa, parce qu'ils n'apportoient pas la preuve qu'ils faisoient partie du corps auquel ils prétendoient appartenir.

Les Avignonnais restèrent cependant dans la ville et y ouvrirent des boutiques de draperies et de soieries ; ils s'y annoncèrent

comme Juifs : le public les confondit avec les Portugais , parce qu'il ne connoissoit pas leurs querelles , et qu'il ignoroit la supériorité que les uns vouloient avoir sur les autres. Ces querelles éclatèrent par la suite ; les marchands de draperies et de soieries établis à Bordeaux profitèrent de cette désunion pour empêcher les Avignonnais de continuer un commerce qui nuisoit à leur ; ils présentèrent une requête au Conseil pour demander *l'expulsion des Juifs avignonnais , tudesques ou allemands , qui s'étoient établis à Bordeaux , sans qu'ils y eussent jamais été autorisés.* Les Portugais ne vinrent pas au secours de leurs frères ; ils gardèrent un profond silence sur l'action intentée contre eux au Conseil , et les Avignonnais , sans appui et sans défense , virent tomber sur leurs têtes , avec résignation , la foudre que les Portugais auroient peut-être pu détourner.

21 jan.
1734. L'Arrêt du Conseil , rendu contre les Avignonnais , porte : « que le Roi étant informé que , depuis plusieurs années , un grand nombre de Juifs avignonnais , tudesques ou allemands , se sont établis dans la ville de Bordeaux , et autres lieux de la pro-

horrible conduite des Juifs & Portugais

» vince de Guienne au préjudice des dé-
 » fenses qui leur ont été faites par diffé-
 » rentes ordonnances (20), sa Majesté a

(20) Nous n'avons pas parlé de l'Edit que Louis XIII rendit en 1615, qui ordonnoit aux Juifs de sortir du Royaume, parce qu'il ne regardoit que les Turdesques ou Allemands; il avoit été sollicité par les ennemis de la Nation portugaise, qui vouloient la faire confondre avec quelques Juifs allemands et polonais, que la misère avoit chassé de leur patrie; c'est pour la première fois que le mot de Juif est employé dans les ordonnances de nos Rois depuis 1550; ce qui prouve que les Espagnols et les Portugais, toujours désignés sous le nom de *nouveaux Chrétiens*, n'étoient pas compris sous la dénomination de juifs. Et ce qui le démontre encore d'une manière plus évidente, c'est l'Arrêt que nous venons de citer, ce sont les lettres-patentes de Louis XIV que nous avons rapportées, puisqu'elles annullent, afin d'éviter toute application ou équivoque, toutes les ordonnances qui pourroient y être contraires.

Il en est de même de l'article premier de l'Edit de 1685, qui dit: « voulons et entendons que l'Edit du feu Roi, du 23 avril 1615, soit exécuté dans nos Isles; ce faisant, enjoignons à tous nos officiers de chasser hors tous les Juifs qui y ont établi leur résidence ».

Louis XIV ne veut parler, dans cet Edit, que des Juifs allemands et polonais, qui, n'ayant pu être reçus dans le corps de la Nation portugaise, avoit été chercher un ayle en Amérique; mais il n'a jamais entendu y comprendre la Nation portugaise, dont il

» ordonné qu'ils seront tenus d'en sortir ,
 » eux et leurs familles , sans aucun délai ,
 » et leur défend d'y séjourner ni d'y ren-
 » trer ».

Cet Arrêt semble confondre les Avignon-
 nais avec les Tudesques ou Allemands ; les
 Portugais avoient refusé de reconnoître les
 uns et les autres , et l'Arrêt ne pouvoit pas les
 distinguer : quoiqu'ils aient tous la même ori-
 gine , on les a distingués par le nom des pays
 qu'ils ont habité ; le hasard des circonstances
 les a enrichis dans un lieu et appauvris dans
 un autre ; on les a presque toujours humiliés
 au Nord , et ils ont été long-temps protégés
 au Midi ; cela a beaucoup influé sur
 leur caractère moral ; il faut même convenir
 que , dans le dernier siècle , un Juif
 portugais ou espagnol , déjà citoyen et pro-
 priétaire , pensoit et agissoit autrement qu'un
 Tudesque ou Allemand : quoique l'Avignon-
 nais fut plus avancé dans sa civilisation ,
 et qu'il eut un domicile fixe , il étoit obligé
 de voyager pour étendre son commerce ,

avoit confirmé tous les privilèges. ni la Nation Avi-
 gnonnaise , qui ne s'étoit pas encore présentée en
 France.

parce

parce que le pays qu'il habitoit lui offroit peu de ressources, comme nous l'avons déjà observé, et cela le faisoit confondre avec le Tudesque ou Allemand, qui étoit toujours errant, et n'avoit, dans les lieux où il passoit, ni la même retenue, ni la même délicatesse.

Il faut observer que l'Arrêt de 1734 ordonne, purement et simplement, aux Juifs avignonnais, tudesques ou allemands, de sortir de la province de Guienne; ce qui semble leur permettre tacitement d'aller s'établir ailleurs, c'est-à-dire, dans les lieux où leurs frères les Portugais voudront les recevoir ou les tolérer.

Cet Arrêt éloigna tous les pauvres Avignonnais, Tudesques ou Allemands qui, rejettés par les Portugais, furent abandonnés par les riches Avignonnais, qui ne restèrent eux-mêmes que par tolérance, en considération de leur bonne conduite et de leur bonne foi, attestée par des personnes de tous les états de la ville; plusieurs d'entr'eux obtinrent, par la suite, des brevets qui les dispensoient et relevoient, ainsi que leurs enfans et postérité, de la rigueur de l'Arrêt de 1734. « A la charge néanmoins » de ne pouvoir faire, par eux-mêmes ou

» par personnes interposées, le commerce
 » de draperies ou soieries, en gros ou en
 » détail, et sous la condition expresse de
 » se borner et renfermer uniquement dans
 » le commerce de la banque et des isles
 » de l'Amérique, ou autre commerce ma-
 » ritime ».

Ces brevets (21) assuroient le sort des Avignonnais et calmoient leurs inquiétudes ; mais ils restreignoient et bornoient si fort leur commerce, qu'ils le virent successivement diminuer malgré leur zèle, leur activité et leurs efforts : six de leurs principales familles se déterminèrent, pour en prévenir la ruine, de supplier S. M. de vouloir bien leur accorder, dans la ville de Bordeaux, les mêmes droits et privilèges dont jouissoient les marchands Portugais ou nouveaux Chrétiens, sur l'offre qu'ils faisoient de payer, conjointement et solidairement, la somme de 60000 livres pour être employée à construire le bâtiment projeté pour les Enfants trouvés de ladite ville, au lieu appelé la Platte-forme (22).

(21) Ils furent accordés aux Avignonnais les 22 avril 1749, 12 juillet 1750 et 3 xbre, 1753.

(22) L'on ignore si cette somme de 60000 livres suivit sa destination ; mais le bâtiment n'a pas été achevé.

S. M. ayant eu égard à la justice de leur demande, donna, en leur faveur, des lettres-patentes, par lesquelles « il leur est per- 1759 »
 » mis, tant à eux qu'à leurs femmes, en-
 » fans, descendans et postérité, d'habiter
 » et résider librement dans la ville de Bor-
 » deaux pour y vivre *suivant leurs usages*
 » et jouir des mêmes privilèges, franchi-
 » ses et libertés dont jouissent, tant les su-
 » jets naturels de sa Majesté que les mar-
 » chands Portugais ou *nouveaux Chrétiens*
 » établis dans ladite ville de Bordeaux de-
 » puis 1550, et sans qu'aucuns autres que
 » ceux qui composent ou composeront à
 » l'avenir les six familles des exposans puis-
 » sent prétendre à ladite grace (23).

Les six familles en faveur desquelles ces lettres-patentes furent accordées, y sont désignées sous le titre de *Juifs ou nouveaux Chrétiens avignonnais*; ce qui leur donne la même origine qu'aux Portugais : l'on doit même remarquer qu'il leur est permis de *vivre suivant leurs usages*. Cette expression n'avoit été employée dans aucune des lettres patentes accordées jusqu'alors aux Por-

(23) Ces lettres-patentes furent enrégistrées au Parlement de Bordeaux le 14 juillet 1759.

tugais ; il avoit été défendu seulement de les rechercher en façon quelconque pour raison de leur vie. La première formule a bien plus de force que la seconde ; l'une paroît accorder aux Avignonnais une entière liberté de vivre suivant les usages prescrits par leur loi, l'autre semble vouloir les tolérer plutôt que les permettre. L'on verra bientôt que les Portugais regardèrent comme un avantage particulier l'expression employée en faveur des Avignonnais, et qu'ils cherchèrent à en profiter dès l'année suivante.

Les Juifs portugais, qui avoient toujours craint que les Avignonnais ne fussent incorporés dans leur communauté, virent avec plaisir des privilèges qui posoient une barrière entre les deux Nations : en effet, les Tudesques ou Allemands, et même les Avignonnais non privilégiés, n'avoient plus aucun prétexte pour la franchir.

Les marchands de draperie et de soierie qui, en 1734, avoient manifesté la plus basse jalousie contre des commerçans qui n'avoient d'autre tort que de vendre leurs marchandises à un prix plus modéré que tous les autres marchands de la ville, virent avec envie les privilèges qui avoient été accordés

aux six familles de Juifs avignonnais ; ils surprirent contr'eux une commission du grand sceau qui interdisoit tout commerce à ces six familles , et en vertu de laquelle^{18 jan. 1760,} ils firent saisir leurs marchandises. C'est un de ces abus de l'autorité ministérielle, sous laquelle les Français ont si long-tems gémi. Les Avignonnais , soutenus par le Parlement de Bordeaux , qui avoit enrégistré leurs lettres-patentes , se plaignirent avec énergie de l'infraction faite à des privilèges qu'ils venoient d'obtenir , infraction qui rendoit le Ministre aussi coupable que les marchands qui l'avoient provoquée. Il en sentit les conséquences , et dès le 26 avril suivant les Juifs avignonnais obtinrent un Ar^{26 avr. 1760.}rêt du Conseil , qui ordonne que la commission obtenue par les syndics et gardes des marchands de draperie et de soierie sera rapportée , et décharge lesdits Juifs de tout ce qui s'en est ensuivi.

L'on vient de voir que les lettres-patentes obtenues par les six familles de Juifs avignonnais n'avoient été données qu'à condition qu'aucuns autres que ceux qui composoient alors , ou composeroient à l'avenir lesdites six familles pussent prétendre aux privilèges qui leur avoient été accordés ;

cette restriction fut peut-être l'ouvrage de ces six familles qui voulurent se venger du refus que quelques autres Avignonnais établis à Bordeaux avoient fait de fournir leur contingent des 60000 livres qui avoient été offertes pour l'hôpital des Enfans-trouvés; les Avignonnais, et même un Allemand, qui n'avoient pas été compris dans les lettres-patentes de 1759, avoient de l'inquiétude sur leur état, et craignoient toujours l'exécution de l'Arrêt de 1734; le sieur Ephraïm, Juif allemand, établi depuis long-tems à Bordeaux, se détermina à solliciter, pour lui et pour sa famille, des lettres-patentes de naturalité conformes à celles qui avoient été données en faveur des six familles avignonnaises. Elles lui furent accordées; mais avec cette restriction bizarre qu'il en jouiroit pendant sa vie avec sa famille, mais que ses enfans ne pourroient pas en jouir après sa mort.

Trois familles, originaires d'Avignon et natives de Bordeaux, inquiétées par les marchands de draperies et de soieries, imitèrent, par la suite, l'exemple du Juif allemand, et obtinrent des lettres-patentes de naturalité; mais elles ne leur furent accordées qu'à la charge de payer une somme

de 3000 livres, destinée à la construction de l'hôpital des Enfans-trouvés, et à condition *qu'aucuns autres que ceux qui composoient ou composeroient à l'avenir les trois familles des exposans puissent prétendre à la grace qui leur est accordée* (24).

Le sieur Jacob de Perpignan, natif d'Avignon, établi à Bordeaux depuis plus de 50 ans, n'avoit pas été compris dans les privilèges accordés aux neuf familles de Juifs avignonnais dont nous avons parlé; il avoit été excepté de l'expulsion ordonnée par l'Arrêt de 1734, renouvelé en 1761 par une ordonnance particulière du Maréchal de Richelieu, et dont nous parlerons dans les chapitres suivans. Louis XV adressa des ordres à ce gouverneur, par lesquels il fut permis au sieur Perpignan de continuer de demeurer à Bordeaux avec sa famille. Cette grace étoit due à l'estime publique dont il avoit toujours joui, à la pureté de ses mœurs, et à la régularité de sa conduite; mais elle ne satisfaisoit pas son

(24) Ces lettres-patentes furent enregistrées au Parlement de Bordeaux le 20 avril 1776.

Mars
1776.

cœur, parce qu'il craignoit que ses enfans
 ne fussent recherchés après sa mort ; il
 sollicita aussi des lettres-patentes de natu-
 ralité ; elles lui furent accordées ; elles sont
 conçues dans les termes les plus honora-
 bles pour lui ; elles rappellent, « que le sr.
 » Perpignan et ses enfans ont toujours tâ-
 » ché de mériter le bonheur auquel ils as-
 » pirent par leur empressement à contri-
 » buer aux charges publiques, et le zèle
 » qu'ils ont montré pour la gloire de l'Etat,
 » en fondant à perpétuité deux places d'é-
 » lèves dans l'école gratuite de dessin éta-
 » blie à Paris (25) ».

Ces lettres-patentes, qui furent accordées
 au sieur Perpignan, à la charge de payer
 3000 livres pour être appliquées au nouvel
 hôpital des Enfants-trouvés de Bordeaux, ne
 contiennent aucune restriction ; et il est évi-
 dent que ce respectable vieillard, qui n'a-
 voit rien à craindre pour lui, n'avoit eu en
 vue, en sollicitant des privilèges, que d'as-
 surer un état tranquille à ses enfans.

(25) Ces lettres-patentes furent enregistrées au Par-
 lement de Bordeaux le 2 mai 1776.

CHAPITRE IV.

Suite de l'établissement des Juifs à Bayonne, depuis 1691 jusqu'en 1752, et des entraves qu'on a mis à leur liberté et à leur commerce.

L'ON ignore si, dans leur premier établissement, les Juifs portugais fixèrent leur domicile dans la ville de Bayonne ou dans le bourg du Saint-Esprit (26), où ils sont actuellement, et qui n'en est séparé que par la rivière. Il est probable cependant qu'ils le préférèrent à la ville pour être à l'abri des insultes des habitans de Bayonne; quoiqu'il en soit, le peuple, comme nous l'avons déjà observé, faisoit des vœux en 1656 pour leur prospérité; mais ils ne purent se soustraire aux persécutions des officiers municipaux, qui, étant pris, pour la plupart dans la classe des commerçans, avoient un intérêt personnel de restreindre le commerce des Juifs. Ce motif déterminâ ces

(26) Ce bourg étoit soumis à la directe du Chapitre d'une Eglise collégiale fondée par Louis XI.

5 janv. Magistrats à publier une ordonnance, qu'ils
 1692. firent confirmer par l'Intendant, par la-
 23 août
 1691. quelle il fut défendu aux Juifs de vendre
en détail à Bayonne.

L'ordonnance des officiers municipaux étoit aussi irrégulière que la confirmation de l'Intendant étoit vexatoire ; car les lettres-patentes de 1656, et celles qui les avoient précédées, permettent aux Juifs de *trafiquer et exercer train de marchandises*. Or, le trafic suppose la vente en détail ; et il étoit souverainement injuste de le défendre à des hommes qui n'avoient pour la plupart, dans ce tems-à, que cette ressource pour vivre. Quinze ans après, ils essayèrent une nouvelle persécution. Un Juif avoit fait l'acquisition d'une maison à Bayonne, les officiers municipaux prétendirent qu'il n'avoit pas le droit de l'habiter, et que, rélégué dans le bourg Saint-Esprit, il ne pouvoit pas fixer son domicile dans la ville. Le Juif prétendit que les différentes lettres-patentes accordées à sa Nation l'autorisoit à acquérir et à posséder des immeubles. Après une instruction contradictoire, faite devant

16 juil.
 1706. M. de Labourdonnaye, intendant de la Province, une ordonnance rendue par Louis XIV fit défenses à tous Portugais de venir

habit
1706

demeurer et habiter à Bayonne , dans la crainte , fait-on dire au Monarque , que la religion des habitans ne soit exposée par le commerce qu'ils auroient journellement avec les Juifs.

Une ordonnance , rendue au préjudice des privilèges accordés aux Juifs , et renouvelés de règne en règne depuis près de deux siècles , ne pouvoit être que l'ouvrage de l'Intendant. C'est ainsi que les commissaires départis abusoient souvent du pouvoir qui leur étoit confié , en faisant signer au Monarque des arrêts de règlement qui se trouvoient en contradiction avec les lois ; plus dangereux que s'ils avoient eu le droit de faire la loi , ils faisoient parler le Prince et agissoient selon leurs caprices ou leurs passions : s'ils l'avoient faite en leur nom , on auroit pu s'élever contre leur tyrannie ; mais faite au nom du Prince , la voix du peuple étoit toujours impuissante , puisqu'elle ne pouvoit y parvenir que par ceux qui avoient intérêt de l'empêcher d'y arriver.

Les nouveaux privilèges que les Juifs obtinrent en 1723 auroient dû les mettre à l'abri de toute recherche relativement au commerce en détail , qui a toujours fait une ressource importante pour ceux qui

n'avoient pas assez de facultés pour le faire en gros ; cependant les Echevins se sont permis de renouveler , à plusieurs époques, ^{1725,} ^{35,} ^{56.} leur ordonnance de 1691 , qui défend aux Juifs le commerce en détail dans la ville de Bayonne.

Les Juifs regardèrent ces différentes ordonnances comme des infractions faites à leurs privilèges , et ne parurent pas très-disposés à y obéir ; l'amour-propre des Echevins en fut blessé ; ils eurent recours alors à une de ces ruses que la justice pros- crit pour contrarier le trafic de quelques pauvres Juifs , dont le principal commerce consistoit dans la vente du chocolat en dé- tail ; ils rendirent une nouvelle ordonnan- ce , par laquelle ils défendirent à toutes per- ¹⁷²⁷ ¹⁷ ^{51.} ^{hre} sonnes , autres que celles qui sont d'un corps de maîtrise , d'ouvrir des boutiques , maga- sins , etc. pour y faire aucune espèce de trafic , avant d'en avoir obtenu la permis- sion des Echevins , avec injonction à ceux qui en auroient d'ouvertes de les fermer.

Les Juifs , ne tenant à aucun corps de maîtrise , se crurent obligés , par déféren- ce pour les Echevins , de leur demander la permission de continuer à vendre en dé- tail à boutique ouverte ; mais on la leur

refusa ; ils s'en plaignirent à M. de Gramont, commandant de Bayonne, et lui remirent un mémoire, qui fut communiqué aux Echevins ; ceux-ci y répondirent ; les Juifs y répliquèrent ; et ces différens mémoires furent envoyés au Ministre. Les Echevins, craignant de succomber dans une discussion évidemment injuste, engagèrent quelques pauvres fabricants de chocolat à se réunir en corps, et se firent présenter par eux des statuts. L'article 9 de ces statuts, que les Echevins homologuèrent, porte : « que quiconque n'auroit pas été reçu⁸ 9bre. » maître de cette nouvelle communauté ne^{1/62.} » pourroit tenir boutique ni ouvroir pour » faire du chocolat en aucun lieu de la ville » et de la juridiction ».

Les Juifs, justement indignés contre les Echevins, dont les manœuvres étoient aussi odieuses que reprehensibles, joignirent un nouveau mémoire aux pièces du procès qu'ils avoient envoyé au Ministre ; il fut renvoyé à l'Intendant pour être communiqué aux Echevins. Les Echevins prétendirent, dans leur défense, que les Juifs avoient donné trop d'extension à leurs privilèges ; qu'ils n'étoient connus, avant 1723, que sous le nom de marchands portugais ; que ce nom ne se

Donne qu'à ceux qui font le commerce en gros ; et que ceux qui le font en détail sont connus sous le nom de marchands avignonnais : ils objectèrent encore que les marchands de Bayonne ont des lettres-patentes qui leur accordent le privilège exclusif de commerce en détail, et que ce commerce est interdit aux étrangers, et même aux regnicoles.

Les Juifs répondirent qu'on voit à Bayonne des Italiens, des Flamands, des Anglais et d'autres étrangers qui y ont des boutiques ouvertes sans être en jurande, et qu'ils y vendent en détail toutes sortes d'épiceries à l'exception des draps et soieries, qui sont réservées aux marchands en jurande par les lettres-patentes de 1728.

Ils répondirent encore que quoique réunis et habitués dans le fauxbourg St. Esprit parce que cela leur est plus commode pour l'exercice de leur religion, ils ne peuvent pas être considérés comme étrangers à la ville de Bayonne, dont ils payent seuls plus d'un tiers de toutes les charges publiques ; d'ailleurs, s'écrient-ils, nous sommes Français, nous sommes citoyens de Bayonne ; serons-nous donc citoyens pour les charges, et étrangers pour les bénéfices ? et comment

veut-on que nous supportions les charges, si, en nous interdisant l'exercice des arts, on nous interdit encore la ressource du commerce, la seule qui nous reste ? comment veut-on que nous vivions, si on nous prive de la faculté d'acheter dans les marchés publics comme les autres citoyens de quoi fournir à notre subsistance journalière ? Veut-on nous rappeler le souvenir de ces tems malheureux que nos pères ont passé en Égypte ? Vous n'aurez ni paille, ni matériaux, nous disoit Pharaon, et vous fournirez la même quantité de briques. Quelle odieuse vexation ! Mais Pharaon étoit un tyran, et nous avons le bonheur de vivre sous un gouvernement qui ne tolérera pas la tyrannie des officiers municipaux. Les Juifs demandèrent, en terminant leur mémoire, /

1°. A être maintenus dans le droit et possession de faire à Bayonne comme à Bordeaux le commerce en détail ; /

2°. D'être autorisés à continuer la fabrication et le débit du chocolat ; /

3°. De jouir du droit de faire leurs provisions de vivres dans les marchés publics aux mêmes heures que les autres citoyens. Des demandes aussi justes devoient sans doute être accueillies ; mais, le croira-t-on ? le

procès est resté sans jugement , et les Juifs ont vécu à Bayonne dans l'oppression jusqu'au moment où la révolution est venue briser leurs fers (27).

Les Juifs, continuellement inquiétés par le corps municipal , l'étoient aussi par le clergé. Lorsqu'ils s'établirent dans le bourg Saint-Esprit , le curé prétendit que leur séjour diminueroit son casuel ; ils craignirent les déclamations d'un prêtre avide dans un moment où il falloit se concilier les esprits au lieu de les aigrir ; ils se déterminèrent à traiter avec le curé , et lui accordèrent , par forme d'indemnité , une pension de 400 livres chaque année. Comme on cherche toujours à conserver ce qu'on a injustement acquis en faisant de nouvelles injustices , les successeurs du premier curé , trouvèrent que la pension étoit trop

(27) Le mémoire pour les Juifs de Bayonne , signé Hord.ey , fut imprimé en 1764 chez Simon , et la réponse des Echevins , signé Huait , Duparc , chez Didot en 1765.

Cette réponse est une diatribe , qui n'a aucun rapport avec l'affaire que l'avocat étoit chargé de défendre ; elle n'honore ni les talens , ni la sensibilité de M. Duparc , qui s'est d'ailleurs rendu recommandable par d'excellens mémoires ,

modique ,

modique; ils voulurent lui donner une extension proportionnée à l'augmentation du nombre des Juifs dans le bourg St. Esprit depuis que cette pension, purement volontaire, avoit été accordée. Les Juifs, justement irrités de la rapacité de leur curé, non seulement refusèrent d'augmenter la pension, mais déclarèrent qu'ils ne la payeroient plus à l'avenir; ils se pourvurent en conséquence pardevant M. d'Etigni, alors intendant d'Auch, pour en demander la suppression: cet Intendant en prononça la décharge par une ordonnance qu'il rendit à cet effet. / ^{13 juil.} 1750.

Le curé chercha à se venger de la perte de sa pension en molestant les Juifs; il les fit condamner à l'amende par le Juge du lieu pour n'avoir pas mis des chandelles sur leurs fenêtres le jour de la procession du 15 août. Ils s'en plaignirent à M. le comte de St. Florentin, qui décida qu'ils ne devoient point être inquiétés à ce sujet. ^{5xb-c.} 1752.

Le sieur Lanusse, successeur de ce curé turbulent, forma le projet de faire rétablir sa pension, en feignant d'ignorer qu'elle eût été supprimée; il présenta un mémoire à M. le comte de St. Florentin, dans lequel il exposa que, par un usage aussi ancien

que l'établissement des Juifs à Bayonne, leur communauté avoit toujours fait au curé, par forme d'indemnité, une pension de 400 liv. chaque année, et que s'y étant soustraits il demandoit qu'ils fussent condamnés à la continuer. Le Ministre lui envoya, en réponse, l'ordonnance du 13 juillet 1750, et lui écrivit qu'il pouvoit, s'il le jugeoit à propos, se pourvoir au Conseil par la voie de l'appel contre cette ordonnance.

Il est probable que le curé craignit de succomber dans sa demande, il ne la forma pas, et les Juifs du bourg St. Esprit sont restés affranchis, depuis 1750, d'une pension qu'ils n'auroient jamais dû payer.

CHAPITRE V.

Des Règlemens concernant la Police intérieure de Juifs portugais de Bayonne.

LES Juifs de Bayonne n'ont eu jusqu'en 1741 que des règlemens variables et incertains pour leur police intérieure ; le pouvoir de leur syndic, devenu arbitraire par son étendue, donnoit lieu à des contestations fréquentes entre la nation et ses membres ; pour les faire cesser, M. Amelot, secrétaire d'Etat, écrivit à M. de Serilly, alors intendant de la généralité d'Auch, la lettre suivante :

« L'intention de sa Majesté est qu'à l'a- mars
 » venir l'assemblée, pour l'élection des nou- 1741.
 » veaux syndics et des nouveaux adjoints,
 » soit composée de trois syndics et de 4 ad-
 » joints, sortant de charge, et 6 autres ad-
 » joints, qui seront choisis parmi les plus
 » notables qui ont déjà été en charge ; et
 » qu'à la pluralité des suffrages de ces 15
 » votans il soit procédé annuellement à la
 » nomination de 3 nouveaux syndics, du
 » trésorier et des 4 adjoints destinés à

gérer les affaires de la communauté ».

Cette lettre servit de base aux réglemens de la Nation, et les Juifs se conformèrent exactement aux intentions de sa Majesté ; mais plusieurs d'entr'eux, inquiétés souvent par leurs chefs, qui leur imposoient des surcharges sur la capitation, le dixième de l'industrie, ou le paiement des charges locales, avoient recours, pour se faire rendre justice, tantôt au Lieutenant de roi, qui n'auroit jamais dû s'immiscer dans les affaires des Juifs, tantôt à l'Intendant, qui seul pouvoit en connoître ; quelques-uns même, n'osant pas recourir à l'Intendant, pour ne pas blesser l'autorité que le Lieutenant de roi s'étoit arrogée, restoient dans l'oppression. Le Roi, instruit de ce conflit de juridiction, aussi nuisible à l'ordre public qu'à ceux qui avoient à réclamer sa justice, rendit un arrêt, par lequel il ordonna que toutes les contestations concernant les Juifs de Bayonne seroient portées devant l'Intendant de la généralité d'Auch, et fit défenses à toutes personnes d'en connoître.

- Le lecteur ne s'attend sûrement pas qu'a-
- près cet arrêt, qui est fort raisonnable, j'en
- cite un autre rendu au Conseil le même

jour qui contient les dispositions les plus singulières, il peut donner une idée de la manière dont on rendoit les Arrêts du Conseil sous l'ancienne administration; presque toujours fabriqués dans les bureaux, le même jour voyoit éclore plusieurs Arrêts contradictoires sur la même matière; l'un paroïssoit confirmer les ordonnances qui l'avoient précédé; l'autre paroïssoit n'en pas soupçonner l'existence; et c'est ce qui arriva dans l'Arrêt que nous avons cité, et dans celui que nous allons rapporter :

« Le Roi, dit cet Arrêt, vraiment extra-
 » ordinaire, étant informé, qu'au préjudi-
 » ce des Edits et Ordonnances rendus con-
 » tre les Juifs, par lesquels il leur est fait
 » défense, de demeurer ni de s'établir dans
 » le royaume, il s'en est trouvé un grand
 » nombre qui résident dans les villes de
 » Bayonne, Bidache et Peyrourade; lesquels
 » non seulement ne sont d'aucune utilité
 » au commerce, mais même sont à char-
 » ge auxdites villes par leur pauvreté;
 » à quoi étant nécessaire de pourvoir, le
 » Roi, étant en son Conseil, a ordonné que
 » les Edits et Ordonnances seront execu-
 » tés selon leur forme et teneur; ce fai-
 » sant, que les soixante dix-huit personnes

« juives comprises et dénommées dans le
 rôle joint au présent Arrêt, qui résident
 dans lesdites trois villes, seront tenues,
 dans un mois, du jour de la publication
 qui sera faite dudit Arrêt, de sortir de
 notre Royaume ; enjoint, sa Majesté, au
 sieur Daligre, commissaire départi en la
 généralité d'Auch et Pau, de tenir la main
 à l'exécution du présent Arrêt ».

Qui soupçonneroit, en lisant cet Arrêt,
 que les Juifs étoient établis en France de-
 puis deux siècles, avec des privilèges con-
 firmés de règne en règne, qu'un Arrêt,
 rendu le même jour, fixoit invariablement
 le tribunal auquel ils devoient s'adresser
 dans leurs contestations, et que le même
 Intendant étoit chargé de l'exécution de
 l'un et de l'autre.

Dans quel Gouvernement auroit-on pu
 tolérer des contradictions aussi choquan-
 tes, si on avoit osé les faire connoître ? mais
 dans ces temps malheureux le pouvoir ar-
 bitraire des Ministres étoit la loi suprême,
 et il eût été aussi dangereux qu'imprudent
 de la commenter.

Voici ce qu'on peut dire de plus proba-
 ble sur ces deux Arrêts : ils avoient été sol-
 licités dans deux bureaux différens ; le pre-

mier par la généralité de la Nation ; le second, par les principaux de ses membres, qui vouloient éloigner quelques pauvres Juifs qui étoient à charge à la communauté ; l'ignorant commis du bureau où cet Arrêt fut expédié, voulant faire un préambule, prononça une proscription générale contre tous les Juifs, et la réduisit, dans le dispositif, au nombre qu'on avoit indiqué ; le hasard voulut que ces deux Arrêts fussent expédiés le même jour, pour faire voir à la postérité que le conseil du Roi, au nom duquel ils avoient été rendus, n'avoit entendu parler ni de l'un ni de l'autre.)

Les réglemens concernant la police intérieure des Juifs de Bayonne, qui avoient commencé à prendre, en 1741, une forme stable, ne furent rédigés que plusieurs années après ; et ce ne fut qu'en 1754 (28) que le

(28) Ce que je viens de dire de l'arrêt du 18 juin 1749 paroît être confirmé par l'article 17 des réglemens de la Nation, qui porte que le nombre des pauvres s'est trouvé diminué depuis l'Arrêt du 28 juin 1749, et qu'il a été fixé, par les treize votans, à cent pauvres familles. Sans doute que la Nation avoit le droit de restreindre à cent familles la distribution de ses charités ; mais elle n'avoit pas le droit de renvoyer les autres, parce qu'elles étoient pauvres, et sa demande à cet égard étoit injuste,

Conseil du Roi les approuva : nous croyons inutile d'en rapporter les articles, qui sont au nombre de 35 ; nous nous contenterons d'en citer deux, qui méritent d'être connus, l'un par sa sagesse, et l'autre par sa singularité.

— L'article 7 interdit toute charge de syndic, notables, trésoriers, ni adjoints, à ceux qui auront fait faillite, à moins qu'ils n'aient été préalablement réhabilités. /

L'article 35 fixe l'état des charges locales à 7441 ; et voici le détail qu'il en donne.

État des charges locales.

A Monseigneur le duc de Grammont	1000
Au receveur dudit Seigneur	100
Au Commandant de la Place	1000
A son secrétaire	50
Au Major de la place	200
A l'Aide-Major	60
Au Capitaine des portes	24
Etrences à divers domestiques	36
Présens du premier de l'an	135
Logement du Prévôt général	35
Logement des Cavaliers de la maré- chaussée	100

		2740
Au Trésorier de la ville de Bayonne, pour l'abonnement des droits royaux sur les viandes, vins, huiles, etc. . .	1022	
		<u>3762</u>
Au Régent, pour ses appointe- mens.	400	} 845
A son second	50	
Au Secrétaire de la Nation . .	120	} 2580
A deux aides de boucherie,	275	
A l'Apothicaire, remèdes pour les pauvres	250	} 2580
Pour l'aumône ou charités or- dinaires	1860	
Pour les aumônes particuliè- res, à la distribution des syn- dics	120	} 254
Pour le pain de pauvres. . .	350	
Pour le loyer des maisons du bain et de l'assemblée. . .	200	} 254
Gratifications qui se donnent aux Officiers, trois fois par an	54	
TOTAL		<u>7442</u>

Après ce détail on trouve plusieurs arti-
cles de recette qui sont faites au profit de la
caisse commune, et qui doivent être em-

ployées annuellement au paiement de ces charges locales. Ces recettes consistent,

1°. Dans l'affirme du pain de Pâques (29);

2°. Celle de la distribution des lettres de Commerce ;

3°. La rétribution des Juifs qui s'établissent dans le bourg St. Esprit, et la taxe pour l'entretien du cimétière (30);

4°. L'affirme de la boucherie (31).

(29) L'affirme du pain, c'est-à-dire, des azimes ou pain de Pâques. Chaque famille juive est obligée de s'en pourvoir à l'affirme ; ou si elle veut le faire faire avec sa farine, elle est obligée d'aller au four-banal et de payer un certain droit de fabrication.

(30) J'ignore quelle étoit la contribution que les Juifs payoient à leur communauté lorsqu'ils s'établissoient dans le bourg St. Esprit. Je ne connois pas quelle est la quotité de la taxe que l'on exige pour le cimétière.

(31) L'affirme de la boucherie consistoit dans le privilège exclusif de fournir de la viande aux Juifs, et de la leur vendre un sou au-dessus du prix ordinaire. Ce sou étoit pris, 1°. sur un droit de 8 deniers que la Nation payoit autrefois au fermier des boucheries du bourg St. Esprit sur chaque livre de viande, dont elle étoit obligée de se pourvoir ailleurs, et dont elle fut déchargée par une ordonnance de M. l'Intendant, du 23 novembre 1750 ; 2°. sur une augmentation de 4 deniers. pris sur la Nation, et appliqués, ainsi que les huit deniers, au profit de la caisse commune.

Ces quatre articles, devant produire annuellement environ 4000 liv, il ne restoit à répartir sur la Nation, pour le complément des charges locales, qu'une somme d'environ 3500 livres, au lieu de celle de 8000 livres, qu'on percevoit ordinairement chaque année. L'article qui exclut de toutes les charges ceux qui ont fait faillite fait infiniment d'honneur à la Nation portugaise de Bayonne; je ne crois pas que les communautés juives aient fait nulle part un règlement semblable; il n'en est pas parlé dans le règlement des Juifs de Bordeaux; mais cette exclusion avoit toujours lieu par le fait. (15)

L'on voit, par l'état des charges locales, que plusieurs personnes, d'un rang distingué, ainsi que leurs agens, levoient un tribut onéreux sur la Nation; j'en ignore l'origine et le motif, mais je suis surpris que des hommes constitués en dignité aient été assez cupides pour se laisser inscrire sur une pareille liste en qualité de pensionnaires, à titre gratuit, d'une Nation déjà beaucoup trop surchargée d'impôts de toute espèce.

J'ignore quel étoit le nombre des Juifs établis dans le bourg St. Esprit avant la révolution; je crois cependant que leur nombre étoit à-peu-près de 1000 individus des deux sexes.

(15) Il n'y a personne qui fait faillite
à Bayonne.

Le dénombrement de la France de 1740 donne à Bayonne 1520 feux, et celui de 1753 et 1755 estime qu'il y a 28000 habitans dans cette ville; les Juifs ne formoient, d'après cela, que le 28^e. de la population de Bayonne, et cependant ils payoient le tiers de toutes les impositions publiques. Si cela est, ils pouvoient dire avec raison qu'ils étoient écrasés sous le poids des impôts.

CHAPITRE VI.

Des Règlemens concernant la police intérieure des Juifs portugais de Bordeaux.

LES Juifs de Bordeaux n'avoient pas encore publié de règlemens pour la police intérieure de leur corps ; ils voulurent suivre l'exemple de ceux de Bayonne, parce que ces règlemens, quoiqu'en vigueur depuis long-temps, étoient facilement éludés par ceux qui ne vouloient pas s'y soumettre ; il falloit que le Prince leur en assurât une pleine et entière exécution. Le Roi s'étant fait représenter ces règlemens, les approuva et autorisa, le 14 décembre 1760. Nous en rapporterons les principaux articles, c'est-à-dire, ceux qui auront besoin d'être expliqués, ou sur lesquels il sera nécessaire de faire quelques observations.

Article premier : *Ceux qui seront nommés syndics ou adjoints ne pourront, sous aucun prétexte, se dispenser d'en exercer les fonctions pendant un an, à peine de 500 livres d'amende.*

Article 7 : *Le syndic nommé sera tenu*

de rembourser à son prédécesseur la solde de son compte , ainsi qu'il sera arrêté par la Nation assemblée.

Nous observerons sur ces 2 premiers art. que la Nation portugaise étoit dans l'usage , depuis près d'un siècle , de nommer tous les ans un syndic et deux adjoints , qui étoient chargés de pourvoir à la subsistance de ses pauvres ; plusieurs particuliers avoient cherché à se soustraire au syndicat , parce qu'ils en trouvoient les fonctions pénibles et les conditions onéreuses ; il étoit juste cependant qu'ils pussent être forcés d'accepter les charges d'une société bienfaisante dont ils faisoient partie , puisqu'ils jouissoient des privilèges et des avantages qui y étoient attachés.

Mais il étoit déraisonnable et injuste de faire avancer à un homme souvent peu fortuné le déficit de la caisse qui augmentoit tous les ans.

Article 5 : *Tous ceux qui se trouveront imposés par la Nation pour l'assistance ou l'entretien des pauvres , et pour d'autres objets nécessaires ou utiles à la Nation , seront tenus de payer leur cottisation entre les mains du syndic trois mois après l'avertissement qui leur en aura été*

fait, (32) à peine d'y être contraints par une garnison effective, ou par saisie, après que les syndics et adjoints en auront obtenu la permission de messieurs les Maire et Jurats, juges de police.

Cet article contient des vues sages, et il étoit nécessaire, pour le maintien du bon ordre, que personne ne pût se soustraire à ses dispositions.

La Nation portugaise étoit imposée tous les ans à une certaine somme pour sa capitation, et son industrie; elle en faisoit même la répartition dans ses assemblées, suivant les facultés de chaque contribuable.

Cette répartition servoit de régulateur pour la cottisation qui se faisoit tous les ans pour l'assistance des pauvres; elle étoit toujours faite au marc la livre de ce que chaque membre payoit pour sa capitation.

Article 9: *Comme le Nation entretient tous ses pauvres, sans qu'ils puissent ja-*

(32) L'on voit que ce syndic exerçoit précisément les fonctions du receveur charitable des hôpitaux de Paris, du trésorier de la société philanthropique de cette ville.

mais être à charge à la ville, elle est dans l'usage de donner à ferme ou de faire gérer pour son compte la boucherie où elle distribue ses viandes, ainsi que la fabrique du pain de Pâques pour en employer les profits au soulagement des pauvres. Personne ne pourra débiter des viandes pour la Nation que dans la boucherie qui y est destinée, ni faire du pain de Pâques ailleurs que dans la fabrique.

Indépendamment de l'annuel, contribution qui n'est employée que pour les besoins ordinaires des pauvres, il y a encore une imposition pour les pains d'azime que l'on fournit aux Juifs pendant les huit jours que durent leurs Pâques.

L'on vend aussi, au profit des pauvres, toute la farine que l'on emploie pour faire les pains d'azime, et l'on perçoit un droit pour leur fabrication ; ce qui, à proprement parler, forme trois impositions pour le même objet. L'on ajoute à cela le bénéfice que donne la boucherie dont on vend la viande 24 sous la livre de 40 onces.

Il est sans doute fort honorable pour la Nation portugaise de multiplier les secours qu'elle accorde à ses pauvres ; mais ces mêmes secours les retiennent dans la misère, parce

parce qu'aucun besoin pressant ne les sollicite à en sortir. Si les orphelins, les infirmes et les vieillards avoient part seulement aux largesses d'une Nation qui se distingue dans tous les lieux où elle est établie par une bienfaisance sans bornes, l'on y verroit moins de pauvres et moins de vagabonds.)

Article 10 : *Comme il s'est introduit, depuis quelques années, dans la ville, un nombre considérable de vagabonds et gens sans aveu, et autres se disant de la Nation, il est convenu qu'il sera fait un état de tous ceux de cette espèce; et qu'après que ledit état aura été présenté à la Nation assemblée, ceux qui seront jugés par ladite assemblée, et à la pluralité au moins des trois quarts des voix, ne pas devoir rester dans la ville seront avertis par le syndic d'en sortir dans trois jours, après lesquels ils y seront forcés et contraints.*

Les Portugais avoient désigné à l'article 10, sous la qualification de vagabonds et gens sans aveu et autres se disant de la Nation, tous ceux qui, quoique Juifs, n'avoient pas été reconnus par eux; ils firent de vains efforts pour les chasser, parce que ces prétendus vagabonds, qui étoient tous

Tudesques ou Avignonnais, leur opposoient toujours qu'ils avoient un domicile ; que leur pauvreté n'étoit pas un moyen d'exclusion, et qu'il étoit injuste que le hasard de leur naissance les fit rejeter et mépriser par leurs propres frères (33).

Les Portugais ne se laissèrent pas fléchir ; toujours aveuglés par d'anciens préjugés, ils ne voulurent avoir rien de commun avec des Tudesques ou Allemands ; ils demandèrent à M. le Maréchal de Richelieu, gouverneur de la province de Guienne, l'exécution de l'art. 10 du règlement de 1760. Ils donnèrent un état de tous les pauvres Tudesques qu'ils vouloient faire chasser, avec leurs noms, surnoms et demeures, et qui étoient au nombre de 152. (1)

(33) Si les Portugais avoient fait attention à l'esprit de l'Arrêt de 1686. ils auroient vu qu'ils privoient l'Etat d'un grand nombre de sujets qui pouvoient devenir utiles ; il ne s'agissoit que de les fixer et de les contenir au besoin ; il falloit les soumettre à une discipline sévère. et profiter de cette occasion pour y assujettir les Portugais pauvres et nécessaires ; et afin d'empêcher que les uns et les autres ne vagassent, non seulement dans les rues pour acheter des vieux chapeaux, ou vendre de vieux habits ; il eût été plus raisonnable d'obtenir pour eux la permission d'exercer toutes sortes d'arts et métiers.

(1) Les Portugais ont par leur orgueil et leur ignorance de leur état, refusé de se soumettre à la discipline sévère que l'Etat leur imposoit.

M. le maréchal de Richelieu, qui se mé-
 loit de tout, rendit une ordonnance, dans
 laquelle il est dit : « qu'étant informé qu'au ^{17 sept.}
 » mépris des ordonnances et arrêts du Con- ^{1761.}
 » seil, qui défendent à tous les Juifs tudes-
 » ques ou Allemands et autres, de s'établir
 » dans la ville de Bordeaux, il y en a un grand
 » nombre qui y sont établis ; il ordonne en
 conséquence aux 152 Juifs qui y sont dé-
 nommés de sortir dans quinze jours pour
 tout délai de la ville de Bordeaux, et char-
 ge spécialement les syndics de la Nation por-
 tugaise de l'exécution de la présente or-
 donnance, pour laquelle, au cas de besoin,
 ils s'adresseront aux Maire, lieutenant de
 Maire et Jurats, pour tenir la main à l'exé-
 cution de ladite ordonnance.

Le règlement de 1760 donna à la Nation une
 autorité jusqu'alors inconnue, et les Jurats,
 obligés de faire exécuter ses ordonnances,
 perdirent la juridiction qu'ils s'étoient sou-
 vent arrogés sur elle. Cela ne les empêcha
 pas de faire des tentatives pour en conser-
 ver une partie ; mais s'y étant pris mal-
 adroitement, ils reçurent du Ministre une
 humiliation qui leur ôta tout prétexte de

s'immiscer dans les affaires des Juifs (34).
Voici ce qui y donna occasion :

L'on sait qu'un des plus beaux privilèges de la ville de Bordeaux étoit celui de se garder elle-même ; tous les bourgeois et habitans étoient obligés de monter la garde chacun à leur tour. Les Juifs, toujours fort exacts à observer et chaumer leurs fêtes, refusèrent de la monter, lorsque leur tour arrivoit le samedi ou quelques jours fêtés par eux : les Jurats voulurent les y contraindre, et rien ne put vaincre leur résistance. L'on doit s'abstenir, disoient-ils, de tout travail pendant les jours destinés au repos : ils exposèrent cela même à M. le comte de St. Florentin, et réclamèrent l'exécution de leurs privilèges, qui défendent de les

(34) Les Jurats avoient cependant conservé sur les Juifs un droit dont il est inconcevable que la Nation n'ait pas cherché à s'affranchir. Lorsqu'il mouroit un Juif, on étoit obligé d'aller à l'hôtel-de-ville demander la permission de le faire enterrer ; il étoit inscrit sur un registre qui servoit au besoin d'extraït-mortuaire, et cette permission coûtoit 6 livres ; elle servoit de passe - port pour sortir de la ville. J'ignore l'origine de ce droit ; mais je suis surpris que les Juifs, qui jouissoient de tous les droits de citoyen, aient pu se soumettre à un usage aussi humiliant,

rechercher pour raison de leur vie. Ce Ministre jugea que leur refus étoit raisonnable : il écrivit à Mrs. les Jurats que toute es-^{249br.}
pèce de travail, pendant certains jours, étant ^{1701.}
incompatible avec la manière de vivre des Juifs , les privilèges qu'ils ont obtenus seroient illusoires si on les forçait à enfreindre cette règle ; qu'une des dispositions de leurs lettres-patentes est qu'ils ne seront pas recherchés pour raison de leur vie ; qu'il convient par conséquent que les Juifs soient dispensés de monter la garde ou faire la patrouille le samedi et les autres jours de leurs fêtes ; et que l'intention du Roi est que si Mrs. les Jurats ont rendu quelque ordonnance ou jugement qui y soient contraires, ils soient regardés comme non venus.

Le règlement dont nous venons de faire l'analyse ne fut pas du goût de tout le monde ; il étoit obscur et prétoit à l'arbitraire, en donnant au syndic et à deux adjoints le pouvoir de faire les taxes selon leur caprice ou leurs passions, ce qui excita des réclamations de la part d'un grand nombre de contribuables, qui se plainquirent qu'on les faisoit contribuer au-delà de leurs facultés, à l'assistance des pauvres et autres besoins

de la Nation ; ils se refusèrent en conséquence de se conformer à la répartition qu'on en faisoit en vertu du règlement du 14 décembre 1760.

La Nation, pressée par les mécontents, fut obligée de solliciter une ordonnance pour étendre, et expliquer le premier règlement ; nous allons en rapporter le préambule et les principaux articles.

v 2 mai
1763.

« Sa Majesté, jugeant que, pour arrêter
 » les progrès du désordre qui croît de jour
 » en jour parmi la Nation, il est nécessaire,
 » en expliquant l'article 5 du règlement
 » de 1760, de donner à la répartition des-
 » tinée à l'assistance des pauvres et autres
 » besoins de la Nation, une forme fixe
 » et invariable qui contienne les précau-
 » tions propres à mettre et entretenir un
 » juste équilibre entre les contribuables sur
 » la mesure la plus notoire de leurs facul-
 » tés, elle a ordonné entr'autres choses :

Article premier, *A l'avenir la taxe pour les contributions annuelles pour l'assistance des pauvres, et autres besoins de la Nation portugaise, sera faite par le syndic et deux adjoints, conjointement avec quatre*

anciens (35) qu'ils seront tenus d'appeler à cet effet, et il sera tenu un rôle desdites cottisations.

Art. 2 : S'il survient des plaintes, représentations ou contestations sur l'exécution dudit rôle de la part des particuliers qui pourroient prétendre d'être trop imposés, elles seront portées dans une assemblée de ladite Nation portugaise, pour les cottisations litigieuses y être modérées ou confirmées définitivement à la pluralité des voix, sans qu'il soit permis de se pourvoir ailleurs, s'agissant de pure police intérieure. La dite assemblée sera convoquée par les syndics et adjoints, et composée de treize anciens de ladite Nation, parmi lesquels il ne pourra être admis aucun des cottisateurs, si ce n'est le syndic, mais sans voix délibérative, et à l'effet seulement de rendre compte à l'assemblée des raisons qui avoient déterminé la cottisation des particuliers plaignans : ce qui aura été arrêté dans ladite assemblée, sera exécuté con-

(35) On appelloit anciens ceux qui avoient passé par les charges de syndics ou d'adjoints.

formément à l'article 5 du règlement du 14 xbre. 1760 (36).

Ce nouveau règlement donna à la Nation une autorité qui auroit dû la satisfaire, et ce qui y avoit donné lieu auroit dû la rendre plus circonspecte ; mais, soit par zèle ou par humeur, elle chercha à en reculer les bornes ; cela indisposa un grand nombre de contribuables, qui prétendirent qu'ils étoient taxés arbitrairement par la Nation, et qu'ils en supportoient à eux seuls toutes les charges ; ils s'assemblèrent au nombre de cinquante-quatre, et par une délibération du 24 juin 1764, ils nommèrent six d'entr'eux pour travailler avec les anciens de la Nation, alors au nombre de vingt seulement à un nouveau plan d'administration convenable aux intérêts du corps en général et des membres en particulier.

Les anciens refusèrent d'écouter les députés d'une assemblée qu'ils regardoient comme irrégulière, et pour prévenir les suites qu'elle pouvoit avoir, ils se pourvurent au

(36) Cette ordonnance fut enregistrée à l'Hôtel-de-ville le 23 juin 1763.

Conseil, pour qu'il plût à sa Majesté d'ordonner l'exécution des réglemens des 14
 » décembre 1760 et 13 mai 1763 : en con-
 » séquence casser et annuler le prétendu
 » acte de délibération du 24 juin 1764; et,
 » en cas de contestation à ce sujet, enjoindre aux parties de se retirer pardevers
 » sa Majesté, avec défenses à tous juges
 » d'en connoître. »

Sur cette requête le Roi donna des ordres le 7 juillet suivant, par lesquels il commit Mr. Boutin, alors intendant de Bordeaux, pour entendre les parties et envoyer son avis au Conseil. Mr. l'Intendant envoya son procès-verbal le 26 du même mois, contenant les dires des Juifs opposans, les réponses des syndics, adjoints et anciens, et les répliques des opposans. C'est d'après ce procès-verbal qu'intervint une décision du Conseil, par laquelle « sa Majesté, approuvant
 » de nouveau les réglemens des 14 décembre 1760 et 13 mai 1763, pour être exécutés, ordonne d'abondant que lesdits Juifs
 » réclamans, et lesdits syndics, adjoints et
 » anciens, seront entendus de nouveau devant le sieur Intendant sur la nécessité
 » ou l'inutilité des nouveaux articles que
 » les opposans voudroient faire ajouter aux-

27 avr.
1765

» dits réglemens. Il résulta des dires res-
 » pectifs des parties , que les syndics , ad-
 » joints et anciens , pour éviter tous pré-
 » textes de scission , offrirent d'appeler deux
 » des Juifs contribuables , et non anciens ,
 » aux assemblées qui seroient convoquées
 » et tenues pour la répartition des charges
 » et impositions royales , laquelle réparti-
 » tion serviroit auxdits anciens de règle de
 » proportion dans l'imposition qu'ils fe-
 » roient pour l'assistance des pauvres et au-
 » tres besoins de la Nation » .

C'est d'après tous ces dits et contredits ,
 ensemble l'avis de M. l'Intendant , qu'intervint un Arrêt du Conseil , par lequel sa Ma-
 12 fév. 1766. jestedé ordonne « que lesdits réglemens des 14
 » décembre 1760 et 13 mai 1763 , seront
 » exécutés selon leur forme et teneur ; fait ,
 » sa Majesté , défenses à tous Juifs portu-
 » gais établis à Bordeaux d'y contrevenir ;
 » casse et annulle la délibération du 24
 » juin 1764 ; et néanmoins ayant , sa Ma-
 » jestedé , égard aux offres des syndics , ad-
 » joints et anciens desdits Juifs , ordonne ,
 » qu'à l'avenir ils seront tenus d'appeler ,
 » chaque année , à celles des assemblées
 » seulement qui se tiennent pour la répar-
 » titon des impositions royales , deux des

» contribuables , non anciens , lesquels ils
» choisiront parmi tous ceux qui se trou-
» veront imposés alors et l'année précé-
» dente , à 14 livres de capitation au moins ;
» veut , sa Majesté , que la cottisation pour
» l'assistance des pauvres et autres besoins
» de ladite Nation , soit faite au marc la li-
» vre de la capitation , par les syndics , ad-
» joints et anciens de la Nation ».

Cet Arrêt concilia tous les esprits ; sans porter atteinte à l'autorité de la Nation , il y posa des bornes ; les anciens furent plus circonspects et plus réservés dans la répartition de leurs taxes ; les autres ayant des représentans pour veiller à leurs intérêts , furent satisfaits ; et tous les membres de cette société , essentiellement bienfaisante , autrefois divisés , se réunirent , et ont vécu depuis d'une manière vraiment fraternelle.

C H A P I T R E V I I .

Des Règlemens concernant la police intérieure des Juifs avignonnais de Bordeaux.

LES premiers règlemens des Juifs Portugais donnèrent l'idée aux Juifs avignonnais d'en faire pour eux ; entièrement séparés de la Nation portugaise, ils voyoient avec peine qu'ils contribuoient, quoiqu'indirectement, à l'entretien de ses pauvres : en effet, ils étoient obligés d'aller au four-banal pour y faire fabriquer leurs azimes, et à sa boucherie pour s'y procurer les viandes qui leur étoient nécessaires.

^{1 xbre.} Les six familles qui avoient obtenu des
¹⁷⁵⁹ lettres-patentes en 1759 présentèrent leurs règlemens au Conseil, composés de onze articles ; ils demandèrent, par le huitième, qu'il fut permis à *la Nation avignonnaise* d'avoir une boucherie particulière, et de faire construire un four pour y faire le pain de Pâques ; ils offrirent d'en appliquer les bénéfices à l'entretien de leurs pauvres. Cette demande étoit juste et raisonnable ; celle

qu'ils firent par l'article 9 étoit plus délicate et sembloit vouloir empiéter sur les droits de la Nation portugaise ; enfin celle qu'ils firent par l'article 10 n'annonçoit pas beaucoup d'attachement pour ceux de leurs frères qui n'avoient pas eu assez de crédit ou assez d'argent pour acheter des lettres-patentes , car on a vu que le Gouvernement ne les accordoit pas pour rien.

Ces deux articles sont ainsi conçus :

Article 9. *Comme il pourroit s'introduire, par la suite, dans la ville de Bordeaux, quelques vagabonds, gens sans aveu et autres dont la conduite seroit irrégulière et reprochable, et en outre d'autres Juifs avignonnais que ceux qui composent les six familles, à qui il a plu à sa Majesté d'accorder des lettres-patentes, il sera dressé un état de tous ceux de cette espèce, sur le vu duquel, la Nation assemblée déterminera, à la pluralité des voix, ceux à qui il sera permis de rester dans la ville de Bordeaux : à l'égard des autres, ils seront avertis par les syndics et adjoints de sortir dans trois jours, à peine d'y être contraints.*

Article 10. *Aucuns Juifs avignonnais, autres que ceux qui sont partie des six*

familles , ne pourront venir s'établir à Bordeaux sans une permission expresse de sa Majesté ; et , dans le cas où il s'en introduiroit quelques - uns sans permission , les syndics et adjoints seront tenus de faire les diligences nécessaires pour les en faire sortir , et d'en instruire les Ministres et autres supérieurs.

Si les Avignonnais s'étoient bornés , dans l'article 9 , à demander qu'il leur fût permis d'expulser les vagabonds et gens sans aveu de la Nation avignonnaise , leur proposition auroit pu être accueillie ; mais comme ils vouloient étendre cette proscription à tous les vagabonds Juifs en général , il seroit résulté qu'ils auroient rendu inutile l'article 10 du premier règlement de la Nation portugaise , et qu'ils l'auroient dépouillée d'une autorité qui lui avoit été confiée par le Monarque : il étoit sans doute absurde que six familles qui venoient de s'établir à Bordeaux voulussent s'arroger les droits d'une Nation nombreuse , naturalisée en France depuis près de deux siècles.

J'ai observé que les Juifs avignonnais , qui avoient obtenu , en 1759 , des privilèges , y avoient peut-être fait insérer à dessein cette restriction : que d'autres familles (quoiqu'a-

vignonnoises) ne pourroient pas en jouir.

L'article 10 du règlement que je viens de citer confirme ma conjecture ; ces six familles, toutes composées de marchands, vouloient éloigner ceux qui auroient pu devenir leurs rivaux, et ce qui n'avoit d'abord été qu'un sentiment de vengeance contre ceux qui n'avoient pas voulu ou pu contribuer à l'obtention des lettres-patentes de 1759, se changea bientôt en un sentiment plus impérieux, celui de l'intérêt personnel, qui malheureusement absorbe tous les autres. (1)

La Nation portugaise, en général plus riche que la Nation avignonnoise, n'avoit eu pour motif, en refusant de recevoir les Avignonnois dans son corps, qu'un amour-propre, aussi ridicule que déplacé ; dès qu'elle apprit qu'ils avoient présenté des règlements au Conseil, elle imagina qu'ils vouloient s'unir aux Portugais, et ne faire qu'un seul et même corps avec eux.

Les Portugais, qui savoient que Mr. de Pinto avoit des relations avec Mr. le marchal de Richelieu, lui écrivirent pour réclamer son appui auprès de ce Gouverneur, qui s'immisçoit toujours dans les affaires les plus étrangères à son gouvernement.

(1) c'est toujours la même chose.

Monsieur de Pinto (36) aussi angoué de son origine que ses confrères de Bordeaux, écrivit à Mr. le maréchal de Richelieu une
 20 mai
 1762: lettre qui mérite d'être connue par sa singularité. Après un préambule de complimens, qu'il est inutile de rapporter, M. de Pinto s'exprime ainsi :

« Je ne saurois me dispenser de vous re-
 » présenter, Monseigneur, que les Portu-
 » gais et les Espagnols, qui ont l'honneur
 » d'être issus de la tribu de Juda, ou de se
 » croire tels, ne se sont jamais mêlés ni
 » confondus par mariages, alliances ou au-
 » trement, avec les enfans de Jacob, con-
 » nus sous le nom de Tudesques, Italiens
 » et Avignonnais ; les premiers ont conser-
 » vé, par cette saine politique, des mœurs
 » et des maximes qui les ont toujours dis-
 » tingués aux yeux même des Nations chré-
 » tiennes, de la foule des Israélites, avec
 » lesquels, par conséquent, il est de leur
 » honneur et de leur intérêt de ne point
 » s'incorporer aujourd'hui, comme on sem-
 » ble le leur proposer. Les Portugais établis

(36) Mr. de Pinto, fameux Juif de la Haye, s'est rendu recommandable par plusieurs ouvrages estimés, et sur-tout par son traité de la circulation et du crédit
 en

» en Hollande et en Angleterre , ont de tout
 » tems été là-dessus d'une délicatesse la-
 » plus scrupuleuse ; et c'est uniquement à
 » cela qu'ils doivent la considération à la-
 » quelle plusieurs d'entr'eux sont parvenus
 » jusqu'à être employés , avec succès , par
 » plusieurs cours , et à obtenir des titres de
 » noblesse. Les Portugais de Bordeaux au-
 » roient donc grand tort d'avoir moins de dé-
 » licatesse que ceux d'Amsterdam et de Lon-
 » dres , et de ne pas continuer à suivre leur
 » exemple. Je suis persuadé , Mgr. qu'a-
 » près ce qui vous a été représenté là-dessus,
 » loin de vouloir les contraindre à se dé-
 » partir de ces principes , vous les exhor-
 » terez plutôt à les observer encore plus
 » exactement : Je crois même que leurs
 » craintes à ce sujet sont illusoires ; mais je
 » ne saurois condamner tout-à-fait les dé-
 » marches qu'ils font pour assurer une dis-
 » cipline qu'ils considèrent si essentielle à
 » leur constitution.

» Je vous supplie , Mgr. de faire attention
 » aux articles 9 et 10 du règlement dont je
 » prends la liberté de vous envoyer un
 » exemplaire : j'espère que les privilèges
 » qu'on voudra accorder aux Juifs avignon-
 » nais , et auxquels je ne m'oppose nulles

ment, ne seront point déroatoires à ceux
 » dont les Portugais jouissent par l'acte ci-
 » joint ».

M. de Pinto semble craindre, dans la première partie de sa lettre, que les Avignonnais aient formé le projet de se faire incorporer dans la communauté de la nation portugaise ; cependant il avoit leurs réglemens sous les yeux, puisqu'il en envoya une copie à M. le maréchal de Richelieu ; et on ne trouve pas un mot qui puisse justifier ses craintes : tant il est vrai que même avec beaucoup d'esprit l'on voit tout ce qu'on craint ou tout ce que l'on desire.

M. le maréchal de Richelieu répondit à M. de Pinto la lettre suivante.

« Je suis bien éloigné, monsieur, de vou-
 » loir altérer un règlement aussi sage que
 » celui que la Nation portugaise a, pour
 » ainsi dire, fait sous mes yeux et aussi ré-
 » cemment. J'envoyai, sans même le lire,
 » le mémoire des Avignonnais, qui me fi-
 » rent demander (c'est-à-dire les six famil-
 » les qui ont eu permission de rester) la
 » permission de faire entr'eux un règle-
 » ment ; ce qui ne me parut point tirer à
 » conséquence, attendu qu'ayant tant fait
 » que de les faire rester authentiquement,

» il a paru utile qu'ils eussent aussi une
 » sorte de régime autorisé ; mais je n'ai ja-
 » mais autorisé qu'il put altérer celui de la
 » Nation portugaise , dont je connois toutes
 » les distinctions accordées et très-bien mé-
 » ritées ; à quoi je crois que l'on n'a nulle
 » envie de toucher : je vous promets même
 » d'y avoir grande attention ; elle ne peut
 » d'ailleurs avoir un solliciteur plus efficace
 » auprès de moi , qui suis pénétré pour vous,
 » M. , des sentimens d'estime et de consi-
 » dération , avec lesquels je fais profession
 » de vous honorer bien véritablement ».

Cette lettre , que je rapporte littéralement ,
 ne fait pas beaucoup d'honneur au style de
 M. de Richelieu , et elle confirme ce qu'on
 a observé en publiant sa correspondance ,
 qu'il avoit usurpé le titre d'homme d'esprit.

M. Pereyra , agent à Paris de la Nation
 portugaise de Bordeaux , à qui on avoit com-
 muniqué les réglemens des Avignonnais , y
 fit des observations sur tous les articles.

Il observe d'abord qu'il n'y a point de
Nation juive avignonnaise établie à Bor-
 deaux , et que ce titre n'appartient qu'aux
 Portugais.

Le sieur Pereyra ne savoit pas probable-
 ment que le mot Nation a ici la même

acception que celui d'association, assemblée, etc. et que les Avignonnais avoient autant de droit à se l'approprier que les Portugais.

Après plusieurs digressions, au moins inutiles, il observe encore ce qui suit sur l'article 8 :

A l'égard de la permission que les Avignonnais demandent d'avoir une boucherie particulière, et un four pour le pain de Pâques, jamais on ne se seroit imaginé que ces particuliers eussent pu concevoir une pareille idée ; et si leur demande étoit écoutée, que de désordres et d'inconvéniens en tout genre ne s'ensuivroit-il pas ! car, comme il ne seroit pas possible d'empêcher les particuliers de la Nation Portugaise d'aller à la boucherie ni au four des Avignonnais, cela feroit manquer le principal et le plus sûr revenu de la caisse destinée à acquitter les charges de la Nation portugaise, comme honoraires de son agent à Paris, etc.

D'après cet aveu, de la part du sr. Pereyra, on peut se dispenser de rapporter la suite de ses observations, qui ne sont pas mieux fondées que celle-ci ; il les termine par une

lettre adressée à Monsieur de Saint-Florentin, dans laquelle il le prie de vouloir bien faire attention aux solides raisons qu'il a alléguées contre les entreprises, *pleines d'ambition*, des Avignonnais à qui il a été permis de demeurer à Bordeaux.

Monsieur de Saint Florentin, voulant ménager la Nation portugaise, sans priver les Avignonnais d'un règlement pour leur police intérieure, fit rendre un Arrêt, qui ^{13 mai} prouva que ce Ministre connoissoit l'antipathie des deux Nations. Cet Arrêt mérite d'être connu par la sagesse de ses dispositions (37).

(37) On reconnoît dans le préambule de cet Arrêt le style de M. Pereyra ; mais ses vues étoient sages ; c'étoit d'ailleurs un homme fort estimable ; il est le premier qui ait fait connoître en France l'art précieux d'instruire les muets. Il est possible que l'abbé de Lepée et l'abbé Sicard l'aient perfectionné ; mais on en doit l'invention à M. Pereyra ; nous ignorons si ces deux estimables et savans instituteurs sont parvenus, comme M. Pereyra, à faire parler distinctement un muet ; mademoiselle (!) qui est encore vivante, et qui demeure à Orléans, peut parler en faveur de son maître.

Un autre Juif, M. Jacob Raphael, aussi modeste que M. Pereyra, s'étoit acquis à Bordeaux, par sa bienfaisance, l'étendue de ses lumières, et la variété de ses connoissances, une considération dont il y a peu d'exemples ; sa maison étoit le rendez-vous de tous

G3

(1) *Marrois*.

» Sa Majesté, *est-il dit*, étant informée
 » que depuis qu'il lui a plus accorder, par

les étrangers de distinction et des personnes de la ville les plus constituées en dignité ; son désintéressement étoit aussi rare que son mérite étoit distingué. Sa salle de la Comédie fut entièrement détruite par un incendie ; les Jurats voulurent la faire reconstruire , mais ils ne pouvoient pas se procurer l'argent qui leur étoit nécessaire ; Raphael en fut instruit , il fit porter à la maison commune soixante-dix mille livres , qu'il prêta aux Jurats sans intérêts.

On lui adressa , à cette occasion , les vers suivans :

*Raphael est Juif, Protestant ou bien Maure ,
 Et qu'importe , après tout , à la Divinité
 Qu'un homme d'un vain nom se pare et se décore ;
 Chaque secte à l'envi le respecte et l'honore ;
 La vertu , les talens , l'honneur , la probité,
 Ont fait jusqu'à ce jour toute sa volupté :
 Ainsi ne doutons pas qu'il n'ait part à la gloire
 Que le Seigneur promet à ses plus chers élus ;
 Car nous ne pouvons pas nous dispenser de croire
 Qu'on ne peut l'acquérir qu'à force de vertus.*

A cet exemple de désintéressement nous en joindrons un autre d'une générosité bien rare.

Cespedés. fils d'un Médecin Juif de Bayonne . étoit venu passer quelque tems à Bordeaux ; il chassoit un jour . avec plusieurs de ses amis , aux environs du Carbonblanc ; excédés de fatigue et mourant de faim , ils allèrent demander l'hospitalité à un marchand de ce bourg , nommé Blois ; ce brave homme accueillit les jeunes chasseurs et les traita , sans les connoître , avec autant d'amitié que s'ils avoient été ses meilleurs amis ;

Quelques années après , Cespedés alla tenter la fortune en Amérique , et se fixa à la Jamaïque : Jean Blois

» ses lettres-patentes du mois de mai 1759,
 » enrégistrées au Parlement de Bordeaux,
 » aux six familles juives avignonaises y
 » dénommées, leurs femmes, enfans, des-
 » cendans et postérité, la permission d'ha-
 » biter et résider librement dans la dite ville
 » de Bordeaux, pour y vivre suivant leurs
 » usages, et y trafiquer et commercer, les-
 » dites six familles seroient convenues d'un
 » règlement contenant onze articles pour
 » leur police intérieure, qu'elles desireroient
 » être revêtus de l'autorité de sa Majesté,
 » s'il lui plaisoit de l'approuver ; sa Majesté
 » se seroit faite représenter ledit projet de

fils du marchand du Carbonblanc, ayant été pris par
 les Anglais, fut dépouillé de tout ce qu'il possédoit et
 envoyé à la Jamaïque couvert de haillons. Cespédés le
 rencontre et reconnoit un français. De quel pays êtes-
 vous, lui dit-il ? Du Carbonblanc ; près Bordeaux, ré-
 pondit Blois. Connoissez-vous un marchand qui de-
 meure dans ce bourg ? C'est mon père. A ces mots Ces-
 pedés l'embrasse et le serre dans ses bras : vous êtes,
 lui dit-il, le fils d'un homme qui m'a accueilli sans me
 connoître. et je veux faire pour vous ce qu'il auroit
 sûrement fait pour moi si je m'étois trouvé dans la po-
 sition où je vous vois. Il le conduisit chez lui, le com-
 bla de présens, et, après avoir passé plusieurs mois
 chez cet homme estimable, Jean Blois en repartit em-
 portant avec lui une somme assez considérable que
 Cespédés l'avoit obligé d'accepter.

» règlement , et elle auroit remarqué , dans
 » la plupart des articles dont il est composé ,
 » des dispositions qui tendroient à émou-
 » voir entre les Juifs portugais , établis de-
 » puis très long-tems à Bordeaux , et les six
 » familles avignonaises , tout récemment
 » admises dans ladite ville , des contesta-
 » tions importunes , et à introduire entre
 » les six familles avignonaises et la Na-
 » tion portugaise , notamment par les arti-
 » cles 8 , 9 et 10 dudit projet de règlement ,
 » des concurrences ou rivalités qui seroient
 » une source perpétuelle de querelles , de
 » troubles et de divisions , et dont sa Ma-
 » Majesté auroit déjà prévenu les incon-
 » vénients par son ordonnance du 14 décem-
 » bre 1760 , approbative d'un règlement
 » pour la Nation portugaise , par lequel
 » le droit exclusif de boucherie à l'usage
 » des familles juives , et la fabrique du pain
 » de Pâques , sont attribués aux Portugais ,
 » ainsi que la vigilance et la manuten-
 » tion pour procurer l'expulsion des Juifs
 » vagabons ou passagers. Sa Majesté , ne
 » voulant pas cependant que les six famil-
 » les avignonaises , leurs enfans , descen-
 » dans et postérité , demeurent privés d'un

» règlement pour leur police intérieure ;
 » rectifiant et réformant le projet qui lui
 » a été présenté, elle a approuvé et ap-
 » prouve ce qui suit ».

Ce qui suit sont sept articles relatifs à la nomination et aux fonctions de syndic et adjoints, aux impositions, aux cottisations et à leur recouvrement.

Quoique ce règlement eût été approuvé par le Roi le 13 mai 1763, il ne fut délivré aux Avignonnais que le 19 février de l'année suivante ; ce qui paroît annoncer qu'on avoit mis des obstacles à sa publication.

Tout ce que nous avons dit dans les Chartres précédents des Juifs portugais et des Juifs avignonnais prouve, de la manière la plus évidente, que les premiers n'ont jamais voulu avoir aucune communication avec les seconds. Soit politique, soit persuasion que les Juifs portugais ont une supériorité marquée sur tous les autres Israélites, les ordonnances de nos Rois ont placé entr'eux une ligne de démarcation qui les distingue les uns des autres. Il faut convenir que les Portugais avoient une association particulière plus de deux siècles avant que les Avignonnais n'eussent formé la leur; qu'ils

ne se sont jamais alliés avec les autres enfans de Jacob , connus sous le nom de Turques ou Allemands , Italiens et Avignonnais , et que cet usage s'est scrupuleusement conservé jusqu'à présent dans tous les pays où il y a des Juifs d'origine espagnole et portugaise , et des Juifs allemands et avignonnais ; les uns et les autres ont partout des cimetières et des synagogues séparées , des réglemens qui leur sont particuliers , une police qui leur est propre et à certains égards des usages très-différens.

Les Avignonnais et les Allemands en général ne boivent que du vin dont le raisin a été foulé par eux ; les Portugais boivent avec plaisir celui qui est fait par les Chrétiens. La plupart des Allemands laissent croître leur barbe , les Portugais la trouvent fort incommode. Il y a d'autres usages plus puériles et plus ridicules qui seroient , si les Espagnols , les Allemands et les Avignonnais étoient réunis , la source d'une infinité de tracasseries , de divisions et de désordres , et l'on peut prédire que l'incompatibilité qui règne entr'eux rendra toujours leur réunion impossible ; aussi n'a-t-elle jamais été tentée dans aucun état de l'europe.

Cette incompatibilité a cependant quelques exceptions ; la boucherie , la fabrique des azimes et les bains sont communs aux deux Nations ; il est vrai que les Portugais en reçoivent le profit.

Le sieur Rougêt , avignonnais , est incorporé à Bayonne avec les Portugais ; le sieur Ephraïm , Allemand , avoit acquis le droit de sépulture dans le cimetière des Portugais , et l'on peut dire qu'il a été reçu , au moins après sa mort , dans le corps de la Nation portugaise.

Les Avignonnais de Bordeaux ont une synagogue , commune avec les Portugais , et sont nommés alternativement aux places qui en dépendent ; il y a , dans cette synagogue un Lévite avignonnais qui en fait les fonctions ; mais avec cette dignité il n'est pas reçu dans le corps de la Nation portugaise , et n'est pas admis dans la communauté des Juifs avignonnais , parce qu'il n'a pas obtenu , comme les autres , des privilèges particuliers.

Il seroit à desirer que cette réunion fût plus générale ; mais si elle est impossible , il est juste au moins que les privilèges accordés aux Portugais soient communs

— avec tous les Juifs, soit Allemands ou Tu-
— desques, Italiens et Avignonnais, que le
— Gouvernement voudra admettre dans le
— Royaume, sauf aux uns et aux autres à
— former des associations séparées, et pour
— leur police intérieure des réglemens qui
— leur soient particuliers.)

C H A P I T R E V I I I ,

Des nouveaux privilèges que les Juifs portugais ont obtenu sous le règne de Louis XVI.

LES lettres-patentes accordées par Louis XVI aux quatre familles des Juifs avignonnais, dont nous avons parlé pag. 54, 55, firent naître l'idée aux Portugais de demander la confirmation de leurs privilèges, ils obtinrent, sans difficulté, des lettres-patentes (38), par lesquelles il est dit qu'il » a été permis, depuis 1550, aux Juifs es- » pagnols et portugais, connus sous le nom » de marchands portugais et de nouveaux » chrétiens, de se retirer, demeurer et résider dans le Royaume, *pays, terres et seigneuries de l'obéissance de sa Majesté,* » et en telles villes et lieux du Royaume » que bon leur semblera, *pour y vivre suivant leurs usages*; et sa Majesté ajoute » leur admission en France et la confirma-

Juin
1776

(38) Ces lettres-patentes furent enregistrées au Parlement de Bordeaux le 8 mai 1777.

» tion de leurs privilèges, qui, depuis plus
 » de deux siècles, leur a été accordée de
 » règne en règne, ont été justifiées par
 » leur application et leurs talens dans le
 » commerce, à la prospérité et à l'éten-
 » due duquel ils ont contribué dans notre
 » Royaume par le moyen de leurs relations
 » au dedans et au dehors, et qu'ils ont mé-
 » me étendu par les nouvelles branches
 » qu'ils y ont ajoutées, le tout à l'avanta-
 » ge du public et de nos revenus, sans
 » qu'il soit jamais résulté de leur séjour en
 » France. et de leurs usages particuliers
 » aucun inconvénient pour nos autres su-
 » jets. /

» En conséquence sa Majesté a maintenu
 » les dits marchands portugais, tant ceux
 » qui sont déjà établis dans le Royaume,
 » que ceux qui voudront y venir par la
 » suite, dans la pleine possession et pai-
 » sible jouissance des dits privilèges, à la
 » charge de se faire immatriculer pardevant
 » les Juges des lieux qu'ils auront choisi
 » pour leur résidence, et il leur a per-
 » mis d'y demeurer et vivre selon leurs
 » usages sans souffrir qu'il leur soit fait
 » ni causé aucuns troubles et empêche-
 » mens en quelque manière que ce puisse

» être , ni qu'ils soient recherchés en Es-
 » çon quelconque pour raison de leurs usages
 » ges ou manières de vivre ».

Ces lettres-patentes avoient été sollicitées par le sieur Pereyra , agent des Juifs de Bordeaux à Paris , natif d'Espagne. Aussi a-t-il eu soin de faire rétablir ce qui avoit été omis dans les premières lettres-patentes où il n'étoit question que des marchands Portugais ; celles-ci , comme on vient de le voir , font mention des Espagnols et Portugais connus , est-il dit , sous le nom de marchands portugais et de nouveaux chrétiens.

Les anciennes lettres patentes disent que les Juifs ne pourront être recherchés en façon quelconque pour raison de leur vie ; celles-ci donnant plus d'étendue à cette expression , qui paroît vague et indéterminée , portent , que les Juifs pourront y vivre suivant leurs usages , dont il n'est jamais résulté aucun inconvénient. /

Elles ne restreignent point la demeure des Juifs à la Province de Guienne et au Gouvernement de Bayonne , comme celles de 1656 et 1723 , elles leur permettent , comme dans les premières , de résider dans tout le Royaume ; aussi , depuis ce tems-là , s'en

est-il établi quelques-uns à Nîmes, à Montpellier et à Marseille, où on ne vouloit autrefois ni les tolérer, ni les souffrir, on les empêchoit même de s'établir dans les villes de la province de Guienne; ou du moins ils y éprouvoient des désagrémens et des tracasseries qui les obligeoient de s'en éloigner.)

Le sieur Isaac Léon, Juif portugais, natif de Bordeaux, y fut même exposé après l'époque des dernières lettres-patentes; il forma le projet en 1777 d'aller s'établir à Blaye avec sa famille, et d'y ouvrir une boutique de mercerie. Les Jurats de cette ville ne firent aucune démarche pour l'en empêcher; il y demeura paisiblement pendant quelque tems; sa femme étant accouchée d'un garçon, il écrivit à Bordeaux pour faire venir un des Juifs qui circonci- sent les enfans nouveaux nés, avec les personnes nécessaires pour faire cette cérémonie, suivant le rit judaïque.

Le Curé et les Jurats de Blaye en ayant été informés, firent investir la maison du sieur Léon pour en interdire l'entrée au circonci- seur et à ses supports. Le sr. Léon présenta sa requête au Parlement, tendante à ce qu'il lui fût permis de s'établir et de

de résider dans la ville de Blaye, d'y vivre suivant les usages et le rit judaïque, d'y faire circoncire son fils suivant les mêmes usages; faire défenses, tant aux Jurats de Blaye qu'à tous autres, de l'y troubler, ni y porter aucun obstacle ou empêchement, ni d'user à l'avenir de pareilles voies de fait.

Cette requête ayant été communiquée aux Maire et Jurats de Blaye, ils déclarèrent, dans leur réponse, s'en remettre à ce qu'il plairoit à la Cour d'ordonner; en conséquence il intervint un Arrêt qui permet au ^{12 juin} sieur Isaac Léon « d'établir et fixer son ^{1779.} » domicile dans la ville de Blaye, et d'y » vivre suivant les usages de sa Nation; » fait inhibitions et défenses, tant aux Ju- » rats de la dite ville qu'à tous autres, de » le troubler, ni rechercher en façon quel- » conque dans les dits usages ou manière » de vivre, ainsi qu'il est porté par les let- » tres-patentes du mois de juin 1776, à la » charge par le dit sieur Léon de se faire » inscrire au greffe de la police de la dite » ville; et, dans le cas où il voudroit te- » nir boutique ouverte, d'en obtenir per- » mission des Maire et Jurats de la dite » ville, et de se conformer aux usages ob-

» servés en icelle par tous ceux qui vont s'y
» établir ».

En admettant les Juifs en France, il étoit naturel et juste de leur permettre de vivre suivant leurs usages ; aussi le Parlement de Bordeaux et le Gouvernement les ont toujours maintenus dans la possession et la jouissance paisibles de leurs privilèges ; nous pouvons en citer plusieurs exemples.

L'on a vu que les lettres-patentes de 1550 permettent aux Juifs de demeurer dans le Royaume, pays, terres et seigneuries qui en dépendent ; que les lettres de 1656 et 1723, en confirmant celles de 1550 et 1574, dérogent à tout ce qui pourroit y être contraire, pour éviter toute équivoque.

Ainsi les lettres de 1656 ont détruit l'effet de l'Arrêt de 1615, et les lettres-patentes de 1723 ont détruit l'effet de l'Edit de 1685, quand même cet Arrêt et cet Edit auroient regardé les Espagnols et Portugais ; mais nous avons démontré qu'ils ne concernoient que les Juifs allemands et avignonuais, dont la Nation portugaise a toujours été distinguée.

Les lettres-patentes de 1776, en rappelant et confirmant toutes celles qui les avoient précédées, dérogent, de la manière la plus

expresse, à tous Edits, Déclarations, Arrêts, Ordonnances, Lettres-patentes, et autres choses, *tant anciennes que modernes*, qui peuvent y être contraires, de quelque nature que ces choses soient ou puissent être.

Il semble qu'il ne devoit rester, d'après ce que nous venons d'établir, aucun doute sur la faculté qu'avoient les Juifs espagnols et portugais de résider dans nos isles, comme dans toutes les villes du Royaume depuis 1550, et d'y jouir des mêmes avantages. Cependant ils y ont été quelquefois inquiétés sous le spécieux prétexte de l'Arrêt de 1615 et de l'Edit de 1685; mais le Gouvernement s'est toujours opposé avec force à ce que l'on portât atteinte aux privilèges des Juifs espagnols et portugais, quelque part où il leur ait plu de fixer leur domicile.

Le sieur Campos, Juif espagnol, originaire du Fauxbourg St. Esprit lès-Bayonne, mourut au Cap-Français, isle St. Dominique, en 1757; le procureur des biens vacans de cette Colonie s'empara de ses biens et refusa de remettre à ses enfans la succession qui leur étoit échue par le décès de leur père. Ils s'adressèrent, pour la réclamer;

à M. Moras, alors Ministre de la marine, qui consulta M. le procureur-général du Parlement de Bordeaux. Ce Magistrat lui répondit, le 28 mars 1758, que la conduite du procureur des biens vacans étoit totalement opposée à la jurisprudence constante du Parlement de Bordeaux et du pays de Bayonne, qui est de son ressort. « Les Juifs, » dit-il, doivent être regardés dans ce Royaume, et autres pays de la domination de sa Majesté, comme regnicoles, et comme tels capables de tous effets civils en vertu des différentes lettres-patentes qui leur ont été accordées par nos Rois depuis plusieurs siècles; et c'est par cette raison qu'ils ont toujours été admis et autorisés, non seulement à disposer de leurs biens par testament, donation ou autrement, mais encore à accepter des legs, donations et institutions héréditaires qui pourroient être faites en leur faveur, non seulement par d'autres Juifs, mais même par des Chrétiens dont ils ne seroient pas parens: nous en avons plusieurs exemples, entr'autres un Arrêt de ce Parlement rendu en faveur du sieur Medine, Juif de cette ville, qui, ayant été institué héritier d'un Chrétien, on querella cette

» institution , sous prétexte qu'elle étoit fai-
» te sur la tête d'un Juif, inhabile à suc-
» céder à un Chrétien ; mais le Parlement
» la confirma , et son Arrêt , qu'on avoit
» attaqué par la voie de la cassation au
» Conseil , fut approuvé et eut son effet.
» On jugea , dans cette cause , qu'on ne sau-
» roit disposer valablement en faveur d'une
» synagogue ou autre corps semblable de
» Juifs ; mais que toutes autres dispositions
» en faveur d'un particulier , quoique Juif ,
» étoient bonnes et valables : si les Juifs ,
» continue ce Magistrat , peuvent accepter
» des legs et donations , et être institués
» héritiers , même par des Chrétiens , il ne
» peut pas y avoir de doute qu'ils ont eux-
» mêmes la faculté de disposer de leurs biens
» en faveur de leurs enfans ou parens , ou
» à défaut , en faveur de qui bon leur sem-
» ble. Si le sieur Campos étoit décédé à
» Bayonne , ou au fauxbourg Saint Esprit ,
» lieu de son origine , la disposition qu'il
» avoit faite précédemment en faveur de
» ses enfans n'auroit été susceptible d'au-
» cune contestation ; je pense , par la mé-
» me raison , que la disposition qu'il a faite
» à Saint-Domingue , où il est décédé , ne
» doit pas en faire , puisqu'on suit , dans

— » cette Colonie les mêmes principes qu'on
 — » pratique dans le Royaume et autres pays
 — » qui sont sous la domination de sa Majes-
 — » té : je ne pense pas même que les Juifs
 — » qui ont seulement un domicile fixe de-
 — » puis quelques années en France ,
 — » puissent être regardés comme aubains ;
 — » à plus forte raison le sieur Campos (qui ,
 — » suivant l'enquête que ses enfans rappor-
 — » tent , est né à Bayonne) ne peut pas être
 — » regardé comme tel dans le pays où il est
 — » décédé , et où il avoit été attiré par son
 — » commerce , et il devoit y jouir des mêmes
 — » privilèges et prérogatives que tout autre
 — » natuel Français ».

Les héritiers du sieur Campos , d'après
 les principes établis par M. le procureur-
 général du Parlement de Bordeaux , obtin-
 rent main levée de la saisie faite par le pro-
 cureur des biens vacans sur la succession de
 leur père. /

Les héritiers du sieur Daguilard obtin-
 rent, dans une pareille circonstance , un
 jugement en leur faveur.

Les héritiers du sieur Tota ont également
 gagné un procès contre le procureur des
 biens vacans. Un premier jugement du Con-
 seil supérieur de Saint Domingue , du mois

de mai 1780, ordonna, avant faire droit, que les héritiers rapporteroient, dans le délai d'un an, la preuve que feu Tota, Juif portugais, avoit été, ainsi que sa famille, immatriculé à Bordeaux. Cette preuve ayant été faite, les héritiers ont obtenu, par un jugement définitif, la main levée de la saisie faite par le procureur des biens vacans sur la succession du sieur Tota.

Nous présumons que les exemples que nous venons de rapporter rendront le procureur des biens vacans plus circonspect à l'avenir, et qu'une loi positive empêchera d'utiles citoyens de craindre que l'on envahisse, après leur mort, des biens qu'ils ont acquis, pendant leur vie, d'une manière si pénible et si laborieuse. Eh ! n'est-ce donc pas assez de quitter sa famille pour aller tenter la fortune au bout de l'univers, sans avoir à redouter encore que les sacrifices qu'on fait pour elle ne lui soient pas utiles.

C H A P I T R E IX.

De la poligamie, du divorce et de la loi qui assujettit les beauxfrères à épouser la veuve de leur frère décédé sans enfans, ou de lui donner la liberté de se marier à un étranger.

LORSQUE les Rois de France ont reçu les Juifs dans leurs Etats ; quand ils ont bien voulu les admettre avec leurs usages ; quand ils ont défendu qu'on les troublât dans leur manière de ^{an} vivre, ils ont évidemment entendu les usages qui constituent le caractère de la religion juive, qui en forment l'essence, et sans lesquels l'existence des Juifs ne peut être conçue : sous le point de vue de la religion, ils sont Juifs ; sous celui du Gouvernement, ils sont Français. D'où il suit qu'ils ne peuvent pas se permettre ce que nos lois défendent.

PREMIÈRE SECTION.

De la Polygamie.

La Polygamie, inconnue dans nos mœurs,

étoit presque universellement adoptée dans l'orient. Moïse n'entreprit pas d'en abolir l'usage ; mais il paroît qu'il n'y étoit pas favorable , et qu'il la toléroit plutôt qu'il ne la permettoit. D'où il suit que la Polygamie n'est pas de précepte dans la loi judaïque et qu'elle n'est que de simple faculté : les Juifs de Pologne usent souvent de cette faculté, ceux de Hollande et d'Angleterre en usent quelquefois ; mais lorsqu'il se trouve en Angleterre quelque bigame parmi les Juifs , la loi ne sévit contre lui que lorsque la première femme se rend partie plaignante. L'exemple de l'Angleterre et les dernières lettres-patentes qui permettent aux Juifs de vivre en France suivant leurs usages , n'ont pas fait croire aux Juifs de Bordeaux et de Bayonne qu'ils pouvoient avoir deux femmes sans être exposés à être poursuivis comme bigames ; et nous devons rendre cette justice aux chefs de la Nation portugaise , qu'ils ont toujours unanimement pensé que , vivant sous la protection des lois du Royaume , ils ne devoient point approuver ce qu'elles condamnent , ni se permettre ce qu'elles défendent ; aussi ont-ils toujours interdit la poligamie parmi eux ; et il paroît que pas un Juif n'a usé de la faculté que donne à cet égard la loi de Moïse , parce

qu'elle pourroit jeter le désordre dans les familles, et qu'elle pourroit avoir d'ailleurs de grands inconvéniens pour régler les successions. /

I I S E C T I O N.

Du Divorce.

Pendant tout le tems où la vertu conserva quelque empire sur les cœurs, le Divorce, quoique permis, avoit été très-rare, et il seroit difficile d'en trouver plusieurs exemples dans l'intervalle de 700 ans.

Il en fut à peu près de même dans Rome. Tant qu'elle resta vertueuse, le Divorce n'y fut connu que dans les lois ; mais lorsque les mœurs s'y corrompirent, il y devint commun, et il y fut une nouvelle source de corruption. Dans nos mœurs le mariage étoit absolument indissoluble, c'est même un des dogmes de la religion chrétienne, que la loi de l'indissolubilité du mariage fut la loi primitive : *Quod ergo Deus conjunxit, homo non separet.*

Sous l'empire de la loi judaïque l'homme n'est point irrévocablement lié à sa femme par le mariage, il peut la répudier et en prendre

une autre sans autre formalité que la déclaration par écrit qu'il la répudie ; déclaration qui est, dans les mains de la femme, le titre de sa liberté, et avec laquelle elle peut passer dans les bras d'un second mari.

Cette faculté, donnée au mari, de rompre les liens du mariage, est consignée dans le Deuteronomie, ch. 24, vers. 1, 2, 3. La Vulgate traduit ainsi : *Si acceperit homo uxorem et habitaverit ei et non invenerit, gratiam ante oculos ejus, propter aliquam sceditatem, scribet libellum repudii et dabit in manum illius, et demittet eam de domo sua.*

Deux sentimens partageoient les docteurs Juifs et leurs disciples sur ce passage de l'écriture ; les uns prétendoient que le mari, pour renvoyer sa femme, devoit avoir des raisons solides, moins fortes que l'adultère, mais pourtant graves. Les autres soutenoient qu'il pouvoit la renvoyer pour quelque cause que ce fût, même, disoient-ils, pour avoir négligé les soins du ménage. C'étoit le sentiment du fameux Hilel et des Pharisiens ses disciples. Lorsque ceux-ci objectoient à Jesus-Christ la loi de Moïse, il leur répondit qu'il n'en étoit point ainsi au commencement : *Pour moi je vous déclare que qui-*

conque. hors le cas de fornication, renvoie sa femme et en épouse une autre, commet un adultère ; et que quiconque épouse une femme répudiée, commet aussi un adultère. Math. ch. 19, vers. 3 et 8. Marc ch. 10, vers. 2.

Peu de Juifs ont adopté le sentiment d'Hilel ; nous en citerons cependant quelques exemples ; mais ils pensent assez généralement qu'ils peuvent répudier leurs femmes pour des causes graves, et je n'en suis point surpris : s'il répugne aux mœurs de tous les peuples de l'Europe d'avoir plusieurs femmes, le desir de renvoyer une épouse infidèle est gravé dans tous les cœurs ; on n'aime point ce qu'on mésestime ; de-là des séparations judiciaires, qui ne sont, à proprement parler, que des divorces scandaleux ; la femme se livre à de nouveaux débordemens, et l'infortuné mari, partageant sa honte, traîne des jours malheureux dans l'amertume et la douleur : l'on ne sera pas étonné, d'après cela, que les Juifs conservent la faculté que leurs lois leur accordent de rompre tous les liens qui les attachent à une épouse perfide ; cette faculté assure leur bonheur, et rend leurs femmes plus attentives à tout ce qui peut y contribuer.

mais il est arrivé quelquefois que des hommes légers et inconstans ont voulu abuser, en France, de la facilité avec laquelle ils pouvoient répudier leurs femmes, quoiqu'en devenant français ils eussent renoncé tacitement à une faculté que nos lois proscrivoient alors.

Les Lutheriens étoient admis en Alsace comme les Juifs l'étoient dans le Royaume, c'est-à-dire avec leurs usages et les lois de leur religion; ils y avoient de plus que les Juifs un tribunal de leurs frères chargé de juger leurs contestations et de régler leurs droits, suivant les principes réglés parmi eux.

L'on sait que ces sectaires, prenant le texte de l'Evangile à la lettre, admettent la dissolution du mariage pour cause d'adultère. Cette croyance fait partie de leurs mœurs, de leur religion, de leurs dogmes; c'est avec ces dogmes, cette religion, ces mœurs, qu'ils étoient reçus dans le Royaume. On ne permettoit, ni on ne toléroit cependant le divorce parmi eux. Un Lutherien ayant fait une demande en divorce contre sa femme pour cause d'adultère, Mr. l'Avocat général Corberon (39) fit voir que quoi-

(39) Code matrimonial tom. 1, page 449.

que la dissolution du mariage fut autorisée dans leur religion, ce n'étoit pas l'intention du Roi que cette maxime fût suivie dans le royaume; il en rapporte en preuve une lettre de M. de Barbezieux, secrétaire d'Etat au Consistoire de Strasbourg, en date du 14 février 1692. Dans ces circonstances, ajoute le même ouvrage, le Conseil d'Alsace, faisant droit sur les conclusions du ministère public, fit défenses au Consistoire de Landau, et à tous autres de son ressort, de procéder à la dissolution du lien du mariage et d'y donner atteinte.

Ho. L'on se persuadera difficilement, d'après la décision que nous venons de rapporter, que le sieur P. Juif de Bordeaux, qui avoit vécu avec sa femme pendant dix ans, qui en avoit eu deux enfans, ait voulu la répudier sans en alléguer aucun motif, parce qu'en effet il n'avoit aucun reproche à lui faire. L'on n'aura pas moins de peine à croire qu'il ait trouvé des défenseurs dans les Avocats les plus célèbres de la capitale, et que nos tribunaux aient renvoyé la connaissance de cette affaire pardevant le conseil des Rabbins,

P. Renvoyé au tribunal des Rabbins, n'en espéra pas probablement un jugement

favorable ; car il attaqua sa femme avec de nouvelles armes , et la ramena pardevant nos tribunaux.

Les détails de cette affaire , aussi extraordinaire dans son origine que bizarre dans ses résultats , sont étrangers à mon sujet ; je me bornerai donc à observer , que ce fameux procès n'a pas été jugé , et que la d^{me}. P. a succombé à sa douleur.

Si les tribunaux ne s'étoient pas interdits la connoissance d'un procès qui étoit de leur compétence ; s'ils avoient sévi contre les Juifs qui , avant le sieur P. , avoient répudié leurs femmes , ils auroient évité l'éclat et les suites funestes de cette affaire , et peut-être des discussions qui peuvent un jour troubler plusieurs familles.

Le sieur C. , Juif de Bordeaux , est condamné , par Arrêt du Parlement , à épouser la demoiselle B. . . ; il l'épouse , vit avec elle plusieurs années ; et en a une fille : mais revenant sur le dégoût qu'il avoit probablement pour elle , puisqu'il ne l'avoit épousée que forcément , il la répudie , et élude ainsi la loi du prince ; celle-ci le condamne à contracter un engagement indissoluble , et les lois juives lui permettent de le rompre.

Cette même femme répudiée épouse le sieur R. et de ce mariage sont nés deux enfans, un garçon et une fille ; la demoiselle B. venant à mourir, comment la loi réglera-t-elle sa succession ? La demoiselle C. ne sera-t-elle pas en droit de dire que les enfans que R. . . . a eu de sa mère sont adultérins, et qu'ils ne peuvent pas succéder avec elle ? Sans doute, elle y seroit fondée, puisque cette répudiation est antérieure à la loi qui permet le divorce.

Je dois cependant observer que je ne regarde le divorce comme un abus que quand la loi le condamne, parce qu'alors personne ne doit avoir le droit de s'y soustraire ; car je pense que le divorce, considéré politiquement, est plus utile que nuisible, et qu'il présente plus d'avantages que d'inconvéniens. L'esprit peut imaginer des choses fort ingénieuses pour et contre cette proposition ; mais le calcul donne des résultats que le raisonnement ne sauroit contredire. et ces résultats sont en faveur du divorce.

Jusqu'en 1782 on pouvoit divorcer en Prusse avec une très-grande facilité ; à cette époque il a paru un Edit par lequel on a fixé les cas où les juges pourront admettre le divorce.

Ayant

Avant cet Edit, les mariages étoient-ils plus fréquens ? Après cet Edit, sont-ils devenus plus rares ? C'est ce que je vais examiner par le relevé de la population et des mariages dans la Silésie prussienne, depuis 1767 jusqu'en 1784.

Je crois qu'en donnant la solution de ce problème, je fixerai l'opinion du Gouvernement sur une question importante d'économie politique (40).

Depuis 1767 jusqu'en 1772 la population totale de la Silésie prussienne s'é- (*individus.*)
levoit à 1,373,183.

Pendant ces six années le nombre des mariages a été annuellement de 11,498.

Celui des personnes mariées a été par conséquent de 22,996

Le 5^e. des individus qui composoient la population totale avoit donc embrassé le mariage.

De 1773 à 1778 la population est montée à 1,378,800.

Le nombre des mariages à 13,788.

Celui des personnes mariées a

(40) Ce que je dis ici est extrait d'un ouvrage que j'ai publié en 1790 : peut-être a-t-il contribué à la loi qui permet le divorce ; mais je suis bien éloigné d'en approuver toutes les dispositions.

été du 50 ^e . de la population ou de	27,576.
De 1779 à 1781 la population s'est élevée à	1,408,170.
Le nombre des mariages à . .	14,485.
Celui des personnes mariées a été du 49 ^e . de la population , ou de	28,970.
De 1782 à 1784 , la population s'est élevée à	1,438,955.
Le nombre des mariages à . .	12,822.
Celui des personnes mariées est tombé au 64 ^e . de la population , et par conséquent à	25,644.

Ainsi quoique la population soit augmentée , la proportion des mariages , à la généralité des habitans , est sensiblement diminuée. Il résulte de ce rapport , que le penchant au mariage est diminué , en raison inverse , de la population. L'on doit attribuer cet effet au concubinage , devenu plus commun depuis l'époque où la loi a rendu les divorces plus difficiles.

Une autre remarque importante que présente ce tableau : c'est que les années les plus fertiles en mariages ont été celles où l'on se plaignoit de la multiplicité des divorces : cela est naturel , car les mêmes personnes divorcées se remarioient à d'autres ; au contraire depuis la loi qui a rendu

en Prusse les divorces plus rares, les mariages ont diminué, le nombre des célibataires a augmenté, et avec eux celui des concubines.

Il résulte de là que le divorce est utile, considéré sous des rapports politiques, puisqu'il augmente la population et facilite les mariages. Il peut être utile considéré sous des rapports moraux, puisqu'il diminue le concubinage, qui scandalise souvent les ~~_____~~ et les corrompt toujours. Il arrive ~~_____~~ souvent qu'un mari et une femme qui se séparent mènent chacun de leur côté une vie scandaleuse. S'ils avoient pu rompre les liens qui les unissoient et en former de nouveaux, ils auroient peut-être mené une vie exemplaire; on peut conclure de là que le divorce présente plus d'avantages que d'inconvénients, et que la balance politique et morale penche de son côté. Mais il faut restreindre la faculté du divorce dans de justes bornes, et à cet égard la loi qui l'a autorisé a besoin d'une grande réforme.

*voir le
contrat
de mariage
à divorcer
m. b. c.
La ci l'a
marin
l'immu*

III SECTION.

De la loi qui assujettit les beau-frères à épouser la veuve de leur frère décédé sans enfans, ou à lui donner la liberté de se marier à un étranger.

La loi (41) porte : 5. Lorsque deux frères demeurent ensemble, et que l'un d'eux sera mort sans enfans, la femme du mort n'en épousera point d'autre que le frère de son mari, qui la prendra pour femme et suscitera des enfans à son frère (42).

6. Et il donnera le nom de son frère à l'ainé des fils qu'il aura d'elle, afin que le nom de son frère ne se perde pas dans Israël (43).

On trouve dans la Misnah (43) et dans les

(41) Deuter. Chap. XXV, vers. 5 et 6.

(42) On trouve dans les lois de Solon une loi bien extraordinaire, et qui a quelque rapport avec celle que je viens de citer. Le plus proche parent d'un héritier pouvoit demander son épouse en mariage, si le mari étoit impuissant ; il étoit également permis à la femme, dans ce cas là, d'avoir recours à quelqu'un des plus proches parens de son mari ; il étoit tenu de la caresser au moins trois fois chaque mois. Voyez Plutarque et Diodore de Sicile ; Milady Montagu, lettre 10.

(43) Misnahel ; *Liber qui inscribitur de re uxoria*,

ouvrages des Docteurs qui l'ont commentée, plusieurs lois sur cette matière, qu'il est nécessaire d'expliquer.

La première de ces lois regarde les personnes qui do vent ou qui ne doivent pas épouser leur belle-sœur. Celui qui naît après la mort de son frère n'est pas assujetti à la loi. Ruben, mourant sans enfans avant la naissance de Lévi, Siméon son frère épousant sa veuve, et mourant aussi sans enfans, Lévi n'étoit point obligé de se marier avec sa belle-sœur, quoiqu'il fût né pendant le mariage de Siméon, qui n'avoit épousé sa belle-sœur qu'à cause d'un premier veuvage, et qu'à cette époque il ne pouvoit pas être question de Lévi, puisqu'il n'existoit pas encore.

Si la veuve est proche parente de son beau-frère ; si elle est fille ou sœur de sa femme, le beau-frère est dispensé de la loi, parce qu'alors le mariage seroit incestueux.

La stérilité de la femme et l'impuissance de l'homme en dispensent aussi ; enfin les prosélytes ne sont point assujettis à la loi, qui ne regarde que ceux qui sont nés d'un père et d'une mère juifs.

Maïmonides et Bartenora. Commentar. ; Maïmonid. in cap. 1, pag. 2.

Les commentaires des Docteurs sur le
et le sixième versets du Deuteronomie se
sont étendus aussi sur les 7^e, 8^e, 9^e et 10^e ;
nous rapporterons à la suite du texte les
opinions des commentateurs.

7. *Que s'il ne veut pas épouser la femme
de son frère, qui lui est due selon la loi,
cette femme ira à la porte de la ville, et elle
s'adressera aux anciens, et leur dira : le
frère de mon mari ne veut pas susciter
dans Israel le nom de son frère, ni me
prendre pour sa femme.*

8. *Et aussi-tôt ils le feront appeler et ils
l'interrogeront ; s'il répond, je ne veux
point épouser cette femme - là,*

9. *La femme s'approchera de lui devant
les anciens, et lui ôtera son soulier du pied,
et lui crachera au visage, en disant : c'est
ainsi que sera traité celui qui ne veut pas
rétablir la maison de son frère.*

10. *Et sa maison sera appelée dans Is-
rael la maison du déchaussé.*

Les Docteurs fixent le nombre et la qua-
lité des Juges devant lesquels le beau-frère
doit donner à sa belle-sœur la liberté d'en
épouser un autre. La Misnah ne parle que de

(44) Misnah, cap. 13, pag. 40, 41.

trois juges ou témoins ; quand même ils n'entendroient pas l'hébreu, il suffit qu'ils puissent lire dans cette langue les actes nécessaires à la cérémonie. Quelques auteurs pensent que la parenté d'un des Juges avec le beau-frère rendoit l'acte nul ; mais Jochanan et Siméon ont décidé le contraire ; ils prétendent même que la présence des témoins n'est pas nécessaire pour la validité de l'acte. Le fameux Akiba décida qu'un beau-frère qui étoit en prison avoit rempli les formalités requises par la loi, en se faisant déchausser par sa belle-sœur, quoiqu'il n'y eût pas de témoins ; mais on est devenu plus sévère, car Maimonide et Bartenora exigent que la cérémonie se fasse en présence de cinq témoins ; et cela est plus conforme au texte de la loi, quoiqu'elle n'en fixe pas le nombre.

Les Juifs modernes ne se sont pas assujettis rigoureusement aux décisions de leurs anciens Docteurs, ils ont pensé qu'il étoit plus raisonnable de suivre la loi que de la commenter. Voici ce qu'ils ont établi à l'égard de celui qui ne veut pas épouser la veuve de son frère décédé sans enfans.

La veuve est obligée de se présenter au

frère de son mari , pour lui faire déclarer s'il veut la prendre pour son épouse, ou s'il préfère lui donner la liberté d'en épouser une autre.

Cette liberté , que l'on appelle *kalissa* ; ne peut pas être donnée par un acte public , dans lequel le frère du défunt déclareroit consentir que sa belle-sœur passât à un second mariage. Il ne romproit pas le nœud qui la lie à la famille de son mari , parce que les engagements formés sous l'autorité de la loi ne peuvent être dissouts que dans la forme qu'elle a prescrit.

Il faut donc nécessairement que le frère du défunt, lorsqu'il veut , ou est obligé de donner la liberté à sa belle-sœur , qu'il s'assujettisse aux formalités que la loi a jugé nécessaire d'établir.

Ces formalités doivent être exactement observées pour constater , d'une manière régulière, le refus du beau-frère. Si une veuve vouloit se remarier sans avoir rempli à cet égard tout ce que la loi exige , elle ne trouveroit aucun Juif qui osât l'épouser. On a cependant adouci sa rigueur ; car il n'étoit ni poli, ni honnête que la veuve crachât au visage de son beau-frère ; elle se

présente avec lui devant les anciens. Si le beau-frère déclare qu'il ne veut pas épouser la veuve de son frère , il prend un soulier , l'attache à son pied droit , et le présente à sa belle-sœur , qui prononce ces mots en hébreu : *il refuse de susciter lignée à son frère et d'accomplir la loi du levirat ;* elle détache ensuite le soulier , le jette , en présence des témoins , et crache à côté , en prononçant encore ces paroles en hébreu : *ainsi soit fait à celui qui ne veut pas susciter lignée à son frère , et sa maison sera appelée la maison du déchaussé.* Les spectateurs crient trois fois *le déchaussé* , pour marquer la honte attachée à son refus.

On donne à la veuve un acte authentique qui constate qu'elle a obéi à la loi , et que son beau-frère s'est soumis à ce qu'elle prescrit ; et c'est avec cet acte qu'elle acquiert la liberté de passer à un second mariage.

Les formalités dont nous venons de parler s'observent également , quoique celui qui est obligé d'épouser la veuve de son frère soit lui-même marié ; parce que , par la loi des Juifs , il pouvoit épouser plusieurs femmes ; mais quoique la Nation ait proscrit la po-

lygamie , comme nous l'avons déjà observé , la cérémonie du kalissa n'en est pas moins nécessaire , pour que la veuve puisse obtenir la liberté de se remarier , si elle le juge à propos , et nous allons en citer un exemple.

Le sieur J . . . T . . . D . . . mari de la dame B . . . S . . . mourut sans avoir eu d'enfans de son mariage ; la veuve étoit liée aux termes de la loi , au sieur D . . . T . . . D' . . . frère aîné de son mari : elle ne pouvoit l'épouser , parce qu'il étoit marié ; elle se contenta donc de lui demander la liberté d'en épouser un autre si elle le jugeoit à propos. Celui-ci s'y étant refusé la dame B . . . S . . . présenta une requête à la Nation portugaise , afin de contraindre son beau-frère à lui donner *kaiissa* dans les formes prescrites par la loi. La Nation ordonna la communication de la requête le 6 mars 1768. Le sieur D aîné n'ayant pas jugé à propos de répondre , la Nation assembla le *bel-din* , c'est-à-dire , les gens de loi , pour avoir son avis : il le donna le 20 du même mois en faveur de la dite dame B . . . S . . . Le sieur D aîné , a qui il fut communiqué , ayant refusé de s'y conformer , la Nation

ordonna, le 17 avril suivant, qu'il y seroit contraint par toutes voies dues et raisonnables.

La Nation n'avoit pas le pouvoir de contraindre le sieur D... aîné par des peines civiles, mais elle pouvoit le priver de l'entrée de la synagogue, et des autres droits particuliers attribués à tous ceux qui vivent dans la même croyance; elle avoit même le droit de le traiter en excommunié. Ces peines, qui étoient purement canoniques, ne rendoient pas la liberté à la d^{me}. B. S. il falloit que l'ordonnance de la Nation fût confirmée par le Parlement, attendu qu'elle ne pouvoit pas, de sa propre autorité, faire exécuter ses ordonnances. La dame B... S... présenta en conséquence une requête au Parlement le 5 mai suivant, par laquelle elle demanda qu'il lui fût permis de ramener à exécution la délibération de la Nation, soit par saisie des biens dudit D. aîné, soit par emprisonnement; ce qui lui fut accordé par Arrêt rendu le lendemain.

Le sieur D. aîné, qui avoit mis plus d'entêtement que de raison dans son refus, fut obligé de se soumettre à l'Arrêt du Parlement; il fut déchaussé par sa belle-sœur,

mais l'on ignore si elle exécuta la loi à la lettre en crachant au visage de son beau-frère. Cette mal-honnêteté eût été pardonnable dans une femme outragée, qui avoit un si grand desir de relever la maison de son mari.

Nous venons d'observer que la veuve est obligée de se présenter au frère de son mari pour lui faire déclarer s'il veut la prendre pour son épouse, ou s'il préfère lui donner la liberté d'en épouser un autre; nous allons en rapporter un exemple: c'est une anecdote plaisante, qui prouve qu'il y a des cas où il est quelquefois difficile au beau-frère de satisfaire au desir de la veuve de son frère.

Elie D. avoit épousé la demoiselle Esther sa nièce; il mourut sans avoir eu d'enfans de son mariage; sa veuve fut recherchée par M^r. G. mais elle ne pouvoit pas se remarier avant d'en avoir obtenu la permission de son beau-frère. Joseph D. étoit établi à Saint-Domingue depuis plus de trente ans, et il avoit oublié très-complètement toutes les cérémonies judaïques, celle de l'extraction du soulier, ne pouvoit pas se faire par procureur, et la ve. d'Elie D. ne pou-

voit pas se déterminer à faire un aussi long voyage pour aller déchausser son beau-frère et lui cracher au visage. On lui écrivit pour l'engager à venir en France, et on lui expliqua le motif de ce voyage : comme il avoit à faire à des personnes très-riches, il résolut d'en tirer parti, il répondit à sa belle-sœur qu'elle pouvoit, quand il lui plairoit, se présenter pour le déchausser ; mais que si on vouloit qu'il fit deux mille lieues pour aller déclarer qu'il renonçoit à la possession d'une femme aimable, il falloit lui donner un dédommagement proportionné au sacrifice qu'on exigeoit de lui. Ce dédommagement fut fixé à 40000 francs et à tous les frais auxquels pourroit donner lieu le voyage de Mr. J. D. Il arriva à Bordeaux, se fit déchausser, reçut son argent et alla mourir, quelque temps après, entre les bras d'une ancienne amie qui avoit plus de 75 ans, à laquelle il n'avoit pas donné de ses nouvelles pendant tout le temps qu'il étoit resté à St. Domingue.

L'obligation imposée au beau-frère, garçon ou marié, d'épouser sa belle-sœur ou de lui donner la liberté d'en épouser un autre, tient à la polygamie et au divorce.

Comme nos lois ne permettent pas la polygamie, il seroit peut-être raisonnable de proscrire un usage qui, dans le fait, tend à contrarier la loi que les Juifs sont obligés de suivre tant qu'ils vivront en France.

CHAPITRE X et dernier.

De l'état des Juifs à Bordeaux et à Bayonne depuis la Révolution.

LORS de la convocation des Etats généraux les Juifs de Bordeaux et de Bayonne ont concouru aux élections qui ont précédé celle des Représentans de la Nation (45) David Gradis a été nommé l'un des 90 Electeurs de la ville de Bordeaux : j'ignore si les Juifs d'Alsace et de Lorraine ont joui de la même faveur.

Il paroîtra sans doute fort étrange que les Juifs de Bordeaux et de Bayonne, élevés au rang de citoyens dans les premières assemblées, en aient été exclus six mois après, par une loi, et que cette loi ait été rendue

(45) Les députés du bourg Saint-Esprit lès-Bayonne ont été admis à l'assemblée primaire de la Sénéchaussée de Tartas, d'après des lettres de M. le Garde-des-sceaux, qui ont établi le droit des Juifs à toute représentation comme citoyens français ; en conséquence ils ont concouru à la nomination des députés à l'assemblée nationale.)

sur une motion qui tendoit à les y faire admettre.

Dans la séance du 23 décembre 1789 l'ordre du jour a ramené la discussion sur la motion de M. de Clermont-Tonnerre, portant, que tous les Français, quel que soit le culte qu'ils exercent, et la religion qu'ils professent, sont également admissibles à toutes les fonctions publiques.

L'auteur de la motion a plaidé d'abord la cause des Protestans et de tous les Chrétiens non catholiques ; mais il n'a pas cru devoir insister beaucoup sur l'évidence de leurs droits, dont toute l'assemblée paroisoit convaincue : c'est en faveur du peuple juif qu'il a fait agir tous les ressorts de son éloquence. Il a tracé le tableau des longs malheurs, et de tous les genres d'oppression que les Juifs ont subi depuis leur dispersion, et qui lui ont paru être la cause des vices qu'on leur reproche. « Les mauvaises lois dont ils ont été circonvenus auroient pu en faire, dit-il, de mauvais citoyens ».

M. de Clermont-Tonnerre a rappelé le passage, *non fœnerabis, nisi alieno*, d'où l'on part d'ordinaire pour accuser les Juifs d'être constitutionnellement usuriers. Il a dit que ce passage, en leur permettant l'usure,

l'usure avec les étrangers , ne pouvoit s'entendre que de l'intérêt autorisé dans chaque pays , ou d'un bénéfice commercial et légitime ; ce même passage , qui leur défend toute usure entr'eux , est une loi de bienfaisance donnée aux Juifs dans le temps de leur prospérité.

Ils ne sont usuriers aujourd'hui que par l'effet de la loi , qui ne leur permet de posséder que de l'argent ; la nécessité , la plus impérieuse des lois , leur ordonne de trafiquer cet argent , et de multiplier son produit par tous les efforts de leur industrie.

M. de Tonnerre a soutenu que de meilleures lois feroient cesser les vices qu'on reproche aux Juifs ; qu'en devenant propriétaires (46) ils acquerroient d'autres mœurs , et toutes les qualités qu'on a droit d'attendre des bons citoyens. Il a conclu à ce qu'ils fussent élevés au rang de citoyens actifs et éligibles.

(46) M. de Clermont-Tonnerre ignoroit que les Juifs de Bordeaux et de Bayonne pouvoient , par leurs privilèges , acquérir des biens fonds , et qu'ils étoient presque tous propriétaires. Il avoit été probablement induit en erreur par l'article 10 des lettres-patentes du 10 juil., let 1784 , concernant les Juifs d'Alsace , qui leur défend d'acquérir aucuns biens-fonds , c'est-à-dire aucun bien rural ; car il leur étoit permis d'acquérir des maisons pour leur habitation personnelle.

L'abbé Maury n'a pas été moins éloquent que M. de Tonnerre ; mais il a soutenu des principes contraires : il a été favorable aux Protestans ; mais il s'est élevé avec force contre les Juifs, qu'il a appelé *une nation* dans la *nation*, qu'il a dit être toujours étrangers aux peuples qui les admettent dans leur sein. Pensez-vous en faire des laboureurs ? mais considérez la Pologne, ils y sont fermiers de toutes les terres, et n'en cultivent pas une seule. Voulez-vous en faire des artistes ? l'exercice des arts (47) ne leur conviendra pas mieux que celui de la culture des terres. Ils ont cinquante quatre fêtes de plus que nous dans l'année ; ils ont des fêtes qui leur défendent certains arts et certaines professions ; ils ne feront jamais que le commerce, qui leur convient seul, et l'usure qui leur convient bien mieux que tout.

Pensez-vous en faire des soldats ? quel sera le général qui voudra commander à des Juifs le jour du sabbat (48) ?

(47) Les Juifs excellent dans les arts par-tout où il leur est permis de les exercer.

(48) Les Juifs ont prouvé qu'ils étoient bons soldats, et qu'ils se battoient le samedi comme les autres jours ; les commandans des régimens patriotiques ont certifié que les Juifs font exactement le service, même le samedi, et que le citoyen Mendes, Juif, étoit lieutenant dans le corps du génie.

L'opinant s'est résumé en faveur des Protestans , ou Chrétiens non catholiques ; et il a demandé qu'il fût dit qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur tout le reste de la motion.

Brunet de la Tude étoit le premier auteur de la motion en faveur des Protestans ; quelques membres ont proposé de l'étendre à tous *les Chrétiens non catholiques* : amendement qui excluoit les Juifs.

Duport a proposé une seconde rédaction en ces termes : « tous citoyens français , sans » distinction de culte ni de profession , » pourvu qu'ils aient les qualités requises » par les décrets de l'assemblée nationale » déjà rendus , jouiront de tous les droits » de citoyens actifs , et de la faculté de pou- » voir parvenir à toutes dignités , emplois » et fonctions publiques ».

L'évêque de Nanci a parlé dans les mêmes principes que l'abbé Maury ; il a dit , comme lui , que les Juifs étoient aussi étrangers à la Nation que les Danois et les Anglais ; il a dit , qu'avant de les élever au rang de citoyens français , il falloit commencer par préparer l'opinion. Il a exposé combien ils sont détestés en Alsace et en Lorraine.

» Le peuple , a dit l'évêque , le peuple ,
K₂

» dans sa fureur , leur reproche de tout en-
 » vahir ; et ces mots sortirent de toutes les
 bouches quand je voulus parler pour les Juifs
 au milieu d'une émeute arrivée à Nanci
 contr'eux : oui , crioit le peuple , ils ont
 l'art de tout accaparer , de parvenir à tout ;
 et nous ne doutons pas que si vous nous
 quittiez , il ne nous vînt un Juif pour évê-
 que (49).

Rubell , député d'Alsace , a dit « le dé-
 cret qui élèvera les Juifs au rang de ci-
 toyens , sera , n'en doutez point , le urarrêt
 de mort en Alsace , tant le peuple les y dé-
 teste , et tant je crains que sa fureur se ré-
 veille contr'eux ».

Il falloit en venir à une décision ; la prio-
 rité a été demandée pour la motion de Du-
 port ; elle a été réclamée d'autre part pour
 celle de Brunet de la Tude , avec l'amende-
 ment ci-dessus.

Le président a mis aux voix la priorité à
 accorder à la rédaction de Duport ; l'épreu-
 ve par *assis* et *levé* , répétée deux fois , n'a
 pas donné de résultat certain ; l'appel no-
 minal a été employé , et la priorité a été

(49) Cet évêque ne parloit pas la langue de l'évangile.
 Il a prouvé , ainsi que l'abbé Maury , que les prêtres ont
 toujours été les ennemis irréconciliables des Juifs.

refusée à la rédaction de Duport, par une majorité de 408 contre 405 voix.

La motion de Brunet de la Tude a été ajournée au lendemain.

Séance du 24 décembre au matin ; l'ordre du jour a ramené la discussion sur la motion relative aux citoyens non catholiques.

Brogie a pensé qu'on devoit ajourner la question des Juifs, décider dès à présent les autres, et il a proposé le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale a ajourné la délibération sur le droit de cité, réclamé en faveur des Juifs; et au surplus a décrété qu'il ne pourra être exigé aucune condition d'éligibilité, ni admis aucun autre motif d'exclusion que ceux qui ont été déterminés par la constitution ».

Rubell s'est opposé à l'ajournement de la question sur les Juifs, prétendant que cet ajournement tendoit à leur donner provisoirement le droit de cité ; et il a demandé que leur exclusion fut nettement prononcée.

L'abbé Mauri a proposé de poser ainsi la question relative aux Juifs : auront-ils, en France, le droit de citoyens, oui, ou non ?

Il ne faut point, a-t-il dit, tenir continuellement les Juifs dans un état d'incertitude, accablant pour eux ; l'assemblée doit prononcer, dès-à-présent, sur leur sort.

Cazalès s'est opposé à l'ajournement de la question sur les Juifs ; elle est discutée, a-t-il dit, il faut prononcer, mais prononcer d'une manière claire et précise ; car le plus grand vice d'une loi gît dans les ambiguïtés et les doubles sens. La motion sans l'amendement donneroit aux Juifs, provisoirement, les droits de citoyens.

« Elle ne leur donneroit rien, a dit Target ; mais elle laisseroit tout en suspens à leur égard ».

Barnave a voté pour la motion de Broglie, rapportée ci-dessus, qu'il a considérée comme un amendement à celle de Brunet de la Tude ; et il a rappelé que celle-ci étoit la seule à l'ordre du jour, et qu'on paroïssoit s'en écarter.

Beaumetz a dit, que la question relative aux Juifs étoit à peine connue, qu'elle méritoit cependant le plus sévère et le plus scrupuleux examen ; que ceux qui s'étoient présentés à la barre de l'assemblée comme députés du peuple Juif, n'avoient pas même déposé leurs pouvoirs sur le bureau ; qu'il

falloit donner à ce peuple le temps d'examiner ses intérêts, et de faire connoître son vœu par des pétitions authentiques ; qu'il falloit encore connoître précisément à quelles conditions ils entendoient se soumettre pour parvenir au rang de citoyens français ; « car, a-t-il ajouté , ils ont à présent leurs lois et leurs juges particuliers ; ils ont des intérêts séparés des nôtres , et il faut bien cependant, s'ils veulent devenir citoyens , qu'ils se mettent au niveau de tous les autres citoyens , et qu'ils se soumettent entièrement aux mêmes lois , aux mêmes tribunaux et aux mêmes usages que nous. J'opine à l'ajournement sur les questions qui les concernent (50).

Beaumetz avoit dit , en parlant des Juifs , « que jusqu'à ce jour ils avoient été flétris par la loi politique comme ils paroissent maudits par la religion ».

Mirabeau est monté à la tribune pour relever cette erreur épisodique : « la religion , a-t-il dit , notre religion sainte , ne maudit personne , elle bénit au contraire tous les hommes sans distinction ; elle ne persécute

(50) L'on voit que Beaumetz ne connoissoit pas les privilèges des Juifs de Bordeaux et de Bayonne , et que tout ce qu'il dit s'applique aux Juifs de Lorraine et d'Alsace.

personne , mais tolère sans fiel ceux même qui n'en reconnoissent pas les mystères.

Beaumetz a lu ensuite deux amendemens qu'il venoit de faire à la motion de Brunet de la Tude ; le premier en ces termes : « ajourné la délibération concernant les Juifs , sans entendre rien préjuger à leur égard. Le second en ces termes : au surplus il ne pourra être opposé à aucun citoyen d'autre motif d'exclusion que ceux qui ont été prévus par les décrets constitutionnels.

Ces deux amendemens ont été successivement admis ; la motion principale et les amendemens adoptés ont été lus ensemble , et le décret suivant a été prononcé à une très-grande majorité.

L'assemblée nationale décrète , 1°. « que les non catholiques qui auront d'ailleurs rempli toutes les conditions prescrites par les précédens décrets pour être électeurs et éligibles , pourront être élus dans tous les degrés d'administration sans exception ; 2°. que les non catholiques sont capables de tous les emplois civils et militaires , comme tous les autres citoyens , sans entendre rien préjuger relativement aux Juifs , sur lesquels l'assemblée nationale se réserve de prononcer. Au surplus , il ne pourra être opposé à

l'éligibilité d'aucun citoyen d'autre motif d'exclusion que ceux qui résultent des décrets constitutionnels.

La loi, en élevant tous les non catholiques au rang de citoyens, en excluait provisoirement les Juifs ; ceux de Bordeaux , Portugais et Avignonnais se sont réunis pour leur défense commune ; dès qu'ils ont eu connoissance de la loi du 24 xbre. 1789, ils se sont assemblés le 30 du même mois pour rédiger une adresse à l'assemblée nationale, tendante à la supplier de décréter, de la manière la plus précise, que les Juifs de Bordeaux sont citoyens français, et qu'ils doivent, comme les non catholiques, participer à tous les avantages attachés à cette qualité.

« Nous osons croire, disent les Juifs de
 » Bordeaux dans cette adresse, que notre état
 » en France ne se trouveroit pas aujourd'hui
 » soumis à la discussion, si certaines deman-
 » des des Juifs d'Alsace, de Lorraine et des
 » trois évêchés n'eussent fait naître une con-
 » fusion d'idées qui paroît nous envelopper :
 » nous ne savons pas encore bien précisé-
 » ment quelles sont ces demandes ; mais, à
 » en juger par les papiers publics, elles de-
 » vroient paroître bien extraordinaires, puis-
 » que ces Juifs aspireroient à vivre en France
 » sous un régime particulier, à avoir des lois

» qui leur fussent propres, et à constituer
 » une classe de citoyens séparée de toutes les
 » autres.

» Quant à nous, notre état en France est
 » fixé depuis long-temps; nous sommes na-
 » turalisés Français depuis 1550; nous pos-
 » sedons toute espèce de propriétés, et nous
 » jouissons du droit indéfini d'acquérir des
 » immeubles; nous n'avons ni lois, ni tribu-
 » naux, ni officiers particuliers.

» Les demandes, peu réfléchies, de quel-
 » ques Juifs d'Alsace et de Lorraine, qui,
 » d'ailleurs, ne jouissent de presque aucun des
 » avantages dont nous sommes en posses-
 » sion, seroient-elles donc capables de nous
 » faire priver de nos droits; car, à notre égard
 » il s'agit moins d'acquérir que de ne pas per-
 » dre.

» vous vous êtes réservés de prononcer
 » sur notre état; vous venez d'établir que
 » nous jouissons de la qualité de citoyens;
 » il suit de là que nous devons aussi jouir de
 » tous les droits que vous avez déclaré in-
 » hérrens à cette qualité ».

Dans la séance du 28 janvier 1790 l'évêque d'Autun a fait, au nom du comité de constitution, le rapport de la réclamation des Juifs portugais établis à Bordeaux, et il a conclu à ce que ceux d'entr'eux qui réuniront les con-

ditions nécessaires pour être éligibles ou électeurs fussent admis, en cette qualité, dans toutes les assemblées prochaines

Rubell, député d'Alsace, a représenté que si l'on décrétait que les Juifs de Bordeaux jouiront des droits de citoyens actifs, il faudroit prononcer de même en faveur des Juifs d'Alsace, qui ont, comme ceux de Bordeaux, des lettres-patentes, qui leur permettent de vivre suivant leurs usages. Des lettres qui permettent à un étranger qui s'établit dans le royaume de suivre les usages de son pays, ne donnent pas les droits de citoyen, puisqu'un citoyen adoptif doit suivre les lois et les usages du pays qu'il a adopté; et il y a à cet égard une grande différence entre les Juifs d'Alsace et ceux de Bordeaux, les uns jouissent de l'état de citoyen, les autres n'en ont jamais joui : aussi s'est-on borné à discuter les droits de ceux de Bordeaux. Plusieurs orateurs ont plaidé leur cause et proposé des amendemens; quelques-uns ont demandé qu'ils fussent seulement maintenus dans la jouissance des droits qui leur sont attribués par leurs lettres-patentes et dont ils sont en possession, d'autres demandoient l'ajournement; enfin, après de longs débats, le décret suivant a été rendu :

L'Assemblée nationale décrète, que tous les Juifs connus en France sous le nom de Juifs portugais, espagnols et avignonuais, continueront de jouir des droits dont ils ont joui jusqu'à présent, et qui sont consacrés en leur faveur par des lettres-patentes; et en conséquence ils jouiront des droits de citoyen actif, lorsqu'ils réuniront d'ailleurs les conditions requises par les décrets de l'Assemblée.

Depuis cette époque, les Juifs ont été admis, à Bordeaux, à toutes les fonctions publiques, lorsque le vœu de leurs concitoyens les y a appelés, et plusieurs d'entr'eux en exercent actuellement dans les municipalités et au tribunal de commerce.

F I N.

MÉMOIRE A CONSULTER ET CONSULTATION,

Pour les Citoyens français , professant le culte judaïque à Bordeaux , connus sous le nom de *Juifs portugais et avignonnais*.

AVERTISSEMENT.

LES Citoyens Despiau et Pujol viennent de faire distribuer un Mémoire intitulé : Réponse à un Mémoire imprimé sous le nom des Citoyens français , professant le culte judaïque à Bordeaux.

Si les Législateurs se donnent la peine de lire cette diatribe, ils verront qu'elle ne répond pas plus au Mémoire que nous leur présentons, qu'au premier ouvrage qui pourra leur tomber sous la main.

Si Despiau et Pujol s'étoient bornés à dire des injures, à débiter des calomnies, et à divaguer suivant leur usage, nous dirions : ils ont perdu leur tems à les écrire, et leur argent à les faire imprimer ; mais comme ils se permettent les mensonges les plus grossiers, il faut bien les repousser.

Despiau et Pujol ont fondé de grandes espérances sur le mépris que leurs mensonges inspirent ; ils ont cru que nous dédaignerions d'y répondre, et que notre silence y donneroit un degré quelconque de probabilité : ils se sont trompés, nous allons répondre d'une manière très-laconique aux faits ; mais non à des mots vuides de sens.

N'est-il pas vrai . disent *Despiau et Pujol*, p. 3, que la Nation s'est mise en possession de tous les biens des hôpitaux et des sociétés de bienfaisance ? Non ; cela est faux , car la loi du 3 brumaire an 4 a rendu aux hospices et établissemens de bienfaisance l'administration de leurs biens , et celle du 28 germinal suivant a excepté lesdits biens de la vente ordonnée par la loi du 28 ventôse an 4. Voyez la page 42 du *Mémoire à consulter*.

Page 4 de la réponse : Ce seroit un bouleversement des lois si les Juifs restoient seuls en possession de leurs cimetières particuliers et exclusifs. pendant que ces mêmes lois les ont ravies à tous les cultes.

L'on verra la fausseté de cette allégation aux pag. 15, 16 et 17 du Mémoire à consulter, et l'on ajoute que les sépultures particulières ont été autorisées par l'édit de 1787 que nous avons rappelé dans ce *Mémoire*, qu'elles ont toujours été et qu'elles sont encore regardées comme indépendantes des sépultures publiques : l'arrêt du département de la Seine du 28 frimaire dernier confirme ce fait ; l'art. premier permet à tout citoyen d'inhumer dans un terrain, à lui appartenant, le corps d'un parent, d'un ami ou de toute autre personne qui lui aura été chère ; or. ce que peut faire un citoyen, plusieurs citoyens peuvent le faire ensemble pour leurs parens ou pour leurs amis, et c'est le cas où se trouvent les Juifs de Bordeaux, à l'égard de leurs cimetières. qui n'ont jamais été considérés que comme des propriétés, des sépultures particulières indépendantes des propriétés et des sépultures publiques.

Page 6 de la réponse : Comment ont-ils l'impudence (les Juifs) de soutenir qu'ils n'ont point d'autres propriétés que les cimetières et le domaine du Sablonat, lors-

qu'on peut leur prouver qu'ils possèdent des maisons en commun dans la rue des Enfans-Trouvés, section 18, et une autre employée aux écoles judaïques; qu'ils ont des boucheries, des boulangeries, qu'ils ont encore eu l'adresse de les soustraire à l'imposition foncière, n'étant pas taxées sur le rôle de l'arrondissement. *L'on ne peut pas punir les citoyens Despiau et Pujol comme délateurs, puisque l'objet de leur délation est imaginaire, mais comme il faut encourager et récompenser les grandes découvertes, les Juifs de Bordeaux prient Despiau et Pujol d'accepter en pur don leurs boucheries, leurs boulangeries et leurs écoles judaïques, ils puiseront dans leurs écoles des principes de morale qui leur sont inconnus: ils y apprendront qu'il ne faut pas s'approprier le bien d'autrui, qu'il ne faut jamais mentir, et que ceux qui se laissent convaincre de mensonges impudens ne méritent aucune confiance.*

Page 8 de la réponse: Parce que les Juifs de Metz n'ont pas été regardés comme formant une corporation, s'ensuit-il que ceux de Bordeaux soient dans le même cas? sans doute, puisqu'ils avoient les uns et les autres une existence légale et des reglemens pour leur police intérieure; au surplus il est inutile de dire ce qu'on trouvera démontré depuis la page 24 du Mémoire à consulter.

Page 9 de la réponse: Le conseil, après avoir passé, dans une occasion, à l'ordre du jour sur une question peut la décider dans une autre. Sans doute lorsque deux questions n'ont aucun rapport l'une avec l'autre; mais cela impliquerait contradiction, lorsque deux questions sont exactement les mêmes: alors l'ordre du jour pour l'une conduit nécessairement à un ordre du jour pour l'autre.

Page 12 de la réponse. Pourquoi (les Juifs) ne rap-

portent-ils pas les autorités qu'ils invoquent pour prouver qu'ils ne formoient pas une corporation ? Ces autorités sont rapportées depuis la page 24 du *Mémoire à consulter* ; Despiau et Pujoly ont donné eux-mêmes une nouvelle force en disant, page 13, quoique fort insolemment, que cette nation ingrate, indigne de la liberté, veut conserver des distinctions, elle qui n'en avoit d'autres que la privation de tout droit politique. Si cette nation étoit privée des droits politiques, elle ne pouvoit pas former une corporation, car il n'existoit aucune corporation qui ne jouît de ce précieux avantage.

Nous observerons, en dernière analyse, que Despiau et Pujol se sont attachés à attaquer quelques idées générales qui avoient été écrites à la hâte dans le moment où leur premier mémoire fut publié, et à cet égard ils les ont attaquées sans les refuter : mais ils n'ont pas osé attaquer le *Mémoire à consulter*, ils ont été tellement frappés des grandes vérités qu'il contient, qu'ils ont craint de les faire connoître, ils ont pris le parti de n'en pas parler, et se sont bornés, comme nous l'avons déjà observé, à dire des injures, à débiter des mensonges et des calomnies.

Alienati sunt peccatores à vulva,
Erraverunt ab utero ; locuti sunt falsa.

Les méchans se sont écartés du bon chemin presque avant leur naissance ; ils ont commencé à s'égarer en entrant dans le monde, et dès qu'ils ont eu l'usage de la parole, ils ne s'en sont servis que pour dire des faussetés. Ps. 57, vers. 3.

MEMOIRE

MÉMOIRE A CONSULTER ET CONSULTATION.

DES propriétés particulières ont été portées par erreur sur le tableau des biens nationaux ; les citoyens Despiau et Pujol les ont soumissionnées ; les Juifs de Bordeaux , à qui ces propriétés appartenoient , ont obtenu une suspension qui a fait préjuger que les biens soumissionnés ne pouvoient pas être réputés biens nationaux.

L'administration départementale de la Gironde , après avoir pris l'avis du Bureau central de la commune de Bordeaux , après avoir pesé les observations du directeur de la région des domaines nationaux , et après avoir entendu le rapport du comité des travaux publics , a arrêté que toutes les soumissions faites sur les propriétés appartenantes aux Juifs , sont déclarées non avenues.

Les citoyens Despiau et Pujol ont eu recours au Ministre des finances ; ils lui ont présenté un Mémoire dans lequel ils ont discuté les motifs qui ont déterminé l'arrêté de l'administration départementale de la Gironde , et le Ministre en a adopté les résultats.

Il étoit naturel de penser, d'après ces deux décisions, que les citoyens Despiau et Pujol renonceroient à des prétentions peu honorables pour eux ; mais la cupidité, toujours sourde à la voix de la raison, fait taire le témoignage de sa propre conscience, pour se livrer aux écarts d'une imagination déréglée ; pour parvenir à son but, elle n'hésite pas à répandre, en quelque sorte, des suspicions sur des administrateurs intègres, à tourner en ridicule les décisions d'un Ministre éclairé et juste, à calomnier, à injurier même des citoyens qui n'ont cessé de donner des preuves de civisme.

Les citoyens Despiau et Pujol ont senti que de pareils moyens ne feroient pas fortune ; ils y ont joint des assertions mensongères ; ils y ont présenté les Juifs de Bordeaux au Corps législatif comme formant une corporation, et en posant ce faux principe ils en ont tiré cette conséquence, que les biens possédés par une corporation sont acquis à la nation, et qu'ils peuvent être soumissionnés.

Il s'agit donc d'examiner et d'approfondir, comme l'ont fort judicieusement observé les citoyens Despiau et Pujol, la question de savoir si les Juifs établis à Bordeaux y étoient réunis en corporation, c'est à dire s'ils étoient

au nombre de ces corps et communautés supprimés , et dont les biens ont été acquis à la nation ; c'est de la solution de cette question , qui n'est un problème que pour ceux qui en cachent les données , que dépend le droit que les Juifs ont de conserver les propriétés soumissionnées par les citoyens Despiau et Pujol.

Avant d'entrer dans la discussion de cette question importante , il est nécessaire de présenter au Conseil des cinq-cens des faits dont quelques-uns ont été omis , d'autres tronqués dans le Mémoire que les citoyens Despiau et Pujol viennent de faire imprimer et distribuer au Corps législatif ; ce Mémoire est une diatribe violente contre des autorités constituées qui n'ont pas voulu dépouiller des propriétaires légitimes en faveur de deux citoyens qui font dépendre *leur repos et leur fortune* de cette spoliation ; ce Mémoire , disent-ils , est destiné à garantir d'une ruine totale deux familles intéressantes , c'est-à-dire , intéressées et cupides.

Comment ce peut-il que *ces deux familles intéressantes* , qui n'exciteront l'intérêt de personne , soient exposées à une ruine totale si on ne les met pas en possession du bien d'autrui , parce qu'elles ont consigné pour le

soumissionner une somme de 35,475 liv. en mandats, les 22 floréal et 5 messidor de l'an 4^e. , qui valoient alors, d'après le tableau de dépréciation, à ces deux époques, 3421 fr. en numéraire.

On ne conçoit pas pourquoi les citoyens Despiau et Pujol seroient exposés à une ruine totale si on leur rend cette modique somme de 3421 fr. ; sans doute ils ont voulu dire qu'on les empêchera par là de la décupler par une spéculation sordide, qu'on les empêchera de fouiller dans les entrailles de la terre pour y troubler, épouvanter, si on peut s'exprimer ainsi, les cendres d'un grand nombre de familles qui reposent en paix dans leur dernier asyle. Hélas ! n'auroit-on donc donné le nom de *champ du repos* à la dernière demeure des hommes, que pour la voir devenir la proie de deux spéculateurs qui voudroient faire un horrible trafic des tristes, mais précieux restes qu'elle renferme ! non, non, les législateurs ne souffriront pas une spéculation infame, qui effraie et révolte l'imagination ; ils ne souffriront pas que les citoyens Despiau et Pujol vendent aux Juifs de Bordeaux les cendres de leurs ancêtres ; ces cendres sont leur propriété, ainsi que les tombes qui les couvrent, ainsi que les ter-

reins qui les recèlent, et ils vont le démontrer d'une manière si évidente, qu'il ne restera aux citoyens Despiau et Pujol que la honte d'avoir formé une demande injuste et le déshonneur d'y avoir persisté.

Cimetières ou Champs du repos:

Les Juifs ont toujours eu des cimetières particuliers pour l'inhumation de leurs morts; nous ne parlerons que de ceux qui existent encore et qui ont été convoités par les citoyens Despiau et Pujol.

Par acte, en date du 18 novembre 1728, retenu par Banchereau, notaire à Bordeaux, les Juifs portugais firent l'acquisition d'un terrain pour leur servir de cimetière, moyennant 6300 livres; mais elle ne fut faite qu'en faveur de ceux qui devoient contribuer au paiement du prix stipulé dans l'acte de vente.

Par sentence du ci-devant sénéchal de Guienne, en date du 11 septembre 1764, il fut adjugé au citoyen Fastio un petit vignoble au lieu appelé le *Sablonat*, et une pièce de terre, séparée dudit vignoble par le chemin de Toulouse.

Le citoyen Fastio en passa déclaration au profit des Juifs portugais, par acte en date du 24 septembre de la même année, retenu par

Dugarry, notaire à Bordeaux ; la pièce de terre, située au Sablonat, a été entourée de murs et sert de cimetièrè depuis 1766 ; le petit vignoble est destiné au même usage.

En 1728, David Petit, Juif avignonais, fit l'acquisition d'un petit terrain moyennant la somme de deux cents livres ; ce citoyen consacra ce petit terrain à la sépulture de ses parens et de quelques familles avec lesquelles il avoit eu des liaisons d'amitié dans le pays dont il étoit originaire.

Les faits que nous venons de présenter suffiroient, sans doute, pour faire voir que ce n'est que par erreur qu'on a pu porter sur le tableau des biens nationaux les propriétés dont nous venons de parler ; mais si l'administration départementale de la Gironde a reconnu cette erreur par un arrêté, mais si le ministre des finances en a approuvé les résultats, il faudra convenir que les assertions mensongères des citoyens Despiau et Pujol n'ont eu d'autre objet que de dépouiller les Juifs de propriétés intéressantes pour eux, par l'usage auquel ils les destinent, et de les en dépouiller à vil prix pour leur revendre ensuite bien cher le droit de laisser reposer en paix les cendres de leurs ancêtres.

Pour pouvoir attaquer d'une manière spé-

cieuse l'arrêté de l'administration départementale de la Gironde, et l'approbation que le ministre des finances y a donné, les cit. Despiau et Pujol soutiennent dans leur mémoire que les Juifs de Bordeaux formoient une corporation ; que, sous ce rapport, les biens possédés par eux ont été acquis à la nation, et qu'ils ont pu être soumissionnés.

Avant d'examiner la question de savoir si les Juifs de Bordeaux formoient ou ne formoient pas une corporation, il est nécessaire d'entrer dans quelques détails sur les soumissions faites par les citoyens Despiau et Pujol.

Les 22 floréal et 5 messidor de l'an 4, les citoyens Despiau et Pujol ont consigné une somme de 35475 liv. en mandats, représentant 3421 fr. en numéraire, pour soumissionner les terrains dont il vient d'être parlé.

Les Juifs de Bordeaux ayant eu connoissance de ces soumissions, présentèrent, le 23 floréal de l'an 4, une pétition à l'administration départementale de la Gironde, dans laquelle ils établissent, 1°. : que, d'après les lois de la République, tout citoyen peut, en s'y conformant, exercer librement le culte qu'il a choisi.

2°. Qu'ils ont eu, dans tous les tems, des cimetières particuliers, qu'ils ont acquis et

entretenus par des collectes faites parmi eux.

3°. Que quoiqu'il y ait aux environs de Bordeaux un cimetièrè général , aucune loi n'empêche qu'il y en ait aussi de particuliers, affectés à tel ou tel culte.

4°. Que les cimetières particuliers comme le cimetièrè général doivent être considérés comme des objets d'utilité publique, qui, d'après la loi du 6 floréal dernier, ne doivent pas être vendus.

5°. Que la loi du 22 septembre 1792 porte expressément, art. 7, que le mode déterminé pour constater l'état civil des citoyens, ne doit pas nuire à la liberté qu'ils ont tous de consacrer les naissances, mariages et décès *par les cérémonies du culte auquel ils sont attachés.*

6°. Que les citoyens professant le culte ju- daïque ne jouiroient pas de cette disposition bienfaisante de la loi, s'ils n'avoient pas leurs cimetières particuliers, puisqu'ils y prati- quent plusieurs cérémonies qui ne pourroient pas leur être permises dans un cimetièrè gé- néral.

Il n'y a, sans contredit, aucune loi qui em- pêche qu'il n'y ait des cimetières particuliers affectés à tel ou tel culte, et il y a des lois qui le permettent; l'art. 27 de l'édit du mois de

novembre 1787, concernant ceux qui ne font pas profession de la religion catholique, porte : que « les Administrateurs des villes, » bourgs et villages, seront tenus de destiner, » dans chacun desdits lieux, un terrain convenable et décent pour l'inhumation des citoyens auxquels la sépulture ecclésiastique » ne devra être accordée ».

Cette loi, bien loin d'avoir été abrogée, a reçu son complément par les lois nouvelles sur la liberté des cultes ; les citoyens Despiau et Pujol ont pu seuls imaginer que les différentes sectes établies dans la République n'avoient pas le droit d'avoir, et non pas celui de conserver des cimetières particuliers lorsqu'elles les ont acquises de leurs deniers ; ils ont si bien senti qu'ils ne pourroient pas ravir aux Juifs une propriété de cette espèce, qu'ils ont osé avancer, page 13 de leur Mémoire, *qu'il est constant que les Juifs n'ont jamais acquis ces terrains* (qui leur servent de cimetière) et qu'ils les ont reçus de la munificence des délégués du gouvernement ; si, conformément à la loi du mois de novembre 1787, les administrateurs de Bordeaux avoient destiné un terrain pour servir aux inhumations des Juifs, il n'y a pas de doute que le domaine national auroit pu le revendiquer

aujourd'hui, et que Despiau et Pujol auraient pu le soumissionner ; mais l'on a vu que leurs allégations sont dénuées de tout fondement, et qu'elles sont aussi fallacieuses que perfides.

Cette loi a même voulu éviter que l'on ne confondit les non catholiques, à qui il étoit permis de venir s'établir dans le royaume avec ceux qui y avoient déjà une existence légale ; l'art. 57 dit : « N'entendons, au surplus, déroger, par le présent édit, aux concessions faites aux luthériens établis en Alsace, non plus qu'à celles faites à ceux des autres sujets auxquels l'exercice d'une religion différente de la religion catholique, a pu être permis dans quelques provinces, à l'égard desquelles les réglemens continueront d'être exécutés ».

Il est bien évident que l'on a entendu parler des Juifs, puisqu'il n'y avoit que leur secte et celle des luthériens qui fussent établies alors en France par l'autorité publique, et qu'on a voulu leur conserver leurs privilèges et leurs usages ; or, un des plus précieux pour eux étoit d'avoir des cimetières particuliers.

Si on a respecté, dans l'ancien régime, les usages des Juifs, comment pourroit-on les méconnoître dans le nouveau, où on a consacré cette maxime de l'immortel Montes-

quieu : on peut faire tout ce qu'on veut, quand ce qu'on veut ne nuit à personne.

Tout ce que nous venons de dire détruit ce que les cit. Despiau et Pujol ont osé avancer page 13 de leur Mémoire ; « mais, pour- » quoi, disent-ils, les cimetières des autres » habitans de Bordeaux ont-ils été déclarés » propriétés nationales » ? Parce que ces cimetières, qui étoient destinés aux inhumations des catholiques, n'avoient pas été acquis de leurs deniers, et qu'ils étoient propriétés nationales avant qu'il fût question de biens nationaux : on en trouve la preuve sous l'ancien régime, dans la suppression du cimetière des SS. Innocens, à Paris.

« Pourquoi, ajoutent Despiau et Pujol ; » chaque famille est-elle soumise à la disposition d'un arrêté de l'administration départementale de la Gironde, qui lui indique le local de la Chartreuse, comme un cimetière commun à tous » ?

Il n'est indiqué et ne peut l'être qu'à ceux qui n'en ont pas de particulier, et l'administration départementale l'a parfaitement bien senti dans son arrêté ; mais, avant d'en rapporter les dispositions, il est nécessaire de parler d'une seconde pétition que les Juifs présentèrent à l'administration départemen-

tale , le 8 messidor an 4 ; ils lui rappellent qu'elle a cru devoir prendre , sur leur réclamation , l'avis du directeur de la régie des domaines nationaux , et des renseignemens particuliers de la municipalité sur l'état des cimetières des Juifs ; que le directeur de la régie , en considérant les cimetières des Juifs comme appartenans à d'anciennes corporations , a pensé qu'ils devoient faire partie du domaine national ; « cependant arrêté par le » respect dû aux tombeaux , la solution de » la question lui paroît incertaine , et il s'en » rapporte à la sagesse de l'administration » départementale ».

Que le citoyen Bonfin , commissaire de la municipalité , au lieu de se renfermer dans les bornes de la mission qui lui a été confiée , a disserté et donné son avis sur la question de savoir si les Juifs formoient ou ne formoient pas une corporation.

Que la loi du 2 brumaire an 4 a suspendu l'exécution de la loi du 23 messidor an 2 , en ce qui concerne l'administration des revenus des hôpitaux , maison de secours , hospices , bureaux des pauvres , *et autres établissemens de bienfaisance , sous quelque dénomination qu'ils soient connus.*

Que c'est en conséquence de cette loi que

L'administration de bienfaisance des Juifs du Saint-Esprit, près Bayonne, a été réintégrée dans la possession et jouissance des cimetières et autres terrains qu'elle a dans cette commune.

Que leurs principes et leur respect pour le dernier asyle de l'homme ne leur permettent pas les exhumations, et que la législature paroît avoir voulu consacrer ce principe par une loi particulière.

Ils demandent, en conséquence, que les soumissions faites pour l'achat des terrains en question soient déclarées nulles et comme non avenues.

Trois jours après, c'est-à-dire, le 11 messidor, l'administration départementale de la Gironde prit un arrêté, dont les motifs honorèrent également ses lumières, sa sagesse et sa sensibilité; nous allons en rapporter en substance les principales dispositions.

« L'administration considérant que les ci-
 » metières dont il s'agit n'avoient été mis par
 » aucune loi sous la main de la nation, que
 » les administrations n'avoient été autorisées
 » à aliéner que ceux dépendans des fabriques
 » et inutiles au service public.

» Considérant que la loi du 23 messidor,
 » an 2, dont l'effet a été détruit par les lois

» des 3 brumaire, 28 ventôse et 28 germinal
 » dernier, n'a jamais pu être applicable aux
 » cimetières consacrés au culte judaïque ;
 » que ces cimetières étant une propriété par-
 » ticulière , ne peuvent attirer l'attention du
 » gouvernement que relativement à la salu-
 » brite de l'air ; que le respect profond que
 » paroissent porter les citoyens professant le
 » culte judaïque aux mânes de leurs pères ,
 » les prières périodiques que la plupart d'en-
 » tr'eux vont faire sur leurs tombes , font par-
 » tie de leur culte ; que l'exhumation est re-
 » gardée parmi eux comme une atteinte au
 » respect dû aux morts ; que ce seroit violer
 » la liberté des cultes , solennellement pro-
 » clamée par la Constitution , de détruire les
 » monumens de la piété filiale, élevés par les
 » pétitionnaires , arrêté en conséquence, ouï
 » le commissaire du directoire exécutif, que
 » toutes les soumissions faites , tant sur les
 » cimetières appartenans aux Juifs, que sur
 » le bien du Sablonat , dépendant de l'éta-
 » blissement de bienfaisance parmi eux , qui
 » en a fait l'acquisition et qui l'administroit
 » avant la loi du 23 messidor an 2 , sont dé-
 » clarées non-avenues.

Le ministre des finances , en approuvant
 les résultats de l'arrêté de l'administration

départementale, ajoute : « le gouvernement »
 » toléroit l'établissement des Juifs, mais ils »
 » ne formoient pas pour cela des corpora- »
 » tions ; on se gardoit bien , au contraire, de »
 » leur accorder plus que de la tolérance ; s'ils »
 » avoient formé des corporations, ils n'au- »
 » roient pu acquérir que comme inain-mor- »
 » tables, et cette question a été jugée en 1764 ; »
 » et notamment le 3 août 1777, par l'inten- »
 » dant de Bordeaux, Dupré-de-Saint-Maur, »
 » qui décida que les Juifs étoient exempts »
 » du droit d'amortissement ».

Despiau et Pujol, aussi mécontents de l'ar-
 rêté de l'administration départementale que
 de la décision du ministre des finances, ont
 exhalé leur bile et leur humeur haineuse, et
 contre les administrateurs et contre le mi-
 nistre ; on va voir de quelle manière ils par-
 lent des administrateurs, page 13 de leur mé-
 moire : « il faut le dire avec franchise, rien »
 » dans cet arrêté qui annulle les soumissions »
 » des exposans, ne rappelle ces décisions »
 » que la justice et l'intérêt public doivent »
 » dicter à des administrations éclairées ; si la »
 » probité de ceux qui l'ont rendu n'éloignoit »
 » les soupçons qu'il provoque, on seroit ten- »
 » té de croire que les Juifs ont eu d'autres »
 » moyens d'influencer leur détermination ».

Despiau et Pujol parlent avec autant d'inconséquence du ministre des finances, pages 17 et 19 de leur mémoire. « Si la copie, disent-ils, que les exposans sont parvenus à se procurer de la lettre du ministre n'étoit pas littérale; s'ils avoient pu croire qu'elle n'étoit pas son ouvrage, ils n'auroient cherché les auteurs de cette lettre que parmi ces Israélites que la cupidité a rassemblés pour arracher aux exposans le fruit de leur soumission: enfin, que trouve-t-on dans cette lettre, rien que la volonté toujours prononcée de soutenir que la corporation n'existoit pas parce que la preuve en étoit supposée impossible: et jamais, ni le ministre, ni l'administration départementale n'ont voulu la demander ni l'appercevoir.

» Les exposans vont la démontrer; ils vont la faire connoître par des faits, par des actes publics et privés, par l'autorité de la loi ».

C'est à la suite de toutes ces diatribes, que Despiau et Pujol s'efforcent d'établir la preuve de l'existence de la corporation juive; il ne nous sera pas difficile de les réfuter: l'arrêté de l'administration départementale, la lettre du ministre des finances, les faits que nous avons présentés prouvent déjà qu'il n'y a jamais

mais eu de corporation juive en France, nous prouverons surabondamment que toutes les corporations, que toutes les autorités se sont non-seulement opposées à ce que les Juifs formassent des corporations, mais que les corporations elles-mêmes n'ont jamais voulu les admettre dans leur sein, et que lorsqu'ils ont voulu exercer quelques-unes des professions qui en dépendoient, ils ont été vexés de la manière la plus odieuse.

Or, comme les citoyens Despiau et Pujol font dépendre le succès de leur prétention de l'existence de la corporation juive, nous détruirons toutes leurs belles espérances, nous comprimerons au moins leur insatiable cupidité si nous démontrons qu'il n'y a jamais eu plus de corporation parmi les Juifs qu'il ny a de corps vivans au milieu de ces asyles silencieux, où les citoyens Despiau et Pujol voudroient porter le trouble et le désordre.

Preuves de l'inexistence de la corporation juive.

Despiau et Pujol, pour prouver que les Juifs formoient à Bordeaux une corporation, disent (pag. 23) que les lettres-patentes accordées en 1759 aux Juifs avignonais, furent enregistrées, malgré l'opposition des syndics de

la corporation des marchands drapiers et de soierie de Bordeaux ; ce qui prouve , ajoutent-ils , que dès - lors ces Juifs avignonais furent considérés comme une réunion de particuliers en communauté.

L'on ne voit pas pourquoi l'opposition de la corporation des marchands drapiers et de soierie auroit pu faire considérer les Juifs avignonais comme une réunion de particuliers en communauté ; il semble que cette opposition prouve évidemment le contraire , que les marchands drapiers et de soierie vouloient faire considérer les Juifs avignonais comme des marchands forains sans qualité qui venoient partager les bénéfices de leur commerce sans contribuer aux charges de leur communauté ; car , s'ils avoient considéré les Juifs avignonais comme formant une corporation , ils ne se seroient pas avisés de former opposition à l'enregistrement des lettres-patentes qui l'auroit établie ; ils n'auroient pas cherché à surprendre , et ils n'auroient pas surpris en effet , le 18 janvier 1760 , une commission du grand sceau qui interdisoit tout commerce aux Juifs avignonais , et en vertu de laquelle ils eurent l'indignité de faire saisir toutes leurs marchandises.

Cette commission étoit un de ces abus de l'autorité ministérielle sous laquelle les Fran-

çais ont si long tems gémi ; les Juifs avignonnais se plainquirent avec énergie de l'infraction faite à des privilèges qu'ils venoient d'obtenir ; infraction qui rendoit le ministre aussi coupable que les marchands qui l'avoient provoquée ; le ministre en sentit les conséquences ; et dès le 26 avril suivant les Juifs avignonnais obtinrent un arrêt du Conseil qui ordonna que la commission surprise par les syndics et gardes des marchands drapiers et de soierie seroit rapportée , et déchargea les Juifs avignonnais de tout ce qui s'en étoit ensuivi.

Ainsi disparoissent comme un songe les insinuations perfides des citoyens Despiau et Pujol à la vue des monumens publics que nous leur opposons ; mais comme ils ne se croiroient pas battus si nous ne réfutions pas tous les raisonnemens absurdes d'une imagination toujours délirante , nous allons remplir cette tâche aussi fastidieuse que pénible ; car il est vraiment pénible de combattre les paradoxes et les sophismes de la mauvaise foi.

Despiau et Pujol, pour prouver l'existence de la corporation judaïque , disent, page 24 :
 » que la nation portugaise s'assembla en 1760
 » pour rédiger les statuts ou réglemens de sa
 » communauté , qu'on trouve dans la rédact

» tion de ces statuts tout ce qui sert à recon-
 » noître une corporation, que là où il y a des
 » statuts, là il y a une corporation.

Nous observerons aux citoyens Despiau et Pujol, que les mots, *statut. règlement*, ont des acceptions très-différentes dans notre langue; et il est d'autant plus nécessaire de les distinguer, que les citoyens Despiau et Pujol ont basé malignement toutes leurs prétentions sur l'abus des mots; les corps et communautés; exerçant un art ou une profession, avoient des statuts; les établissemens de bienfaisance, les sociétés particulières avoient des réglemens; la secte judaïque a fait des réglemens pour sa police intérieure, mais elle n'a jamais eu des statuts; et ce mot, qui ne seroit, dans aucun cas, qu'un mot, n'a jamais été employé ni dans les privilèges qui lui ont été accordés, ni dans aucun des actes qu'elle a souscrit.

On ne trouve, dans la rédaction du règlement de 1760, aucune expression, aucun mot qui puissent indiquer, ou même faire présumer une corporation.

L'article 1^{er}. de ce règlement, et dont tous les autres articles ne sont que des conséquences résultantes du principe qui y a été établi, prouve jusqu'à l'évidence la fausseté des allégations des citoyens Despiau et Pujol; il est

aisé de voir, par cet article, que nous avons transcrit, et par tous ceux qui le suivent, que le syndic et les deux adjoints n'étoient que des hommes bienfaisans nommés pour veiller à la subsistance des pauvres, que le syndic n'étoit qu'un percepteur chargé du recouvrement des contributions, et non des gardes et syndics d'un corps et communauté.

Despiau et Pujol veulent encore, page 26, que parce qu'un arrêt du conseil du mois de février 1766, a dit : « vu la requête présentée » par les syndics, adjoints et anciens représentant le corps des Juifs portugais de Bordeaux » l'aveu de la corporation juive soit sorti de la bouche de la secte judaïque ; ils ajoutent « que les corps et communautés pou- » voient seuls être représentés par le ministè- » re d'un syndic, mais que les particuliers, » en quelque nombre qu'ils fussent, ne pou- » voient ni se faire représenter, ni plaider par » un syndic qu'ils auroient nommé ; que le » mot nation, (pag. 28) dont les Juifs se ser- » voient pour désigner le corps qu'ils repré- » sentoient, étoit, dans leur opinion, synoni- » me de *corporation* ; » comme si l'opinion, non pas celle des Juifs, mais celle des citoyens Despiau et Pujol, pouvoit créer des synonymes ; une pareille assertion ne mérite pas d'être réfutée : nous allons analyser une objec-

non toute aussi ridicule , mais du moins plus spécieuse.

Des particuliers, en quelque nombre qu'ils fussent, ne pouvoient-ils jamais se faire représenter par un syndic qu'ils auroient nommé ? Les citoyens Despiau et Pujol, qui se disent négociants, auroient-ils donc oublié que dans toutes les directions, des créanciers réunis nomment des syndics et des directeurs pour les représenter ; que dans toutes les grandes sociétés, un des sociétaires est toujours nommé pour représenter tous les autres ; pourquoi ces deux citoyens ne voudroient-ils pas que les Juifs, qui formoient une association pour venir au secours de leurs frères indigens, aient pu nommer un syndic, un adjoint, un trésorier pour distribuer des aumônes à la pauvreté modeste qu'ils ne pouvoient pas découvrir eux-mêmes ; qu'importe le titre donné à l'homme chargé d'exercer cette honorable fonction ? et comment pourroit-on confondre celui qui alloit visiter l'asyle du malheur pour y porter des consolations, avec ces syndics et gardes des corps et communautés, qui n'alloient visiter l'asyle de leurs confrères que pour y exercer des actes de rigueur.

Qu'importe à la question à décider que l'on ait dit : *vu la requête présentée par les syn-*

dicis, adjoins et anciens représentant le corps des Juifs portugais: les Juifs formoient-ils pour cela *un corps et communauté, une corporation*, pour nous servir de l'expression favorite des cit. Despiau et Pujol ? cette expression, qu'ils ont empruntée des Anglais, n'étoit pas en usage dans notre langue sous l'ancien régime ; et il n'est pas probable qu'elle soit admise dans le régime actuel, malgré les sollicitudes paternelles des cit. Despiau et Pujol.

On disoit le corps de la nation portugaise, comme on dit encore aujourd'hui un corps-de-garde, un corps d'armée, le corps législatif ; mais personne ne s'est avisé de penser ni de dire que ces expressions figurées étoient synonymes de ce que nous entendions par les mots corps et communautés, lorsque ces deux mots étoient réunis.

Tout le monde sait que les corps et communautés étoient une réunion d'hommes exerçant un même art ou une même profession ; que pour y aspirer il falloit passer par les épreuves de l'apprentissage, et que pour y être reçu il falloit subir un examen, pour exercer une profession, et faire ce qu'on nommoit le chef-d'œuvre pour exercer un art ou métier ; que ces corps et communautés

éluoient des syndics, conformément à l'édit du mois de xbra. 1691, et que ces syndics avoient droit de visite et inspection chez tous les membres de leur communauté : or, tout cela ne sauroit s'appliquer à une secte à qui on interdisoit l'exercice de toutes les professions, de tous les arts et métiers, dont les sectaires, séparés en quelque sorte de la société, ne pouvoient être admis dans aucuns corps et communautés, dont les syndics n'avoient aucun droit de visite et inspection dans leurs boutiques, et dont les fonctions étoient bornées, comme nous l'avons déjà observé, à distribuer des aumônes, et recevoir les contributions. Et certes, il seroit bien étrange que des individus qui ne pouvoient exercer aucune des professions, arts ou métiers dépendans des corps et communautés, fussent considérés comme des corps et communautés, parce que les cit Despiau et Pujol voudroient s'emparer de leurs propriétés.

Nous allons prouver à présent par des faits ce que nous venons d'avancer.

Les officiers municipaux de la ville de Bayonne, dont la plupart étoient commerçans, voyoient avec une basse jalousie les succès que les Juifs obtenoient dans le com-

merce ; comme ils avoient un intérêt personnel à les comprimer , ils rendirent deux ordonnances (23 août 1691 , et 9 janvier 1692) que l'intendant confirma , par lesquelles il fut défendu aux Juifs de vendre leurs marchandises en détail.

Les ordonnances des officiers municipaux étoient aussi injustes que la confirmation de l'intendant étoit irrégulière , car les lettres-patentes de 1656 , et celles qui les avoient précédées , permettoient aux Juifs de *trafiquer et exercer train de marchandises*. Or , le trafic suppose la vente en détail , et il étoit souverainement injuste de le défendre à des hommes qui n'avoient pour la plupart , dans ces tems-là , que cette ressource pour vivre.

Les nouveaux privilèges que les Juifs obtinrent en 1723 auroient dû les mettre à l'abri de toute recherche , relativement au commerce en détail , qui a toujours fait une ressource importante pour ceux qui n'ont pas assez de facultés pour le faire en gros ; cependant les échevins de Bayonne se permirent , en 1725 , 1735 et 1756 , de renouveler l'ordonnance de 1691 , qui défendoit aux Juifs le commerce en détail. Les Juifs de Bayonne regardèrent ces différentes ordonnances comme des infractions faites à leurs privilèges.

ges, et ne parurent pas très-disposés à y obéir; l'amour-propre des échevins en fut blessé, et ils eurent recours alors à une de ces ruses que la justice proscriit, pour s'opposer au trafic de quelques pauvres Juifs dont le principal commerce consistoit dans la vente du chocolat en détail; ils publièrent une ordonnance le 25 7bre. 1761, par laquelle ils défendirent à toutes personnes, autres que celles qui étoient d'un corps de maîtrise, d'ouvrir des boutiques, magasins, etc. pour faire aucune espèce de trafic avant d'en avoir obtenu la permission des échevins, avec injonction à ceux qui en avoient d'ouvertes de les fermer.

En rapprochant cette anecdote vraiment scandaleuse des allégations des citoyens Despiau et Pujol, à l'égard des fausses inductions qu'ils tirent du règlement des Juifs portugais de Bordeaux, publié en 1760, l'on voit que ces deux citoyens vouloient que les Juifs de Bordeaux formassent une corporation à une époque où les échevins de Bayonne interdissoient le commerce aux Juifs de cette ville, parce qu'ils ne formoient pas une corporation; et l'on a vu que les lattes-patentes obtenues depuis 1656 étoient communes aux uns et aux autres: nous ignorons comment les citoyens Despiau et Pujol pourront son-

tenir encore, d'après ce fait, que les Juifs portugais et avignonais formoient des corporations.

Nous terminerons ce mémoire par quelques observations sur la pétition des Juifs de Metz et d'Avignon, qui prétendoient avoir formé des corporations, et demandoient, sous ce rapport, que leurs biens communs fussent déclarés nationaux, et leurs dettes payées par la nation.

Plusieurs motifs ont pu déterminer les Juifs de Metz à former cette demande, quoiqu'ils ne se soient jamais doutés avoir pu former une corporation, c'est-à-dire, un corps et communauté; et comment les Juifs de Metz auroient-ils pu s'en douter? Ils obtinrent le 24 janvier 1632 des lettres-patentes confirmatives de celles qui avoient été données en leur faveur en 1603; le corps et communauté des marchands s'opposa, à cette époque, à ce que les Juifs fissent le commerce des marchandises neuves; mais un arrêt du Parlement de Metz, du 23 mai 1634, permit aux Juifs le commerce de toutes sortes de marchandises; cet arrêt fut confirmé le 25 septembre 1657, par des lettres-patentes; le corps des marchands s'opposa à leur enregistrement; cette opposition donna lieu à un

procès entre les Juifs et le corps des marchands; il fut terminé par un arrêt contradictoire du Parlement de Metz, en date du 21 janvier 1658, qui maintint les Juifs dans la possession du commerce des marchandises étrangères, comme les marchands forains; c'est-à-dire, en magasin, sans exposition, ni boutique ouverte. Le corps des marchands ne cessa de tourmenter les Juifs jusqu'au 9 juillet 1718; à cette époque, un arrêt du Conseil confirma tous les privilèges qu'ils avoient obtenus jusqu'alors.

Qui pourroit soutenir, d'après cet exemple, et d'après tous ceux que nous avons rapporté sur la rapacité des corps et communautés des marchands de Bayonne et de Bordeaux, que les Juifs aient pu former nulle part des corporations, lorsque toutes les corporations croyoient avoir le droit de leur interdire le commerce qu'elles faisoient elles-mêmes, lorsque celles de Metz réduisoient des Juifs sédentaires et domiciliés à la qualité de marchands forains, qui ne pouvoient vendre *qu'en magasin, sans exposition, ni boutique ouverte*. Et où a-t-on donc vu des corporations ainsi comprimées et réduites à une condition aussi humiliante par d'autres corporations dont les privilèges auroient dû être les mêmes; on

n'en trouvera sans doute aucun exemple ; et l'on sera tenté de regarder comme une ironie amère ce mot de corporation appliqué à des hommes modestement réunis en société bienfaisante, pour s'entr'aider dans leurs besoins, pour se défendre contre les attaques de ces corps et communautés qui ne pouvoient être composés que d'individus professant le culte catholique, et qui auroient bientôt réprimé les Juifs s'ils avoient osé exercer quelques-unes des professions, quelques-uns des arts ou métiers dont les corps et communautés avoient le privilège exclusif.

Les Juifs de Metz étoient de bonne ou de mauvaise foi, (c'est ce que nous ne pouvons pas décider) lorsqu'ils ont dit qu'ils formoient des corporations, et qu'ils ont demandé sous ce rapport que leurs biens communs fussent déclarés nationaux, et leurs dettes payées par la nation. Il est possible, il est même probable que les Juifs de Metz se soient crus tout à-coup élevés à la dignité de la corporation, parce que le citoyen Vismes s'est servi de cette expression en parlant d'eux dans le rapport qu'il fit le 20 juillet 1790, au nom du comité des domaines ; *il n'y a peut-être pas d'exemple*, dit-il, *d'un nombre d'hont*.

mes réunis en corporation au milieu d'une société qui les méconnoît : cette phrase seule, opposée aux allégations des citoyens Despiau et Pajol, eût pu trancher toutes les difficultés, mais elle étoit trop laconique, trop énergique pour être entendue par des hommes qui n'écoutent que leurs passions et leur cupidité.

Il est possible aussi que les Juifs de Metz aient voulu profiter mal-adroitement de cette expression du citoyen Vismes, quoiqu'elle eût un sens bien différent de celui qu'ils vouloient lui donner pour charger la nation de leurs dettes, peut-être beaucoup plus considérables que leurs biens communs. Il est probable qu'ils avoient fait des emprunts pour satisfaire à la redevance annuelle de 20000 francs, qu'ils étoient obligés de payer depuis 1715, à la famille Brancas, redevance qui a été abolie par un décret du 20 juillet 1790, sur le rapport du citoyen Vismes.

Quoiqu'il en soit, le conseil des cinq-cents dans la séance du 17 frimaire an 6, a rejeté la demande des Juifs de Metz et d'Avignon, quoique le rapporteur de la commission ait présenté un projet de résolution tendant à faire considérer les Juifs du Mets et d'Avignon comme ayant formé des corporations.

Les citoyens Despiau et Pujol disent, dans leur mémoire page 21, et c'est le seul endroit de cet écrit ridicule où ils aient parlé le langage de la raison, » les exposans ignorent si, sous ce prétexte de présenter les Juifs de Metz et d'Avignon comme ayant existé en corporation, on ne cherchoit pas seulement à mettre leurs dettes à la charge du trésor public; les exposans n'ont même pas à soupçonner que le conseil des cinq-cents ne se soit occupé que des résultats, lorsqu'il ne devoit que reconnoître et faire triompher les principes ».

Il suit de cet aveu que les citoyens Despiau et Pujol reconnoissent, comme le conseil des cinq-cents, que les Juifs de Metz et d'Avignon ne formoient pas une corporation. On demandera maintenant à ces deux citoyens pourquoi les Juifs de Metz, qui avoient une existence légale depuis 1567, ne formoient pas une corporation, pendant que les Juifs établis à Bordeaux depuis 1550 devoient, d'après leur système, applicable cependant aux uns et aux autres, former une corporation; c'est, diront-ils malgré eux dans leur désespoir, que nous avons soumissionné les biens des Juifs de Bordeaux, et que nous n'avons pas pensé aux biens des Juifs

de Metz et d'Avignon ; et à cet égard on doit louer leur prudence , car on eût pu les regarder comme des accapareurs de cimetières.

Ainsi disparaissent , comme un rêve trompeur , les prétentions des citoyens Despiau et Pujol , qui auroient voulu , pour leur intérêt personnel , faire considérer les Juifs de Bordeaux comme ayant formé de ces corporations que les lois ont supprimées.

Les citoyens professant le culte judaïque à Bordeaux , croient avoir démontré qu'ils n'ont point formé , et qu'ils n'ont même jamais pu former une corporation , ni être assimilés aux corps et communautés supprimées ; ils espèrent , en conséquence , de la justice du corps législatif , qu'il accueillera favorablement leur demande , par le même principe qui a fait rejeter celle des Juifs de Metz et d'Avignon.

Suivent les signatures.

CONSULTATION.

LES Conseils soussignés qui ont lu le Mémoire des citoyens Français professant le culte judaïque à Bordeaux, connus sous le nom de Juifs portugais et avignonais, estiment, que l'arrêté de l'administration départementale de la Gironde, du 11 messidor an 4, est aussi sage dans ses motifs que dans ses résultats ; que la lettre du ministre des finances, du 8 fructidor an 5, qui a approuvé cet arrêté, est conforme aux principes de notre nouvelle législation ; que les privilèges accordés aux citoyens professant le culte judaïque à Bordeaux, que les réglemens qu'ils ont fait en différens tems pour leur police intérieure, n'annoncent ni n'indiquent l'existence d'aucun corps et communauté, ni d'aucune *corporation*, expression que les citoyens Despiau et Pujol ont mis à la place de celle de *corps et communauté*, pour distraire probablement l'attention de l'acception que ces deux mots réunis ont toujours eu dans notre langue ; en effet, ils indiquent toujours la réunion d'un certain nombre de citoyens exerçant un même art ou une même profession,

après avoir passé par des épreuves , connues autrefois sous le nom d'apprentissage , et sans lesquelles ils ne pouvoient être reçus maîtres dans aucun corps et communauté : on ne peut pas soutenir raisonnablement , d'après cela , que des citoyens réunis pour professer le culte judaïque formoient un corps et communauté , que des citoyens qu'on ne vouloit admettre dans aucun corps et communauté , à qui on interdisoit même la faculté d'exercer aucun des arts ou professions qui en dépendoient , pussent former eux-mêmes un corps et communauté. —

Les conseils soussignés estiment , en conséquence , que l'arrêté de l'administration départementale de la Gironde doit être maintenu ; que les citoyens professant le culte judaïque à Bordeaux , doivent être conservés dans la possession et paisible jouissance de leurs propriétés communes , attendu que n'ayant jamais formé de corps et communauté , leurs biens n'ont pu être considérés que comme appartenans à un établissement de bienfaisance , quelles que soient les expressions dont on s'est servi à l'égard des Juifs , quelles que soient les expressions dont ils ont pu se servir eux-mêmes ; car l'abus des mots , les différentes acceptions

que les passions ou l'ignorance leur donnent souvent dans notre langue , ne peuvent pas donner l'existence à ce qui n'a pas existé , ne peuvent pas former un titre contre celui envers lequel l'intérêt personnel les emploie.

Les conseils ajoutent, que la position des Juifs de Metz étoit bien différente de celle des Juifs de Bordeaux , et que cependant le conseil des Cinq-cents n'a pas hésité à rejeter le projet qui tendoit à faire considérer les Juifs de Metz comme ayant formé une corporation.

Délibéré à Paris, ce 9 frimaire de l'an 7 de la République française , une et indivisible.

Signé FRANCIA BEAUFLEURY, FERREY,
CAMBACÉRÈS, DEBONNIÈRES.

T A B L E

DES CHAPITRES.

- CHAPITRE I. *De l'état des Juifs à Bordeaux, depuis 1550 jusqu'en 1597, page 1.*
- CHAP. II. *De l'état des Juifs à Bordeaux, depuis 1597 jusqu'en 1732, et de l'établissement des Juifs, à Peyrourade, Bidache et Bayonne, page 16.*
- CHAP. III. *De l'établissement des Juifs avignonais, à Bordeaux, depuis 1734 jusqu'en 1776, p. 45.*
- CHAP. IV. *Suite de l'établissement des Juifs à Bayonne, depuis 1691 jusqu'en 1752, et des entraves qu'on a mises à leur liberté et à leur commerce, page . . . 57.*
- CHAP. V. *Des Réglemens concernant la police intérieure des Juifs portugais de Bayonne, page . . 67.*
- CHAP. VI. *Des Réglemens concernant la police intérieure des Juifs portugais de Bordeaux, p. 77.*

CHAP. VII. *Des Réglements concernant la police intérieure des Juifs avignonais de Bordeaux*, p. 92.

CHAP. VIII. *Des nouveaux privilèges que les Juifs portugais ont obtenu sous le règne de Louis 16*, p. 109.

CHAP. IX. *De la Poligamie, du Divorce, et de la Loi qui assujettit les beau-frères à épouser la veuve de leur frère décédé sans enfans, ou de lui donner la liberté de se marier à un étranger*, page 120.

CHAP. X. et dernier. *De l'état des Juifs à Bordeaux et à Bayonne, depuis la révolution*, page 143.

Mémoire à consulter et Consultation, pour les citoyens français, professant le culte judaïque à Bordeaux, connus sous le nom de Juifs portugais et avignonais,
page. 157.

Consultation, page. 195.



2

M É M O I R E

A C O N S U L T E R

ET C O N S U L T A T I O N ,

*Pour les citoyens Français , professant le
culte Judaïque à Bordeaux , connus sous
le nom de Juifs Portugais et Avignonais.*



A V E R T I S S E M E N T.

LES Citoyens Despiau et Pujol viennent de faire distribuer un Mémoire intitulé : *Réponse à un Mémoire imprimé sous le nom des Citoyens français , professant le culte judaique à Bordeaux.*

Si les Législateurs se donnent la peine de lire cette diatribe , ils verront qu'elle ne répond pas plus au Mémoire que nous leur présentons , qu'au premier ouvrage qui pourra leur tomber sous la main.

Si Despiau et Pujol s'étoient bornés à dire des injures , à débiter des calomnies , et à divaguer suivant leur usage , nous dirions : ils ont perdu leur tems à les écrire , et leur argent à les faire imprimer ; mais comme ils se permettent les mensonges les plus grossiers , il faut bien les repousser.

Despiau et Pujol ont foudé de grandes espérances sur le mépris que leurs mensonges inspirent ; ils ont cru que nous dédaignerions d'y répondre , et que notre silence y donneroit un degré quelconque de probabilité : ils se sont trompés , nous allons répondre d'une manière très-laconique aux faits ; mais non à des mots vides de sens.

N'est-il pas vrai , disent Despiau et Pujol , page 3 , *que la Nation s'est mise en possession de tous les biens des hôpitaux et des sociétés de bienfaisance ?* Non ; cela est faux , car la loi du 3 brumaire an 4 , a rendu aux hospices et établissemens de bienfaisance l'administration de leurs biens , et celle du

28 germinal suivant a excepté lesdits biens de la vente ordonnée par la loi du 28 ventose an 4. Voyez la page 42 du Mémoire à consulter.

Page 4 de la Réponse: *Ce seroit un bouleversement des loix si les Juifs restoient seuls en possession de leurs cimetières particuliers et exclusifs, pendant que ces mêmes loix les ont ravies à tous les cultes.*

L'on verra la fausseté de cette allégation aux page 15, 16 et 17 du Mémoire à consulter, et l'on ajoute que les sépultures particulières ont été autorisées par l'édit de 1787 que nous avons rappelé dans ce Mémoire, qu'elles ont toujours été et qu'elles sont encore regardées comme indépendantes des sépultures publiques; l'arrêté du département de la Seine du 28 frimaire dernier confirme ce fait; l'article 1^{er}. permet à tout citoyen d'inhumer dans un terrain, à lui appartenant, le corps d'un parent, d'un ami ou de toute autre personne qui lui aura été chère; or, ce que peut faire un citoyen, plusieurs citoyens peuvent le faire ensemble pour leurs parens ou pour leurs amis, et c'est le cas où se trouvent les Juifs de Bordeaux, à l'égard de leurs cimetières qui n'ont jamais été considérés que comme des propriétés, des sépultures particulières indépendantes des propriétés et des sépulture publiques.

Page 6 de la Réponse: *Comment ont ils l'impudence (les Juifs) de soutenir qu'ils n'ont point*

d'autres propriétés que les cimetières et le domaine du Sablonat , lorsqu'on peut leur prouver qu'ils possèdent des maisons en commun dans la rue des Enfants-Trouvés , section 18 , et une autre employée aux Ecoles Judaïques ; qu'ils ont des boucheries , des boulangeries , qu'ils ont encore eu l'adresse de les soustraire à l'imposition foncière , n'étant pas taxées sur le rôle de l'arrondissement. L'on ne peut pas punir les citoyens Despiau et Pujol comme délateurs, puisque l'objet de leur délation est imaginaire , mais comme il faut encourager et récompenser les grandes découvertes ; les Juifs de Bordeaux prient Despiau et Pujol , d'accepter en pur don leurs boucheries , leurs boulangeries et leurs Ecoles Judaïques , ils puiseront à leurs écoles des principes de morale qui leur sont inconnus ; ils y apprendront qu'il ne faut pas s'approprier le bien d'autrui , qu'il ne faut jamais mentir et que ceux qui se laissent convaincre de mensonges impudens ne méritent aucune confiance.

Page 8 de la Réponse. *Parce que les Juifs de Metz n'ont pas été regardés comme formant une corporation , s'ensuit-il que ceux de Bordeaux soient dans le même cas ?* sans doute , puisqu'il avoient les uns et les autres , une existence légale et des réglemens pour leur police intérieure ; au surplus il est inutile de dire ce qu'on trouvera démontré depuis la page 24 du Mémoire à consulter.

Page 9 de la Réponse. *Le conseil, après avoir passé, dans une occasion, à l'ordre du jour sur une question, peut la décider dans une autre.* Sans doute lorsque deux questions n'ont aucun rapport l'une avec l'autre, mais cela impliqueroit contradiction, lorsque deux questions sont exactement les mêmes; alors, l'ordre du jour pour l'une conduit nécessairement à un ordre du jour pour l'autre.

Page 12 de la Réponse. *Pourquoi (les Juifs) ne rapportent-ils pas les autorités qu'ils invoquent pour prouver qu'il ne formoient pas une corporation?* ces autorités sont rapportées depuis la page 24 du Mémoire à consulter, Despiau et Pujol y ont donné eux-mêmes une nouvelle force en disant page 13, quoique fort inolemment, *que cette nation ingrate, indigne de la liberté, veut conserver des distinctions, elle qui n'en avoit d'autres que la privation de tout droit politique.* Si cette nation étoit privée des droits politiques, elle ne pouvoit pas former une corporation, car il n'existoit aucune corporation qui ne jouit de ce précieux avantage.

Nous observerons en dernière analyse que Despiau et Pujol se sont attachés à attaquer quelques idées générales qui avoient été écrites à la hâte dans le moment où leur premier Mémoire fut publié, et à cet égard ils les ont attaquées sans les refuter; mais ils n'ont pas osé attaquer le

Mémoire à consulter , ils ont été tellement frappés des grandes vérités qu'il contient qu'ils ont craint de les faire connoître , ils ont pris le parti de n'en pas parler , et se sont bornés , comme nous l'avons déjà observé , à dire des injures , à debiter des mensonges et des calomnies.

Alienati sunt peccatores à vulva ,

Erraverunt ab utero : locuti sunt falsæ :

Les méchans se sont écartés du bon chemin , presque avant leur naissance , ils ont commencé à s'égarer en entrant dans le monde , et dès qu'ils ont eu l'usage de la parole , ils ne s'en sont servis que pour dire des faussetés. Ps. 57. V. 3.

The first part of the book is devoted to a history of the French Republic, from its origin to the present day. The author discusses the various stages of the revolution, the establishment of the republic, and the subsequent struggles for power and stability. He also touches upon the role of the people and the influence of foreign powers.

The second part of the book is a critical analysis of the French Republic's political system. The author examines the strengths and weaknesses of the various forms of government that have been tried, from the monarchy to the republic. He also discusses the role of the judiciary and the press in the political process.

The third part of the book is a study of the French Republic's social and economic conditions. The author discusses the impact of the revolution on the different classes of society, the development of the economy, and the role of the state in social reform. He also touches upon the issue of education and the role of the church.



M É M O I R E

A C O N S U L T E R

ET CONSULTATION

P O U R les Citoyens Français professant le culte Judaique à Bordeaux , connus sous le nom de Juifs Portugais et Avignonais.

DES propriétés particulières ont été portées par erreur sur le tableau des biens nationaux ; les citoyens Despiau et Pujol les ont soumissionnées ; les Juifs de Bordeaux , à qui ces propriétés appartiennent , ont obtenu une suspension qui a fait préjuger que les biens soumissionnés ne pouvoient pas être réputés biens nationaux.

L'administration départementale de la Gironde , après avoir pris l'avis du Bureau central de la commune de Bordeaux , après avoir pesé les observations du Directeur de la régie des domaines nationaux , et après avoir entendu le rapport du comité des travaux publics , a arrêté que toutes les soumissions faites sur les propriétés appartenantes aux Juifs , sont déclarées non-venues.

Les citoyens Despiau et Pujol ont eu recours au Ministre des finances ; ils lui ont présenté un Mémoire dans lequel ils ont discuté les motifs qui ont déterminé l'arrêté de l'administration départementale de la Gironde , et le Ministre en a adopté les résultats.

Il étoit naturel de penser , d'après ces deux décisions , que les citoyens Despiau et Pujol renonceroient à des prétentions peu honorables pour eux , mais la cupidité , toujours sourde à la voix de la raison , fait taire le témoignage de sa propre conscience , pour se livrer aux écarts d'une imagination déréglée ; pour parvenir à son but elle n'hésite pas à répandre , en quelque sorte , des suspicions sur des administrateurs intègres , à tourner en ridicule les décisions d'un Ministre éclairé et juste , à calomnier , à injurier même des citoyens qui n'ont cessé de donner des preuves de civisme.

Les citoyens Despiau et Pujol ont senti que de pareils moyens ne feroient pas fortune ; ils y ont joint des assertions mensongères , ils y ont présenté les Juifs de Bordeaux au Corps législatif , comme formant une corporation , et en posant ce faux principe ils en ont tiré cette conséquence , que les biens possédés par une

corporation , sont acquis à la nation , et qu'ils peuvent être soumissionnés.

Il s'agit donc d'examiner et d'approfondir , comme l'ont fort judicieusement observé les citoyens Despiau et Pujol, la question de savoir , si les Juifs établis à Bordeaux y étoient réunis en corporation , c'est-à-dire , s'ils étoient au nombre de ces corps et communautés supprimés , et dont les biens ont été acquis à la nation , c'est de la solution de cette question , qui n'est un problème que pour ceux qui en cachent les données , que dépend le droit que les Juifs ont de conserver les propriétés soumissionnées par les citoyens Despiau et Pujol.

Avant d'entrer dans la discussion de cette question importante , il est nécessaire de présenter au Conseil des Cinq-cents des faits dont quelques-uns ont été omis , d'autres tronqués dans le Mémoire que les citoyens Despiau et Pujol viennent de faire imprimer et distribuer au Corps législatif ; ce Mémoire est une diatribe violente contre des autorités constituées qui n'ont pas voulu dépouiller des propriétaires légitimes en faveur de deux citoyens qui font dépendre *leur repos et leur fortune* de cette spoliation ; ce Mémoire ,

disent - ils , est destiné à garantir d'une ruine totale deux familles intéressantes , c'est-à dire , intéressées et cupides.

Comment se peut-il que *ces deux familles intéressantes* qui n'exciteront l'intérêt de personne , soient exposées à une ruine totale si on ne les met pas en possession du bien d'autrui , parce qu'elles ont consigné pour le soumissionner une somme de 35,175 livres en mandats , les 22 floréal et 5 messidor de l'an 4^e. , qui valoient alors , d'après le tableau de dépréciation , à ces deux époques , 3421 fr. en numéraire.

On ne conçoit pas pourquoi les citoyens Despiau et Pujol seroient exposés à une ruine totale si on leur rend cette modique somme de 3421 francs ; sans doute ils ont voulu dire qu'on les empêchera par-là de la décupler par une spéculation sordide , qu'on les empêchera de fouiller dans les entrailles de la terre pour y troubler , épouvanter , si on peut s'exprimer ainsi , les cendres d'un grand nombre de familles qui reposent en paix dans leur dernier asyle. Hélas ! n'auroit-on donc donné le nom de *Champ du repos* à la dernière demeure des hommes , que pour la voir devenir la proie de deux spéculateurs qui voudroient faire un

horrible trafic des tristes, mais précieux restes qu'elle renferme ; non , non , les législateurs ne souffriront pas une spéculation infâme qui effraye et révolte l'imagination ; ils ne souffriront pas que les citoyens Despiau et Pujol vendent aux Juifs de Bordeaux les cendres de leurs ancêtres ; ces cendres sont leur propriété , ainsi que les tombes qui les couvrent , ainsi que les terrains qui les recèlent , et ils vont le démontrer d'une manière si évidente , qu'il ne restera aux citoyens Despiau et Pujol que la honte d'avoir formé une demande injuste et le déshonneur d'y avoir persisté.

F A I T S.

Analyse des Lettres-patentes données en faveur des Juifs Portugais , depuis 1550 , jusqu'en 1776.

L'existence légale des Juifs de Bordeaux remonte à l'an 1550 ; ils obtinrent à cette époque , sous la dénomination de marchands Portugais , dits nouveaux chrétiens , des Lettres patentes qui leur permirent d'acquérir en France des immeubles , de les posséder et d'en disposer comme s'ils étoient originairement natifs du royaume , avec la faculté de

jour de tous les privilèges , franchises et libertés dont jouissoient les habitans des villes où se retireroient lesdits Portugais.

De nouvelles Lettres-patentes données le 11 novembre 1574 , confirmèrent celles de 1550 ; l'expression de nouveaux chrétiens en est retranchée, et les Juifs y sont seulement désignés sous le nom de *marchands Portugais* et *nation Portugaise* ; d'autres Lettres-patentes données le même jour défendirent d'inquiéter et calomnier les Juifs Portugais désignés sous le nom d'Espagnols et Portugais, et il fut ordonné que ceux qui avoient résidé ou résideroient à Bordeaux pussent librement y résider et demeurer , sans être recherchés en leur vie.

Les Lettres-patentes de 1550 et 1574 furent confirmées par celles du mois de décembre 1656 à l'égard des marchands Portugais du gouvernement de Bayonne ; elles défendent *de les rechercher en façon quelconque en leur vie ou autrement , les inquiéter et molester en leurs personnes et biens sous quelque prétexte que ee soit.* Des Lettres-patentes données au mois de juin 1725 , confirmèrent toutes celles qui avoient précédé à l'égard des Juifs Portugais des généralités de Bordeaux et d'Auch,

connus , est-il dit , sous le nom de Portugais , autrement nouveaux chrétiens , et les défenses de les rechercher en leur vie y furent renouvelées ; la défense de rechercher les Juifs en leur vie n'avoit pas empêché plusieurs communautés religieuses de séduire leurs enfans pour leur faire embrasser la religion chrétienne avant d'avoir atteint l'âge de raison. Une Ordonnance du 15 juillet 1728 , défend à tous les supérieurs et supérieures de couvens et communautés de recevoir dans leurs maisons les enfans des Juifs , sous prétexte de religion , avant l'âge de 12 ans.

Tous les privilèges accordés aux Juifs depuis 1550 furent encore confirmés par des Lettres-patentes données au mois de juin 1776 ; elles portent qu'il a été permis depuis 1550 aux Juifs Espagnols et Portugais , connus sous le nom de marchands Portugais et de nouveaux chrétiens de demeurer et résider dans toutes les villes et lieux du royaume que bon leur semblera pour y vivre suivant *leurs usages* ; en conséquence ils sont maintenus dans la pleine possession et paisible jouissance de leurs privilèges , et il est expressément défendu de leur causer aucuns troubles et empêchemens en quelque manière que ce puisse être , ni de les

rechercher en façon quelconque , *pour raison de leurs usages ou manière de vivre.*

Analyse des Lettres-patentes données en faveur des Juifs Avignonnais de Bordeaux , depuis 1759 jusqu'en 1776.

Six familles de Juifs désignés sous le nom de *nouveaux chrétiens Avignonnais* , obtinrent au mois de mai de l'an 1759 des Lettres-patentes par lesquelles il leur est permis d'habiter et résider librement dans la ville de Bordeaux pour y vivre *suivant leurs usages* , et jouir des mêmes privilèges , franchises et libertés dont jouissent tant les sujets naturels que les marchands Portugais ou nouveaux chrétiens établis dans ladite ville de Bordeaux depuis 1550.

Quatre nouvelles familles de Juifs Avignonnais obtinrent au mois de décembre 1775 et mars 1776 , des Lettres - patentes qui contiennent les mêmes dispositions que celles que nous venons de rappeler.

L'assemblée constituante , par son décret du 28 janvier 1790 , en maintenant les Juifs de Bordeaux dans tous les droits qui leur avoient été accordés par les Lettres-patentes précitées , les a déclarés citoyens actifs.

Analyse des réglemens faits par les Juifs Portugais de Bayonne , les Juifs Portugais et Avignonnais de Bordeaux , relatifs à leur police intérieure.

Portugais de Bayonne.

Les réglemens concernant la police intérieure des Juifs de Bayonne , qui avoient commencé à prendre en 1741 une forme stable , ne furent rédigés que plusieurs années après , et ce ne fut qu'en 1754 que le Conseil les approuva.

Tous les articles de ce règlement sont relatifs à l'élection de trois syndics , six notables , quatre adjoints et un trésorier , et à leurs fonctions en ce qui concerne le recouvrement des impositions et la distribution des aumônes aux familles indigentes.

Portugais de Bordeaux.

Les Juifs de Bordeaux n'avoient pas encore publié de règlement pour leur police intérieure avant 1760 ; ils suivirent l'exemple de ceux de Bayonne , parce que ces réglemens , quoiqu'en vigueur depuis long-temps , étoient facilement éludés par les Juifs , qui ne vou-

loient pas s'y soumettre; ils furent présentés au Conseil et approuvés le 14 décembre 1760. Nous allons en rapporter les principales dispositions.

Article 1^{er}. « Comme il est nécessaire qu'il » y ait un syndic et deux adjoints , qui soient » chargés de l'entretien de nos pauvres et de » faire savoir à la Nation les ordres qu'elle » pourroit recevoir de l'intendant pour les » impositions ou autrement , il est convenu » que ceux qui seront nommés syndics ou » adjoints ne pourront se dispenser d'en exercer les fonctions pendant un an ».

Les art. 2, 3 et 4 sont relatifs aux fonctions de syndic et adjoints.

Art. 5 et 7. « Tous ceux qui se trouveront » imposés par la Nation pour l'assistance des » pauvres , seront tenus de payer leur cotisation entre les mains du syndic , qui , à défaut de paiement , sera obligé de faire toutes » les diligences nécessaires , à peine d'en répondre en son propre et privé nom ».

Les dispositions de l'article 5 donnèrent lieu à des discussions qui furent terminées par une ordonnance du conseil , en date du 13 mai 1763 : cette ordonnance contient sept articles ; ils sont relatifs à la taxe des contributions

annuelles pour l'assistance des pauvres : cette taxe se faisoit par le syndic et les deux adjoints , et il fut ordonné qu'ils la feroient conjointement avec quatre anciens de la nation.

Juifs Avignonnais à Bordeaux.

Le règlement qui fut approuvé au Conseil le 13 mai 1763 , pour la police intérieure des Juifs Avignonnais , est basé sur celui des Juifs Portugais , et les sept articles dont il est composé sont tous relatifs à l'élection et aux fonctions d'un syndic et de deux adjoints.

Cimetières ou Champs du Repos.

Les Juifs ont toujours eu des cimetières particuliers pour l'inhumation de leurs morts ; nous ne parlerons que de ceux qui existent encore et qui ont été convoités par les citoyens Despiau et Pujol.

Par acte en date du 18 novembre 1728 , retenu par Bauchereau , notaire à Bordeaux , les Juifs Portugais firent l'acquisition d'un terrain pour leur servir de cimetière , moyennant 6300 livres ; mais elle ne fut faite qu'en faveur de ceux qui devoient contribuer au

paiement du prix stipulé dans l'acte de vente. Par sentence du ci-devant sénéchal de Guienne, en date du 11 septembre 1764, il fut adjugé au citoyen Fastio un petit vignoble au lieu appelé *le Sablonat*, et une pièce de terre, séparée dudit vignoble par le chemin de Toulouse.

Le citoyen Fastio en passa déclaration au profit des Juifs Portugais, par acte en date du 24 septembre de la même année, retenu par Dugarry, notaire à Bordeaux; la pièce de terre située au Sablonat a été entourée de murs et sert de cimetière depuis 1766; le petit vignoble est destiné au même usage.

En 1728, David Petit, Juif Avignonnais, fit l'acquisition d'un petit terrain moyennant la somme de deux cents livres; ce citoyen consacra ce petit terrain à la sépulture de ses parens et de quelques familles avec lesquelles il avoit eu des liaisons d'amitié dans le pays dont il étoit originaire.

Les faits que nous venons de présenter suffiroient, sans doute, pour faire voir que ce n'est que par erreur qu'on a pu porter sur le tableau des biens nationaux les propriétés dont nous venons de parler; mais si l'administration départementale de la Gironde a reconnu

cette erreur par un arrêté, mais si le ministre des finances en a approuvé les résultats, il faudra convenir que les assertions mensongères des citoyens Despiau et Pujol n'ont eu d'autre objet que de dépoüiller les Juifs de propriétés intéressantes pour eux, par l'usage auquel ils les destinent, et de les en dépoüiller à vil prix pour leur revendre ensuite bien cher le droit de laisser reposer en paix les cendres de leurs ancêtres.

Pour pouvoir attaquer d'une manière spéciale l'arrêté de l'administration départementale de la Gironde, et l'approbation que le ministre des finances y a donné, les citoyens Despiau et Pujol soutiennent dans leur mémoire que les Juifs de Bordeaux formoient une corporation; que, sous ce rapport, les biens possédés par eux ont été acquis à la nation, et qu'ils ont pu être soumissionnés.

Avant d'examiner la question de savoir si les Juifs de Bordeaux formoient ou ne formoient pas une corporation, il est nécessaire d'entrer dans quelques détails sur les soumissions faites par les citoyens Despiau et Pujol.

Les 22 floréal et 5 messidor de l'an 4, les citoyens Despiau et Pujol ont consigné une somme de 35475 liv. en mandats, représen-

tant 3421 francs en numéraire , pour soumissionner les terrains dont il vient d'être parlé.

Les Juifs de Bordeaux ayant eu connoissance de ces soumissions , présentèrent le 23 floréal de l'an 4, une pétition à l'Administration départementale de la Gironde , dans laquelle ils établissent , 1^o. : que , d'après les loix de la République , tout citoyen peut, en s'y conformant , exercer librement le culte qu'il a choisi.

2^o. Qu'ils ont eu dans tous les temps des cimetières particuliers , qu'ils ont acquis et entretenus par des collectes faites parmi eux.

3^o. Que quoiqu'il y ait aux environs de Bordeaux un cimetière général, aucune loi n'empêche qu'il y en ait aussi de particuliers, affectés à tel ou tel culte.

4^o. Que les cimetières particuliers comme le cimetière général, doivent être considérés comme des objets d'utilité publique, qui, d'après la loi du 6 floréal dernier , ne doivent pas être vendus.

5^o. Que la loi du 20 septembre 1792 porte expressément, art. 7, que le mode déterminé pour constater l'état civil des citoyens , ne doit pas nuire à la liberté qu'ils ont tous de consacrer les naissances , mariages et décès

par les cérémonies du culte auquel ils sont attachés.

60. Que les citoyens professant le culte ju-
daïque , ne jouiroient pas de cette disposition
bienfaisante de la loi , s'ils n'avoient pas leurs
cimetières particuliers , puisqu'ils y pratiquent
plusieurs cérémonies qui ne pourroient pas
leur être permises dans un cimetière général.

Il n'y a , sans contredit , aucune loi qui em-
pêche qu'il n'y ait des cimetières particuliers
affectés à tel ou tel culte , et il y a des loix qui
le permettent ; l'article 27 de l'édit du mois de
novembre 1787 , concernant ceux qui ne font
pas profession de la religion catholique , porte :
que « les Administrateurs des villes , bourgs
» et villages seront tenus de destiner , dans
» chacun desdits lieux , un terrain conve-
» nable et décent pour l'inhumation des ci-
» toyens auxquels la sépulture ecclésiastique
» ne devra être accordée ».

Cette loi , bien loin d'avoir été abrogée , a
reçu son complément par les loix nouvelles
sur la liberté des cultes ; les citoyens Despiau
et Pujol ont pu seuls imaginer que les diffé-
rentes sectes établies dans la République n'a-
voient pas le droit d'avoir et n'ont pas celui
de conserver des cimetières particuliers lors-

qu'elles les ont acquises de leurs deniers ; ils ont si bien senti qu'ils ne pourroient pas ravir aux Juifs une propriété de cette espèce , qu'ils ont osé avancer , page 13 de leur Mémoire , *qu'il est constant que les Juifs n'ont jamais acquis ces terrains* (qui leur servent de cimetière) et qu'ils les ont reçus de la munificence des délégués du gouvernement ; si , conformément à la loi du mois de novembre 1787 , les Administrateurs de Bordeaux avoient destiné un terrain pour servir aux inhumations des Juifs , il n'y a pas de doute que le domaine national auroit pu le revendiquer aujourd'hui , et que Despiau et Pujol auroient pu le soumissionner ; mais l'on a vu que leurs allégations sont dénuées de tout fondement , et qu'elles sont aussi fallacieuses que perfides.

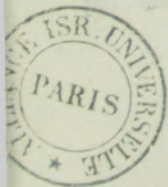
Cette loi a même voulu éviter que l'on ne confondit les non-catholiques , à qui il étoit permis de venir s'établir dans le royaume avec ceux qui y avoient déjà une existence légale , l'article 37 dit : « N'entendons , au surplus ,
 » déroger , par le présent édit , aux concessions
 » faites aux luthériens établis en Alsace , non
 » plus qu'à celles faites à ceux des autres su-
 » jets auxquels l'exercice d'une religion dif-
 » férente de la religion catholique , a pu être
 » permis

» permis dans quelques provinces , à l'égard
 » desquelles les réglemens continueront d'être
 » exécutés ».

Il est bien évident que l'on a entendu parler des Juifs, puisqu'il n'y avoit que leur secte et celle des luthériens qui fussent établies alors en France par l'autorité publique, et qu'on a voulu leur conserver leurs privilèges et leurs usages ; or, un des plus précieux pour eux étoit d'avoir des cimetières particuliers.

Si on a respecté dans l'ancien régime les usages des Juifs, comment pourroit-on les méconnoître dans le nouveau, où on a consacré cette maxime de l'immortel Montesquieu : on peut faire tout ce qu'on veut, quand ce qu'on veut ne nuit à personne.

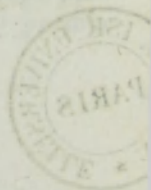
Tout ce que nous venons de dire détruit ce que les citoyens Despiau et Pujol ont osé avancer page 13 de leur mémoire ; « mais, » pourquoi, disent-ils, les cimetières des au- » tres habitans de Bordeaux ont-ils été dé- » clarés propriétés nationales » ? Parce que ces cimetières qui étoient destinés aux inhumations des catholiques n'avoient pas été acquis de leurs deniers, et qu'ils étoient propriétés nationales avant qu'il fut question de biens nationaux : on en trouve la



preuve sous l'ancien régime, dans la suppression du cimetière des SS. Innocens, à Paris.

» Pourquoi, ajoutent Despiau et Pujol,
 » chaque famille est-elle soumise à la dispo-
 » sition d'un arrêté de l'Administration dé-
 » partementale de la Gironde, qui lui indique
 » le local de la Chartreuse, comme un cime-
 » tière commun à tous » ?

Il n'est indiqué et ne peut l'être qu'à ceux qui n'en ont pas de particulier, et l'Administration départementale l'a parfaitement bien senti dans son arrêté; mais, avant d'en rapporter les dispositions, il est nécessaire de parler d'une seconde pétition que les Juifs présentèrent à l'Administration départementale, le 8 messidor, an 4; ils lui rappellent qu'elle a cru devoir prendre, sur leur réclamation, l'avis du Directeur de la Régie des Domaines nationaux, et des renseignemens particuliers de la Municipalité sur l'état des cimetières des Juifs; que le Directeur de la Régie, en considérant les cimetières des Juifs comme appartenans à d'anciennes corporations, a pensé qu'ils devoient faire partie du domaine national: » cependant arrêté par le
 » respect dû aux tombeaux, la solution de



» la question lui paroît incertaine, et il s'en
 » rapporte à la sagesse de l'Administration
 » départementale ».

Que le citoyen Bonfin, commissaire de la Municipalité, au lieu de se renfermer dans les bornes de la mission qui lui a été confiée, a disserté et donné son avis sur la question de savoir si les Juifs formoient ou ne formoient pas une corporation.

Que la loi du 2 brumaire an 4, a suspendu l'exécution de la loi du 23 messidor, an 2, en ce qui concerne l'Administration des revenus des Hôpitaux, Maison de Secours, Hospices, Bureaux des Pauvres, *et autres établissemens de bienfaisance, sous quelque dénomination qu'ils soient connus.*

Que c'est en conséquence de cette loi que l'Administration de Bienfaisance des Juifs du Saint-Esprit, près Bayonne, a été réintégrée dans la possession et jouissance des cimetières et autres terrains qu'elle a dans cette Commune.

Que leurs principes et leur respect pour le dernier asyle de l'homme ne leur permettent pas les exhumations, et que la Législature paroît avoir voulu consacrer ce principe par une loi particulière.

Ils demandent, en conséquence, que les soumissions faites pour l'achat des terrains en question soient déclarées nulles et comme non-avenues.

Trois jours après, c'est-à-dire le 11 messidor, l'Administration départementale de la Gironde prit un arrêté, dont les motifs honorèrent également ses lumières, sa sagesse et sa sensibilité; nous allons en rapporter en substance les principales dispositions.

« L'Administration considérant que les ci-
» metières dont il s'agit n'avoient été mis par
» aucune loi sous la main de la nation, que
» les Administrations n'avoient été autorisées
» à aliéner que ceux dépendans des fabriques,
» et inutiles au service public.

» Considérant que la loi du 23 messidor,
» an 2, dont l'effet a été détruit par les loix
» des 3 brumaire, 28 ventôse et 28 germinal
» dernier, n'a jamais pu être applicable aux
» cimetières consacrées au culte judaïque;
» que ces cimetières étant une propriété par-
» ticulière, ne peuvent attirer l'attention du
» Gouvernement que relativement à la salu-
» brité de l'air; que le respect profond que
» paroissent porter les citoyens, professant
» le culte judaïque aux mânes de leurs pères,

» les prières périodiques que la plupart d'en-
 » tr'eux vont faire sur les tombes , font par-
 » tie de leur culte ; que l'exhumation est re-
 » gardée parmi eux comme une atteinte au
 » respect dû aux morts ; que ce seroit violer
 » la liberté des cultes , solennellement pro-
 » clamée par la Constitution , de détruire les
 » monumens de la piété filiale , élevés par les
 » Pétitionnaires , arrête en conséquence , ouï
 » le Commissaire du Directoire exécutif , que
 » toutes les soumissions faites , tant sur les
 » cimetières appartenans aux Juifs , que sur
 » le bien du Sablonat , dépendant de l'éta-
 » blissement de Bienfaisance parmi eux , qui
 » en a fait l'acquisition et qui l'administroit
 » avant la loi du 23 messidor , an 2 , sont
 » déclarées non-avenues ».

Le ministre des finances , en approuvant les
 résultats de l'arrêté de l'Administration départe-
 mentale , ajoute : « le Gouvernement tolé-
 » roit l'établissement des Juifs , mais ils ne
 » formoient pas pour cela des corporations ;
 » on se gardoit bien , au contraire , de leur
 » accorder plus que de la tolérance ; s'ils
 » avoient formé des corporations , ils n'au-
 » roient pu acquérir que comme main-mor-
 » tables , et cette question a été jugée en 1764 ,

» et notamment le 3 août 1777, par l'inten-
 » dant de Bordeaux, Dupré-de Saint-Maur,
 » qui décida que les Juifs étoient exempts
 » du droit d'amortissement ».

Despiau et Pujol, aussi mécontents de l'ar-
 rêté de l'Administration départementale que
 de la décision du ministre des finances, ont
 exhalé leur bile et leur humeur haïneuse, et
 contre les administrateurs et contre le mi-
 nistre; on va voir de quelle manière ils par-
 lent des administrateurs, page 13 de leur mé-
 moire : « il faut le dire avec franchise, rien
 » dans cet arrêté qui annule les soumissions
 » des exposans, ne rappelle ces décisions que
 » la justice et l'intérêt public doivent dicter à
 » des administrations éclairées; si la probité
 » de ceux qui l'ont rendu n'éloignoit les soup-
 » çons qu'il provoque, on seroit tenté de
 » croire que les Juifs ont eu d'autres moyens
 » d'influencer leur détermination ».

Despiau et Pujol parlent avec autant d'in-
 conséquence du ministre des finances, pages
 17 et 19 de leur mémoire. » Si la copie,
 » disent-ils, que les exposans sont parvenus
 » à se procurer de la lettre du ministre n'étoit
 » pas littérale; s'ils avoient pu croire qu'elle
 » n'étoit pas son ouvrage, ils n'auroient cher-

» ché les auteurs de cette lettre que parmi
» ces israélites que la cupidité a rassemblés
» pour arracher aux exposans le fruit de leur
» soumission : enfin , que trouve - t - on dans
» cette lettre , rien que la volonté toujours
» prononcée de soutenir que la corporation
» n'existoit pas parce que la preuve en étoit
» supposée impossible : et jamais, ni le Ministre,
» ni l'Administration départementale n'ont
» voulu la demander ni l'appercevoir.

» Les exposans vont la démontrer ; ils vont
» la faire connoître par des faits , par des
» actes publics et privés , par l'autorité de la
» loi ».

C'est à la suite de toutes ces diatribes , que Despiau et Pujol s'efforcent d'établir la preuve de l'existence de la corporation juive ; il ne nous sera pas difficile de les réfuter : l'arrêté de l'Administration départementale , la lettre du Ministre des finances , les faits que nous avons présentés prouvent déjà qu'il n'y a jamais eu de corporation juive en France , nous prouverons surabondamment que toutes les corporations , que toutes les autorités se sont non - seulement opposées à ce que les Juifs formassent des corporations ; mais que les corporations elles-mêmes n'ont jamais voulu

les admettre dans leur sein , et que lorsqu'ils ont voulu exercer quelques-unes des professions qui en dépendoient , ils ont été vexés de la manière la plus odieuse.

Or, comme les citoyens Despiau et Pujol font dépendre le succès de leur prétention de l'existence de la corporation juive , nous détruirons toutes leurs belles espérances , nous comprimerons au moins leur insatiable cupidité si nous démontrons qu'il n'y a jamais eu plus de corporation parmi les Juifs qu'il n'y a de corps vivans au milieu de ces asyles silencieux , où les citoyens Despiau et Pujol voudroient porter le trouble et le désordre.

Preuves de l'inexistence de la corporation juive.

Despiau et Pujol , pour prouver que les Juifs formoient à Bordeaux une corporation , disent (page 25) que les Lettres-patentes accordées en 1759 aux Juifs Avignonnais , furent enregistrées , malgré l'opposition des syndics de la corporation des marchands drapiers et de soierie de Bordeaux , ce qui prouve , ajoutent-ils , que dès-lors ces Juifs Avignonnais furent considérés comme une réunion de particuliers en communauté.

L'on ne voit pas pourquoi l'opposition de la corporation des marchands drapiers et de soierie auroit pu faire considérer les Juifs Avignonnais comme une réunion de particuliers en communauté ; il semble que cette opposition prouve évidemment le contraire , que les marchands drapiers et de soierie vouloient faire considérer les Juifs Avignonnais comme des marchands forains sans qualité qui venoient partager les bénéfices de leur commerce sans contribuer aux charges de leur communauté ; car , s'ils avoient considéré les Juifs avignonnais comme formant une corporation , ils ne se seroient pas avisés de former opposition à l'enregistrement des Lettres - patentes qui l'auroit établie ; ils n'auroient pas cherché à surprendre , et ils n'auroient pas surpris en effet le 18 janvier 1760 une commission du grand sceau qui interdisoit tout commerce aux Juifs Avignonnais , et en vertu de laquelle ils eurent l'indignité de faire saisir toutes leurs marchandises.

Cette commission étoit un de ces abus de l'autorité ministérielle sous laquelle les Français ont si long-tems gémi ; les Juifs Avignonnais se plainrent avec énergie de l'infraction faite à des privilèges qu'ils venoient d'obtenir ,

infraction qui rendoit le ministre aussi coupable que les marchands qui l'avoient provoquée ; le ministre en sentit les conséquences, et dès le 26 avril suivant les Juifs Avignonnais obtinrent un arrêt du Conseil qui ordonna que la commission surprise par les syndics et gardes des marchands drapiers et de soierie seroit rapportée, et déchargea les Juifs Avignonnais de tout ce qui s'en étoit ensuivi.

Ainsi dispaissent comme un songe les insinuations perfides des citoyens Despiau et Pujol à la vue des monumens publics que nous leur opposons ; mais comme ils ne se croiroient pas battus si nous ne réfutions pas tous les raisonnemens absurdes d'une imagination toujours délirante, nous allons remplir cette tâche aussi fastidieuse que pénible ; car il est vraiment pénible de combattre les paradoxes et les sophismes de la mauvaise foi.

Despiau et Pujol, pour prouver l'existence de la corporation judaïque, disent, page 24 :
 « que la nation Portugaise s'assembla en 1760
 » pour rédiger les statuts ou réglemens de sa
 » communauté, qu'on trouve dans la rédaction de ces statuts tout ce qui sert à recon-
 » noître une corporation, que là où il y a des
 » statuts, là, il y a une corporation.

Nous observerons aux citoyens Despiau et Pujol , que les mots , *statut* , *règlement* , ont des acceptions très-différentes dans notre langue ; et il est d'autant plus nécessaire de les distinguer , que les citoyens Despiau et Pujol ont basé malignement toute leurs prétentions sur l'abus des mots ; les corps et communautés exerçant un art ou une profession , avoient des statuts ; les établissemens de bienfaisance , les sociétés particulières avoient des réglemens ; la secte judaïque a fait des réglemens pour sa police intérieure , mais elle n'a jamais eu des statuts ; et ce mot , qui ne seroit , dans aucun cas , qu'un mot , n'a jamais été employé , ni dans les privilèges qui lui ont été accordés , ni dans aucun des actes qu'elle a souscrit.

On ne trouve dans la rédaction du règlement de 1760 , aucune expression , aucun mot , qui puisse indiquer , ou même faire présumer une corporation.

L'article 1^{er}. de ce règlement , et dont tous les autres articles ne sont que des conséquences résultantes du principe qui y a été établi , prouve jusqu'à l'évidence la fausseté des allégations des citoyens Despiau et Pujol ; il est aisé de voir , par cet article , que nous avons

transcrit, et par tous ceux qui le suivent, que le syndic et les deux adjoints n'étoient que des hommes bienfaisans nommés pour veiller à la subsistance des pauvres, que le syndic n'étoit qu'un percepteur chargé du recouvrement des contributions, et non des gardes et syndics d'un corps et communauté.

Despiau et Pujol veut encore, page 26, que parce qu'un arrêt du conseil du mois de février 1766, a dit : « vù la requête pré- » sentée par les syndics, adjoints et anciens » représentant le corps des Juifs portugais de Bordeaux » l'aveu de la corporation juive soit sorti de la bouche de la secte judaïque ; Ils ajoutent « que les corps et communautés » pouvoient seuls être représentés par le mi- » nistère d'un syndic, mais que les particu- » liers, en quelque nombre qu'ils fussent, » ne pouvoient ni se faire représenter, ni » plaider par un syndic qu'ils auroient nommé ; » que le mot nation, (page 28) dont les Juifs » se servoient pour désigner le corps qu'ils » représentoient, étoit, dans leur opinion, » synonyme de *corporation* » comme si l'opinion, non pas celle des Juifs, mais celle des citoyens Despiau et Pujol pouvoit créer des synonymes ; une pareille assertion ne mérite

pas d'être réfutée : nous allons analyser une objection toute aussi ridicule , mais du moins plus spécieuse.

Des particuliers , en quelque nombre qu'ils fussent , ne pouvoient-ils jamais se faire représenter par un syndic qu'ils auroient nommé ? Les citoyens Despiau et Pujol , qui se disent négocians , auroient-ils donc oublié que dans toutes les directions , des créanciers réunis nomment des syndics et des directeurs pour les représenter ; que dans toutes les grandes sociétés , un des sociétaires est toujours nommé pour représenter tous les autres ; pourquoi ces deux citoyens ne voudroient-ils pas que les Juifs qui formoient une association pour venir au secours de leurs frères indigens , ayent pu nommer un syndic , un adjoint , un trésorier pour distribuer des aumônes à la pauvreté modeste qu'ils ne pouvoient pas découvrir eux-mêmes ; qu'importe le titre donné à l'homme chargé d'exercer cette honorable fonction ? et comment pourroit-on confondre celui qui alloit visiter l'asyle du malheur , pour y porter des consolations , avec ces syndics et gardes des corps et communautés , qui n'alloient visiter l'asile de leurs confrères que pour y exercer des actes de rigueur.

Qu'importe à la question à décider , que l'on ait dit : *vu la requête présentée par les syndics , adjoints et anciens représentant le Corps des Juifs portugais* , les Juifs formoient - ils pour cela *un corps et communauté , une corporation* , pour nous servir de l'expression favorite des citoyens Despiau et Pujol ; cette expression qu'ils ont empruntée des Anglais n'étoit pas en usage dans notre langue sous l'ancien régime , et il n'est pas probable qu'elle soit admise dans le régime actuel , malgré les sollicitudes paternelles des citoyens Despiau et Pujol.

On disoit le corps de la Nation Portugaise , comme on dit encore aujourd'hui , un corps de garde , un corps d'armée , le Corps législatif ; mais personne ne s'est avisé de penser ni de dire que ces expressions figurées étoient synonymes de ce que nous entendions par les mots corps et communautés , lorsque ces deux mots étoient réunis.

Tout le monde sait que les corps et communautés étoient une réunion d'hommes exerçant un même art ou une même profession , que pour y aspirer il falloit passer par les épreuves de l'apprentissage , et que pour y être reçu il falloit subir un examen

pour exercer une profession , et faire ce qu'on nommoit le chef-d'œuvre pour exercer un art ou métier , que ces corps et communautés éliosoient des syndics , conformément à l'édit du mois de décembre 1691 , et que ces syndics avoient droit de visite et inspection chez tous les membres de leur communauté : or , tout cela ne sauroit s'appliquer à une secte à qui on interdisoit l'exercice de toutes les professions , de tous les arts et métiers , dont les sectaires , séparés en quelque sorte de la société , ne pouvoient être admis dans aucuns corps et communautés , dont les syndics n'avoient aucun droit de visite et inspection dans leurs boutiques , et dont les fonctions étoient bornées , comme nous l'avons déjà observé , à distribuer des aumônes , et recevoir les contributions. Et certes , il seroit bien étrange que des individus qui ne pouvoient exercer aucune des professions , arts ou métiers dépendans des corps et communautés , fussent considérés comme des corps et communautés , parce que les citoyens Despiau et Pujol voudroient s'emparer de leurs propriétés.

Nous allons prouver à présent par des faits ce que nous venons d'avancer.

Les officiers municipaux de la ville de Bayonne, dont la plupart étoient commerçans, voyoient avec une basse jalousie les succès que les Juifs obtenoient dans le commerce ; comme ils avoient un intérêt personnel à les comprimer, ils rendirent deux ordonnances (23 août 1691, et 9 janvier 1692) que l'intendant confirma, par lesquelles il fut défendu aux Juifs de vendre leurs marchandises en détail.

Les ordonnances des officiers municipaux étoient aussi injustes que la confirmation de l'intendant étoit irrégulière ; car les Lettres-patentes de 1656, et celles qui les avoient précédées, permettoient aux Juifs de *trafi-quer et exercer train de marchandises*. Or, le trafic suppose la vente en détail, et il étoit souverainement injuste de le défendre à des hommes qui n'avoient pour la plupart, dans ces tems-là, que cette ressource pour vivre.

Les nouveaux privilèges que les Juifs obtinrent en 1723, auroient dû les mettre à l'abri de toute recherche, relativement au commerce en détail, qui a toujours fait une ressource importante pour ceux qui n'ont pas assez de facultés pour le faire en gros ;
 cependant

cependant les échevins de Bayonne se permirent en 1725, 1735, et 1756, de renouveler l'ordonnance de 1691, qui défendoit aux Juifs le commerce en détail. Les Juifs de Bayonne regardèrent ces différentes ordonnances comme des infractions faites à leurs privilèges, et ne parurent pas très-disposés à y obéir; l'amour-propre des échevins en fut blessé, et ils eurent recours alors à une de ces ruses que la justice proscriit, pour s'opposer au trafic de quelques pauvres Juifs dont le principal commerce consistoit dans la vente du chocolat en détail; ils publièrent une ordonnance le 25 septembre 1761, par laquelle ils défendirent à toutes personnes, autres que celles qui étoient d'un corps de maîtrise, d'ouvrir des boutiques, magasins, etc. pour faire aucune espèce de trafic avant d'en avoir obtenu la permission des échevins, avec injonction à ceux qui en avoient d'ouvertes de les fermer.

En rapprochant cette anecdote vraiment scandaleuse des allégations des citoyens Despiou et Pujol, à l'égard des fausses inductions qu'ils tirent du règlement des Juifs Portugais de Bordeaux, publié en 1760, l'on voit que ces deux citoyens vouloient que les

Juifs de Bordeaux formassent une corporation à une époque où les échevins de Bayonne interdisent le commerce aux Juifs de cette ville parce qu'ils ne formoient pas une corporation, et l'on a vu que les Lettres-patentes obtenues depuis 1656 étoient communes aux uns et aux autres : nous ignorons comment les citoyens Despiau et Pujol pourront soutenir encore, d'après ce fait, que les Juifs Portugais et Avignonais formoient des corporations.

Nous terminerons ce mémoire par quelques observations sur la pétition des Juifs de Metz et d'Avignon, qui prétendoient avoir formé des corporations, et demandoient, sous ce rapport, que leurs biens communs fussent déclarés nationaux, et leurs dettes payées par la nation.

Plusieurs motifs ont pu déterminer les Juifs de Metz à former cette demande, quoiqu'ils ne se soient jamais doutés avoir pu former une corporation, c'est-à-dire, un corps et communauté; et comment les Juifs de Metz auroient-ils pu s'en douter? Ils obtinrent le 24 janvier 1632 des Lettres-patentes confirmatives de celles qui avoient été données en leur faveur en 1603; le corps et commu-

nauté des marchands s'opposa, à cette époque, à ce que les Juifs fissent le commerce des marchandises neuves, mais un arrêt du parlement de Metz, du 25 mai 1634, permit aux Juifs le commerce de toutes sortes de marchandises; cet arrêt fut confirmé le 25 septembre 1657, par des Lettres-patentes; le corps des marchands s'opposa à leur enregistrement; cette opposition donna lieu à un procès entre les Juifs et le corps des marchands; il fut terminé par un arrêt contradictoire du Parlement de Metz, en date du 21 janvier 1658, qui maintint les Juifs dans la possession du commerce des marchandises étrangères, comme les marchands forains; c'est-à-dire, en magasin, sans exposition, ni boutique ouverte. Le corps des marchands ne cessa de tourmenter les Juifs jusqu'au 9 juillet 1718; à cette époque, un arrêt du Conseil confirma tous les privilèges qu'ils avoient obtenu jusqu'alors.

Qui pourroit soutenir d'après cet exemple et d'après tous ceux que nous avons rapporté sur la rapacité des corps et communautés des marchands de Bayonne et de Bordeaux, que les Juifs aient pu former nulle part des corporations, lorsque toutes les corporations croyoient

avoir le droit de leur interdire le commerce qu'elles faisoient elles-mêmes, lorsque celles de Metz réduisoient des Juifs sédentaires et domiciliés à la qualité de marchands forains, qui ne pouvoient vendre *qu'en magasin, sans exposition, ni boutique ouverte*. Et où a-t-on donc vu des corporations ainsi comprimées et réduites à une condition aussi humiliante par d'autres corporations dont les privilèges auroient dû être les mêmes ; on n'en trouvera sans doute aucun exemple, et l'on sera tenté de regarder comme une ironie amère, ce mot de corporation appliqué à des hommes modestement réunis en société bienfaisante, pour s'entr'aider dans leurs besoins, pour se défendre contre les attaques de ces corps et communautés qui ne pouvoient être composés que d'individus professant le culte catholique, et qui auroient bienôt réprimé les Juifs s'ils avoient osé exercer quelques-unes des professions, quelques uns des arts ou métiers dont les corps et communautés avoient le privilège exclusif.

Les Juifs de Metz étoient de bonne ou de mauvaise foi (c'est ce que nous ne pouvons pas décider) lorsqu'ils ont dit qu'ils formoient

des corporations, et qu'ils ont demandé sous ce rapport que leurs biens communs fussent déclarés nationaux, et leurs dettes payées par la nation. Il est possible, il est même probable que les Juifs de Metz se soient crus tout-à-coup élevés à la dignité de la corporation, parce que le cit. Vismes s'est servi de cette expression en parlant d'eux dans le rapport qu'il fit le 20 juillet 1790, au nom du comité des domaines; *il n'y a peut-être pas d'exemple*, dit-il, *d'un nombre d'hommes réunis en corporation au milieu d'une société qui les méconnoît* : cette phrase seule, opposée aux allégations des citoyens Despiau et Pujol, eût pu trancher toutes les difficultés, mais elle étoit trop laconique, trop énergique pour être entendue par des hommes qui n'écoutent que leurs passions et leur cupidité.

Il est possible aussi que les Juifs de Metz aient voulu profiter maladroitement de cette expression du citoyen Vismes, quoiqu'elle eût un sens bien différent de celui qu'ils vouloient lui donner pour charger la nation de leurs dettes, peut-être beaucoup plus considérables que leurs biens communs. Il est probable qu'ils avoient fait des emprunts pour

satisfaire à la redevance annuelle de vingt mille francs , qu'ils étoient obligés de payer depuis 1715 , à la famille Brancas , redevance qui a été abolie par un décret du 20 juillet 1790 , sur le rapport du citoyen Vismes.

Quoiqu'il en soit , le conseil des Cinq-cents , dans la séance du 17 frimaire an 6 , a rejeté la demande des Juifs de Metz et d'Avignon , quoique le rapporteur de la commission ait présenté un projet de résolution tendant à faire considérer les Juifs de Metz et d'Avignon comme ayant formé des corporations.

Les citoyens Despiau et Pujol disent dans leur mémoire , page 21 , et c'est le seul endroit de cet écrit ridicule , où ils ayent parlé le langage de la raison , « les exposans ignorent » si , sous ce prétexte de présenter les Juifs » de Metz et d'Avignon comme ayant existé » en corporation , on ne cherchoit pas seulement à mettre leurs dettes à la charge » du trésor public ; les exposans n'ont même » pas à soupçonner que le conseil des Cinq-cents ne se soit occupé que des résultats , » lorsqu'il ne devoit que reconnoître et faire » triompher les principes ».

Il suit de cet aveu que les citoyens Despiau et Pujol reconnoissent , comme le con-

seil des Cinq-cents , que les Juifs de Metz et d'Avignon ne formoient pas une corporation. On demandera maintenant à ces deux citoyens pourquoi les Juifs de Metz qui avoient une existence légale depuis 1567, ne formoient pas une corporation , pendant que les Juifs établis à Bordeaux depuis 1550 , devoient , d'après leur système , applicable cependant aux uns et aux autres , former une corporation ; c'est , diront-ils malgré eux dans leur désespoir , que nous avons soumissionné les biens des Juifs de Bordeaux , et que nous n'avions pas pensé aux biens des Juifs de Metz et d'Avignon ; et à cet égard on doit louer leur prudence , car on eût pu les regarder comme des accapareurs de cimetières.

Ainsi disparaissent , comme un rêve trompeur , les prétentions des citoyens Despiau et Pujol , qui auroient voulu , pour leur intérêt personnel , faire considérer les Juifs de Bordeaux , comme ayant formé de ces corporations que les loix ont supprimées.

Les citoyens , professant le culte judaïque à Bordeaux , croient avoir démontré qu'ils n'ont point formé et qu'ils n'ont même jamais pu former une corporation , ni être assimilés aux corps et communautés supprimés ; ils

espèrent en conséquence de la justice du Corps législatif, qu'il accueillera favorablement leur demande, par le même principe qui a fait rejeter celle des Juifs de Metz et d'Avignon.

Suivent les signatures.

EXTRAIT de l'Arrêté de l'Administration départementale de la Gironde, du 11 messidor, an IV de la République française, une et indivisible.

Vu les pétitions des citoyens Julian, Mendès, Azevedo, Fouseque jeune, Lopes, Peixotto, et d'un grand nombre d'autres exerçant le culte juif, tendantes à ce qu'il ne soit procédé à la vente des cimetières à eux appartenans, ainsi qu'à celle d'un bien situé au Sablonat, acquis par une société de bienfaisance par eux établie, et qui ne peuvent faire partie des propriétés nationales ;

Vu les observations du Directeur de la Régie, du 26 floréal dernier; le rapport du comité des travaux publics de la commune de Bordeaux, du 28 prairial, et l'avis du bureau central du 2 de ce moi.

L'Administration du département de la Gironde, considérant que les cimetières dont il s'agit n'avoient été mis par aucune loi sous la main de la nation, que les administrations n'avoient été autorisées à aliéner que ceux dépendans des fabriques et inutiles au service public; que si le bien du Sablonat a été considéré nominativement comme disponible au

profit de la République , c'est qu'on l'a regardé comme dépendant d'un établissement de bienfaisance , et qu'on lui a appliqué dans ce point de vue , les dispositions de la loi du 23 messidor an II ; mais que cette loi ayant été modifiée par celle du 3 brumaire an IV , qui a rendu aux hospices et établissemens de bienfaisance l'administration de leurs biens , et celle du 28 germinal dernier ayant excepté lesdits biens de la vente ordonnée par la loi du 28 ventôse dernier , il ne peut plus exister de raisons pour donner suite aux soumissions y relatives.

Considérant que la loi du 23 messidor an II , dont l'effet a été détruit par les loix précitées , n'a pu jamais être applicable aux cimetières consacrés au culte judaïque ; que les cimetières étant une propriété particulière , ne peuvent attirer l'attention du gouvernement que relativement à la salubrité de l'air ; que le respect profond que paroissent porter les citoyens professant le culte judaïque aux mânes de leurs pères , les prières périodiques que la plupart d'entr'eux vont faire sur les tombes , sont partie de leur culte ; que l'exhumation est regardée parmi eux comme une atteinte au respect dû aux morts ; que c'est-

là le motif du soin qu'ils ont de changer leurs cimetières , à mesure que chaque local est couvert de tombes , et de les entourer de murs qui les isolent ; que ce seroit violer la liberté des cultes , solennellement proclamée par la constitution , de détruire les monumens de la piété filiale , élevés par les pétitionnaires : en conséquence arrête , ouï le commissaire du directoire exécutif , que toutes les soumissions faites , tant sur les cimetières appartenans aux Juifs que sur le bien du Sablonat , dépendant de l'établissement de bienfaisance parmi eux , qui en a fait l'acquisition , et qui l'administroit avant la loi du vingt trois messidor an II , sont déclarées non avenues ; que les pétitionnaires continueront à jouir , comme par le passé , dudit objet , sauf néanmoins au Bureau central du canton de Bordeaux à veiller à ce qu'il ne soit pas fait d'inhumation dans ceux desdits cimetières rapprochés de la ville. Et pour l'exécution du présent Arrêté , il en sera envoyé une expédition , tant au Bureau central , qu'à l'Administration du deuxième arrondissement du canton de Bordeaux , dite du Sud , et au Directeur de la régie des domaines nationaux.

Délibéré en séance de l'Administration dé-

partementale de la Gironde , Bordeaux , le 11
messidor , l'an IV de la République Française ,
une et indivisible.

Pour expédition conforme ,

Signé DUPLANTIER , président ;

PLANTHION , secrétaire d'office.

CONSULTATION.

LES Conseils soussignés qui ont lu le Mémoire des citoyens Français professant le culte judaïque à Bordeaux, connus sous le nom de Juifs Portugais et Avignonais, estiment, que l'Arrêté de l'Administration départementale de la Gironde, du 11 messidor an 4, est aussi sage dans ses motifs que dans ses résultats; que la lettre du Ministre des finances du 8 fructidor an 5, qui a approuvé cet Arrêté, est conforme aux principes de notre nouvelle Législation; que les privilèges accordés aux citoyens professant le culte judaïque à Bordeaux, que les réglemens qu'ils ont fait en différens temps pour leur police intérieure, n'annoncent ni n'indiquent l'existence d'aucun corps et communauté, ni d'aucune *corporation*, expression que les citoyens Despiau et Pujol ont mis à la place de celle de *corps et communauté*, pour distraire probablement l'attention de l'acceptation que ces deux mots réunis ont toujours eu dans notre langue; en effet, ils indiquent toujours la réunion d'un certain nombre de citoyens exerçant un même art ou une même

profession , après avoir passé par des épreuves , connues autrefois sous le nom d'apprentissage , et sans lesquelles ils ne pouvoient être reçus maîtres dans aucun corps et communauté : on ne peut pas soutenir raisonnablement , d'après cela , que des citoyens réunis pour professer le culte judaïque formoient un corps et communauté , que des citoyens qu'on ne vouloit admettre dans aucun corps et communauté , à qui on interdisoit même la faculté d'exercer aucun des arts ou professions qui en dépendoient , pussent former eux-mêmes un corps et communauté. — Les conseils sous-signés estiment , en conséquence , que l'Arrêté de l'Administration départementale de la Gironde doit être maintenu ; que les citoyens professant le culte judaïque à Bordeaux , doivent être conservés dans la possession et paisible jouissance de leurs propriétés communes , attendu que n'ayant jamais formé de corps et communauté , leurs biens n'ont pu être considérés que comme appartenans à un établissement de bienfaisance , quelles que soient les expressions dont on s'est servi à l'égard des Juifs , quelles que soient les expressions dont ils ont pu se servir eux-mêmes ; car l'abus des mots , les différentes acceptions que

les passions ou l'ignorance leur donnent souvent dans notre langue , ne peuvent pas donner l'existence à ce qui n'a pas existé, ne peuvent pas former un titre contre celui envers lequel l'intérêt personnel les emploie.

Les Conseils ajoutent , que la position des Juifs de Metz étoit bien différente de celle des Juifs de Bordeaux , et que cependant le conseil des Cinq - cents n'a pas hésité à rejeter le projet qui tendoit à faire considérer les Juifs de Metz comme ayant formé une corporation.

Délibéré à Paris , ce 9 frimaire de l'an 7 de la République française, une et indivisible.

Signé FRANCIA-BEAUFLEURY, FREY,
CAMBACÉRÈS, DEBONNIERES.



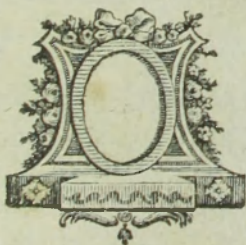
3
LES

JUIFS D'ALSACE

DOIVENT-ILS ÊTRE ADMIS AU
DROIT DE CITOYENS ACTIFS?

LISEZ ET JUGEZ.

par SCARAMUZZA



Barbier
II, p. 185

Prix 3 Livres.



1790.

A MES CONCITOYENS!

PÉNÉTRÉ du zèle qui vous anime pour notre commune félicité, à qui puis-je mieux adresser qu'à vous, mes Concitoyens, la collection que je me permets de rendre publique sous vos auspices? Elle tend à mettre en évidence le danger de tolérer une nation proscrite depuis nombre de siècles par les décrets de la Providence. Je m'en suis occupé d'autant plus volontiers que les vœux que vous avés exprimés dans vos assemblées primaires du 7 Avril 1790, ont secondé les miens.

Je m'estimerais heureux, si cet ouvrage pour lequel je réclame votre indulgence, est favorablement accueilli & qu'il puisse contribuer aux succès que doit desirer tout bon Citoyen, de voir la province & particulièrement cette ville, garanties des malheurs qu'occasionnerait indubitablement le droit de Citoyens actifs accordé à ces sortes d'hommes, d'autant plus dangereux que leurs manœuvres, pour être sourdes & cachées, n'en sont que plus désastreuses.





DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

PLUSIEURS milliers de Citoyens plongés depuis longtems dans la misère la plus déplorable, commencent enfin à pousser des cris capables de percer le cœur des personnes les plus insensibles. Un Roi restaurateur de la liberté d'un peuple, qui gémissoit depuis longtems sous le joug de l'esclavage, vient, sur l'exposé des Représentants d'une Nation entière, de rompre les chaînes qui tenoient opprimés ses sujets sans oser, pour ainsi dire, se plaindre des maux qui les tourmentaient. Sensible à leurs peines, il les invite, il les presse de

profiter du bonheur, que l'Assemblée Nationale s'occupe de leur procurer. Il leur est donc permis de porter leurs plaintes au pied du trône & de les adresser avec confiance aux législateurs de la Nation, pour obtenir le soulagement qu'ils espèrent en recevoir, en exposant avec vérité la cause de leur misère.

LE tableau exact d'un nombre infini de sujets réduits, pour ainsi dire, à la mendicité, par la tyrannie des juifs de cette province, révolteroit trop les cœurs sensibles à la misère d'autrui, si on vouloit entreprendre d'y mettre toutes les couleurs propres à la représenter dans tout son jour. Quiconque voudrait prêter l'oreille aux cris redoublés des Citoyens de l'Alsace dévastée par l'usage, que les juifs exercent impitoyablement sur ces infortunés, ne pourrait se défendre de gémir sur leur sort, & de

contribuer aux moyens de les soulager, en arrêtant le cours des malheurs qui les tourmentent sans cesse. Qui pourrait croire, qu'une assemblée composée des personnes les plus éclairées du royaume pensât à donner le droit de Citoyen à une nation qui le viole journellement ; à une nation qui a été condamnée par un arrêt irrévocable de la justice divine à être perpétuellement errante & vagabonde ; à une nation enfin qui n'a nulle part la propriété d'une demeure permanente ? comment pourrait-on donner le droit de domicile stable à un peuple, qui a parcouru toutes les contrées, & n'a jamais trouvé qu'une demeure momentanée depuis son bannissement de la Paléστine & le massacre qui en fut fait dans le sixième siècle ? comment pourroit-on lui accorder un domicile stable, après avoir été chassé & banni six fois de la France, & sans retour par Charles VI,

proscrit du royaume de Portugal sous Philippe II. après avoir été persécuté & massacré dans la capitale de ce royaume, exclu de la terre promise à ses peres, dispersé par l'Empereur Vespasien, repoussé par Trajan, détruit par Adrien, châtié par Sévere, mutilé par Constantin, banni d'Alexandrie dans le V. siècle, chassé d'Antioche sous Phocas, de Jérusalem sous Héraclius, d'Espagne sous Sigebert Roi des Goths, & pour toujours sous Ferdinand, ayeul de Charles V. &c.

LES persécutions, que le ciel a fait éprouver aux juifs, leur asile toujours acheté au poids de l'or, les crimes les plus atroces qu'ils ont commis, dont les chroniques les accusent, les châtimens qu'ils ont subis, leur penchant à l'usure, le caractère de cruauté qui les a rendus à jamais, se-

lon la prédiction, l'objet de l'exécration de tous les peuples ; tous ces faits & autres qui sont rapportés dans cet ouvrage, sont des motifs bien puissants pour les réléguer & les séparer des chrétiens, dont ils sont les ennemis les plus déclarés. Il serait inutile de s'arrêter à ce que les historiens nous racontent au sujet des ufures énormes de cette nation, il ne faut qu'entendre les peuples de la Province d'Alsace, & tous ceux qui les ont fréquentés dans tous les temps, & dans tous les pays : Ils furent pour le même sujet bannis des royaumes, des provinces & des villes, notamment de Nordlingen en 1290, d'Egra en 1350, de Constance en 1440, chassés d'Orléans & de plusieurs autres villes en 1180 sous le regne de Philippe-Auguste, qui ayant été entretenu pendant son enfance des cruautés de ce peuple, attendit avec impatience qu'il montât sur le trône pour ven-

ger le christianisme & faire sentir à cette nation ennemie de tout autre culte que le leur, le poids de sa juste haine. En 1322 Philippe le long les bannit de la France pour avoir conspiré contre lui avec les lépreux &c. Il est prouvé par l'histoire que l'on rasa leurs maisons à Augsbourg, à Ulm, à Eslingen. L'on ne finiroit pas si l'on vouloit entrer dans le détail de tous les crimes, dont les annales de tous les tems chargent les juifs, & des punitions qui les ont suivies. Nous nous contenterons d'un certain nombre de faits avérés, que nous avons trouvés dans les auteurs les plus dignes de foi, leurs noms & leurs ouvrages se trouveront cités dans cette brochure, ils pourront instruire les lecteurs de tous les maux que cette maudite nation a causé aux chrétiens. Nous citerons le temps & les auteurs qui ont travaillé à dévoiler les malheurs, que les autres peu

ples ont effuyés de la part des anciens habitans de la Paléftine; hé! plût à Dieu qu'ils y foient encore, nous n'aurions pas tant de misères, fur-tout dans cette province inondée d'Ifraélites, & que ces fangfues ont prefque entièrement épuifée depuis plus d'un fiecle qu'ils s'y font introduits. Le refus que la Municipalité de Strasbourg au nom & à la demande de fa commune à faite de les recevoir dans l'enceinte de cette ville, & de leur accorder le droit de citoyens actifs, déterminera fans doute l'Assemblée Nationale à leur refufer le même droit; fi ce droit leur étoit accordé, il feroit à craindre que les habitans de cette province, & furtout ceux de la partie fupérieure, dont l'efprit eft extrêmement aigri contre les juifs, ne fe portent à une nouvelle infurrection contre eux. Nous nous fommes fait honneur, en voulant traiter de l'ufure, de prendre pour

VIII

guide M. de FOISSAC, Capitaine au corps Royal du génie & Commandant de la Garde nationale de la ville de Phalsbourg, dans son plaidoyer contre l'usure des juifs. Rien n'a échappé aux yeux clairvoyants de cet ami zélé de l'humanité, qui ne demande pas la mort du pécheur, mais sa conversion; quelque difficile qu'il soit de l'espérer d'une nation aussi aveugle & aussi ennemie du christianisme!



IL est des maladies éphémères qui ne causent que des douleurs passageres & même supportables, & pour la guérison desquelles on n'a pas besoin de recourir à des remèdes recherchés. Il en est d'autres de trop longue durée, & dont les suites sont si fâcheuses, que le malade languissant ne peut espérer de trouver d'autres remèdes, malgré toute la connoissance de la faculté de médecine, que la mort, qui vient impitoyablement trancher le fil de ses jours. On a beau se plaindre du peu de soin & d'habileté qu'on a eu à chercher les remèdes convenables au genre de la maladie, le malade a bien souffert, il a épuisé ses forces, & enfin il est rentré dans le sein de la terre, d'où il est sorti. Si dans le principe le malade se fut plaint, & eut fait connoître au médecin le genre & la cause de sa maladie, il aurait pu au moins pousser un peu plus loin la durée de ses jours: voilà le langage des hommes au sujet de la mort de ceux qui leur étoient attachés

par les liens du sang ou de l'amitié. Aujourd'hui une maladie épidémique & beaucoup plus dangereuse, s'est répandue insensiblement dans la province d'Alsace, & y a fait des progrès si rapides, qu'un nombre prodigieux d'Israélites en infectent l'air & forment autant de sangsues insatiables, qui ne cessent de tirer le sang de ses habitants, que lorsqu'ils s'apperçoivent qu'il ne leur en reste plus. Malgré le droit que cette province a d'éloigner & d'exclure de ses habitations, & encore plus de la possession de ses biens-fonds cette nation si dangereuse, surtout pour les habitants des campagnes, on voit cette semence croître parmi les peuples & pulluler dans les villes & même dans la capitale, qui cependant a le droit solidement établi de n'en point souffrir dans l'enceinte de ses murs, au signal d'une cloche qu'on sonne tous les jours pour cet effet. La complaisance que le Magistrat a eu autrefois d'y tolérer le juif Blien, entrepreneur des vivres pour l'armée d'Allemagne, fut une marque certaine de son obéissance aux ordres de Sa Majesté, qui n'autorisoit pas cependant ledit Blien à y fixer sa demeure, & encore moins à

y faire des acquisitions d'immeubles. Or c'est du relâchement de la rigueur des privilèges & réglemens de cette ville, que le Sr. Cerf Beer juif s'est enhardi à demander la même grace sous de semblables prétextes. Déjà depuis longtemps établi avec sa famille nombreuse au village de Bischheim près de Strasbourg, séjour sans doute peu agréable pour un homme de son état, il allégua d'une manière assez gauche, que ce village le mettoit peu à l'abri des voleurs; & en conséquence il sollicita du ministre la permission de résider à Strasbourg pendant l'hiver; grace qu'il obtint du Magistrat de cette ville, non comme un privilège d'y établir un domicile constant, & encore moins le droit d'acquisition d'immeubles, mais seulement une demeure momentanée. Le succès de cette démarche fut regardé par le Sr. Cerf Beer comme un moyen de lui faciliter la réussite d'un projet plus étendu; car son dessein étoit de fixer sa demeure, avec toute sa nombreuse famille, à Strasbourg, malgré les loix qui en excluent la nation juive, & même d'y faire des acquisitions de biens-fonds. Mais pour pouvoir y parvenir plus sûrement, il fal-

lut employer la ruse en y achetant , sous un nom emprunté , un hôtel assez considérable & en tenant secrete cette acquisition. Dans la même année , & par la voie du même ministre , il obtint la permission (& non le droit) de résider toute l'année dans la ville , & toujours sous le prétexte du service du Roi. Après l'obtention de ces graces , il revint à la charge , & présenta une requête au Magistrat pour en obtenir la permission de louer , outre la maison qu'il occupoit personnellement , deux autres maisons pour ses gendres & leurs enfants , à condition toutefois que cette permission seroit révocable à la volonté du Magistrat , & qu'il se borneroit à ces deux maisons. Il en donna sa soumission par écrit , & cette grace lui fut encore accordée , sans pouvoir prétendre aucun dédommagement en cas de révocation. Quelque temps après il obtint la permission d'échanger ces deux maisons contre deux autres plus belles , plus vastes & plus commodes pour sa famille. Tout cela n'étoit qu'artifice , pour déguiser les acquisitions qu'il en faisoit & qu'il en a effectivement faites ; ce que l'on reconnoitra , comme on a reconnu l'achat qu'il a fait de sa première maison.

Voilà

Voilà donc déjà trois grandes maisons envahies par le Sr. Cerf Beer & les siens, dans une ville où ils n'ont pas même le droit de pernocter. Le Sr. Cerf Beer s'étant présenté pour payer les lods & ventes de cette acquisition, le Magistrat refusa de les recevoir, comme s'agissant d'un achat fait par un homme, qui à défaut de droit de bourgeoisie ou de permission particulière, demandée & obtenue à cet effet, n'était pas habile à acquérir cet immeuble, quand même il eut été chrétien, & qui par sa qualité de juif, n'était sous aucun prétexte susceptible de cette permission. Ce refus le porta à lever le masque & à présenter les lettres de naturalité qu'il avoit obtenues déjà depuis quelques années, pour les faire enrégistrer, & prétendit que, comme elles lui permettaient d'acquérir des biens-fonds dans le royaume, leur effet devait s'étendre à la ville de Strasbourg. Le Magistrat refusa l'enregistrement. Malgré cela le Sr. Cerf Beer se croyait si sûr du succès de sa demande, qu'il ne craignit pas de déclarer que son dessein était d'ajouter l'acquisition de six autres maisons à celle qu'il avoit déjà faite des trois premières. Or est-il juste d'enlever à la ville de Strasbourg un droit

immémorial confirmé par le Roi & les ministres, pour satisfaire la fantaisie d'un juif, qui veut faire sa demeure & des acquisitions de biens-fonds dans son enceinte, au lieu de les faire dans tout le reste du royaume? l'engagement que le Souverain a pris avec la ville de la maintenir dans ses anciens droits & statuts, ne ferait donc d'aucun poids pour une ville & des habitants qui lui sont si intimement attachés? . . .

Suivant un règlement fait en 1784 sur les juifs, non-seulement tout seigneur est le maître de n'admettre aucun juif qui voudrait s'établir dans son territoire, mais encore dans les communautés, où ils n'avaient jamais été admis précédemment, il ne dépend pas du seigneur seul d'en introduire, & que les communautés sont en droit de s'opposer à de pareilles innovations, quand elles ont intérêt de le faire.

Les juifs n'ont de domicile légal, que dans les lieux où leur nation a été admise & maintenue depuis une époque plus ou moins reculée. Là seulement la permission du seigneur, toujours indispensable & toujours chèrement achetée, leur suffit pour s'y perpétuer. Partout ailleurs, & dans le dernier des

hameaux, la possession des habitants de n'en pas admettre, est respectée, quand ils la réclament. Et une capitale aussi intéressante, que Strasbourg, distinguée par des privilèges particuliers, ne jouirait pas du même avantage? Quelle prétention! — Si donc liberté d'habitation & d'acquisition de biens-fonds étoit accordée à la nation juive, bientôt cette engeance dangereuse & si fertile par les mariages qu'elle contracte presque avant l'âge de puberté, étoufferait la semence de la chrétienté, & la religion dominante dans cette province serait le judaïsme. Un royaume sagement administré, tel que le nôtre, prend exemple sur son monarque.

Principis exemplo totus componitur orbis.

Les faits cités dans cet exposé, sont prouvés dans deux mémoires imprimés en 1787, qui ont été distribués par le Sénat de Strasbourg à tous ses membres. Ces mémoires renferment le détail de la contestation vive qui s'étoit élevée entre le Chef de l'Empire & les villes impériales, sur l'admission des juifs. Les peuples ruinés par l'usure de cette nation, les avoient chassés; les juifs voulurent envain acheter de l'Em-

pereur le droit de résider en allemagne ; il est résulté de cette quéréelle un double droit attaché à la supériorité territoriale, celui de ne pouvoir être forcé par l'Empereur de recevoir les juifs , & celui de les admettre sans son concours : ce qui prouve le traité *de juribus & privilegiis civitatum Imperialium* de KNIPSCHILD *Livre II. Chap. 30. No. 2. & 14. &c.* VITRIARIUS *Livre III. tit. 17. No. 88.*

En 1383 la ville s'étant relachée de sa rigueur, en tolérant de nouveau le séjour momentané de quelques juifs, fut ensuite obligée de les expulser à cause de leurs vexations ; le fait est attesté par Kœnigs-hoffen pag. 1114. il n'en a été admis aucuns depuis cette époque ; voyez à la fin de cet ouvrage les réglemens que le Magistrat a fait à ce sujet , ainsi que différens décrets, arrêts, ordonnances, l'extrait des statuts de 1322 & le diplôme de l'Empereur Maximilien II. &c. en outre la déclaration du 13 Avril 1615 & celle de 1685 & l'édit de 1724 garantissent à jamais le royaume de l'invasion des juifs.

La soif insatiable de l'argent , source de toute sorte de crimes & d'abominations , compagne fidèle de l'usure , est

encore un vice naturel à la nation juive, & cette passion dominante lui fait tenter toute sorte de moyens pour la satisfaire. Les juifs puissants à la cour de Louis le débonnaire, trouverent le secret de se maintenir dans celle de Charles le chauve, qui avait pour médecin un juif nommé Sédécias, fameux imposteur. Le Roi trop crédule avait mis en lui toute sa confiance; ce Prince était souverainement haï, l'on chercha les moyens de s'en débarrasser à quelque prix que ce fut: comme les sollicitations des gens en place, les présents & l'argent font des impressions sensibles sur le cœur de l'homme, que l'intérêt guide en' tout & partout, on parvint bientôt à gagner ledit médecin. Boson, quoique beaufrère de Charles, & un grand nombre de Seigneurs de la cour, n'eurent pas beaucoup de peine à faire entrer le cœur corrompu de Sédécias dans leurs vues & le déterminèrent d'attenter aux jours du Roi, ce qu'il exécuta par le moyen du poison.

Nous (a) lisons dans les actes des Apôtres que St. Paul, après sa conversion, fut accusé par les juifs de vouloir détruire la loi Mosaïque, & que St. Jacques lui proposa de se faire raser la tête & d'aller se purifier dans le temple avec quatre juifs, afin, dit-il, que tout le monde sache que tout ce que l'on dit de vous, est faux, & que vous continuez à garder la loi de Moïse. Paul chrétien, alla donc se soumettre pendant sept jours à toutes les cérémonies judaïques ; mais ce tems n'étoit pas encore écoulé, lorsque des juifs d'Asie le reconnurent : & l'ayant vu entrer dans le temple mêlé parmi les juifs, & les gentils, ils crièrent à la profanation. On le saisit, on le mena devant le gouverneur Félix, & ensuite on s'adressa au tribunal de Festus. (b) Les juifs en foule demanderent sa mort ; mais Festus leur répondit, que ce n'étoit point la coutume des Romains de condamner un homme, avant de lui avoir présenté ses accusateurs pour lui donner la liberté de se défendre. Les paroles de Festus sont d'autant plus

(a) Chap. 21. & 22.

(b) Act. des Apôtres Chap. 25.

remarquables dans un Magistrat Romain, qu'il paroît n'avoir eu aucune considération pour St. Paul, & n'avoir senti pour lui, que du mépris. Trompé par les fausses lumières de sa raison, il le prit pour un fou, & lui dit en face qu'il étoit en démence: *Multo te litteræ ad insaniam convertunt.* Festus n'écouta donc que l'équité de la loi romaine, en donnant sa protection à un inconnu qu'il ne pouvait estimer. L'Empereur (c) Constantin, reconnoissant combien il étoit dangereux pour la religion de Jésus-Christ d'avoir commerce avec les juifs, condamna à diverses peines ceux qui embrasseraient leur religion, parce qu'ils employaient toutes sortes de voies pour entraîner dans leur parti quiconque avoit l'esprit assez foible pour se laisser séduire.

(d) L'Empereur Théodose, sensible aux reproches que St. Amphiloque, Evêque d'Icone, lui faisoit sur les progrès de l'hérésie & du judaïsme, défendit aux hérétiques & aux juifs de s'assembler, même dans les maisons particulières, & per-

(c) L'an 315. Dom. Calmet Tom. 5. pag. 266.

(d) L'an 313. Dom. Calmet Tom. 5. pag. 567.

mit aux catholiques de les en empêcher ; l'année suivante il fit une loi, par laquelle il fut défendu aux juifs d'avoir des esclaves chrétiens, & de leur donner la circoncision, sentant combien il étoit dangereux de donner tant de liberté à une nation aussi infidieuse.

C'est dans le siècle d'Auguste, que la religion chrétienne, a pris sa naissance & son accroissement ; ce fut le siècle le plus éclairé & le plus fécond en Savants qu'on ait vu dans l'Empire romain ; l'on ne peut donc pas dire, que cette religion si merveilleuse & si divine a été prêchée dans un temps d'ignorance, & reçue par des peuples idiots, superstitieux & trop crédules, qui ont cru sans examen & sans discernement, & qui enfin se sont rendus sans résistance. Dieu a permis au contraire des discussions & des débats entre les juifs & les payens, qui ont même dégénérés en persécutions contre les premiers, & que malgré les efforts des uns & des autres, la religion chrétienne ait triomphé de l'impiété, de la superstition, de l'idolâtrie, de la corruption des mœurs, de la vaine science des Philosophes & de l'entêtement des juifs, qui,

en ces temps là, étoient à Rome en grand nombre & qui en furent chassés par une aventure toute singulière. Un homme de cette nation, ayant été obligé d'abandonner son pays pour éviter la punition de ses crimes, vint à Rome & s'associa avec trois autres juifs, qui faisaient métier d'interpréter la loi de Moïse. Ils eurent le secret de convertir au judaïsme quelques personnes, & entre autres une Dame de condition, nommée *Fulvie*, à qui ils persuaderent d'envoyer au temple de Jérusalem de riches présents en or & en étoffes de pourpre. Ces scélérats retinrent l'argent & les étoffes, & voulurent faire croire à cette Dame, qu'ils les avaient fait tenir à Jérusalem, leur fripponnerie ayant été découverte, *Fulvie* s'en plaignit à son mari *Saturnin*, ami de *Tibère*, qui aussitôt fit rendre un arrêt par le Sénat, qui bannit tous les juifs de l'Italie, à moins que dans un certain nombre de jours ils ne renonçassent à leur religion . . . Partout & dans tous les temps la fourberie des juifs s'est manifestée, chaque fois elle a été punie. (e) La chute de Jé-

(e) Dom. Calmet Tom. 4. Livre 53. pag. 618.

rufalem & du temple, entraîna en quelque sorte la ruine de la nation & de la religion des juifs. Depuis ce moment fatal, si souvent prédit par les prophètes & par Jésus-Christ même, on ne vit plus parmi ce malheureux peuple, ni exercice public de sa religion, ni succession de ses souverains Pontifs. Le malheur le suivait partout, & la main de Dieu ne se retirait point de dessus la tête des juifs. Leur esprit, toujours inquiet, les porta à faire encore dans la suite quelques efforts pour se relever & pour secouer un joug qui les accablait partout où ils se trouvaient ; mais ces efforts ne servirent qu'à avancer leur perte, & à achever d'accomplir en eux les prédictions des anciens prophètes, & les menaces du Sauveur ; car on compte jusqu'à onze-cents-mille juifs morts au siège de Jérusalem (f) & quatre-vingt dix-sept-mille vendus ; encore avait-on de la peine à trouver des marchands, qui voulassent les acheter. C'est de-là qu'ils ont été semés & répandus dans tant de pays, où ils n'avaient d'abord point de demeure fixe, ni exercice public de religion.

(f) An. de J. C. 70.

L'an (g) 694 se tint le dix-septième Concile de Toledé, où il fut arrêté que les juifs d'Espagne, convaincus d'avoir conspiré contre l'état & les chrétiens, seraient condamnés à être dépouillés de leurs biens, réduits à une servitude perpétuelle & distribués comme esclaves aux chrétiens suivant la volonté du Roi: à charge de ne leur laisser aucun exercice de religion & de leur ôter leurs enfants dès l'âge de sept ans, pour les élever dans le christianisme & les marier à des chrétiens.

(h) Philippe-Auguste Roi de France, dès le commencement de son règne, rendit un arrêt contre les juifs le 14 février 1180, qui étoit un jour de Sabbat, il fit investir la synagogue qu'ils avoient à Paris, & leur fit signifier qu'ils eussent à remettre entre les mains de ses Officiers tout l'or & l'argent monnoyé & non-monnoyé dont ils étoient possesseurs. Quelque temps après on publia un autre édit qui déchargeoit tous leurs débiteurs de payer ce qu'ils leur devoient, comme étant le fruit de leurs usures; & enfin

(g) Dom. Calmet 7. Vol. pag. 58.

(h) Dom, Calmet Livre 116. Tom. 10.

on leur ordonna de fortir de Paris. Il fallut obéir & ils furent tous obligés d'abandonner cette ville avant la fin de Juillet 1182; il leur fut permis de vendre leurs meubles, mais on confisqua leurs fonds, la cinquième partie au profit du Roi, & le reste au profit de ceux, dont ils les avaient achetés à trop bas prix. La même chose fut exécutée à Estampes, à Orléans & dans les autres lieux du domaine royal, & par-tout leurs synagogues furent changées en églises ou en chapelles.

L'ouverture (*i*) du quatrième concile général de Latran se fit le jour de St. Martin 11 de Novembre 1215. il y fut ordonné que les juifs & les juives porteraient quelque marque à leurs habits pour les distinguer des chrétiens, tant leur conversation & leur commerce paroïssaient dangereux à la religion chrétienne & au bien de l'état: il y fut aussi défendu de donner aux juifs aucune charge ou office public, & aux chrétiens d'avoir avec eux aucun commerce. Enfin il fut défendu aux juifs d'exercer l'ufure

(*i*) Dom. Calmet Tom. XI. 4^e Concile général de Latran l'an 1215.

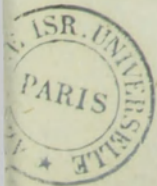
envers les chrétiens , qui en devenaient la triste victime.

(k) On ignore le motif qui porta Philippe le bel à chasser tous les juifs de son royaume. Le dérangement de ses finances pourrait bien y avoir donné occasion, aussi bien que l'usure que pratiquait cette malheureuse nation, dit l'historien Hagi pag. 622. Philippe les fit tous arrêter en un seul jour , ce fut le 22 de Juillet 1306 fête de Ste. Madelaine. L'ordre en fut donné si secrètement & ils étaient si peu aimés , que personne ne les en avertit ; tous leurs biens furent confisqués, on ne laissa à chacun, que ce qu'il lui falloit d'argent pour sortir du royaume & il leur fut défendu d'y rentrer sous peine de la vie.

(l) L'an 1279 tous les juifs, qui étaient en Angleterre, furent arrêtés en un même jour, comme coupables du désordre arrivé dans la monnoye qui avait été extrêmement corrompue & altérée pendant les derniers troubles du royaume ; 280 d'entr'eux, ayant été convaincus

(k) Juifs chassés de France l'an 1306. Dom. Calmet. Tom. 12.

(l) Les juifs maltraités en Angleterre l'an 1279 & 1286.



d'avoir rogné les espèces, d'en avoir battu de fausses, ou d'avoir prêté la main à les débiter, furent condamnés à mort & exécutés sans miséricorde. Le Roi Edouard en 1286 fit encore arrêter tous ces malheureux en un seul jour. Les communes lui accordèrent un subside de la cinquantième partie des biens mobiliers, pour obtenir de lui qu'il chassât du royaume tous ces étrangers qui étaient à charge à la nation. Il le promit; mais après avoir reçu le subside de ses sujets, il accorda aux juifs un délai, qu'il leur vendît chèrement. Ce délai ne dura que jusqu'à son retour de France en 1289. alors il les bannit entièrement du royaume & leurs biens furent confisqués. Ils avaient à Londres une synagogue, un chef de leur religion & des juges de leur nation. Ils étaient alors au nombre d'environ quinze mille en Angleterre.

(*m*) Tant que le peuple juif fut fidele à Dieu, qui le gouvernait avec une tendresse paternelle, il en reçut en toute occasion des marques d'une protection visible & miraculeuse; mais lorsque, se

(*m*) Dictionnaire Géographique de la Martiniere
Tom. 3.

partageant en plusieurs royaumes, il abandonna le culte établi à Jérusalem, & courut après des dieux étrangers, Dieu le livra aux nations, dont il avait adopté les égarements . . . Le nom juif ne fut guères en usage qu'après la captivité de Babylone. Les étrangers, voyant que la tribu de Juda était presque la seule, qui fit quelque figure dans le pays, appellèrent toute la nation du nom de cette tribu. Ils s'étaient bien rétablis depuis le retour de la captivité jusqu'au temps de notre Seigneur Jésus-Christ, qu'ils étaient devenus l'un des plus puissants peuples de l'Orient. Mais les prophéties, dont ils étaient les dépositaires, ayant été accomplies à la mort du Messie, qu'ils méconnaurent & qu'ils condamnèrent eux-mêmes à un supplice ignominieux, Dieu permit qu'ils outrageassent les Romains, leurs maîtres . . . leurs fréquentes révoltes firent prendre contr'eux les armes aux Romains, qui mirent à feu & à sang cette malheureuse nation, dont il se fit à diverses reprises de sanglantes boucheries. Leur temple & le culte qu'ils rendaient à Dieu, n'étant qu'une figure de l'église chrétienne, périrent avec la ville de Jérusalem. Il y a quelque chose

de singulier dans ce peuple ; au lieu que toutes les autres nations, qui, après avoir paru quelque temps avec éclat, ont été vaincues & faccagées, comme les juifs, ont enfin disparu, sans qu'il n'en restât que le nom: les juifs au contraire subsistent & font un peuple à part, qui sans avoir ni pays, ni prêtres, ni magistrat, vit dispersé parmi les autres peuples chrétiens ou mahométans, qui veulent bien en souffrir quelques-uns, à condition toutefois d'observer les loix nationales: ils ont d'anciens usages qu'ils pratiquent scrupuleusement, comme l'abstinence des animaux défendus par la loi de Moïse, la circoncision & autres de l'ancienne loi, & c'est ce qui les sépare des autres hommes, auxquels ils ne s'allient jamais. C'est une des raisons, qui fait que leur nation ne se confond point avec celles au milieu desquelles elle vit. D'un autre côté, privés du fruit de leurs sacrifices, qu'il ne leur est plus permis d'offrir, n'ayant plus de temples ni d'autels, & ce qui est de plus déplorable, privés des avantages de la venue du Messie, qu'ils s'obstinent à ne pas vouloir reconnoître, ils n'ont plus qu'une ombre de religion. Rigides observa-

teurs

teurs de minuties , ils en rejettent l'essentiel , & nous voyons dans leur opiniâtreté l'accomplissement du souhait impie que leurs aveugles ancêtres firent autrefois , lorsqu'ils demandaient la mort de notre Sauveur en disant : *que son sang tombe sur nous & sur nos enfants* : & voilà pourquoi ils sont errants & vagabonds , sans biens-fonds , sans profession , si ce n'est celle de ruiner , autant qu'il est en eux , ceux qui ont le malheur d'avoir quelque commerce avec eux.

Si les loix morales ont été nécessaires dans tous les temps , si autrefois elles ne furent pas nombreuses , du moins elles furent propres à favoriser la pureté des mœurs & la vertu , données à un peuple voué dès sa naissance à l'agriculture , & surtout à la vie pastorale ; puisque les premiers citoyens du monde , que nous offre son histoire (n) , l'un Caïn , labourait la terre & l'autre Abel , gardoit les brebis , elles encouragèrent toujours ces professions utiles. L'orgueil humaine ne dédaignoit point encore les travaux qui augmentent nos richesses en

(n) Genese chap. 4. v. 2.

fertilisant nos campagnes. (o) Abraham fut pasteur : Isaac le fut comme lui ; des troupeaux étaient l'opulence de Jacob. Joseph en soigna longtemps avant de gouverner l'Égypte. Moïse (p) avait l'intendance de ceux de Jéthro, & c'est en les conduisant vers le mont Horeb, fertile en pâturages (q), qu'il entendit la voix de l'Éternel sortir d'un buisson enflammé. Gédéon (r), choisi pour délivrer la Palestine de l'oppression des Madianites, fut trouvé par l'ange que *Jéhova* lui envoya, battant & nettoyant le bled nécessaire à sa subsistance & à celle de sa famille. (s) Quand les députés de Jabés arrivèrent à Gabaa pour implorer les secours du Roi Saül, ce prince étoit dans les champs, où il dirigeait les bœufs consacrés au labourage. David n'étoit qu'un simple berger, lorsque Dieu l'appella au trône d'Israël.

Il est donc bien naturel, que si le souverain Législateur parle fréquemment

(o) Généfes, chap. 13, 24. 25. 26 &c.

(p) Généfes, chap. 37.

(q) Exode, chap. 3.

(r) Juges, chap. 6.

(s) 1. Liv. des Rois, ch. 6. & 11. v. 4. & 5.

aux hébreux de leurs terres & de leurs troupeaux, ils s'occupent à les cultiver & à prendre soin de ce qui peut servir à leur entretien, plutôt que de rester oisifs au coin d'une rue, ou dans quelque carrefour pour y faire jouer tous les ressorts de leur ruse contre les chrétiens.

Il ne suffisoit point à Moïse d'encourager les Israélites ou de les épouvanter par la crainte ou l'espoir de la fertilité de leurs terres ou de leurs troupeaux, il leur indiqua plus d'une fois la manière, dont il fouhaitait qu'ils dirigeassent leurs travaux; tantôt il les exhorte à ne rien semer dans leurs vignes, de peur que le fruit de ces vignes & la graine semée ne se corrompent l'une l'autre, & en général à ne pas confondre dans un champ des semences diverses. (t) Tantôt il leur recommande de ne pas labourer la terre avec un bœuf & un âne attelés ensemble, de ne pas accoupler des animaux d'une espèce différente, notamment ceux qui sont domestiques, avec ceux qui ne le sont pas. Ici (u), prévoyant le cas où une incen-

(t) Lévitique, ch. 19. d'Eutronome ch. 22.

(u) Exode, ch. 22.

die dévorerait des gerbes entassées, ou des bleds en pied encore dans les guérets, il condamne l'auteur du feu à payer la perte qu'il aurait causée; là il oblige celui qui fait du dégât dans une vigne ou un champ étranger, soit par lui-même, soit en souffrant qu'une bête, qui lui appartient, aille y assouvir sa faim, à payer le dommage, suivant l'estimation, parce qu'il a de meilleur dans son propre champ & dans sa vigne. Enfin quand il prescrit des réglemens sur les animaux, ce sont toujours ceux des cultivateurs & des bergers, le bœuf & les brebis, qui fixent son attention & sa bienveillance. Et si l'habitude des occupations champêtres & pastorales eut une si grande influence sur les mœurs des Israélites, pourquoi aujourd'hui semblent-ils en avoir tant d'aversion; & pourquoi l'Etat ne les oblige-t-il pas à employer à la culture de la terre tant de bras oisifs? les campagnes en vaudraient mieux, & l'oïveté, source de toute sorte de vices, ne régneroit pas tant parmi cette nation fainéante, & pour ainsi dire, inutile à l'Etat.

Quand (x) on pense aux horreurs, que les juifs ont éprouvées depuis Jésus-Christ, au carnage qui s'en fit sous quelques Empereurs romains, & à ceux qui ont été répétés tant de fois dans tous les états chrétiens, on conçoit avec étonnement que ce peuple subsiste encore; cependant, non seulement il subsiste, mais selon les apparences, il n'est pas moins nombreux aujourd'hui qu'il l'était autrefois dans le pays de Canaan. On n'en doutera pas, si, après avoir calculé le nombre des juifs qui sont répandus dans l'occident, on y joint les prodigieux essaims de ceux qui pullulent en orient, à la Chine, entre la plupart des nations de l'Europe, & de l'Afrique, dans les Indes orientales & occidentales, & même dans les parties intérieures de l'Amérique: Leur ferme attachement à la loi de Moïse n'est pas moins remarquable sur-tout si l'on considère leurs fréquentes apostasies, lorsqu'ils vivaient sous le gouvernement de leurs rois, de leurs juges, & à l'aspect de leurs temples . . . Le judaïsme est maintenant, de toutes les religions du monde, celle qui est la

(x) Encyclopédie Tom. IX.

plus rarement abjurée ; & c'est en partie le fruit des persécutions qu'elle a souffertes. Ses sectateurs, martyrs perpétuels de leur croyance, se sont regardés de plus-en plus comme la source de toute sainteté, & ne nous ont envisagé que comme des juifs rebelles, qui ont changé la loi de Dieu en suppliciant ceux qui la tenaient de sa propre main.

Leur nombre doit être naturellement attribué à leur exemption de porter les armes, à leur ardeur pour le mariage, à leur coutume de le contracter de bonne heure dans leurs familles, à leur loi de divorce, à leur genre de vie sobre & réglée, à leurs abstinences, à leur travail & à leur exercice. /

Leur dispersion ne se comprend pas moins aisément. Si, pendant que Jérusalem subsistait avec son temple, les juifs ont été quelquefois chassés de leur patrie, par les vicissitudes des empires, ils l'ont encore été plus souvent par un zèle aveugle de tous les pays, où ils se sont habitué depuis les progrès du christianisme & du mahométisme, réduits de courir de terres en terres, de mers en mers, pour gagner leur vie, partout déclarés incapables de posséder aucun bien.

fonds, & d'avoir aucun emploi, ils se font vus obligés de se disperser de lieux en lieux, & de ne pouvoir s'établir fixément dans une contrée, faute d'appui, de puissance pour s'y maintenir, & de lumières dans l'art militaire.

Cette dispersion n'aurait pas manqué de ruiner le culte religieux de toute autre nation; mais celui des juifs s'est soutenu par la nature & la force de ses loix. Elles leur prescrivent de vivre ensemble, autant qu'il est possible, dans un même corps, ou du moins dans une même enceinte, de ne point s'allier aux étrangers, de se marier entr'eux, de ne manger de la chair, que des bêtes, dont ils ont répandu le sang, ou préparées à leur manière. Ces ordonnances & autres semblables, les lient plus étroitement, les fortifient dans leur croyance, les séparent des autres hommes, & ne leur laissent, pour subsister, de ressource, que leur commerce, profession longtemps méprisée par la plupart des peuples de l'Europe.

Delà vient qu'on la leur abandonna dans les siècles barbares, & comme ils s'y enrichirent nécessairement, on les traita d'infames, d'usuriers.

St. Louis au commencement de son règne , fit convoquer une Assemblée à Melun , dans laquelle il fut arrêté qu'aucun chrétien dans toute l'étendue de ses états , n'emprunterait rien des juifs , ni ne pourrait prendre de l'argent à intérêts chez eux , afin d'ôter par ce moyen à cette nation tout prétexte de faire des violences & des injustices aux chrétiens.

A son exemple le duc de Bretagne fit un arrêt en 1239 qui mérite attention. Les juifs répandus dans cette province , étaient fort nombreux , & comme ils étaient presque tous usuriers , ils ruinèrent bientôt le peuple. La Noblesse & les marchands s'en plainquirent amèrement.

Jean le Roux , qui était alors Duc de Bretagne , parce que Manclere son pere s'était démis du gouvernement , assembla les états pendant lesquels il fut ordonné , à la requête des Evêques, Abbés, Barons & Vassaux de la Bretagne , que tous les juifs en seraient chassés pour jamais , comme gens nuisibles au bien & au repos public Dans le temps même que Louis IX était prisonnier dans la terre sainte , il envoya de-là un édit qui prouve , combien ce St. Roi détestait

la nation juive. Cet édit porta qu'on chassât de son royaume le plutôt possible tous les juifs, qui le ravageaient, & dont le nombre était si grand, qu'il falloit faire venir d'autres personnes pour repeupler les lieux, que les juifs avaient abandonnés; & si on considère le vuide qu'ils laissèrent en France, il faudra juger qu'ils y étaient aussi bien puissants, puisque, pour ne pas trop affoiblir le royaume, on permit à tous ceux qui voudraient être marchands ou artisans, de venir s'y établir. On prétend que les Sarrafins avaient inspiré au roi cette résolution, en lui reprochant, qu'il aimait peu Jésus-Christ, puisqu'il tolérait ses meurtriers.

Blanche, mere de St. Louis qui re-
gnoit en son absence, ne perdit point
de temps à satisfaire l'intention de
son fils, & s'empressa à faire exé-
cuter ses ordres le plus promptement
qu'il fut possible. Il est même des
juifs qui prétendent, que ce fut ce
Prince qui les bannit de ses états,
après son retour de la terre sainte.
Ce grand Monarque sentait bien
quel intérêt il y avait pour son
royaume d'en exclure les usuriers,
comme étant la ruine de ses sujets.

Ce n'est donc que par tolérance & sans autorité publique, qu'un certain nombre de juifs est demeuré en France; encore n'y-a-t-il que la ville de Metz, dans laquelle ils ont conservé leur synagogue & leur espèce de privilège; parce que cette ville était impériale, & que depuis la conquête de Henri II, jusqu'à l'an 1638, que Louis XIII. y établit un parlement, les bourgeois resfortifiaient à la chambre impériale, & que, comme les juifs sont tolérés dans l'Empire, on leur laissa la même liberté à Metz; mais l'usure & l'altération de la monnoye, dont on a souvent accusé les juifs, ont toujours été le mobile, qui a fait haïr & détester cette nation. Enfin si l'on veut parcourir l'histoire ancienne & moderne, on reconnoîtra, à n'en pouvoir douter, que cette nation errante & fugitive a été détestée & chassée de tous les royaumes, depuis la mort de notre Seigneur Jésus-Christ, jusqu'à nos temps où ils sont encore en horreur par toute la chrétienté.

Dans (y) le moyen âge on en a vu & on en voit encore en Espagne qui sous

(y) Traduction de l'Alcoran par Du Ryer.

les dehors les plus spécieux du christia-
nisme, qui judaïsant en secret sans être cir-
concis, travaillent le samedi, ne s'abstien-
nent d'aucuns mets, sans que pour cela
les Rabbins les regardent comme
déferteurs de leur culte. Moyse à la
vérité avait donné à son peuple une loi
qui l'isolait, loi très-sage, pour consoli-
der l'union des Israélites avec leurs frè-
res & pour combattre le penchant qui
les portait à imiter les mœurs dépravées
& le culte idolâtre des nations voisines
de la Judée. C'est par cette raison
qu'elle réprouvait leurs unions matrimo-
niales avec les gentils; mais ces loix rela-
tives aux dangers, rompaient-elles l'union
sociale & ne souffroient-elles pas d'ex-
ception? empêcherent-elles Esther d'épou-
ser légitimement Assuérus, & Salomon
de s'allier avec Hiram? condamnaient-
elles l'hébreu, lorsqu'il allait aiguïser son
soc chez les Philistins, qu'il accueillait
les officiers de la reine de Saba & qu'il
était Ministre ou courtisan dans le palais
de Babylone? la disparité du culte ne
rapproche pas les hommes, mais cet in-
convénient, commun à toutes religions,
affoiblit seulement les liaisons civiles; il
ne les détruira jamais, que chez les hom-

*voyez le ouvrage de l'abb.
Bignon sur les juifs page 109.
on y trouve le même mot. vient-il
l'auteur de cette brochure?*

mes, dont la croyance ordonnerait de haïr ceux qui en ont une différente de la leur.

Les maximes féroces de quelques Rab-
bins, trop suivies sans doute, ne sont
pas revêtues de l'approbation générale.
Les juifs leur opposent la pluralité de do-
cteurs qui ont écrit différemment. Ce
Maimonide accusé d'avoir prononcé
dans un de ses ouvrages la sentence de
proscription contre les idolâtres, dit ce-
pendant ailleurs qu'un Israélite, qui n'ai-
me pas tous les hommes observateurs
de la religion naturelle, ne connoît pas
la sienne; presque tous les livres symbo-
liques des juifs, imprimés depuis trois
siècles, portent au frontispice un axiome
du même auteur, qui ordonne expres-
sément aux juifs l'amour des autres na-
tions; quand l'usage d'imprimer cette
épigraphe à la tête de leurs ouvrages,
ferait une affectation politique, toujours
ferait-il-vrai, de dire qu'au moins la na-
tion défavoue publiquement la morale
infernale qui prescrirait la haine des au-
tres hommes. Les docteurs hébreux ont
concouru à dégrader le peuple; mais
nous leur exposerons les moyens de les
faire concourir à le régénérer, & nous

ferons en leur faveur ce que nous n'avons pas encore exécuté pour nous, qui avons tant de traités sur l'éducation, & pas un seul sur celles des ecclésiastiques chargés d'instituer les trois quarts du royaume. Les rabbins influeront efficacement: car les juifs s'en rapportent aveuglement à ce qu'ils leur enseignent, & jurent *in Verba Magistri*. Cependant quoiqu'ils soient entièrement soumis aux décisions des docteurs, il est possible de les en détacher. Quelques constitutions leur défendent à la vérité la lecture de nos ouvrages; mais ces défenses ont excité leur curiosité, ils ont voulu s'éclairer de lumières étrangères. Plusieurs même se sont livrés à la philosophie platonicienne, c'est-à-dire, à celle qui devoit être la moins attrayante pour eux. Car (7) le dogme de la Trinité fut toujours, comme on le fait, une pierre d'achoppement & de scandale pour les juifs; & l'idée si longtemps reçue que la distinction des trois personnes étoit le système de Platon, auroit dû leur inspirer de l'aversion pour ce philosophe. Certainement

(2) Supplément aux cérémonies & coutûmes des juifs de Léon de Modene par Simon Ville, Richard Simon.

Mendelsohn , en est au moins à l'aurore de la raison. Déjà nombre de juifs dégoutés de tout fatras Rabbanique , élaguent les additions humaines faites à la loi , sans toucher à la vérité des principes. On se plaint même que d'autres poussent jusqu'à la licence la liberté de penser ; car trop souvent l'homme parcourt les extrêmes , & va de la crédulité grossière à un scepticisme décidé. Quant à l'aversion des juifs pour les autres peuples , nous en avons exposé les motifs ; la cause & l'effet sont corrélatifs : supprimons les causes , & nous verrons qu'ils n'attendent qu'un changement de notre part , pour changer à notre égard ; d'ailleurs il en coûte à l'homme pour haïr ; c'est un principe qu'on est forcé d'admettre , non par grace , mais par justice : le juif harcelé par les hostilités continuelles , par les attentats les plus criants , a quelque fois repoussé la force par la force , ou opposé la haine à la fureur. Cette conduite ne sort pas de la nature , quoiqu'elle s'écarte de la raison. Mais prendra-t-on les paroxismes instantanés de la vengeance pour l'état habituel & nécessaire de son ame ? est-ce raisonner , que de dire : le juif nous

haït, parce que nous l'accablons de maux : il nous haïra donc, lorsque nous le comblerons de bontés.

Mais les juifs, dit-on, sont incapables d'être régénérés, parce qu'ils sont absolument pervers : tant de loix portées contre eux, leur supposent toujours une méchanceté native & indélébile ; mais ces loix, qui sont le fruit de la haine & de la prévention, n'ont d'autre fondement, que le motif, qui les inspire. Cette perversité n'est pas tellement inhérente à leur caractère, qu'elle en affecte tous les individus ; on voit éclore en eux des vertus & des talents partout dans les états du Pape, qui sont depuis si longtemps leur paradis terrestre, dans la Hollande, la Prusse & même parmi nous. MM. Hertz, Block & Marz illustrent actuellement la nation juive en Allemagne & Pinto est à la Haye. Nous croyons ce peuple susceptible de moralité, jusqu'à ce qu'on nous montre des obstacles invincibles dans son organisation physique, dans sa constitution religieuse & morale. Chérifions les vertus, là où elles se trouvent, mais ne soyons pas assez inconséquents pour en

demander à ceux que nous avons contraints à devenir vicieux ; rectifions leur éducation , pour rectifier leurs cœurs. Il y a longtems qu'on répète qu'ils sont hommes comme nous : ils le sont effectivement avant d'être juifs.

M. Michaelis objecte à cette nation, qu'étant en opposition constante avec les mœurs générales, elle ne deviendra jamais patriote ; nous convenons qu'il est difficile de l'amalgamer à la société universelle ; mais entre l'impossible & le difficile il y a même distance qu'entre l'impossible & le possible. Le juif est invariable , il est vrai, dans ses mœurs & ses usages ; mais la plupart de ses usages ne contrarient pas les fonctions civiles, & quant à celles qui paroîtraient en collision avec les obligations du citoyen, elles ne se sont maintenues que par l'invariabilité de conduite des nations à leur égard. Si nous ne disons pas avec *Helvétius* que l'homme en total est le produit de son éducation , nous conviendrons au moins qu'il est en grande partie le résultat des circonstances. Le juif peut-il jamais devenir patriote ? C'est la question de ceux qui lui reprochent de n'avoir pas aimé une patrie , qui le repouffoit

repouffait de son fein , & de n'avoir pas chéri des peuples acharnés contre lui.

Dans chaque pays les flatteurs exaltent l'attachement des peuples à leurs Souverains , à leur patrie , & l'on encense le maître aux dépens de la vérité. Qu'on étudie le caractère des hommes de diverses contrées , on verra que le plaisir , ou l'intérêt sont les grands mobiles de leurs affections , pourvû que le peuple dorme avec sécurité dans ses foyers & qu'il y mange en paix les fruits du champ qu'il a cultivé fans trouble ; pourvû qu'il ne soit pas écrasé par le despotisme , il est satisfait ; mais hors de-là , le gouvernement lui est plus qu'indifférent , ainsi que le souverain : il fait même des vœux secrets pour des mutations ; parce qu'il imagine qu'un nouvel ordre de choses amenerait le bonheur ; du *patriotisme* , il ne connaît que le mot , excepté peut-être dans les lieux où il participe , même de loin , à l'autorité législative. Aussi peut-on poser en fait , que depuis deux ans le caractère français a acquis plus d'énergie & développé plus de patriotisme , que pendant deux siècles entiers.

Le juif répandu par-tout , & fixé nulle part , n'a guères que l'esprit du corps ,

mais qui n'est pas l'esprit national ; aussi observe-t-on communément , qu'à Londres il n'est pas anglais , ni hollandais à la Haye , ni français à Metz : c'est toujours un état dans l'état , parce qu'il n'est jamais traité comme fils de la patrie. Dans les républiques même , où le peuple actif dans la législation , n'obéit qu'à soi-même , le juif est toujours passif , toujours compté pour rien ; il n'a aucune propriété terrienne , le seul commerce lui procure des richesses portatives , qui le consolent foiblement de l'opprobre & de l'oppression , & si vous voulez qu'il aime une patrie , donnez lui en une.

Mais , dit M. Michaëlis , le juif envisagera toujours la palestine comme le terme de son repos , & ne verra jamais les autres pays que comme des lieux de passage , sans s'y attacher. Que faut-il croire de lui ou de *Boulangier* ? (a) Celui-ci nous assure que le fanatisme des juifs se refroidit , & qu'à la fin il pourrait s'éteindre totalement. Ils espèrent un retour dans la Palestine : mais ils espèrent en même temps la conquête de l'univers , qui assurera leurs possessions en d'autres con-

(a) Boulangier , antiquité dévoilée.

trées. D'ailleurs ce retour est fixé à une époque incertaine : le Talmud leur défend d'y songer, de faire des démarches en conséquence, avant que des prodiges éclatants ayent annoncé l'arrivée du libérateur.

On ne trouve en Europe que très-peu de juifs artisans ou artistes ; dira-t-on pour cela que c'est faute d'aptitude ? on en voit souvent signaler leur adresse : plusieurs réussissent dans la gravure, & actuellement la Prusse s'honore de posséder Abraham son célèbre médailleur (b). En orient, quoique la plupart des marchés passent par leurs mains, il sont (c) teinturiers, ouvriers en soye &c ; dans les royaumes de Fez & de Maroc, en Ethiopie, où ils sont si nombreux & sur les côtes orientales de l'Afrique, où le commerce a peu d'activité, ils sont orfèvres, forgerons, taillandiers, tisserands, ils exercent tous les métiers.

Nos juifs seraient bientôt assimilés à ceux d'Orient & d'Afrique, si, malgré les clameurs de la haine, l'autorité publique daignoit les instruire & les maintenir dans

(b) Voyage de Tournefort, Tom. 1. & 3.

(c) Etat présent de l'Empire de Maroc, pag. 83. & 105.

l'exercice de tous les arts mécaniques. (d) Beaucoup de chrétiens verraient peut-être avec peine, & d'un œil jaloux, qu'on les admit dans les corps d'artisans.

Faut-il forcer l'administration? non, ne brusquons pas les préjugés, afin de les combattre d'une manière plus efficace; la rivalité établira un foyer d'émulation qui tournera au profit des arts en les perfectionnant, & au profit des acheteurs même, en maintenant le bas prix pour fixer la concurrence dans le débit; & qu'importe qu'ils soient reçus dans les corps d'artisans, si leur exclusion ne leur en dérobe aucun avantage, ni aucun privilège? la plupart des métiers n'exigent que des avances assez modiques pour l'apprentissage & l'emplette des instrumens nécessaires; l'indigence donc ne ferait pas un obstacle: bientôt on verrait des âmes ardentes & sensibles, des sociétés philanthropiques ouvrir des souscriptions pour former des ateliers gratuits, & les dons de la fortune couler dans les canaux creusés par la bienfaisance.

On pourrait même obliger les juifs en certains lieux à n'habiter que les maisons qu'ils auraient bâties, à ne porter

(d) Basnage Liv. 9. chap. 29.

que les étoffes qu'ils auraient fabriquées, & l'on pense bien que pour n'être pas aussi injuste que ridicule, ces réglemens exigeraient des modifications, selon les circonstances des temps & des lieux : que d'ailleurs, on accorde une libre circulation à leurs ouvrages ; qu'on encourage leur industrie, qu'on couronne leurs efforts par des distinctions & des récompenses ; la nécessité, cette maîtresse impérieuse, aura bientôt développé les facultés de l'Israélite, dont le génie souple se plie à tout ; l'honneur & l'amour du gain lui donneront plus de courage & d'énergie ; voilà donc cette nation conduite à la culture des arts & métiers ; & dut-elle y porter son génie rapace, rarement pourrait-elle en recueillir un gain frauduleux ; parce que les ouvrages mécaniques étant constamment soumis à l'inspection des acheteurs, il est assez facile d'en constater le mérite.

Un (e) second avantage, c'est d'établir entr'eux & les chrétiens des liaisons plus intimes. On demandera sans doute s'il faut aussi les rendre cultivateurs, & pourquoi pas ? jamais peut-être aucun peu-

(e) M. Gregoire, chap. 17.

ple ne fut si occupé d'agronomie, que les israélites en Palestine, c'est la remarque du judicieux Fleuri. Il (*f*) faut convenir cependant que tout ce qui tient à l'économie rurale, est actuellement aussi étranger à leur goût, qu'à leurs connoissances. Ceux qui possèdent des héritages attenants à leurs maisons, ignorent jusqu'aux éléments du jardinage, & sont obligés d'avoir recours à des mains étrangères; depuis leur dispersion, les juifs n'ont guères été cultivateurs.

(*g*) Pétachias qui, au douzième siècle, a voyagé en orient, en vit cependant qui labouraient vers Ninive. (*h*) Lorsqu'au même siècle Benjamin de Tudele visita la Grèce, il trouva le mont Parnasse habité par deux cents juifs qui le cultivaient & y recueillaient même des légumes; & pour citer des faits plus voisins de notre temps, on voit encore des juifs cultivateurs dans la Perse septentrionale & en Lithuanie. Au (*i*) siècle dernier le Cardinal Commandon vit beau-

(*f*) Mœurs des Israélites.

(*g*) Peregrinatio Rabbi Petachias.

(*h*) Benjamin itinerarium, traduit par Baratier.

(*i*) Vie du Cardinal Commandon par Gratiani.

coup de juifs en Ukraine livrés au labourage, & dont les travaux honnêtes n'étaient point avilis par l'usure; son assertion est très-croyable: quoique la rosée du ciel ne fertilise pas toujours le champ du laboureur, la bénédiction céleste paroît presque toujours répandue sur son état; & parmi les classes inférieures de la société, il n'en est point où l'on rencontre des mœurs plus pures & une probité plus intègre.

On conçoit que les juifs peuvent être propres aux métiers, dont la plupart exigent moins de force que d'adresse; mais, me dira-t-on, l'agriculture exige une constitution robuste, que le juif n'a pas; le doute qu'on forme sur la possibilité de les rendre agricoles, ne nous empêche pas d'embrasser l'affirmative; car nous ne prétendons pas dire aux juifs de fermer aujourd'hui leurs boutiques, & demain de labourer la terre; ils pourront s'éclairer des lumières & s'aider des bras d'autrui. Les travaux rustiques appelleront donc l'hébreu dans nos champs jadis arrosés du sang de ses peres, & qui le feront désormais de ses sueurs. Il quittera son manoir pour aller respirer l'air des côteaux: bientôt stimulé par l'in-

térêt, ses bras qui ont déjà la souplesse, se fortifieront par l'exercice, & cet avantage physique en amenera pour les mœurs un plus précieux ; puisque le premier des arts est encore le premier en vertu. Il est plus que probable qu'en peu de temps on rendrait les juifs agricoles, & que bientôt ils s'estimeraient heureux de faigner un marais, de défricher une lande qu'ils fertiliseraient ou qu'ils bâtiraient.

Quelques-unes de nos colonies, & plusieurs de nos provinces, comme la Bretagne, la Guyenne, demandent des bras ; que la voix du gouvernement les appelle dans ces contrées & les disperse parmi les chrétiens. Si l'Espagne, appauvrie au milieu de ses trésors, eut connue ses propres & vrais intérêts, ses campagnes s'embelliraient sous la main de trois cents mille juifs, qu'elle a chassés de ses états.

N'allez pas croire que les juifs, devenus cultivateurs, voulussent suivre les dispositions du Pentateuque, relativement aux années sabbatiques & jubilaires ; persuadés que ces ordonnances étaient purement locales, ils les ont toujours restreintes aux limites de la Palestine. Trop heureux s'ils avaient compris que leur

religion était la seule, dont l'ensemble soit devenu par-tout une pratique impossible ; l'Eternel les appelait dans une nouvelle alliance, dont la première n'était que la figure. Il est à la vérité certaines défenses concernant l'art rustique, qui, si l'on en croit (k) Léon de Modene, sont encore censées obligatoires ; telle est celle de semer du méteil, d'accoupler diverses espèces d'animaux pour se procurer des mulets. Le juif n'attellera peut-être pas l'âne à côté du bœuf & ne tissera pas le lin avec la laine. Mais on ne voit là que des usages différents des nôtres & non de grands inconvénients. Il est fort douteux que les rabbins voulussent presser l'observation de ces statuts. (l) Le dix-neuvième chapitre du Lévitique qui les contient, en offre d'autres sur la conservation de la barbe, dont les juifs portugais ont cependant abrogé l'usage. Ne craignons donc pas qu'ils soient longtemps asservis aux réglemens Talmudiques, dont heureusement la partie la moins absurde est celle

(k) Voyage de Dalmatie, de Grece & du Levant, par Wfules.

(l) Cérémonie & coutume des juifs, par Léon de Modene.

qui concerne l'agriculture. Espérons que bientôt le juif en mettroit les rêveries au niveau de celle de Matthieu Landsberg. Il tira d'abord la défense d'enter des arbres, d'avoir dans son clos des arbres greffés, tandis qu'on lui permet d'en manger le fruit. Cette contradiction choquante le révoltera, & de telles chimères s'évanouiront au souffle d'une raison cultivée.

Mais, dira peut-être quelqu'un: obligerez-vous les juifs à chomer avec vous les dimanches & les fêtes? alors deux jours consécutifs de la semaine seront dérobés au travail; leur permettrez-vous d'y vâquer en ces jours? cette innovation aigrira les peuples, & l'on ne doit pas, ce semble, la permettre, du moins actuellement; mais on peut interdire aux juifs le travail extérieur ou trop bruyant, qui troublerait la sanctification des dimanches, sans cependant les réduire à l'imitation. On n'ira pas l'épier dans sa maison pour savoir s'il s'occupe à tiler son chanvre, à cribler son grain, tandis que son épouse maniera l'aiguille ou la quenouille; & lorsqu'une moisson dépérissante ou d'autres raisons urgentes exigeraient le travail du dimanche, le juif

jouirait, bien entendu, de la même liberté que les chrétiens.

+ On fait combien est stricte l'observation du sabbat, malgré cela il est à croire que les rabbins se relâcheraient sur cet article, lorsque leurs décisions seraient autorisées par le besoin: & le juif éloignerait ses scrupules, lorsqu'il aurait pour caution l'infailibilité de ses docteurs.

Passons maintenant à la question de savoir: s'il est possible de former les juifs à l'art militaire. Voyons de quoi ils sont capables; si d'un juif on peut faire un laboureur, comme nous venons de le prouver, pourquoi n'en ferait-on pas un soldat? pourquoi serait-il borné, comme le voudraient certaines personnes, à défendre la patrie par son argent & non par sa personne? chez les Romains, la profession militaire demandait une constitution forte: le soldat, chargé d'armes pesantes portait encore sa provision pour plusieurs jours & soit en paix ou en guerre, il conservait sa vigueur par l'âpreté d'un travail continu, au lieu que dans nos gouvernements modernes, le soldat s'énerve en temps de paix par l'inaction qui le conduit au libertinage, qui l'abâtardit de

plus en plus ; & depuis l'invention de la poudre , quand il faut marcher contre l'ennemi , le courage & l'adresse lui font plus nécessaires que la force. Un savant respectable l'a dit avec raison , la guerre n'est presque plus que le résultat d'une opération de chymie (*M. Duhamel de Metz dans son mémoire*).

Peut-être fera-t-on surpris de supposer aux juifs le germe de la valeur ? Caron les regarde comme des vils esclaves , parmi lesquels on trouverait à peine un Spartane : mais cette nation si belliqueuse sous les princes amonéens , qui au sixième siècle soutint Naples contre les entreprises de Belisaire. (*Procop. bel. goth. Liv. 1. chap. 8.*) qui au dixième aida les chrétiens à chasser les brigands , dévastateurs de la Bohême ; (ce qui leur valut la liberté d'ériger une synagogue à Prague), qui en 1346 se fortifia dans Burgos , & résista à Henri de Transtamar , assassin de son Souverain légitime : cette nation qu'on dit avoir fourni un général habile au Portugal & un commodore à l'Angleterre ; qui dans le siècle dernier s'est distinguée à la défense de Prague & de Bude assiégés en 1648 , qui brilla à l'attaque de Port-Ma-

hon ; ne peut-elle s'annoblir sous nos mains & se rendre digne de marcher sous les drapeaux français ? lorsqu'on voudra recevoir les juifs dans nos régiments, ou les soumettre aux levées des milices, il est essentiel de les disperser dans les corps militaires ; car plus on multipliera leurs rapports avec nous, plus on aura de facilité pour les réformer.

On conçoit la possibilité de lever une légion uniquement composée de juifs. Mais tant de raisons combattent la formation d'un corps ainsi constitué, que les déduire, serait insulter à la pénétration du public. Une police vigilante & ferme mettrait les juifs, distribués dans nos régiments, à l'abri des avanies. Quand on commande aux Français, la subordination & l'honneur sont deux ressorts puissants, toujours faciles à mouvoir, & le ministère saura en diriger les mouvements d'une manière conforme à l'accomplissement de ses vues, à l'exécution de la réforme qu'on propose. Quelques observances rabbiniques établiraient d'abord quelque différence entre les soldats juifs & chrétiens : par exemple, ils ne mangeront pas au même repas du laitage & de la viande :

mais bientôt l'impérieuse nécessité, l'exemple & les plaisanteries innocentes qui attaqueraient la chose & non la personne, feront disparaître ces vétilles. Tel, qui auparavant eut cru faire une faute en se servant à table du couteau d'un chrétien, devenu son camarade, il finira par user des mêmes mets que lui.

Les juifs Levantins & Allemands ne boivent pas communément du vin que les chrétiens ont pressuré, tandis qu'ils ne se font aucun scrupule de boire du cidre & de la bière préparée par nos mains. Mais déjà ceux d'Italie, plusieurs même des nôtres, ont abrogé ces petites. Ne croyons pas même qu'ils dussent se refuser longtemps à manœuvrer le jour du sabbat. Déjà dans le Talmud & dans (*m*) Maimonides on a trouvé deux passages qui le permettent formellement.

Les journalistes juifs de Berlin viennent de tranquilliser sur cet article la conscience de leurs frères enrôlés par l'Empereur. D'ailleurs l'exemple de Josué & des Machabées leur apprendrait

(*m*) Le Code Theodor, Liv. 34. de Juddis en 418.

qu'en pareil cas on peut non-seulement défendre ses foyers , mais encore attaquer ceux de l'ennemi ; & l'on fait qu'au siège de Jérusalem ils travaillèrent sans distinction de jour ; admis dans les troupes romaines pendant quatre siècles , ils continuerent sur le même pied , jusqu'à ce que l'Empereur Honorius s'avisa de déclarer incapable du service militaire une nation qui avait brillée dans les armées d'Alexandre & de Ptolémée ; qui vaincue par Pompée , avoit conquis l'estime de son vainqueur : qui , dans la guerre contre Mithridate , avait forcé la victoire à se déclarer en faveur de César , & qui depuis quatre siècles figurait avec distinction sous le drapeau des légions romaines.

Dans les quatre ou cinq premiers siècles de l'ère chrétienne , les juifs dispersés avaient la même loi qu'aujourd'hui & à-peu-près les mêmes préjugés , car les Talmuds existaient : ils exerçaient tous les arts & métiers , & remplissaient toutes les fonctions civiles : parsemés chez ces nations , toutes allaient adorer le Créateur , chaque une en sa manière dans leurs temples respectifs , & au sortir delà , elles montaient de concert sur

les mêmes vaisseaux pour fillonner les mers, elles marchaient au combat sous les mêmes étendarts & arrosaient les mêmes campagnes de leurs fueurs.

De là on peut conjecturer si on peut incorporer les juifs à la société générale. Toutes ces objections tombent d'elles-mêmes quand l'expérience parle ainsi, comme on vient de le prouver: s'il est évident que leurs loix religieuses & politiques, que leurs mœurs & préjugés sont compatibles avec la révolution proposée, pour lors la proportion parallèle est établie; car le nœud de la difficulté était de savoir, si leur état actuel pouvait admettre des changements calqués sur les loix religieuses, politiques & fiscales des chrétiens. Mais dans une matière de cette importance pourrait-on se plaindre d'une surabondance de raisonnemens qui fasse taire toutes réclamations? ce peuple est la seule chose qui embarrasse les Souverains: car tous desirent cette réforme. Trop longtems ils se sont privés de l'industrie d'un peuple qui, bien dirigé, eut avancé le regne de la prospérité publique. Le citoyen sensé s'écrie depuis longtems: pourquoi faut-il que la maison du juif mon voisin,
m'offre

m'offre un individu proscrit? donnez-moi dans sa personne un être utile, qui partageant avec moi les charges & les avantages de citoyen, puisse alléger mon fardeau, & avoir part à ma tendresse; le juif insouciant & faisant peu de cas de l'opinion publique, est toujours livré à de basses spéculations: parce qu'on n'a pas dirigé d'une manière efficace son génie vers d'autres objets, que le commerce.

Pour réformer les juifs, qu'on ne croye pas qu'il suffise de leur accorder des lettres de naturalité. Les juifs portugais qui jouissent en France de ce bienfait depuis le règne de Henri II, ont ordinairement des connoissances sensées, des sentimens plus délicats, que les autres juifs. Calomniés sous Henri III, ils furent justifiés d'une manière éclatante.

Cependant ils ne sont pas encore Français, & l'œuvre de leur régénération n'est encore que commencée. L'éducation & la législation n'atteignent jamais leur but qu'en adoptant une marche graduellement réglée sur les circonstances & la nécessité; ce but est souvent manqué, parce que les méthodes & les loix ne sont point adaptées au génie national, & s'il était permis d'opi-

ner sur les actions d'un Souverain , on diroit que (n) l'édit impérial a le défaut essentiel de franchir tous les intermédiaires. Il est arrivé de-là , qu'en Gallicie & Lodomerie , on s'est vu contraint de leur ôter plusieurs privilèges & de restreindre les autres.

COMMERCE DES JUIFS ET BORNES A Y METTRE.

(o) Un auteur a écrit qu'un état commerçant ne saurait tout-a-fait se passer de juifs. Et pourquoi , dit M. Grégoire, ne le pourrait-il pas ? Tyr & Carthage ont fleuri sans eux. Genève, Brême, Augsbourg & Nuremberg n'en ont point, & même cette dernière ville ne les souffre pour quelques moments dans l'enceinte de ses murs , que sous l'escorte d'une garde qui tranquillise le gouvernement sur leurs démarches. A Augsbourg, ils payent un florin par heure ; à Brême, un ducat par jour. Le raisonnement sim-

(n) Journal de Luxembourg 1754.

(o) Institution politique par le Baron de Bielfeld, 2^e. partie.

ple détruit en même temps l'affertion du fpectateur anglois, (p) qui les confidère comme les chevilles & les cloux abfolument néceffaires pour lier les parties d'un grand édifice. Leurs fonctions mercantiles font-elles de nature à ne pouvoir être exercées par d'autres mains ? faut-il abfolument tenir à la fynagogue pour acheter des fonds de boutique, s'occuper à la fripperie & s'employer à la remonte de la cavalerie ? on a demandé quelque-fois s'il ne ferait pas expédient de leur interdire tout commerce. Ce ferait l'équivalent d'affaffiner des malheureux, qui, privés tout-à-coup du feul moyen qui leur refte pour avoir du pain, ne pourraient plus fe fuf tenter, que par le vol, au défaut du trafic ; faudrait-il auffi les aggréger au corps des marchands (q) ? Cette queftion, qui, dans plufieurs tribunaux a caufé des débats fort aigres, eut été décidée facilement, fi on n'avait confulté que la raifon & l'humanité. Celle-ci aurait invoqué la commifération en leur faveur, & l'autre aurait fait leur apologie. Elle aurait pu alléguer leur foumiffion aux

(p) Spectateur anglois, Tom. 5. pag. 442 & fuiv.

(q) Plaidoyer de M. Lacrosette fils. Bruxelles 1775.

puissances, leur résignation dans leur malheur, leur activité dans tout ce qui s'appelle commerce de détail ; avec autant de patience, de sobriété & d'économie, que les marchands arméniens, ils ont plus de sagacité pour épier l'occasion & pour la saisir . . .

Dans chaque pays il y a des branches de commerce, des manufactures abandonnées ou languissantes, & l'on supplée à la paresse nationale en important de chez l'étranger. Voilà de vraies mines d'or que le juif industrieux pour tout ce qui est lucratif saurait exploiter, outre l'avantage de leur fournir par-là des occupations & des moyens de vivre, pour peu qu'ils fussent encouragés par le ministère, bientôt ils feraient baisser le prix des marchandises importées, & empêcheraient le numéraire de passer chez l'étranger.

(r) Mais lorsqu'enfin leurs ouvrages auraient acquis une supériorité décidée, ils voudraient peut-être tyranniser les acheteurs, en réglant les prix d'après leur avarice. Peut-être aussi que, sous prétexte de faire le cabotage ou d'ex-

(r) M^r. Caroni voyage en Pologne. Leipzig 1784.

exploiter leurs ouvrages, quelques-uns se livreraient au commerce interlope. Dans ces deux cas on sévirait contr'eux, en rectifiant les loix trop peu sévères, qui punissent le monopole & les loix trop sévères qui punissent la contrebande. Tant que les juifs pourront subsister par le commerce & l'usure, ils le feront, tant ils y sont habitués; mais n'oublions pas qu'il est essentiel de les éloigner de cette route, & de les porter vers d'autres objets pour éteindre ou amortir en eux l'esprit d'usure, & si, pour opérer une révolution, on croit qu'il soit essentiel de le leur interdire, il faudra partir de la date de l'édit promulgué, laisser un intervalle de quelques années pour les préparer à cette réforme, mais alors il paraîtrait aussi juste que nécessaire, de ne pas y soumettre les individus mariés, ou qui, sans l'être, auraient vingt ans; car le juif lié à cet état ou parvenu à cet âge, a probablement formé son plan d'occupation pour la vie: il a pris son pli, & vouloir le soumettre à la prohibition, ce seroit en pure perte mettre son génie à la torture, & peut-être renverser l'édifice de sa fortune.

L'édit que nous avons proposé, n'offre aucun de ces inconvénients ; car il leur laisse la liberté de commercer en faisant les échanges à prix comptant : & il ne les expose pas à être frustrés de ce qui leur est dû (s). Parce que n'ayant pas force rétroactive , ils laissent subsister toutes les créances antérieures à sa promulgation ; & en le publiant , on reculeroit de quelques années le moment où il commencerait à être en vigueur ; le juif , qui , dans un avenir peu éloigné , verra les entraves préparées à son commerce , s'assurera d'autres moyens de fortune , quoi qu'on le dise ennemi du travail manuel , & ses enfants , qui grandiront , chercheront dans l'exercice d'un métier une subsistance assurée. C'est ici où prudemment il faudrait leur interdire des occupations d'un certain genre , comme la tenue d'auberge , chose si commune en Pologne : cet état facilite les manipulations pernicieuses ; les falsifications de comestibles : il laisse trop à volonté la taxation de dépenses , & dans leurs maisons il présenterait une invitation à la fripponerie , & préparerait aux

(s) M. Grégoire.

voyageurs des vexations pécuniaires & des dangers pour la santé. Il faut encore les éloigner de toutes les fonctions qui pourraient les constituer receveurs d'impôts gabelles, &c. caissiers, douaniers, procureurs, & autres qui donnent trop de facilité pour commettre des concussions, pour faire la maltôte & la contrebande ; car il ne faut jamais perdre de vue le caractère de la nation juive, qu'on se propose de rectifier.

Ce serait un abus d'assigner aux juifs des quartiers séparés : nous pensons qu'il serait plus à propos de les mêler avec les chrétiens (*t*), dans les premiers siècles de leur dispersion, ils ont souvent tenté de se rétablir en corps national : des brigands s'en déclaraient libérateurs, & des milliers d'hommes volaient sous l'étendart de la revolte. Mais en voulant secouer leurs chaînes, ils les ont toujours renduës plus pesantes : leurs efforts n'aboutissaient jamais qu'à les couvrir de confusion & à leur attirer de nouveaux malheurs. Trois hommes d'entre les chrétiens passent pour avoir for-

(*t*) Essai sur la régénération physique, morale & politique des juifs.

més, chacun en particulier, le projet ou du moins le desir de rassembler les juifs dans quelques coins du globe; la Payrere au siècle dernier, dans le nôtre le duc de Riparda, mort à Tétuan en 1737 & le marquis de Langallerie mort en prison à Vienne, vingt ans auparavant. Les isles de l'archipel étaient dit-on, l'asile que ce dernier destinait au peuple hébreu.

Ces projets, dignes de leurs auteurs, sont enterrés avec eux, en supposant qu'ils eussent fait des tentatives efficaces pour réunir ce peuple, seraient-ils parvenus à former un gouvernement bien organisé? non sans doute, ils n'eussent rassemblés que des fanatiques, dont le fanatisme eut empiré journellement; parce qu'enivrés d'une prospérité passagere, ils auraient cru bonnement que le Messie allait paroître pour leur donner l'empire du monde, & soumettre tout à Israël.

Réunir les juifs pour les guérir de leurs préjugés, c'est jeter du souffre sur un brasier pour en éteindre l'activité, il est donc essentiel de les isoler, de rompre, autant que faire se pourra, toute communication entr'eux.

Il semble qu'on ait cru pouvoir limiter leur population en limitant l'étendue de leurs habitations ; car on leur a presque toujours assigné des quartiers à part, où ils n'ont la liberté que de s'étendre en hauteur, & pour ne citer que la province de Lorraine, on dira que telle est la disposition formelle d'un arrêt du Conseil d'État de Léopold en 1726. Cet usage universel admet très-peu d'exceptions : quelques villes d'Italie ont même conservé l'usage de les enfermer tous les soirs dans les rues séparées qui leur sont assignées (u). On n'est pas de l'avis de Bœhmer, lorsqu'il approuve & conseille cet usage, sous prétexte que le mélange des juifs avec nous, sert à entretenir la haine & l'aversion contr'eux.

Il semble au contraire qu'en isolant les juifs, on alimente la haine des chrétiens, d'ailleurs la religion de jour en jour mieux connue, appuie les droits de l'humanité en ralliant les mœurs, & les chrétiens d'aujourd'hui ne sont pas ceux du XII^e siècle ; nous avons parlé des traitements que les juifs essayaient autre-fois à Tou-

(u) *Dissertatio juridica de causa judaeorum tolerantia*, par Bœhmer. Hal. Magd. 1736.

louse & à Beziers, mais si actuellement un bourgeois de ces villes, oubliant les maximes de l'évangile, outrageait un juif, la sévérité la plus grande réprimerait sûrement un attentat également lâche & cruel, aux inconvéniens que Bœhmer a cru voir dans le mélange des juifs avec les chrétiens; on peut opposer les dangers plus réels qui résultent de leur séjour dans des quartiers séparés (x). C'est dans ces tristes réduits que fermente sans cesse un air pestilentiel & capable à répandre ou même à causer des maladies épidémiques. C'est là que les juifs sont toujours un peuple à part, & qu'ils concentrent leur misère & leurs préjugés qui s'enracinent d'autant plus, qu'ils sont soutenus par l'exemple & l'enthousiasme; qui agissent par le rapprochement des individus & le juif, plus qu'un autre, est facilement subjugué par ces deux moyens: son ignorance & ses principes le disposent à la séduction. Lorsqu'ensuite on veut détromper un peuple égaré par ces deux voies, on en a meilleur compte en le prenant en détail, qu'en travaillant sur une quantité réunie.

(x) Avis aux Messins sur leur santé, par M. du Tennetar.

Presque tous les juifs desirent la facilité de se disperser ; parce qu'elle donne plus d'extension à leur liberté, & à leurs moyens de fortune : on fait même que les plus sensés d'entr'eux la souhaitent encore par un autre motif ; on conçoit qu'ayant plus de connoissances & de pénétration , qu'une populace plongée dans les préjugés & le cagotisme, ils s'ennuyent d'un voisinage où ils échappent plus difficilement aux tracasseries de l'ineptie fanatique. Croirait-on, par exemple, qu'à Metz la synagogue a dressé procès-verbal & a voulu intenter action judiciaire contre quelques jeunes juifs coupable du crime abominable, suivant eux, de vouloir être propres : ils poudraient leurs cheveux : en conséquence un célèbre avocat de Metz (y) fut consulté par ces derniers. Il est fâcheux que son mémoire n'ait pas paru, il eut charmé le Public, & eut couvert la synagogue d'un ridicule ineffaçable. Les juifs auront donc la liberté de s'établir indistinctement dans tous les coins de la cité ; mais on limitera le nombre de ceux qui pourront habiter

(y) M. Emmery.

en chaque lieu, suivant l'étendue de la ville ou du village, & ce nombre complété, les autres seront obligés de refluer ailleurs, sans que les seigneurs ni les municipalités puissent refuser les postulans, dès qu'en payant les droits d'entrée, ils se seront procuré un logement, & qu'ils auront fournis la preuve de l'impossibilité à rester dans le lieu d'où ils sortent; on ne recevra dans les villages, que ceux qui seront artisans ou artistes, fermiers ou propriétaires, sans quoi le juif de l'endroit ferait bientôt l'usurier, le maltôtier & deviendrait le vautour du canton; en donnant au juif des relations permanentes avec tous les citoyens, il s'attachera insensiblement à tout ce qui l'entoure, & ses liaisons multipliées avec nous, donneront plus de prise & de force pour battre en ruine ses préjugés.

Le Talmud, qui a fort enchéri sur la loi de Moïse (z) leur défend de travailler, de toucher aucun instrument mécanique & de l'argent, d'écrire, d'aller à cheval ou en voiture, même de s'éloigner à pied de la barrière de la ville au

(z) Journal Encyclopédique.

de-là de 2000 pas, les jours de fêtes: que cette défense & plusieurs autres les rendent incapables de presque tout service militaire & d'emplois publics: mais il remarque aussi qu'elles ne les empêchent point de s'adonner au commerce, aux arts & à l'agriculture, ce qui les attachera à la patrie, où ils ne se regarderont plus comme étrangers.

Il faut donc leur permettre l'exercice de tous les arts libéraux & mécaniques & sur-tout l'agriculture, ce qui diminuera parmi eux le nombre des marchands, & par conséquent celui des fripons.

On sent qu'on doit accorder des encouragements à ceux qui dessècheront des terres incultes, qui établiront des manufactures, ou qui introduiront dans le royaume quelque nouvelle branche de commerce; pour (a) atteindre ce but il sera indispensable de leur défendre l'usage de la langue & du caractère hébraïque & sur-tout du jargon qui leur est particulier, tant pour leurs livres que pour leurs contrats de commerce soit entr'eux,

(a) Journal Encyclopedique.

soit avec les chrétiens & qu'aucune traduction de l'hébreu en l'ange vulgaire ne soit admise dans la société civile, bien moins encore en justice.

Il faut en conséquence ouvrir à leurs enfants les écoles publiques pour y apprendre les langues usitées, ce qui produira un double avantage, en leur facilitant les moyens d'éclairer leur conduite, & en les rendant dès leur enfance familiers avec les chrétiens, ces liaisons les engageront à les imiter dans leur manière d'agir & dans leur façon de vivre; ils contracteront avec eux des liaisons d'amitié, qui se fortifieront avec le tems, par la conformité de la langue & des usages, sur-tout par reconnoissance pour la liberté qu'on leur aura accordé; ils apprendront par ces liaisons, que les chrétiens adorent l'être suprême, comme eux, & par conséquent ils ne se permettront pas à leur égard le dol auquel le Talmud les autorise à l'encontre des payens.

Pour mieux faciliter ces liaisons, il faut défendre sévèrement à leurs Rabbins & sin-dics de s'arroger la moindre autorité sur leurs confrères hors de la sinagogue, d'en défendre l'entrée & les honneurs à ceux qui se coupent la barbe, qui se frisent,

qui ne sont point munis de la marque extérieure & apparente qui leur sera prescrite pour les distinguer d'avec les chrétiens ou qui persistent à observer les usages superstitieux & indifférents à leur culte, il faut leur défendre tout prêt d'argent, & déclarer nuls tous leurs titres sur le militaire, ou sur toute autre personne qui n'est pas marchands à moins que ce ne soit un acte passé par-devant notaire, ou un mémoire d'ouvrage ou de marchandises fournies, dans lequel ils spécifieront les quantité, qualité, prix & époque de la livraison de chaque article, il faudra en outre qu'ils prouvent qu'à cette époque ils faisaient réellement le commerce de la marchandise fournie; si ces moyens ne préviennent pas tous les abus mercantiles, ils en empêcheront au moins un très grand nombre; le cordonnier par exemple, ne pourra point prétendre avoir vendu vingt paires de souliers en une seule fois à un particulier qui n'est pas marchand, ni lui avoir prêté de l'argent, ni lui avoir fourni des meubles, des bijoux, & tout autre article qui n'est point de son commerce.

Lorsqu'un auteur connu (b) examine s'il est des changements qui peuvent s'accorder avec les loix religieuses & politiques des juifs, & avec leurs préjugés, tels que ceux ci-dessus proposés, il observe que des changements qui n'embrassent que les arts, le commerce & l'agriculture, &c. ne sont point incompatibles avec les loix religieuses de l'ancien Testament, qu'aujourd'hui même l'agriculture est débarrassée de la plupart des préceptes que Moïse n'avait donné que pour la Palestine; que le Talmud, dont le texte est traduit en latin, renferme plusieurs traités de commerce & d'agriculture; aussi dit-il, voit-on des cultivateurs juifs en Pologne, en Turquie & en Perse, il y en a aussi quelques-uns aux environs de Bayonne sous la protection des maisons de Crammont & d'Apremont, comme à Pinache, à la Bartide &c.

Le dimanche ils s'occupent dans l'intérieur de leurs maisons à régler leurs comptes, à reparer leurs instruments de labourage, à soigner leurs bestiaux, &c.

Le

(b) M. Zalkind hourwitz dans son apologie des juifs.

Le samedi même n'est pas entièrement perdu pour eux : ils l'employent à la lecture , à l'instruction de leurs entants , à visiter leurs amis.

En conséquence du système que nous venons de proposer , il conviendrait qu'on permit aux juifs d'acquérir , d'acheter & de changer des biens fonds ; car jamais la terre n'est mieux cultivée , que par les mains du propriétaire. Lorsqu'ils auront des possessions terriennes , leur fortune sera mieux connue , on aura plus de facilité d'empêcher qu'ils ne deshéritent ceux de leurs enfans qui embrasseraient le christianisme ; mais en conservant les droits de ceux-ci , nous n'imiterons pas l'injustice de Giasar-Sadec qui statua que les enfans juifs ou chrétiens qui se feraient musulmans seraient héritiers universels de leurs parents. L'édit (c) qui annullerait les créances des juifs sur les chrétiens , les rendrait aussi incapables d'acquérir des droits d'hypothèque sur les biens de ceux-ci , sans cela l'usure rentrerait par cette porte : la mauvaise politique de la Pologne doit servir de préservatif , il fut un temps où les juifs

(c) M. le Comte d'Arco. Venise 1782.

de ce pays , faisant tout le commerce extérieur & intérieur , y possédaient encore les meilleurs fonds de terre : en laissant aux juifs la liberté d'acquérir des fonds & de prendre des fermes à bail , ne pourrait-on pas les obliger à les exploiter par eux-mêmes ou par les mains d'autres juifs , aidés cependant de domestiques chrétiens ? ce règlement aurait le double avantage de les forcer à la culture , & d'empêcher qu'ils n'agrandissent trop leurs héritages ; si l'on craignait que ce moyen ne limite trop leur liberté , l'on pourra y donner plus d'extension , mais il conviendra au moins de régler que leurs acquisitions , en biens immeubles , ne pourront excéder la valeur d'une somme déterminée , par exemple celle de 20. 24 ou 30,000^{tt}.

En 1434 les habitans de Verdun envoyèrent des députés au concile de Basle & y exposèrent , qu'étant limitrophes d'un pays souvent dévasté par la guerre , il leur fut permis d'admettre dans leur pauvre ville des juifs , qui par leur industrie , pussent la vivifier & y amener l'aifance. Cette requête , dit Vassebourg , (d)

(d) Vassebourg, antiquité de la gaule. belg. L. 7. pag. 480.

fut agitée & rejetée bien rigoureusement, les juifs pouvaient-ils réaliser les desirs de cette ville, ou les Verduinois avaient-ils mal spéculé? c'est ce que nous n'examinerons pas; mais il est au moins très douteux qu'aucune ville désirât leur admission; car, selon le même auteur, heureuse est la ville dans laquelle on ne trouve pas Abraham, Nemrod & Naaman, c'est-à-dire, dans laquelle on ne trouve ni juifs, ni tyran, ni lepreux.

Léon de Modene (*e*) a essayé de justifier sa nation sur l'article de l'usure, en alléguant les défenses portées dans le pentateuque; c'est une singulière apologie, que de citer le texte d'une loi, pour prouver qu'on ne l'a pas enfreinte. Qui ne fait au contraire, que les livres saints ont servi de prétexte aux brigandages des juifs, & qu'appuyés sur un passage du Deuteronomie (*f*) commenté par la cupidité, ils se sont étendu par toute la terre de Chanaan, pour avoir droit de trouver par-tout des Ammonites & des Phi-

(*e*) Histoire des rits & coutumes des juifs, par Léon de Modene.

(*f*) Deuteronomie ch. 23. v. 19 & 20.

listins ? d'ailleurs, toujours préoccupés de l'idée d'un Messie, qui doit leur soumettre l'univers, ils ont cru sans doute que leurs profits usuraires n'étaient qu'une légère anticipation sur ces futures conquêtes (g). On assure, que bien des synagogues empruntent à gros intérêts, parce qu'elles ont la certitude d'un profit clair, en prêtant ensuite elles-mêmes à intérêts plus forts; aussi TOSTAT, & avec lui une foule d'auteurs prétendent, que les juifs ne croient pas pécher en fraudant les chrétiens. Et le chapitre II. de l'Exode v. 2. & 3. semble les autoriser à dire & prétendre que tous les biens de la terre appartiennent à la semence d'Abraham; conséquemment que les chrétiens les possèdent injustement, & que pour cette raison, suivant le commandement de Dieu, qu'ils interprètent très-mal & appliquent encore plus mal dans ledit onzième chapitre de l'Exode, il leur est permis, ainsi qu'à leurs peres, de les réclamer, & en quelque façon de se les approprier; si l'affertion était vraie, comme la conduite des juifs le fait croire, trouverait-on de la franchise par-

(g) M. Grégoire.

mi des hommes qui auraient le secret de friponner sans remords & qui ne pourraient être honnêtes gens, qu'en agissant contre leurs principes? la crainte du châtement sera donc le seul frein qui les arrêtera; mais le flambeau de la justice ne peut pas toujours dissiper les ténèbres dont le crime se couvre, on fait d'ailleurs que la justice est aussi un effet commercable, & qui devient, pour certaines gens, une branche d'industrie assez lucrative. Avec des écus, le juif achete des protecteurs en crédit, qui les couvrent de leurs ailes; & par ce moyen la fourberie devient une maladie contagieuse qui altère la pureté des mœurs nationales.

Comment les juifs sont devenus commerçants & usuriers.

L'état politique des puissances Européennes, dans le moyen âge, fournit aux juifs bien des moyens, même légitimes, de s'enrichir. Toutes les ressources du commerce se trouvaient naturellement entre leurs mains, car alors (le clergé mis à part) de quels hommes étaient composées les nations? de seigneurs & d'esclaves. Ceux là, livrés

à la dissipation, à la chasse & aux exploits militaires, ne pensaient pas à bonifier leur fortune par la voie du commerce : ils l'auraient dédaigné, s'ils l'avaient connu, ceux-ci n'avaient ni la facilité de quitter leurs chaumières pour faire circuler les productions de la nature, ni le desir de multiplier les jouissances des tyrans, qui ne leur en laissaient aucune.

Les juifs, pour la plupart, étaient serfs également ; mais n'étant pas attachés à la glèbe, ils conservaient une certaine portion de liberté qui ouvrait une carrière à leur industrie. Vendre & acheter, furent alors des occupations réservées presque exclusivement à eux seuls, ils faisaient tout le commerce de détail, sur tout en Allemagne ; on laisse à penser si, avec de l'avidité pour le gain, une intelligence, qui d'un coup d'œil voyait les profits à faire, de la facilité pour la correspondance entr'eux & leurs frères des autres pays, & des occasions pour faire valoir tous ces moyens ; ils durent amasser des richesses . . . Presque toujours on a vu la partie la plus nombreuse de cette nation se traîner paisiblement sous les lambeaux de la misère, tandis

qu'un petit nombre avait le talent d'accumuler des trésors; mais ces richesses, acquises par des voies odieuses, furent souvent la proie d'une populace effrénée qui prétextoit le recouvrement de son bien. Quand l'orage étoit passé, le même prétexte autorisoit le juif à des vexations nouvelles, qui donnaient lieu à de nouveaux pillages. Revenu (*i*) sur la scène, le juif, suivant l'expression du Cardinal Hugues, contemporain de St. Louis, sans battre monnoye, d'un sol *tournois* en faisait un *Paris*, & suivant celle de Chrysispe dans Lucien, il tirait, l'anatocisme, l'intérêt de l'intérêt, comme d'une conséquence on en tire une autre; parce qu'il régloit les usures sur le risque qu'il courait de perdre tout.

Un (*k*) édit de l'an 1228, rendu sous la minorité de St. Louis, avait déjà ordonné, que pour dettes contractées envers les juifs, on dresserait trois exemplaires du billet obligatoire, dont l'un seroit remis aux officiers royaux, un autre au débiteur & le troisième au juif créancier; en Normandie il fut un temps,

(*i*) Hugues in Pfal. 14.

(*k*) Martene *Thesaurus novus anecdotarum*, Tom. 1. pag. 1222.

où les dettes contractées envers les juifs, n'étaient censées légitimes que lorsqu'elles avaient été enrégistrées par le bailli, devant lequel les créanciers étaient obligés de citer leurs emprunteurs.

En (l) Hesse, on leur a défendu de prêter sous seing privé, une somme excédant vingt florins. Dans (m) les terres de Darmstadt, on a exigé que l'emprunteur marié fut accompagné de sa femme; il est défendu en outre aux juifs, sous peine de perdre l'intérêt, de prêter pour un laps de temps plus long que deux ans. Toutes ces formalités prescrites ont eu l'effet qu'on devait en attendre: elles ont approchés du but, mais aussi sans qu'on ait jamais pu l'atteindre.

Une loi impériale a défendu aux juifs, qui auraient des créances sur les chrétiens, de les transférer à qui que ce soit, sous peine de perdre la somme. En 1441 il fut ordonné que les actes entre juifs & chrétiens seraient passés devant le Magistrat: il fut aussi défendu aux premiers de faire aucun acte sous seing privé, excepté en temps de foire, parce qu'on a supposé qu'en public la fraude

(l) Edit de 1728 & 1748.

(m) *Tractatus juris germanici.*

était plus difficile ; plusieurs Souverains ont adopté cette loi.

Louis XV. par une déclaration de 1733 défend aux juifs, les billets sous feing privé contre les chrétiens : ainsi en Lorraine le Prince Léopold, par un édit du 30 décembre 1728, défend de commercer avec les juifs par billets de cette nature, ordonne, que pour ventes & emprunts, on ne s'engagera que par des actes passés devant notaires, à la vue desquels se fera la tradition des deniers : en cas d'emprunts, défend de cumuler l'intérêt avec le capital. En différents pays, ces ordonnances ont été réitérées cent fois & violées cent-mille fois ; l'expérience a refuté tous ces moyens, & telle que l'hydre de Lerne, l'usure renaissait sans cesse pour faire de nouveaux ravages. Voilà les principales loix portées dans les différents pays & en différents siècles contre l'usure judaïque, mais qui malheureusement n'en ont pu arrêter le cours ; un moyen, qui en obviant au prêt usuraire des juifs, soulagerait les malheureux ; serait, d'établir dans toutes les villes un peu considérables, un Lombard ou Mont de

Piété (*n*), qui jouirait de la confiance publique. On y prêterait sur des nantissements sans intérêts, ou du moins l'intérêt serait très-modique. Un autre moyen serait de réduire les juifs à ne vendre qu'à prix comptant, & d'annuller toutes les créances qu'ils pourraient avoir à l'avenir sur les chrétiens : voilà peut-être l'arme la plus sûre qu'on puisse opposer aux friponneries usuraires.

Lorsque l'usure n'aura plus d'autre garant, que la bonne foi des débiteurs, il est bien douteux que pour commettre une injustice, le juif veuille se livrer à la discrétion de ses victimes. Ainsi, prêter sur parole, vendre à crédit sur parole, ne sera jamais de son goût; car il augure d'autant plus mal de la probité des hommes, que la sienne lui sert de point de comparaison pour en juger. Prêter ou vendre devant témoins, ne le rassurera pas, en eut-il cent: parce que n'ayant jamais action pour dette contre un chrétien, il ne pourra réclamer l'appui de la justice, au cas que le débiteur niât la dette. On n'est pas tenté de convertir en argent comptant des

(*n*) Mont de Piété.

billets, dont on ne peut faire aucun usage, après les avoir achetés; voilà donc encore, par la même loi, l'agiotage usuraire des juifs anéanti; une clause essentielle de cette loi, serait, de fixer un temps, à dater du jour de sa promulgation, pendant lequel tout juif, ayant des billets sur un chrétien, serait obligé de les faire enrégistrer au greffe de la juridiction, dont il ressortirait; son titre serait invalidé par sa négligence. Le motif de cette clause n'est pas difficile à saisir. On empêcherait par là le juif, de venir dans dix ans, dans vingt ans, présenter des créances récemment fabriquées & antidatées pour éluder la loi; le seul moyen qui resterait, serait l'usage des billets au porteur: on fait que le créancier n'y est pas désigné. Dans un moment de crise, vous emprunterez cent écus d'un juif, vous lui passerez un billet au porteur de cent-cinquante, il le vendra pour cent-trente, & voilà son gain.

Les inconvéniens de ces billets en ont assez constamment balancé les avantages; & si l'on veut créer un peuple, si l'on desire absolument que les juifs deviennent citoyens, la proscription des

billets à porteur doit entrer dans le plan que l'on suivra pour réaliser ce vœu : au moins pourrait-on en revêtir l'usage, de formalités, qui serviraient de digue à l'abus, telle serait celle d'exiger, lorsqu'il y aurait soupçon d'usure, qu'on déclarât & qu'on prouvât de qui on tient les billets, quoique divers arrêts aient décidé qu'on n'y est pas obligé. Ce serait encore, d'assujettir ces billets à un contrôle qui indiquât d'une manière sûre le premier propriétaire du billet, afin qu'au moindre doute, on pût consulter ce registre qui éclaircirait le fait. La nécessité des formalités que nous proposons pour les billets au porteur, retarderait un peu la circulation des effets ; mais ce léger inconvénient serait abondamment compensé par d'heureux fruits . . . il est inutile de remarquer, que tous les réglemens proposés cesseraient d'être en vigueur, dès que les circonstances les rendraient inutiles : on sent bien qu'un édit ne détruira pas tout-à-coup l'usure dans son principe ; car le vice est trop enraciné chez le peuple hébreux, & l'on ne change pas le caractère national comme l'uniforme d'un corps militaire ; ce changement ne pourra s'opérer qu'à la

longue. On a vu que le penchant des juifs pour l'usure était une suite de leur position malheureuse dans les pays différents qu'ils habitent: dès lors il est évident qu'une révolution dans leur état, en produira une autre dans leur conduite; devenus citoyens, & livrés à d'autres fonctions que le commerce, l'usure ne sera pas plus commune chez eux que chez les autres sujets de l'état auxquels ils seront assimilés en tout; en attendant que le cœur soit converti, nous arrêtons les ravages que cause l'usure, nous la réduisons, pour ainsi dire, à l'inaction & il en sera d'elle, comme d'un feu, qui insensiblement s'éteint, quand on ne l'alimente pas

La dispersion des juifs est un événement unique dans l'histoire des hommes. Dépositaires des premiers archives du monde & des oracles qu'ils ont méconnus, ils vont, la bible à la main, vérifier les prédictions de ce livre & rendre témoignage à la vérité d'une religion qu'ils abhorrent.

Parmi les crimes nombreux dont on accuse les juifs, il y en a beaucoup que personne ne révoque en doute; par exemple: la ville de St. Diez en conserve

entr'autres un monument bien authentique. Le duc de Lorraine chassa de cette ville tous les juifs à cause du crime de celui qui avait profané une sainte hostie, sa maison fut vendue; elle appartient actuellement au chapitre: en mémoire de cet événement, tous les ans, le locataire en manteau noir, va seul à l'offrande le jour du vendredi saint, & pose sur l'autel une boîte contenant un millier d'hosties pour être consacrées.

Si je voulais m'en rapporter à ce que les historiens nous racontent de toutes les atrocités qui ont été commises par les juifs en différents pays, je pourrais en citer un grand nombre qui paraîtraient si dénués de vraisemblance, que je craindrais de passer pour un compilateur absurde ou frénétique; mais comme dans le nombre il s'en trouve cependant de véritables qui pourraient intéresser la curiosité de mes lecteurs, en même tems qu'ils leur feront connaître le caractère de ce peuple abhorré de toutes les nations parmi lesquelles il vit, je les invite à consulter les auteurs qui ont parlé des juifs, & me bornerai à en indiquer simplement les plus remarquables.

En 1349, horrible complot des juifs à Meiningen. *Théâtre de Henri Anselme de Ziegler* pag. 396. Col. 1 & 2.

En 1571. Joachim II. empoisonné par un juif. *Sleidanus* vol. 10. pag. 60.

La même année M. A. Brogadinus écorché vif. *Cosmographie de Sebastien Münster*.

En 1611 les juifs achètent 90,000 chrétiens, & les massacrent tous. *Épître historique de Claverius*.

En 1665 les juifs assassinent une femme dans leur quartier à Vienne. *Théâtre du susdit Ziegler* pag. 553. Col. 1 & 2.

En 419 action abominable des juifs à Inmestar, en Syrie. *Histoire ecclésiastique de Socrate* Liv. 7. Ch. 16.

En 1282 à Munich. Voy. *Mathæi Raderi Bavaria Sancta* Tom. 2. pag. 315 & *Aventini Analium Bojorum* Liv. 7.

En 1303 à Weisensée. *Conversations de chaque mois, de Tentzel*, Juillet 1693 pag. 556.

En 1345 à Munich. *Mathæus Raderus* dans sa *Bavaria sancta* Tom. 2. pag. 333 & le Liv. 7. du susdit *Aventinus*.

En 1486 à Ratisbonne. *Le même auteur* Tom. 3. pag. 172.

En 1669 à Metz. Ce fait est rapporté dans un petit ouvrage imprimé à Paris

en 1670 intitulé: *Abrégé du procès fait aux juifs de Metz, &c.*

Les prodiges opérés en faveur des premiers hébreux, inspirent à leurs descendants un mépris pour les nations, que l'Éternel n'a point honoré des mêmes faveurs; ils sont plus enflés des dons accordés à leurs peres, qu'humiliés des fléaux qui les frappent; actuellement encore, dit *M. Bossuet*, ils regardent les graces du ciel envers leurs ancêtres, comme une dette envers leurs enfants; leur grandeur à la vérité n'est pas tout-à-fait illusoire, mais il n'est pas moins vrai que l'orgueil est chez eux une maladie invétérée, & qu'ils deviendraient facilement insolents, si, n'étant plus courbés sous le joug, on les livrait à l'effor de leur esprit imbu de préjugés sans chercher à les déraciner.

Pourquoi les hébreux, toujours flottants dans leurs principes religieux, toujours enclins à l'idolâtrie avant la captivité de Babylone, sont-ils présentement attachés, non seulement à la loi mosaïque, mais aux chimères sur-ajoutées dont se repaît, ou semble se repaître une aveugle crédulité? voila une énigme, dont on demandera l'explication à la religion,
si les

si les causes suivantes ne suffisent pas pour la dévoiler.

Persecuter une religion, c'est presque toujours un moyen sûr de la rendre plus chère à ses sectateurs, qui dans tous les tems n'ont eu que trop d'occasions de constater cette vérité. En pareil cas l'amour-propre s'intéresse à conserver des principes qui ont coûté des peines, des tourmens mêmes; & d'ailleurs le malheur, qui conduit quelque fois au crime, au désespoir, conduit rarement à l'incrédulité; parce que l'homme abandonné des autres hommes, tourne ses regards vers le ciel pour y trouver une consolation & même un confident de ses peines. Tels sont les juifs, si on leur fait grâce de cette intention, l'attente d'un Messie, que la gloire & les plaisirs doivent accompagner, selon eux, leur fait oublier, pour ainsi dire, les angoisses d'une vie orageuse, & lésespoir prétendu d'un bonheur futur, est pour eux, disent-ils, une consolation présente.

Si la nation juive se trouve sans sceptre, sans magistrat & sans liberté, & si par un arrêt prononcé par la justice divine, les juifs sont condamnés à être toujours errans, fugitifs & vagabonds; si

dans nuls endroits ils n'ont aucune propriété permanente ; si la malédiction les poursuit par-tout , si par-tout ils traînent avec eux la chaîne de leur esclavage ; ce sont les fuites terribles de leur Déicide qui en est la cause.

Si on veut parcourir l'histoire de tous les pays , on s'apercevra que la main de Dieu appesantie sur eux , les poursuit dans tous les coins du monde : s'ils ont été chassés de la Palestine , de Jérusalem , de L'Espagne , du Portugal &c. s'ils ont été six fois bannis & chassés de la France , on reconnoîtra aisément qu'il n'est ni pays , ni siècle , dont l'histoire ne nous représente les persécutions que le juste courroux du ciel a fait éprouver à cette nation ; si des gouvernements , dont cette nation a acheté le droit d'asile au poids de l'or , les ont tolérés de nouveau ; les yeux vigilants de la police ont toujours veillé de près sur elle : Le pouvoir législatif s'est toujours trouvé forcé de multiplier les loix & d'exercer son autorité pour les contenir ; car leur aveuglement d'esprit , les ressorts de la ruse qu'ils font sans cesse jouer , & leur penchant à l'usure , les ont rendus & rendront toujours , selon qu'il leur

a été prédit, l'objet de l'exécration de tous les peuples parmi lesquels ils sont dispersés, & ceux même qui les ont tolérés, ne cessent de les accuser des crimes les plus atroces.

C'est en 1349, suivant la chronique, (Fait que plusieurs savans révoquent en doute) qu'on a compté à Strasbourg 16,000 personnes mortes empoisonnées par les juifs, lesquels furent accusés d'avoir jetté du poison dans les puits: crime que la question doit leur avoir fait avouer, & il y en eut 2000 qui furent brulés dans leur propre cimetiére, où la populace furieuse les avoit enfermés.

Ce ne fut qu'en 1446 que les juifs furent rétablis dans la haute Alsace, & le 25 janvier 1574, comme on peut le voir dans nos pièces justificatives, il fut enjoint à tous les juifs d'évacuér cette province qui se trouva purgée de cette nation jusques vers l'année 1630, où elle s'y est introduite de nouveau & s'y est maintenue jusqu'à présent.

Dans tous les pays où il y a des juifs, ils y sont bornés, soit à raison de leur nombre, soit pour leurs habitations; en Empire l'existence des juifs est circonscrite dans les bornes les plus étroites; il y a des

villes qui leur ont assigné des quartiers pour leurs demeures, & d'autres ont fixé le nombre de ceux qu'ils entendent tolérer; ces principes de l'ordre public ne semblent être connus que dans cette province. L'appas du luxe est cause, que bien des Seigneurs accordent à la race juive une protection spéciale & l'invitent même à venir s'établir dans leurs terres; causes funestes de l'augmentation & de la multiplication de ces anciens habitans de la Palestine; j'avoue qu'il est d'autres Seigneurs, qui ne pouvant voir avec indifférence les juifs se loger & se multiplier au détriment de leurs vassaux, s'opposent & résistent à en admettre en plus grand nombre dans leurs terres; mais tous les efforts de ces cœurs vraiment nobles ne peuvent plus rien contre l'insolence de cette nation. Car quoique la Cour souveraine de la province ait jugé à plusieurs reprises, que l'admission d'un juif est de pure grace, que l'agrément lui est accordé personnellement, & n'est pas un droit successif ni transmissible à son fils, néanmoins on voit tous les jours les fils se marier & s'établir dans le lieu de leur pere, malgré la résistance du Seigneur.

Cependant un juif est serf de toutes les dominations où il se réfugie, il est étranger par-tout & par conséquent inhabile à acquérir nulle part le droit de cité ; reçu sous protection, sa conservation ne peut toujours être que la tolérance.

Le juif sous l'étendart de l'impunité, choisit par préférence & en dérision du christianisme, les jours de dimanches & de fêtes pour courir dans les villes & villages étrangers à sa demeure, inviter les chrétiens au trafic, ou à machiner sa ruine dans l'étude d'un patricien, qui le reçoit avec plaisir, pour y faire un commerce & trafic clandestin.

É P I L O G U E.

Quoi ! serait-il donc réservé à notre siècle, de voir en Alsace couronner l'usure judaïque, & orner son triomphe du sacrifice d'un nombre infini de chrétiens ? quoi ! serait-il dit que dans un siècle, où on se félicite d'avoir humanisé & éclairé les hommes, on laisse périr des milliers de citoyens, peres de famille, & cultivateurs, pour laisser libre l'indigne commerce de la nation juive.

La justice & l'intérêt de l'état s'y opposent, & en arrêteront le cours. Que la calomnie ne nous taxe point de vouloir dicter au tribunal auguste de l'Assemblée Nationale l'arrêt qu'il doit prononcer! cette présomptueuse témérité n'entra jamais dans notre esprit & encore moins dans notre cœur.

C A U S E S

pour lesquelles on ne rencontre que très-rarement un juif, qui jouisse d'une parfaite santé.

Ramazzini, dans son traité des maladies des artisans, a inséré un chapitre sur celles des juifs. Il assure que déjà ils repandaient une très-mauvaise odeur, lorsqu'ils vivaient dans la splendeur à Jérusalem, & il donne pour cause de leur fétilité & de leur pâleur réelle, la nature de leurs occupations; telles que sont entre autres la fripperie jointe à l'extrême pauvreté d'un grand nombre. D'autres (o) attribuent ces effets à l'usage fréquent de certains légumes, dont l'odeur est péné

(o) Hecquet & Saurv.

trante, comme l'oignon & l'ail. D'autres (p) enfin prétendent que la chair d'oye, pour laquelle ils ont un goût décidé, les rend atrabilaires & livides, attendu que cette nourriture abonde en fucs grossiers & visqueux. Toutes ces causes particulières peuvent, il est vrai, influencer sur leur tempérament; mais peut-être rencontrerait-on mieux, en assignant diverses causes, dont l'action réunie peut abâtardir la figure & lui imprimer le sçeau de la dégradation: telles sont la mal-propreté, qui, à certains égards, est légale en temps de deuil, & qui est une source constante de maladies cutanées, si communes chez les juifs, & en effet, l'expérience nous apprend, qu'un pareil genre (q) de nourriture, tel qu'est l'usage d'alimens mal choisis & mal préparés, fait promptement dégénérer l'espèce humaine; assertion à laquelle l'autorité de M. de Buffon (r) donne un nouveau poids; or il est certain que dans la crainte de manger du sang, les juifs l'expriment entièrement

(p) Lemery fils, traité des aliments. chap. 21. & Beckreus &c.

(q) M. Vicat traité sur la Plique Polonoise.

(r) Histoire naturelle, Tom. 5.

des viandes, & leur enlèvent par là beaucoup de suc nourricier. On assure qu'en certains pays ils font peu leurs mets, ils doivent conséquemment avoir une qualité mal-saine & rendre les digestions laborieuses; car on fait combien l'usage du sel a d'heureuses influences sur l'économie animale.

Les juifs réunis souvent en petit nombre dans un même lieu, se dispensent de courir au loin pour former des alliances: ils s'épousent au second degré, & c'est presque toujours le même sang qui circule dans des familles différentes. Une autre cause enfin c'est l'usage général de se marier fort jeunes (s). Cet usage nuisible aux deux sexes, qu'il énerve, procure des grossesses prématurées, qui selon M. Venel, n'étant pas dans l'ordre de la nature, affoiblissent la mère & son fruit.

Une (t) population nombreuse est une source de prospérité pour un état, & peut assurer la félicité publique, en supposant qu'on puisse nourrir tous les indi-

(s) M. Venel.

(t) Danger de tolérer les juifs tels qu'ils sont à cause de leur population.

vidus. L'état tire ses comestibles de son sein ou de l'étranger : cette alternative l'expose aux refus de la nature ou de ses voisins, & ses souffrances augmentent en proportion du nombre de ses sujets. On ne peut donc prévenir les disettes, qu'autant qu'il y aura toujours un nombre suffisant d'hommes occupés à procurer les denrées de première nécessité; & tandis que le luxe est accusé avec raison d'enlever beaucoup de bras aux campagnes, nous conservons chez nous une nation qui consomme sans reproduire, & qui jamais ne remplira les vuides de sa consommation par son commerce de détail. Ainsi les juifs ne pouvant nourrir la patrie, ni la défendre, deviendront de jour en jour plus nuisibles à l'état. Il est vrai que la population parvenue à un certain terme, s'arrête; les bornes en sont marquées par la nature du gouvernement civil & religieux sous lequel on vit, par l'étendue du pays qu'on occupe, par la fertilité du sol qu'on cultive; la multiplication des hommes se proportionne à la facilité de se procurer des établissemens & des subsistances. C'est d'après ces principes que la population juive est dans le cas d'aller plus loin que

la nôtre. Nous avons vu avec quelle facilité ils pullulent, & comme par-tout ils se rendent les cultivateurs tributaires; les objets de première consommation passeront d'abord entre leurs mains, & leur population continuera d'étendre ses rameaux. Ce sont des plantes parasites qui rongent la substance de l'arbre, auquel elles s'attachent, & qui pourraient enfin l'épuiser & le détruire: plusieurs personnes sont d'avis que pour arrêter les progrès extraordinaires de leur population, il faut n'admettre la réunion des deux sexes qu'à l'âge de 30 ans. Ce moyen est sans contredit le plus sûr, mais non le plus sage; car ce serait vouloir contraindre & mettre des bornes à la nature, à laquelle on ne peut imposer des loix. Or pour empêcher cette multiplication exorbitante, divers législateurs ont mis des obstacles à leurs mariages. Les lettres-patentes de 1784 concernant ceux d'Alsace, leur défendent d'en contracter sans permission. Un édit de Prusse en 1722 avait statué la même chose, en les soumettant à payer un droit au trésor militaire, lorsqu'on leur accorderait la permission de se marier.

La relation du siège de Jérusalem qui nous a été transmise par l'historien Joseph, contient des événements si extraordinaires & si singuliers, qu'on n'en voit point d'exemple dans l'histoire. Les punitions, dont les juifs furent affligés, portent avec évidence le caractère de la colère de Dieu contre cette nation ; il semble qu'il ait pris plaisir à la dépeindre avec les couleurs les plus vives, & qu'il ait voulu imprimer de la terreur à leur nom ; les juifs accablés d'opprobres & d'ignominie furent obligés d'errer çà & là ; on verra que de siècle en siècle ils ont toujours été en but au courroux du ciel.

Rien n'est plus remarquable que la prédiction que fit Jésus-Christ de la désolation de Jérusalem. Il annonça, que l'on verrait l'abomination de la désolation dans le lieu saint, prédite par Daniel dans le septième & le neuvième chapitre ; c'est-à-dire lorsque la ville étant prise, les Romains y placeraient leurs enseignes chargées de figures de leurs faux Dieux ; les chrétiens l'ont toujours ainsi entendu. On ne peut pas rassembler des traits plus frappants, que ceux qui sont dans le vingt-quatrième chapitre

de saint Matthieu (u); le temple fut durant le siège un théâtre de guerre où regnoit le carnage, où l'on répandait le sang, non des victimes offertes à Dieu, mais des hommes immolés à l'ambition, à la vengeance & à la cruauté des plus scélérats. Aussi plusieurs interprètes crovent que c'est-là l'abomination de la désolation, & Joseph paraît avoir pris dans ce sens la prophétie de Daniel. Jésus-Christ ordonna à ses disciples de se retirer de la Judée, quand ils verraient des présages de ce malheur, ils prévinrent aussi ce temps-là; *qui in Judea sunt fugiant ad montes.* „ Que ceux dit l'écriture sainte, qui seront dans la Judée en ce temps-là, s'enfuyent sur les montagnes. Je conseille donc à ceux qui se trouvent alors dans la Judée, de quitter le plat pays, & de gagner les hauteurs, & que celui qui sera sur le toit, n'en descende point pour prendre quoique ce soit dans sa maison, & que celui qui sera dans les champs, ne retourne point sur ses pas pour prendre son vêtement.”

Ces paroles marquent le danger de ceux qui ne pourront pas s'enfuir dans

(u) Voyez l'article de la prédiction.

un temps, où il n'y aura de salut que dans la fuite. *v. autem prægnantibus & nutrientibus in illis diebus.* „Malheur aux femmes qui en ce temps-là se trouveront enceintes, & à celles qui allaiteront des enfants.” Le Sauveur plaint ici le malheur des juifs durant le siège de Jérusalem, pendant lequel on vit arriver tout ce qu'il leur avait prédit de plus funeste. La désolation passa tout ce qu'on peut imaginer de plus affreux & de plus terrible.

Orate autem ut non fiat fuga vestra in hyeme, vel in sabbato. . . „Cependant priez que vous n'ayez point à fuir en hyver, ou le jour du sabbat ;” durant l'hyver les jours sont courts, les chemins sont mauvais, les voyages sont incommodes, temps peu propre pour une fuite précipitée. Les juifs croyaient qu'il ne leur était pas permis de faire plus d'une demi-lieue le jour du sabbat. Toutes ces expressions faisaient entendre qu'il ne serait plus temps alors d'éviter les tristes effets de la colère divine.

Erit enim tunc tribulatio magna qualis non fuit ab initio. „La désolation sera grande, & telle qu'il n'y en a point eu de semblable depuis le commencement

du monde jusqu'à lors, & qu'il n'y en aura jamais de pareille." Cette prédiction s'est pleinement vérifiée, & par la guerre que les juifs se firent à eux-mêmes en suite de leurs divisions domestiques, & par les persécutions qu'ils souffrirent de la part de tous leurs voisins, & par les maux que leur firent les Romains durant cette dernière guerre. Joseph avoue aussi que les crimes des séditieux, qui s'étaient emparés du temple, monterent à un tel excès, que si les Romains n'étaient venus pour exterminer une race si corrompue & si impie, la terre se ferait ouverte pour les engloutir, ou que Dieu aurait envoyé un nouveau déluge pour les noyer, ou le feu du ciel pour consumer une ville aussi criminelle. *Et nisi brevitati fuissent dies illi, non fieret salva omnis caro.* Et si le nombre de ces jours-là n'eut été diminué, il n'y aurait eu personne de sauvé; mais il sera diminué à cause des élus. En effet, si le siège de Jérusalem eut duré plus longtemps, il ne fut pas resté un seul juif dans la ville. Mais ce fut en faveur des juifs, qui avaient embrassé l'évangile, que Dieu abrégea le nombre de ces jours de tribulation;

felon quelques interprètes, Dieu avait encore en vue les chrétiens des siècles à venir, en empêchant la déstruction entière de toute la nation juive. Dieu voulait que ces malheureux restes, méprisés, dispersés, aveuglés, subsistassent pour vérifier dans tous les siècles les prophéties, & pour servir à tous les peuples de monument éternel de la vérité de tout ce que Jésus-Christ leur avait prédit: *Non relinquetur hic lapis super lapidem qui non destruatur*, on ne laissera pas du temple pierre sur pierre. On voit dans saint Luc(x) que J. Christ a prédit: qu'il viendrait un jour où les ennemis environneraient Jérusalem de tranchées, où ils l'enfermeraient & la ferreraient de toute part; *quia venient dies in te, & circumdabunt te inimici tui vallo, & circumdabunt te, & coangus dabunt te undique*; c'est ce que les Romains accomplirent à la lettre.

Toutes ces expressions (y) tirées du stile, figuré des Prophètes qui s'appliquent

(x) Chap. 15. v. 43. Car les jours viendront sur toi que tes ennemis t'environneront de tranchées ils t'enfermeront, t'enfermeront de tous côtés.

(y) Gayot de Pitaval, Tom. 19.

au dernier jugement , marquent que les juifs seront abandonnés de Dieu & livrés à leur aveuglement , qu'ils ne seront plus éclairés par l'esprit saint , que la lumière qui luisait sur eux , sera éteinte ; ténèbres affreuses, nuit obscure sur toute la nation ; la synagogue ne fera plus la vraie église.

D E L' U S U R E .

S'il est quelqu'un dans le monde , qui n'a pas éprouvé les extorsions des usuriers , chacun au moins a ouï parler de l'usure & de mille artifices dont fait usage ce monstre pour dévorer les fortunes des familles & absorber des fleuves de larmes humaines , sans jamais étancher sa soif , ni sans rien diminuer de son avidité barbare. Il faudrait habiter les provinces peuplées de juifs , & surtout de juifs allemands de la secte de ceux qui se trouvent en Alsace & dans la Lorraine , pour connaître la marche rapide & progressive des malheurs , que l'usure entraîne , & tous les moyens dont elle se sert en secret pour les porter au comble. Vouloir les exposer tous , ce serait vouloir écrire en plusieurs volumes , l'histoire de la passion la plus obscure , la plus

plus détestable & la plus nuisible au genre humain. Il n'en faut pas tant pour animer l'indignation des législateurs, & soulever contre ce terrible fléau les décrets de leur justice. Nous nous contenterons donc de vous rapporter de ce vaste & triste tableau quelques traits capables d'en former une esquisse, qui, quoique légère, fera aisément deviner tous les autres. D'abord la seule chose que le juif a de commun avec l'honnête capitaliste, c'est la prudence; talent dans lequel il le surpasse même très-souvent. Dès qu'un Israélite s'établit dans un endroit, où il se propose de faire ce qu'il appelle son commerce, il fait prendre une connoissance exacte des fortunes de ceux qui l'entourent, pour pouvoir donner une base solide à sa confiance; les spéculations qu'il forme, en fait de prêt, portent rarement sur de grands objets. De grands emprunts supposant de grands desseins & de grands biens, procurent un crédit qui échappe toujours à la nécessité de recourir à l'usure, quand ils ne sont pas administrés par des dissipateurs, ou des jeunes gens égarés par la fougue des passions & le défaut d'expérience. Ainsi le juif s'attache ordinaire-

ment & plus volontiers au laboureur, à l'artisan & à l'homme nécessaire de la campagne, à qui il reste encore un champ ou une portion de chaumière; ou enfin aux domestiques, qui pour avoir un certain air de propreté & se procurer quelque douceur, dérobent des effets à leurs maîtres pour les vendre secrètement aux juifs qui en promettant de garder le secret, les obtiennent à vil prix.

Mais un paysan a-t-il malheureusement contracté un engagement de quelques Louis, sa perte est prochaine, & elle est inévitable, s'il ne peut rendre la somme au terme du crédit. C'est à la première échéance que le juif l'attend; & pour parvenir à ce but d'un pas sûr & rapide, il ne prête jamais qu'à court terme: rarement il fait crédit pour un an. L'homme imprudent, qui puise à une source si dangereuse, a presque toujours besoin d'un terme plus long: & c'est dans l'instant où il se trouve dans l'impuissance actuelle de s'acquitter, qu'il reconnoît qu'il n'a eu recours qu'à un monstre qui va bientôt le dévorer.

Ainsi l'usure est une reine qui partage en secret le tribut des peuples à portion

inégale avec le Souverain , dont elle est la plus dangereuse , comme la plus indigne rivale. Le citoyen est bientôt épuisé par cette double contribution , bientôt il ne peut plus y satisfaire. Son impuissance résulte non seulement de la force de l'intérêt , mais encore du choix de l'instant , où le juif en poursuit le payement ; instant qu'il fixe ordinairement après que le produit des moissons est consommé , après que les charges de l'état ont été acquittées , & lorsque son misérable esclave manque quelque-fois de pain.

Si cette méthode paroissait étrange , nous observerions que le but du créancier n'est point encore d'avoir de l'argent , mais seulement de grossir la créance , jusqu'au plus haut degré & même jusqu'à la concurrence de la valeur de toutes les possessions de son malheureux débiteur. Pour y parvenir sans délai , bientôt il met en jeu sa grosse artillerie. Le payfan est assigné , & l'Israélite obtient sans peine une sentence , qui devient dans ses mains le sceptre de fer avec lequel il gouverne. Le débiteur n'évite les horreurs de la contrainte qu'en passant une nouvelle obligation , & voici

le décompte qui en règle le montant : en capital cent quarante-quatre livres, en intérêt pour l'année qui commence, trente-six livres. Plus douze livres pour le renouvellement de l'effet, & pour lesquels il faut en passer quinze : Total cent quatre-vingt-quinze livres : l'année suivante même calcul : en capital cent quatre-vingt-quinze livres, en intérêts au quart environ quarante-neuf livres, pour la nouvelle obligation quinze livres : en tout deux-cent cinquante-neuf livres. Au bout de la troisième année, la même règle donne pour nouveau résultat un billet de 339^l. la progression continue ainsi pendant plusieurs années, quand le paysan est riche : mais enfin arrivé à la quotité qui avertit le juif qu'il ne peut pas aller plus loin, sans compromettre ses intérêts, il ne s'entend plus à la proposition du renouvellement de l'obligation, il prévient *charitablement* son homme qu'il se perdrait, s'il s'engageait d'avantage, qu'il ne veut pas en agir *inhumainement* avec lui, qu'il se contente de l'intérêt de son prêt, mais que pour cet intérêt il lui faut *en conscience*, sans retard & d'avance pour la cinquième année au moins trois Louis & demi.

Voilà donc son capital triplé en quatre années, & de ce capital triplé il tire pour intérêt cinquante pour cent de l'argent qu'il a réellement déboursé, puisqu'il ne monte alors qu'à sept Louis environ. Il est évident que l'homme qui n'a pu payer la première année trente-six livres, ne peut pas en payer quatre-vingt-quatre chaque année subséquente à la quatrième. Il faut donc qu'il donne successivement sa vache, ses bœufs, ses chevaux, ses meubles, ses hardes, celles de sa femme, enfin tout son mobilier. Cette ressource est-elle épuisée, le plus redoutable de tous les hommes, l'huissier arrive enfin, & de la main, que nous disons être celle de la justice, il arrache avec un œil sec & sévère jusqu'au dernier lambeau d'une famille éplorée, à laquelle il ne laisse que les larmes & le désespoir. Il est vrai que l'huissier respecte les instruments de labourage, mais il enlève le champ. Qu'on se représente actuellement, s'il est possible, la désolation d'une famille de gens de la campagne déformais sans un champ, sans chaumière, sans vêtements, sans pain, abandonnée de tous les hommes, comme de toutes les ressources : est-il rien de

plus affreux & de plus terrible, que sa situation; une mere défolée pousse des gémiffemens, que souvent dix enfans encore foibles répètent à chaque instant avec des cris, que le juif & l'huiffier seuls peuvent entendre fans pitié. Le cœur du mari est déchiré en autant de morceaux, qu'il a fait de malheureux. Une douleur morne, noire & concentrée fait dans son fein les ravages les plus horribles. Il maudit la loi, ses fujets, son bourreau, ses agens & tous les instrumens de son malheur: il se maudit lui-même, & c'est le triomphe de la vertu & de l'amour paternel, si ce volcan de douleurs ne fait pas quelque explosion criminelle.

Cependant ces maux, tels grands qu'ils soient, ne font pas encore à leur comble. Il espère au moins s'affranchir des chaines de l'ufure: il se sent courageux, fort & robuste: il va travailler dans l'indépendance, sinon son propre champ, du moins celui de quelque propriétaire voisin, qui a besoin de ses bras; sa femme fait les calculs de la laitière, son imagination va lui faire bientôt réparer ses pertes. Mais hélas! le juif n'a pas assisté au compte, & c'est lui qui va inhumainement renverser le pot au lait.

Mais pourquoi, me dira-t-on peut-être, pourquoi se laisser ainsi tromper? c'est à chacun à se garantir des pièges, que la mauvaise foi lui tend. Sans doute, mais le peut-on toujours? la nécessité a mille yeux, pour appercevoir les objets, qui lui manquent, & n'en a pas un pour mesurer la profondeur des abymes qu'il faut qu'elle brave pour les atteindre. C'est cette force irrésistible qui préside aux engagements usuraires du côté de l'emprunteur, & qui le livre sans défenses au prêteur, dont le ton imposant imprime le mot effrayant du refus à la p'us légitime difficulté.

Tous les vices ont leur apologiste; celui de l'usure, qui peut richement salarier les siens, n'a pas été un des moins vantés, des moins protégés. Sans les usuriers, disent quelques-uns de ces nobles athlètes, il est beaucoup de gens aisés qui ne trouveraient aucune ressource contre des besoins imprévus. L'usurier est un négociant qui abandonne son vaisseau sur une mer parsemée d'écueils: il doit donc lui être permis de prendre un intérêt proportionné à ses risques, & sous le régime de la liberté, il doit être aussi libre de louer son argent à un prix

quelconque , qu'il l'est de louer ainsi sa maison. Ces sophismes de l'avarice sont déjà suffisamment réfutés par les effets désastreux que nous avons énoncés d'une manière générale , & dont les preuves sont susceptibles des vérifications les plus rigoureuses. Nous ne craignons pas cependant d'y répondre directement. L'homme aisé , qui a de l'arrangement, n'a pas besoin des secours de l'usure & celui qui n'en a pas, est heureux de ne pas les trouver. Le premier est rarement dans le besoin, & quand il l'éprouve, son crédit lui ouvre les bourses qui peuvent le satisfaire à moindre prix. Le second est toujours pressé, & le genre de soulagement qu'il obtient est par lui même toujours mortel. L'usure a cela de dangereux, c'est qu'elle est un appas pour le désordre, c'est qu'on se flatte de n'y recourir que pour un instant & sans y revenir ; vain espoir du besoin & des passions ! j'en appelle aux larmes & au déshonneur de tant de familles dont l'usure a perdu les enfants, au dérangement des jeunes militaires dans les garnisons, à celui des bourgeois dans les villes & des paysans dans tous les lieux où il y a des juifs & sur-tout dans les environs de leur domicile. Ce dérangement seroit-il aussi fréquent , aussi gé-

néral, aussi considérable, souvent aussi irréparable, sans cette funeste facilité d'emprunter? rien n'enchaîne plus nos desirs désordonnés, que la privation de l'aliment qui peut les satisfaire : rien ne les provoque d'avantage que lorsqu'ils n'ont qu'à naître pour se voir comblés. Si les passions voyaient & calculaient, il n'y aurait point de profit à faire sur leurs erreurs, & l'usure ferait un commerce sans chalants : la loi est pour elle le bâton des aveugles.

Ce serait à tort qu'on soutiendrait, que l'usurier court plus de risques, qu'un autre capitaliste. Le sordide intérêt qui le guide, est le gage de sa prudence. Rien ne la prouve davantage que ces nantissements, dont il s'empare pour toute créance, dont la solidité lui paraît douteuse.

N'a-t-il pas encore son recours ordinaire aux cautionnements, même dans les cas où les risques ne lui paroissent que très-éloignés? & ces cautionnements sont une nouvelle source de malheurs qui s'étendent à ceux mêmes qui se sont personnellement préservés des atteintes de l'usure, mais qui se sentent irrésistiblement entraînés au soulagement des be-

soins des autres par les affections les plus nobles qui puissent gouverner le cœur de l'homme ; je veux dire , par sa douce compassion & sa sainte amitié. Voyons maintenant , si l'usure avec des caractères si mal-faisants, est justifiée par le droit naturel : si l'usure qui a ensanglanté & ébranlé des empires , sous laquelle Rome & les Gaules ont gémi & tremblé , doit être consacrée dans le droit civil des Francs ressuscités.

DU DROIT DE L'HOMME.

Dans l'état de société, les droits de l'homme ont exigé des modifications conventionnelles, qu'on a appelé des loix , & qui ont été déclarées devoir servir de règle à chacun.

L'habitation de tout homme au milieu d'une société, est une accession de fait à ces loix : il convient implicitement qu'il échange la portion de liberté, dont elle exige le sacrifice, contre les jouissances attachées à la sociabilité ; & s'il apporte dans cette société le germe des malheurs, s'il y apporte des principes opposés à ses règles, il n'est qu'un traître, auquel elle doit au moins interdire les

droits dont il abuse: c'est une victime qu'il faut immoler à l'équité & au bonheur de tous. Il n'est point de raison pour obliger une société de souffrir dans son sein le serpent qui la dévore, à moins qu'on ne puisse lui arracher son venin. Il est sous-entendu que cette habitation est libre; car tout habitant, qui est retenu de force, éprouve une tyrannie à laquelle il ne doit que de l'indignation; il n'y a point de pacte social entre la victime & l'oppressé. Les hommes sont nés égaux en droits, mais inégaux en moyens. Ainsi la terre, supposée primitivement partagée en portions égales, a dû bientôt offrir des propriétés inégales. Les hommes les plus intelligens & les plus robustes, doivent avoir accru leurs possessions par les services qu'ils ont été à même de rendre aux dépens de celles des hommes les plus foibles & les plus imbéciles. Mais comme la loi doit une égale protection à tous & que la plus grande force de la société dépend du plus petit nombre des malheureux, elle doit empêcher que cette inégalité ne s'établisse d'une manière trop arbitraire, trop prompte, trop sensible, trop générale: elle doit veiller conséquemment à

ce que le salaire de tout service soit proportionné au bien qu'il procure ; c'est-à-dire , à ce que le service rendu soit à peu près égal au service reçu. Pour établir cette sorte d'équilibre , il est évident que le premier pas que la loi ait à faire, c'est de fixer la valeur des objets d'une nécessité première & générale, afin de détruire les évaluations arbitraires & exagérées , de rendre le commerce d'échange uniforme & facile , d'éviter les discussions nuisibles à la concorde , & de distribuer à la masse de la société par des canaux toujours ouverts & dont la navigation soit facile & connue , tous les moyens de jouissance , qui peuvent être à la portée de chaque individu , & qui font l'objet de la réunion de tous. Cette fixation , qui assure les propriétés en même temps qu'elle est leur mesure comparative , est aussi le véhicule qui meut l'homme actif & industrieux ; elle est surtout la sauve-garde de l'homme nécessaire : elle est donc la pierre angulaire de l'édifice du bonheur public. Ainsi de cette fixation résulte évidemment, en première analyse, la nécessité de celle du prêt en argent ; puisque l'argent est la

matière représentative de tous les objets de nos besoins.

Toute convention, soit verbale, soit écrite, qui blesse la loi, concernant l'intérêt du prêt en argent, suffisamment connue, est donc un délit public du côté de celui qui la transgresse à son profit pour ruiner son concitoyen. Elle est donc nulle de droit civil, comme elle l'est de droit naturel, & aucune forme judiciaire ne peut la légitimer; parce que rien ne peut faire que ce qui est injuste en soi, soit juste; ni que ce qui est défendu, soit permis.

Il n'est donc pas permis de prêter son argent, comme son champ, au plus haut prix possible. Le prix du loyer d'un champ est toujours juste, parce que son produit le fixe; mais l'argent n'ayant point de valeur, c'est la loi qui en doit déterminer le loyer, afin que le locataire y trouve son compte, comme le fermier trouve le sien à la culture du terrain, qu'il tient à bail. On voit par cette courte discussion, qu'il n'est pas difficile de confondre les apologistes de l'usure.

D'après les principes que nous venons de développer, & qui sont en quelque sorte autant d'axiomes de morale & de

politique, tous les législateurs ont pros-
crit l'usure avec une extrême sévérité &
prononcé contre elle des peines afflictives.

Mais si l'usure est de tous les délits un
des plus difficiles à prouver d'homme à
homme, du débiteur au créancier, sur-
tout dans la jurisprudence qui n'admet
aucune preuve testimoniale contre un
titre écrit dans les formes voulues par la
loi; il n'en est pas de même quand on
le considère sous un aspect général, &
quand on admet les preuves qu'on peut
tirer de la nature des faits accessoires,
des relations d'intérêt, de la notoriété,
de la morale & des actions de certains
hommes, lesquels étant évidemment les
causes ou les effets de l'usure, en prou-
vent aussi évidemment l'existence, par
cela seul qu'elles existent elles-mêmes.

Les preuves de cette espèce, quand
elles se présentent de toute leur force
& quand leur concours est complet, doi-
vent prévaloir sur les écrits qu'elles dé-
mentent, sur-tout quand il s'agit d'un dé-
bit qui n'est point accessible à un autre
genre de démonstration, & qui froisse jour-
nellement l'intérêt public & particulier.

Puisque selon le droit naturel & poli-
tique, l'engagement usuraire est nul :

puisque de tous les fléaux de la société, l'usure est non seulement un des plus grands, mais encore un de ceux, dont les malheureux effets croissent progressivement, comme une gangrène à laquelle on ne peut plus opposer qu'une douloureuse amputation : & puisqu'il est en quelque sorte impossible de l'attaquer avec le tranchant des preuves écrites, il parait de la plus grande nécessité aux yeux de la justice & de la raison, que l'humanité & l'amour que nous devons à nos frères, nous prescrivent comme un devoir de la traduire au jour, par le moyen des preuves qui posent sur des faits généraux & sur des témoignages, dont l'humanité forme une déposition plus vraie que de simples écrits, qui souffrent assez souvent le mensonge. En partant de ce principe, nous allons faire voir, que l'usure des juifs est susceptible de ce genre de preuves.

Ces preuves se tirent 1°. de leurs mœurs, 2°. de leurs possessions, 3°. de la notoriété, 4°. de la ruine des provinces qu'ils habitent, 5°. de leurs loix, 6°. des nôtres, 7°. de leurs faux serments. En examinant successivement le poids de chacune de ces preuves séparément,

on connaîtra toute la force de la vérité qui résulte de leur réunion 1°. quelles sont les mœurs des juifs dans les provinces orientales de la France? ils sont errants, & cette existence ambulatoire est un article de leur loi, si l'on en croit à leurs propres dépositions. Ils ne sont point laboureurs, manœuvres, artistes, ni artisans, comme nous l'avons déjà dit; sur mille juifs il en est tout au plus un qui dans un lieu où il n'y a pas de juvande, ait levé une petite boutique de marchand. (z) Parmi ceux qui sont déjà riches de nos dépouilles, il en est qui sont dans les entreprises & qui ne sont plus l'usure en petit que par habitude, & pour servir, disent-ils, les besoins de tout le monde; mais en général la nation entière est oisive, & l'idée seule d'un travail un peu pénible fait pâlir un juif. Ce peuple regarde les chrétiens actifs & laborieux qui cultivent les champs, qui les nourrissent, comme les Spartiates regardaient les Illotes. Ce sont à leurs yeux des esclaves faits pour porter un fardeau, dont ils dédaignent se charger. Quand
le

(z) David Elias, juif de Bouxwiller, est le seul en Alsace, qui ait boutique ouverte.

le juif fait ses excursions, on les rencontre sur les foires avec des bijoux, ou dans les villages avec des chevaux, des vaches, des bœufs. Ces divers objets ont été par lui acquis au plus bas prix de quelques nécessiteux, pour être revendus à crédit à d'autres nécessiteux, qui en payent le plus gros intérêt; ainsi ce genre d'activité, qui semble tenir à un commerce utile & légitime, rentre dans les moyens les plus dangereux de l'usure.

Si l'on veut se convaincre de plus en plus que la paresse est érigée en principe chez le juif, qu'on jette les yeux sur sa femme, ses filles, sa servante; à peine s'occupent-elles une heure chaque jour dans l'intérieur de leur ménage. D'ailleurs ce ménage est rarement sans une sorte de luxe: leur religion, & plus encore l'usage, leur en prescrit pour le jour du sabbat. Ils ont leurs pauvres, leurs mendiants même; mais en général ils dédaignent le pain grossier de nos cultivateurs & leurs pommes de terre. Dans les villes, on voit sur leurs tables des pâtisseries & presque toujours du poisson, dont ils sont particulièrement friands. Les diamans, les habits de soye, les galons, les dentelles d'or & de fil,

les fatins & les velours, ne sont pas rares parmi leurs femmes. Il y a de riches synagogues, notamment celle de Metz; & dans les autres villes presque chaque famille a un maître d'école particulier pour l'instruction de ses enfants. Cependant ils sont généralement continents & sobres; & quoique ces vertus soient communes à l'avarice, loin d'en affoiblir ici le mérite, nous observerons que par une bizarrerie morale assez remarquable, ils nous surpassent en ce point, & semblent appuyer des actions iniques sur les bases les plus solides de la probité, comme un architecte inconséquent à lui même, élèverait sur des fondements de marbre le plus précieux un édifice de boue.

Les juifs ont des fêtes nombreuses & longues. Leur jour du sabbat leur fait perdre le vendredi & le samedi de chaque semaine: leur anniversaire de la destruction de Jérusalem, leurs pâques & plusieurs autres ne finissent pas, & leur font chommer au moins encore cinquante jours de l'année. Si l'on ajoute à ces jours d'inaction ceux où notre culte leur défend également le travail, on trouvera que, par principe ou par nécessité,

ils sont réduits à l'inutilité au moins pendant six mois de l'année. Cette oisiveté de la moitié de leur vie, jointe aux impressions de leurs préjugés & au penchant qui porte tous les hommes à la paresse, quand ils peuvent exister sans travail, produit l'habitude qui les livre à la fainéantise le reste du temps de leur existence.

D'où peuvent donc naître les moyens de soutenir cette aisance, ces habitudes si éloignées du travail extérieur & utile, qui fait l'unique ressource des autres citoyens ? il est évident que ce n'est que de l'usure. Jamais les juifs eux-mêmes ne pourraient indiquer d'autre source de leur fortune, d'autre point d'appui de leur bien-être & de leur paresse, s'ils voulaient rendre témoignage à la vérité.

Le mal-aise d'un certain nombre de juifs n'affoiblit pas ce que nous disons de leurs habitudes en général. Ceux que l'on ne voit vivre qu'avec peine, mourraient de faim sans l'usure. Ce sont ceux qui au lieu de pouvoir prêter cent Louis par an pour en tirer vingt-cinq, ne peuvent en prêter que vingt-cinq pour en tirer six. Ils restent dans cet état, jusqu'à ce que des Aubaines souvent étran-

gères & plus riches mêmes que le rapport de l'usure, les ayent élevés au-dessus de ce niveau. Ce sont des vautours qui n'ont point encore la serre assez forte pour saisir le plus bel agneau d'un troupeau, & qui sont réduits à plumer, en attendant quelques châtives fauvelles.

Ainsi, tandis que nos loix bornent, à l'égard des juifs, les moyens de l'industrie légitime, leurs mœurs nous prouvent: que loin d'user même du petit nombre de ceux qu'elles leur laissent, il leur paraît plus conforme à l'idée qu'ils ont de la noblesse de leur origine, de lever sur le peuple chrétien le tribut de l'usure, afin de vivre paisiblement, comme dans les temps heureux, dont l'écriture sainte dit: *Ce fut alors que tout Israël reposait en sûreté à l'ombre de son figuier.*

2°. Les possessions numéraires des juifs sont considérables & chacun fait que leur population prend un accroissement, d'où résulte celui de leurs besoins, & nécessairement aussi la démonstration de l'accroissement encore journalier de leurs richesses, puisque les fils parviennent bientôt aux mêmes jouissances que le père. Les causes qui introduisent la pauvreté dans le sein de nos familles opulen-

res , semblent au contraire entretenir l'opulence parmi les hommes sans possessions foncières. La misère à laquelle n'échappe pas la famille d'un cultivateur laborieux , semble presque toujours loin de l'habitation du juif , dont les nombreux enfants ne partagent que la paresse , & c'est à ce renversement surtout qu'il faut reconnaître l'usure.

On fait , il est vrai , qu'il est des juifs qui ont fait de grandes fortunes dans les entreprises : mais cette source de richesse ne pourrait être considérée que comme une exception rare & personnelle. Nous devons d'ailleurs ranger parmi les effets les plus désastreux de l'usure , ces profits énormes , souvent adjugés par des agens corrompus qui en recevaient leur part : profits , qui distraits des fonds de tous les départemens de l'administration , ont fait en tous sens de profondes plaies aux finances de l'Etat. Ce n'est ni dans la complicité des valets infidèles , ni dans l'immensité des trésors détournés par cette voie , que l'usure peut trouver son excuse , ou le voile dont elle voudrait se couvrir. Le crime d'état ne peut plus servir d'égide aux vexations subalternes.

3°. Quand on parle aux juifs de leurs richesses, ils assurent qu'ils sont les plus pauvres gens du monde. Cette défaite contraste autant avec l'évidence qu'avec leur adresse ordinaire. En effet, leur grand moyen, leur moyen général ne pouvant être que le prêt; leurs richesses, quoiqu'ils en disent, se montrent tout à découvert dans le nombre des grandes ou petites obligations qu'ils possèdent. Les billets des seuls paysans de la province d'Alsace, enregistrés il y a quelques années par arrêt du Conseil souverain de Colmar, présentent dans leur totalité des sommes, dont l'immensité réunie fait gémir. On prétend que le tiers des possessions territoriales de cette belle contrée leur est hypothéquée. Cependant elles sont partagées entre cinq-cent-mille habitants très-actifs, très-bons cultivateurs, tandis que l'Alsace renferme tout au plus dix-huit à vingt mille juifs fainéants. Il est donc évident par le rapport seul de ces deux nombres, comparé aux mœurs différentes & à la qualité des biens engagés par ces cinq-cent-mille citoyens utiles, à ces dix-huit à vingt-mille paresseux, que les juifs semblables aux frélons, pompent en gran-

de partie le miel de cette belle ruche peuplée de si laborieuses abeilles.

Nous tirons une nouvelle démonstration de l'usure des juifs de cette notoriété qui résulte du témoignage uniforme de tant de millions d'hommes. Parcourez l'Europe du nord au midi, du couchant à l'aurore, partout vous y verrez cette usure tournée en proverbe. Cette tradition y constitue le caractère de l'évidence. Car si nous tenons de nos ancêtres, qui l'avaient appris de leurs pères, que les juifs ont toujours été des usuriers depuis qu'ils sont dispersés parmi les peuples chrétiens, nous l'apprenons encore par le témoignage de tous ceux qui ont été ou qui sont actuellement en relation d'affaires avec eux. Dira-t-on, que ces derniers témoins sont suspects & récusables? nous répondrons qu'il ne s'agit pas ici du témoignage d'homme à homme, mais de l'accusation de plus de mille hommes contre un. Il est donc impossible que l'intérêt seul puisse ici produire une uniformité de dépositions parmi des hommes, pour qui le refus d'une dette légitime est un des plus grands crimes, pour qui la calomnie est le plus grand de tous, pour qui les institutions

sociales, la morale naturelle, & sur-tout les principes sévères de leur croyance, font autant de freins qui contiennent la multitude dans le sentier de la probité & de l'honneur. Devroit-on plus de confiance au témoignage contraire de ces hommes, dont les opinions ne donnent aucune prise à toutes ces chaînes, & quoiqu'ils soient en nombre si inférieur à celui de leurs accusateurs? mais si le chrétien a un intérêt à nier ce qu'il doit à l'Israélite, l'Israélite a un intérêt parfaitement égal à demander ce qui ne lui est pas dû.

Après avoir fait ce calcul d'un chrétien à un juif, rangez maintenant d'un côté mille chrétiens de tous les états, déposant également contre le juif, vous atteindrez à une probabilité mille fois plus grande, qui sera conséquemment une véritable certitude: & que dis-je, mille fois plus grande? ici la probabilité augmente en raison multiple du nombre des témoins; car il est impossible que mille hommes pris dans tous les états de la société, dans des lieux éloignés & différents, qui n'ont aucune relation personnelle entr'eux, puissent s'accorder pour confirmer un mensonge, dût-il même tenir

à leur intérêt personnel. Veut-on une surabondance de preuves qui n'offrent les traces d'aucun intérêt personnel? qu'on joigne à l'universalité de la tradition les témoignages de tous les hommes qui ont eu autre-fois avec les juifs des affaires terminées aujourd'hui, & sur lesquelles ils ne peuvent établir aucun espoir: qu'on y ajoute, si on veut, la formule imposante de l'affirmation, on entendra toujours des millions de bouches confirmer la même vérité: on l'entendrait en Allemagne, en Angleterre, en Hollande, & dans tous les pays, où le peuple juif se trouve dispersé comme en France. Cette preuve serait celle de toutes les contrées, de toutes les langues. Est-il dans la nature de caractère plus certain, auquel on puisse plus facilement reconnaître la vérité?

4°. Jettons les yeux sur la situation des provinces, pour les comparer à cet égard entr'elles. Je suppose l'activité du cultivateur la même par-tout, quoiqu'il soit prouvé qu'elle croît en raison de l'abondance des moissons: je suppose encore une population proportionnelle à l'étendue des terres en culture, & j'examine toutes les provinces de la France, de

l'Allemagne, de tous les états de l'Europe. Je trouve dans telle contrée, en Suisse, par exemple, qui peut à peine nourrir ses habitans, moitié moins de terres engagées aux capitalistes chrétiens, qu'on n'en trouve d'hypothéquées aux seuls Israélites en Alsace, en Lorraine, dans le Palatinat, dans la Suabe, dans le Brabant &c. qui sont tous des pays réputés pour leur fertilité. D'un côté les habitans se sont maintenus dans l'aisance & dans l'arrangement avec la seule ressource du prêt fixé par la loi ; de l'autre ils sont obérés, ils sont dans la misère, ils ne sont, pour ainsi dire, que dans la dépendance des juifs ; n'est-il donc pas évident que c'est parce que cette dépendance est ruineuse, & usuraire.

5°. Il importe peu de savoir s'il y a dans la doctrine des juifs des préceptes positifs qui les autorise à l'usure ; ainsi il est inutile d'aller fouiller dans les sources obscures de leur Misnah, du Talmud & de la Gémare ; parce que chacun fait que ce prêt est un usage trop généralement adopté parmi eux pour qu'il soit possible de supposer que leur religion leur en fait un crime. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils ne nous regardent pas comme leurs frères : &

ils en ont plusieurs raisons, dont quelques-unes même sont de leur nature indéstructibles. D'après cela ils observent entr'eux l'ancienne loi, qui défend de mettre un prix quelconque d'intérêt au prêt que l'on fait à son frère, mais en prenant ce que son énoncé paraît avoir de négatif pour les étrangers, dans un sens illimité & applicable sur-tout aux adhérens des cultes les plus opposés à leur foi. Ils fondent encore leur morale à cet égard sur l'opinion que tous les biens de la terre appartiennent de droit au peuple du Dieu d'Israël : les autres nations ne sont que des usurpateurs sur lesquels il leur est permis de reprendre, par tous les moyens possibles, leurs anciennes propriétés. C'est ainsi que le juif se fait une vertu profitable de ce qui est pour les sociétés le vice le plus désastreux. Le juif usurier est honnête homme à ses propres yeux, tandis qu'aux nôtres il est un dangereux fripon.

Les juifs conviennent en général que leur loi leur permet le prêt à intérêt à l'égard des étrangers; (a) & comme cette loi ne fixe pas la quotité de cet intérêt en rapport avec celle du prêt, ils en

(a) Tous ceux, qui ne sont pas de leur loi, les Tyriens, les Phéniciens & autres Négociants.

concluent qu'il est arbitraire, & ne soumettent leur conscience pas plus à cet égard qu'à aucun autre aux réglemens des peuples parmi lesquels ils habitent. Mais quand ils ne feraient point cet aveu, en rassemblant toutes les autres preuves de l'existence de leur usure, on ne pourrait douter qu'elle ne soit autorisée par leurs dogmes, ou qu'elle ne résulte de leur morale, & de ce qu'ils appellent les conseils des sages. En effet ce peuple, peut-être le plus fidèle de tous aux pratiques les plus pénibles de sa loi: ce peuple qui a résisté à des siècles de persécutions, à un opprobre qui s'est sans cesse renouvelé, à la haine invétérée des nations au milieu desquelles il habite: ce peuple, dis-je, ne serait pas généralement prévaricateur de ce culte, où la morale qui en découle défendait absolument ou n'autorisait pas l'usure.

Nous avons sur les principes des juifs, à l'égard de l'usure, des aveux de ceux mêmes qui étaient initiés dans les mystères de leur croyance.

6°. Toute religion étrangère à la nôtre a été jusqu'ici proscrire par nos loix. Cette proscription, qui n'était que pure intolérance dans les siècles, où le fana-

tisme voulait obliger chaque homme à n'aller en paradis que par l'unique sentier qu'il lui traçait, a été ensuite appuyée sur des motifs politiques que l'on croyait plus raisonnables & plus légitimes. On a voulu démontrer que la différence des opinions religieuses étoit nuisible à l'harmonie publique ; que les cultes les moins sévères ne pourraient corrompre la rigidité orthodoxe, & changer les mœurs nationales : mais quoiqu'il en soit de ces allégations, qui n'ont plus de force aujourd'hui qu'aux yeux du fanatisme & des mauvais calculateurs en politique ; toujours est-il certain que l'expulsion totale des juifs a eu en France pour raison particulière, la nécessité de la purger de ces armées d'usuriers qui l'avaient investie & dévastée : peut-être pensait-on que ce serait vainement qu'on s'attacherait à ne proscrire que l'usure. Une morale qui l'érige en principe, en vertu même. La difficulté de l'enchaîner par de simples formalités, avec lesquelles il était en même temps indispensable & presque impossible de concilier la liberté du commerce, tels sont sans doute les obstacles, dont la puissance prouvée par tant de désastres, & jusques là toujours

supérieure à tous les efforts qui devaient les vaincre, a tellement effrayé le gouvernement, qu'il a paru indispensable de frapper sur l'usurier lui-même pour arrêter les progrès souterrains & ruineux de l'usure. Ces proscriptions, qui avaient été inhumaines & presque toutes accompagnées des horreurs de l'insulte & du pillage, furent successivement levées d'une manière illégale. Les ministres, les intendants, tous les administrateurs donnerent à l'envi aux juifs le droit de domicile ; & comme la loi n'avait pas prévu le retour, elle n'avait pas établi de régime propre à circonscrire les effets de l'usure, qu'elle croyait avoir anéantie par le bannissement des usuriers. Alors tout devint arbitraire dans la condition des juifs. Un mélange bizarre d'exemptions & de charges humiliantes furent accumulées sur leurs têtes.

D'un côté on les dispensait de la milice & de corvées personnelles, sous la condition d'une redevance payée à la communauté ou au seigneur ; de l'autre on leur faisait payer le droit d'entrée d'un animal au pied fourchu. On les gêna d'ailleurs en les privant à certains égards par injustice, à d'autres par né-

cessité , de la plupart des droits utiles & honorifiques du citoyen : on les couvrit d'opprobre sous trop de rapports : on éleva pour eux seuls des barrières à l'industrie légale , sans faire attention que de telles entraves , en produisant l'avilissement & la misère , au lieu de détruire le vice , devaient en quelque sorte le légitimer en le convertissant presque en nécessité. Ainsi le juif qui ne veut point travailler de ses mains , qui ne peut acquérir aucuns biens-fonds , pour les cultiver , qui n'est susceptible sous aucun rapport d'être admis aux emplois publics ou domestiques , ne fait que trafiquer de son numéraire & chercher , en faisant des dupes , à tirer de ce trafic ses moyens de subsistance ; moyens qui ne peuvent résulter que d'une usure d'autant plus grande , que ses fonds sont moindres & ses charges plus pesantes. Le droit d'habitation & de protection qu'on faisait payer aux juifs fort chèrement , se convertissait , par les moyens secrets de l'usure , en un véritable impôt payé par les nécessiteux des villes & des campagnes , que leur imprudence & leur malheur entraînaient dans ce goufre. Et tel est l'aveugle pouvoir de l'esprit

d'intérêt, que des seigneurs, des présidens, des conseillers, des hommes d'épée, en un mot des citoyens distingués de tous les états, semblent encore se disputer à l'envi l'avantage de faire chacun de sa terre une nouvelle Jérusalem. Nos institutions nous fournissent donc une preuve de l'existence de l'usure des juifs, lorsque nous comparons aux besoins des hommes, & sur-tout d'une classe d'hommes, dont les succès surpassent de beaucoup les nôtres, le très petit nombre des moyens étrangers à l'usure que nous leur avons laissé pour leur subsistance; car un de ces oisifs, qui ne possède que mille écus, s'il ne meurt pas de faim avec sa femme & ses enfans, est nécessairement au moins un usurier; & combien n'en est-il pas, dont la première fortune est moindre? à peine un pere a-t-il acquis quelque chose, qu'il marie ses fils & ses filles, en ne leur donnant qu'un petit fond, auquel il ajoute les secrets de son art, qui doit bientôt lui fournir les moyens d'élever une nouvelle génération d'usuriers. Les paroles de la Genèse *Ite & multiplicamini; allez & multipliez;* sont un précepte observé d'autant plus exactement par

par ce peuple, qu'il est généralement sobre, avare même, & qu'il attache à la reproduction de son être l'espoir de reprendre sa splendeur & sa puissance première, en même tems que celui de donner naissance à ce Messie, qu'il attend depuis si longtems. Or en comparant les effets de ces différens véhicules opposés à de si nobles vues, il devient évident qu'ils produiraient nécessairement la misère & un dépérissement final, parmi un peuple qui fuit le travail, s'ils n'étaient étayées sur les produits moins nobles de l'usure. On peut donc dire que sans l'usure, les juifs n'existeraient pas parmi nous; mais ils y existent, mais il en est un grand nombre qui y vivent dans l'aisance, dans l'opulence même, donc ils sont usuriers: la conséquence est peremptoire. Cependant cette espèce de nécessité de recourir à l'usure ne justifie pas, comme leurs avocats le prétendent, le mal qu'ils nous font.

Ils connoissent nos loix, ils savent qu'elles les avaient exclus de notre société, qu'elles n'étaient point faites pour leur morale, mais pour la nôtre. Ils devaient donc se tenir dans l'éloignement

& non venir les braver au milieu de nous, pour se remplir de notre substance au sein de l'oïveté. Ils ont commencé par pécher contre le droit de la société, & chaque jour ils foulent aux pieds les droits de l'homme. Ce ne sont point là assurément des titres pour acquérir ceux de citoyen.

7°. Parmi les preuves qui servent à démontrer l'usure des juifs, on peut encore ranger la protestation qu'ils font annuellement le jour de leur fête de l'expiation, contre les serments qu'ils pourraient faire, soit volontairement, soit de force, & qui ne seraient pas prononcés conformément au rit de leur loi. Cette protestation que l'on connaît par le témoignage de ceux qui ont quitté leur religion, acheve de prouver le danger de leur morale, puisqu'elle ne donne de prise sur leur conscience, qu'autant que l'on peut se procurer la certitude d'avoir deviné le secret de ce serment, qu'ils cachent avec d'autant plus de soin, qu'il devient dans leurs mains le *Palladium* de l'imposture (b). Le juif est donc toujours prêt à transf-

(b) Voyez le serment à la fin de cette matière.

greffer les règles les plus saintes de la société. Il se fait donc une étude d'abuser de notre foi sous le manteau des formules qui nous lient & nous imposent. Ainsi dans la lutte de l'affirmation, l'Israélite est un athlète dégagé, qui se joue de nos forces, & qui triomphe par la subtilité chaque fois que nous l'attaquons. Le limon, dont il a imbibé sa conscience, le soustrait bien autrement à la prise de nos loix que cette huile, dont se frottaient les anciens gladiateurs, pour échapper aux atteintes de leurs adversaires. Qu'un quelqu'un méprise dans son cœur les serments qui pourraient compromettre ses intérêts, c'est un de ces vices secrets attachés à la nature humaine qu'on doit déplorer & dont heureusement la rareté dédommage en quelque sorte de ce qu'il y a de nuisible & d'impie; mais qu'un peuple, qui prétend aux droits du citoyen, à la confiance & à la fraternité sur laquelle ils sont établis, fasse de ce mépris un acte solennel de religion, qu'il attache à la profession du mensonge les dehors sacrés du culte; c'est une de ces corruptions, qui semblent n'admettre aucune autre espèce de remède que l'amputation du membre qui

en est infecté. Puis donc que de toutes les transgressions légitimées par les principes des juifs, l'usure est la plus profitable & la moins susceptible de ce genre de preuves; la protestation, dont nous venons de vous entretenir, démontre évidemment qu'ils sont usuriers. En réunissant toutes les preuves que nous venons de donner de l'usure des juifs, on sera forcé de convenir que chacune d'elles acquiert le plus grand degré d'évidence par la réunion de toutes les autres. Cette conviction nous porte à conclure: qu'une société d'hommes, dont plusieurs millions sont ruinés par les extorsions de l'usure, est en droit d'annuler l'effet des engagements injustes qui font couler tant de pleurs. Ni la raison, ni l'équité naturelle, ni le bonheur de tant de familles, ni la prospérité de l'état, si fort altérée par l'atteinte que l'usure porte aux citoyens utiles, au commerce, à l'agriculture, ne doivent succomber sous l'empire d'une foule d'écrits mensongers, par ce motif seul qu'ils sont écrits & que les mensonges qu'ils renferment, les exactions odieuses dont ils sont l'instrument, ne sont évidemment prouvés que d'une manière testimoniale. La même

règle qui émane d'une jurisprudence sage dans nos mœurs , est inadmissible quand on veut l'appliquer aux mœurs des juifs. Une loi est opposée à l'équité naturelle , à tous les droits à la fois , lorsqu'elle protège un prêteur évidemment de mauvaise foi , contre un emprunteur évidemment dupe & dont l'impérieuse nécessité a seule pu conduire la main lorsqu'elle a signé sa propre perte. Les juifs ont d'autant moins de droit au bénéfice de la loi qui n'admet point de preuves testimoniales contre un engagement écrit , qu'ils n'habitent parmi nous que par surprise & qu'il serait absurde de dire : qu'il existe un pacte social entre un peuple hétérogène à la nation , & cette nation dont il brave les institutions , même par principes. Ce bénéfice ne doit résulter que de la présomption de la fidélité , base de toutes les conventions , & que la loi suppose être sur-tout celle des engagements écrits. Mais les dilapidations d'une usure , contre laquelle la législation prononça toujours des peines capitales , sont-elles évidentes ? le droit de toutes les formes tombe. Le juif qui ne voudrait pas y renoncer , tandis qu'il prétendrait que le corps législatif doit

affimiler sa condition à celle de tous les autres citoyens, serait encore (si je puis parler ainsi) plus usurier en politique qu'en matière d'intérêt pécuniaire, puisqu'il aspirerait au privilège de retirer d'une société tous les avantages qu'elle peut procurer aux membres qui la composent, tandis qu'il n'y répandrait qu'un poison, qui leur donnerait la mort & qui lui vaudrait l'usurpation de leurs héritages. Ainsi toute loi positive à cet égard doit rester muette pour lui: nous ne lui devons que de la justice naturelle & de l'humanité: nous ne pouvons abandonner à ses coups les citoyens qu'il frappe sous le manteau sacré des loix, qui devraient le punir & les protéger.

Dans l'instant où tous les citoyens françois s'efforcent de combler l'abyme creusé sous les fondements de la monarchie, en y précipitant des biens acquis par les voies les plus légitimes, achetés par les services les plus périlleux & les plus signalés, consacrés dans les mains du Clergé & de la Noblesse par la possession la plus antique; dans ce moment où le salut de la patrie & la gloire de pouvoir y contribuer, sont le premier but & la première jouissance à laquelle

tout bon citoyen aspire : où l'intérêt particulier , écrasé sous nos pieds , voit élever sur son cadavre livide le trône du patriotisme , vers lequel il ne peut plus proférer que quelques injures infectes & languissantes : dans un tel instant, dis-je, on nous verrait pénétrés d'un respect profane pour les énormes déprédations des juifs ! les juifs, qui échappent depuis tant de temps à l'impôt public , en leur qualité de capitalistes, jouiraient encore tranquillement, dans ce moment de détresse générale, d'une richesse mal acquise ; tandis que le citoyen, qui doit un nouvel effort aux circonstances, demeurerait chargé du poids énorme & toujours progressivement croissant de l'usure , qui tend à en faire un mendiant, un fugitif, ou un désespéré ! nous pourrions repousser les gémissements d'une multitude innombrable de nos frères, pour n'écouter que les réclamations de quelques milliers d'ennemis , qui ne se font assis au milieu d'eux que pour les dépouiller ! par humanité pour les uns, nous serions barbares pour les autres ! on nous verrait immoler le droit de l'homme & des sociétés à des principes absurdes , au droit ridicule & dangereux

des formes, pour faire triompher des faussetés revêtues du timbre, sur des vérités établies à la fois par des démonstrations extérieures & une conviction intime! une telle disposition parait impossible, & s'il est dans l'ordre des affections d'un peuple usurier de méconnaître le desintéressement, de se refuser aux sacrifices dictés par l'équité, même à celui des objets qui ne lui appartiennent pas; il est dans l'ordre des principes d'une nation juste & puissante de l'y contraindre & d'abattre l'hydre de ses vexations. Les français n'auront pas attaqué leur gouvernement, les profusions des ministres, les services trop intéressés des grands, les richesses énormes accumulées par les mains avides de leurs financiers, pour ne respecter que les dilapidations effrayantes des juifs: ils n'auront pas opéré une révolution pour soulager le peuple du poids de l'impôt national, & laisser écraser une partie de ce même peuple sous le poids cent fois plus lourd & plus insupportable du tribut que lui arrache l'iniquité.

On dira sans doute que les faits, que nous avons rapportés & les raisonnemens qui nous ont servi à les dévelop-

per, pour les comparer à l'équité naturelle, aux droits de l'homme & des sociétés, semblent prouver que la condition civile des juifs ne peut jamais être assimilée parmi nous à celle des autres citoyens. Mais en soutenant ce principe, nous sommes très-éloignés de lancer contre eux les foudres de l'intolérance, ces proscriptions odieuses qui déshonorent l'humanité & qui n'eussent jamais été mises en usage par le peuple le plus doux & le plus généreux de la terre, s'il eut toujours été éclairé des lumières du dix-huitième siècle. Nous sommes de l'avis du bon pasteur : nous ne voulons pas égorger la brebis infectée du mal contagieux, nous aimons mieux la charger sur nos épaules pour lui administrer un baume salutaire.

En même tems que nous nous garantissons du reproche d'avoir exclu de notre société des êtres pétris du même limon que nous, & dont nous pouvons nous contenter d'enchaîner la malfaisance, nous éviterons de grossir le bercail, de loups dévorants : l'individu réveillera tout notre intérêt, & le vice toute notre sévérité : comme hommes nous traiterons les juifs comme amis &

comme frères : comme usuriers, la conservation de nous-mêmes nous ordonnera de leur lier les mains, & même de les traiter durement, s'ils devaient librement habiter parmi nous. Ils nous feront redevables du bien que nous leur ferons : mais la gêne & le mal qu'ils éprouveront feront leur propre ouvrage. Ainsi tandis que la loi du Talmudiste lui permet de déchirer secrètement le sein de la société qui le nourrit, il éprouvera que la nôtre nous ordonne de lui pardonner & de travailler à le rendre meilleur. Mais si ce changement d'habitudes & de principes était impossible, s'il résistait à la main si puissante de la bienfaisance, alors la philosophie & l'humanité, au lieu de militer pour lui, s'accorderaient pour nous demander l'amputation de ce membre putréfié, dont une plus longue conservation entraînerait inévitablement le marasme de notre corps politique, fut-il d'ailleurs le plus vigoureusement constitué.

Que le juif soit donc citoyen sous tous les rapports sous lesquels il ne sera pas citoyen nuisible ; que tous les droits dans l'exercice desquels nos loix pourront surveiller sa conscience qui l'appelle toujours aux secrètes transgressions, lui

soient acquis sans distinction ; mais qu'il ne jouisse d'aucune de ces facultés importantes & délicates , dans l'exercice desquelles notre morale doit essentiellement guider nos actions , & qui intéressent nos autres frères.

Dans cette limite de la condition civile d'un juif , il trouvera la faculté d'habiter dans toute l'étendue du royaume ; il pourra voter dans les assemblées primaires de la nation , pour élire les représentants & concourir avec les autres citoyens à la rédaction des cahiers d'instruction ; il pourra tenir une place dans les délibérations publiques & partager les affouages ou autres produits des possessions communales ; il pourra acquérir une maison pour l'occuper avec sa famille ; il pourra être admis dans toutes les corporations des arts libéraux & mécaniques ; il pourra faire le commerce , devenir fermier , cultivateur , posséder des terres à baux emphytéotiques , devenir même acquéreur de biens-fonds , lorsque les obligations actuelles de l'usure seront une fois éteintes , & que l'expérience aura confirmé la solidité des précautions prises pour l'empêcher de faire à l'avenir de nouvelles plaies

à l'état; enfin il pourra exercer librement son culte, tant qu'il ne troublera pas l'ordre: & pour jouir de tous ces droits, il ne devra payer à l'Etat que les mêmes charges que payent tous les autres citoyens. Peut-être serait-il même avantageux de leur permettre l'acquisition des biens ecclésiastiques & du domaine, par ce moyen leur numéraire refluerait dans la caisse nationale, & l'état se chargerait de leurs créances sur les citoyens, on soulagerait tout à la fois deux êtres souffrants. Mais en aucun cas le juif ne sera éligible pour les corps politiques, administratifs & judiciaires; il ne pourra être revêtu d'aucune fonction publique, & la liberté du prêt sera restreinte pour lui aux seuls cas, où l'usure ne pourra pas en abuser, sans qu'elle soit évidemment exposée aux peines infamantes prononcées contre elle.

Les fonctions publiques, qui tiennent au bonheur de la société, n'étant que trop corruptibles par le puissant attrait de la cupidité, ne doivent point être confiées en des mains flétries & corrompues d'avance par ce vice anti-patriotique. Les fonctions publiques, auxquelles doivent toujours présider les principes

d'une morale épurée, ne doivent point être exposées à l'impulsion d'une croyance ennemie, qui se fait une vertu de nous tromper & de braver nos institutions. Enfin' les fonctions publiques & sur-tout l'administration de la justice, qui demandent que nous soyons liés à nos devoirs par le nœud sacré d'un serment, seraient profanées dans les mains des hommes, dont la conscience échappe à nos formules, qui nous font un secret dangereux des leurs, & qui, de la protestation contre leur serment, font un acte de dévotion.

La jouissance illimitée de tous les droits du citoyen mettrait d'ailleurs les avantages de la condition du juif au-dessus des biens attachés à celle de tout autre François. Car d'un côté il moissonnerait l'or en abondance avec la faux de l'usure, & cet or même, mettant dans ses chaînes un grand nombre d'esclaves, desquels il dirigerait les suffrages dans les assemblées, lui servirait d'instrument pour s'élever de l'autre jusqu'au fauteuil du président de la nation, ou bien pour se placer sur les fleurs de lys, & juger contre les vexations des débiteurs, contre ses propres délits, contre sa propre morale. Sous ce rapport le juif jouirait

de tous les moyens qui menent par le chemin de l'iniquité aux grandes richesses, aux premiers honneurs, aux emplois qui influent sur la destinée d'un empire que sa religion déteste, qu'elle voudrait & qu'elle espère même renverser.

8°. Dans l'ordre actuel des mœurs & des principes des juifs, le genre d'activité, pour lequel ce peuple montre le plus de répugnance, est celui qui tient aux travaux rustiques. Bien différents aujourd'hui à cet égard, comme à celui de beaucoup d'autres vertus, de l'ancien peuple d'Israël, ils se plaisent même à prouver que le nombre de leurs jours ouvrables ne suffirait pas à cet objet : d'après le calcul que nous en avons fait, nous sommes forcés de convenir avec eux de cette vérité ; mais elle n'en prouvera que mieux, à leurs yeux mêmes, combien ils ont altéré les principes de la raison dans leurs institutions morales, puisqu'ils se sont ainsi placés entre la nécessité de mourir de faim, ou d'habiter toujours parmi des peuples de dupes, disposés à nourrir & nourrissant effectivement des fainéans, & à se charger des travaux les plus pénibles pour récompense du mal qu'ils en reçoivent. Ainsi, parmi

les services que nous leur rendons, le plus essentiel pour eux, celui qui seul peut les mettre à portée de recupérer un jour leur ancienne splendeur, de voir renaître de leur vertu prolifique un nouveau peuple d'Israël aussi actif, aussi grand, aussi respectable, que celui qui obéissait à Salomon; c'est de leur apprendre à pouvoir se passer de nous, à se nourrir eux-mêmes, comme le font nos laboureurs; aucun rit, s'il n'est essentiellement vicieux, ne peut contrarier les premiers besoins de la nature. Le Dieu qui nous donna la vie, ne peut applaudir aux dispositions qui tendraient à nous la ravir, ou à nous la rendre insupportable.

Les juifs doivent donc concilier les travaux de la terre avec des fêtes que leur paresse a trop multipliées, & nous leur ferons grace de chommer les nôtres comme nous les dispensons d'affister à notre office.

Il serait bon qu'il fut ordonné que les juifs ne puissent faire cultiver leurs champs, sous telle modification qu'ils les possédassent que par les hommes de leur religion; que sous aucun prétexte ils ne puissent s'aider ni des bras, ni de la

charrue , ni des voitures , ni des bestiaux des chrétiens pour préparer & recueillir leurs moissons , ou faire des opérations domestiques quelconques dans l'intérieur de leurs maisons.

On les encouragerait par-là à embrasser tous les genres d'occupations utiles, en laissant aux chrétiens la liberté d'y employer des juifs pour pouvoir les y façonner. C'est ainsi que le juif serait ramené à la condition de citoyen actif & respectable ; c'est ainsi qu'il reprendrait les vertus que possédaient ses peres il y a deux mille ans & que , détaché par la force du commerce le plus barbare & le plus avilissant, il goûterait le bonheur d'être estimé & de faire succéder les sentiments de la fraternité à l'ignominie & à la haine implacable, dont le ressentiment public le couvre aujourd'hui. Si ces avantages ne sont pas capables de le toucher, de le séduire, de l'entraîner ; comme il doit cesser d'espérer que nous immolerons plus longtems la félicité de nos provinces à ses désastreuses spéculations , il s'apercevra, sans doute pour son malheur, qu'il élève lui-même une barrière insurmontable à son union sociale avec nous, & il cherchera,

chera, de son propre mouvement, des victimes hors des limites de la France, qui sera comme forcée de les rejeter de son sein. Cette dépopulation ne serait alors qu'un accroissement de forces, & bientôt elle serait richement remplacée par le retour de tant de citoyens, que la misère, produite par l'usure, a fait abandonner leurs foyers, & de quantité d'étrangers qui viendraient avec plaisir se placer sous l'égide de nos nouvelles loix, quand le régime de la justice & de la liberté sera solidement établi. Plut au ciel que ces raisonnements fassent impression sur le cœur d'une nation, qui autrefois était chérie de l'Être suprême, qui la tira du néant comme tout le reste des autres hommes. Si nous avons prouvé par l'écriture sainte combien la nation juive a éprouvée les effets de la colère de Dieu, cette même écriture nous assure aussi que, si le peuple hébreux veut s'humilier & se repentir de ses péchés & de sa rébellion, Dieu usera de miséricorde envers lui, & lui pardonnera ses fautes; s'il pouvait guérir les plaies qu'il nous a faites, nous en oublierions le souvenir.

Liv. II. de Moïse Exod. Chap. 22.

- V. 25. „ Si tu prêtes de l'argent à mon
 „ peuple, au pauvre, qui est avec toi, tu
 „ ne te comporteras point avec lui en
 „ usurier; vous ne mettrés point sur lui
 „ d'ufure. ”
- V. 26. „ Si tu prens en gage le vêtement de
 „ ton prochain, tu le lui rendras avant
 „ que le soleil soit couché. ”
- V. 27. „ Car c'est sa seule couverture, c'est
 „ son vêtement pour couvrir sa peau; où
 „ coucherait-il? s'il arrive donc qu'il crie
 „ à moi, je l'entendrai, car je suis mi-
 „ séricordieux. ”

Liv. III. de Moïse. Lévitique Chap. 25.

- V. 36. „ Tu ne prendras point de lui d'u-
 „ sure, ni d'intérêt, mais tu craindras ton
 „ Dieu, & ton frère vivra avec toi. ”
- V. 37. „ Tu ne lui donneras point ton ar-
 „ gent à ufure, ni ne lui donneras de tes
 „ vivres à surcroît. ”
- V. 38. „ Je suis l'Éternel votre Dieu qui vous
 „ ai retirés du pays d'Égypte, pour vous
 „ donner le pays de Canaan, afin de
 „ vous être Dieu. ”

*Liv. V. de Moïse. dit le Deutéronome,
 Chap. 23.*

- V. 19. „ Tu ne prêteras point à ufure à ton
 „ frère, soit à ufure d'argent, soit à ufure
 „ de vivres, soit à ufure de quelque autre
 „ chose que ce soit, qu'on prête à ufure. ”

D U S E R M E N T.

Le ferment des juifs mérite peu de foi; ce qu'on a prouvé dans le cours du présent ouvrage; car suivant leur doctrine, tout ferment qui se fait par contrainte, ne saurait être réputé valable, & que d'ailleurs un ferment peut devenir nul par le sens qu'on y attache: cette manière illicite & infame de tromper les hommes par de faux sermens, de parler différemment que l'on ne pense, de renier au fond du cœur ce que les lèvres ont prononcées, sont autant de mauvais principes puisés dans le Talmud & inculqués aux juifs par leurs rabbins; car dans le traité, *COLLA fol. 18. Col. 2.* on lit: que le rabbin *Akkeva* ayant interrogé une femme de sa nation sur l'état de son fils, ajoute que si elle lui en faisait la confidence, il lui procurerait la vie éternelle; celle-ci lui ayant demandé son ferment pour sûreté de sa promesse, il l'annulla au fond de son cœur, ce qui fait que les juifs prêtent très-volontiers le ferment qui leur est déféré, parce que par la falsification de leur Talmud & les changements qu'ils y ont faits, ils n'y sont engagés à rien, ils le considé-

rent comme un enfantillage ; il consiste en quelques mots hébreux, & ils le tiennent pour un des principaux points de la loi, qu'ils supposent leur permettre de jurer en tout état de cause contre les chrétiens ; ils persisteront dans ce faux principe tant qu'on ne leur fera point prêter le serment que leur doctrine approuve, & qui est ignoré des chrétiens ; on fait en outre qu'ils n'entendent pas s'engager par les serments, & ils protestent d'avance contre leurs attestations, dont ils se lavent à l'arrivée du jour de leur fête d'expiation. Quoique l'on nous ait assuré que la formule ci-après soit la seule que cette nation redoute tant, l'on n'ose cependant pas garantir cette assertion. Toute la foi qu'on peut y avoir, se repose sur les expressions qu'il renferme, elles sont si sacrées & si importantes, que les juifs ne le prêteront jamais à faux, selon l'esprit de leur ancienne loi.

Pour preuve de l'endurcissement du cœur de cette nation réprouvée & la violence que leurs propres docteurs sont obligés de leur faire pour tirer d'eux la vérité, à défaut d'autres preuves, je joins ici la formule du serment tiré du livre du Rabbin Maimon leur grand do-

cteur d'Egypte ; ce serment a été communiqué aux chrétiens par Guillaume-Antoine-Joseph Limbourg, juif baptisé, nommé auparavant Abraham-Benjamin Capplan, de la race d'Aaron Haquan établi en haute Alsace, qui a proposé à M^{rs}. les Présidents du Conseil souverain d'adopter cette formule de serment.

*Manière de prêter le serment chez les juifs,
tiré du livre du Rabbin Maimon, le grand
Docteur de l'Egypte.*

Dix hommes juifs doivent y assister avec la femme & les enfans de celui qui veut jurer : chacun des assistans doit avoir un cierge allumé à la main ; le jurant doit tenir embrassé des deux bras les *Thoras*, c'est-à-dire les dix commandemens qu'ils conservent dans le tabernacle de leur synagogue. A cette cérémonie doit présider leur Rabbin, qui par trois reprises différentes est obligé de rappeler au jureur de quelle conséquence est un serment, les malheurs qu'on a à craindre, s'i l'on jure faux. Si malgré cela il dit qu'il veut jurer, le Rabbin doit donner trois coups de cors ou trompettes & le jurant commence en se nommant par le

nom qu'il a reçu à la circoncision, y ajoutant celui que son pere a reçu à la circoncision & dit:

Moi NN. je jure devant Dieu tout-puissant Créateur du ciel & de la terre, qui a créé le soleil, la lune, les étoiles, & toutes les planètes, l'eau & le feu. Je jure sincèrement & sans fausseté, car je le pense dans le fond de mon ame, comme je le dis de bouche; je jure aux très-respectables & terribles noms d'Adonai (c) Elohim, Adonai Zevoes (d), Adonai eil Schaday, Adonai (e) eil chay, Adonai eil (f) canna Vinnaucaim, Adonai eil (g) maurum Vikodusch, Adonai eil (h) chai Veikaium, Adonai ohef (i) Mischbot; je jure que je dis aussi vrai, que Dieu est la vérité même, je jure sur la vérité des Israélites, sur la vérité de la Ste. Ville de Jérusalem, sur tous les noms saints qui conviennent à Dieu, sur les dix commandements écrits sur le Thauras qui sont dans le tabernacle de notre sy-

(c) le Seigneur Dieu.

(d) le Dieu des armées, le Dieu fort (tout-puissant.)

(e) le Dieu vivant.

(f) le Seigneur Dieu le vengeur.

(g) le Seigneur Dieu le très-haut & saint.

(h) le Seigneur Dieu vivant & constant,

(i) le Seigneur aimant la justice,

nagögte, sur tous les Thauras qui se trouvent chez les juifs de tout l'univers, que j'ai payé cet homme jusqu'à la dernière obole & que je ne lui dois plus rien. Oui, je veux que la malédiction de Josué (Jos. Chap. 7. v. 25.) tombe sur moi, que toutes les malédictions & anathèmes que Moïse & Josué ont annoncés aux Israélites en leur défendant de ne point faire de faux serments, m'arrivent; si j'annule mon serment dans mon intérieur, & fais volontairement un faux serment, soit par malice, soit par adresse; je veux que toutes les malédictions & anathèmes qui sont annoncés dans tous les Thauras & tous les prophètes viennent fondre sur moi, ma femme, mes enfans, mes petits-enfans & sur toute ma famille; que tous les malheurs, que David a souhaité à ses ennemis malins, m'arrivent, que ma femme soit veuve dans l'instant que je parle, & mes enfans des orphelins, que la mort enlève tout aussitot ma famille, que mon nom soit oublié dans ce monde-ci & dans l'autre, que mon ame n'ait ni repos, ni demeure dans l'éternité, que la terre refuse la sépulture à mon cadavre, que les playes d'Égypte & les maux de Job, la lèpre de Naaman viennent couvrir mon corps, si j'ai fait un faux serment.

Ainsi que les Srs. noms d'Adonai (k) Elohim, Adonai Zevoes, Adonai (l) eil Schadey, Adonai (m) eil chay, Adonai (n) eil canna Vinnaucain, Adonai eil (o) maurum Vikodusch, Adonai eil chai (p) Veikaium, Adonai Ohef (q) mifchbot, viennent donc à mon secours. Amen, Amen.

Ensuite tous les assistans tournent leurs cierges le haut en bas, afin que la cire en coulant les éteigne, & ils doivent dire ces paroles de l'écriture : *de même que la cire fond à la vue du feu, ainsi doivent périr les pécheurs à la vue de Dieu.* Ps. 67. v. 3.

Première prédiction. (r)

V. 26. „J'appelle aujourd'hui à témoin les
 „cieux & la terre contre vous; que cer-
 „tainement vous périres aussitôt dans ce
 „pays, pour lequel vous allés passer le

(k) le Seigneur Dieu.

(l) le Dieu des armées, le Dieu fort (tout-puissant.)

(m) le Dieu vivant.

(n) le Seigneur Dieu le vengeur.

(o) le Seigneur Dieu le très-haut & saint.

(p) le Seigneur Dieu vivant & constant.

(q) le Seigneur aimant la justice.

(r) Ancien Testament Liv. 5. de Moïse, Chap. 4.

- „ Jourdain ; & vous n'y prolongerez pas
 „ vos jours ; mais vous serés entièrement
 „ détruits. ”
- V. 27. „ Et l'Eternel vous disperfera entre
 „ les peuples & il ne restera de vous qu'un
 „ petit nombre parmi les nations chez les-
 „ quelles l'Eternel vous fera emmener. ”
- V. 29. „ Mais tu chercheras delà l'Eternel
 „ ton Dieu ; & tu le trouveras , parce que
 „ tu l'auras cherché de tout ton cœur &
 „ de toute ton ame. ”

Seconde prédiction. (s)

Notre Seigneur leur dit :

- V. 37. „ Jérusalem, Jérusalem, qui tues les
 „ Prophètes, & qui lapides ceux qui te
 „ font envoyés, combien de fois ai-je vou-
 „ lu rassembler tes enfants ; comme la pou-
 „ le rassemble ses poussins sous ses ailes,
 „ & vous ne l'avés point voulu. ”
- V. 38. „ Voici, votre maison va devenir dé-
 „ serte. ”
- V. 39. „ Car je vous dis, que désormais vous
 „ ne me verrez plus, jusqu'à ce que vous
 „ disiez, béni soit celui qui vient au nom
 „ du Seigneur. ”

(s) Nouveau Testament, Evang. de St. Matthieu,
 Chap. 23.

REMARQUES

E T

OBSERVATIONS INTÉRESSANTES.

Les juifs haïssent les chrétiens, qu'ils appellent par dérision *les enfans d'Esau*. Ils leur donnent aussi le nom de *Cuthéens*, parce que leurs rabbins nommaient ainsi les Samaritains, qui anciennement habitaient la province de *Cutha*; c'est par la même raison qu'ils appellent l'Empire romain: *l'Empire des Cuthéens*.

Cette dénomination, à la vérité, mérite peu d'attention; mais M. le Professeur *Eisenmenger* (1), nous apprend de quelle manière les juifs ont coutume de maudire les chrétiens, & de leur souhaiter tout le mal possible.

Il nous dit en même tems avec quelle adresse ils cherchent à se justifier d'un pareil reproche; savoir: par le livre *Chóschén* (2) *hammischpot*, par le livre

(1) le Judaïsme dévoilé, partie 2. Chap. II.

(2) Le portrait du jugement. (d'après l'Exode 28, 15.)

Maafe (x) *haschem*, par celui *Meos* (y) *enaim*, & par leur livre de prieres; ils savent donner tant de vraisemblance à ces sortes d'allégations que quiconque n'est pas suffisamment instruit, serait tenté de croire qu'en général les juifs ne maudissent point les chrétiens, qu'ils sont fort éloignés de leur vouloir du mal & qu'ils ne méritent point de pareils reproches. Quelqu'illusoires que puissent être leurs moyens de défenses, le même auteur n'a pas moins démontré la vérité de son assertion par les preuves les plus incontestables. C'est en vain que les rabbins prétextent l'obligation où ils sont de prier pour la conservation des princes & des peuples de l'univers; ils ne sauraient guère s'appuyer sur de pareilles raisons, d'autant moins qu'il est fort incertain si effectivement ils s'acquittent de ce devoir; ils le devraient sans doute, à l'imitation des anciens Israélites; mais ils sont bien éloignés de s'y conformer, car si réellement c'était leur intention, elle se manifesterait dans leurs

(x) L'ouvrage du nom, c'est-à-dire, du nom de Dieu.

(y) Cent yeux.

livres de prieres ordinaires, imprimés en grande quantité & dont ils se servent dans leurs écoles ainsi que chez eux. On peut juger de leur ardeur & sincérité à prier pour les monarques chrétiens, par celle avec laquelle ils ne cessent de demander à Dieu la venue du Messie, afin de pouvoir bientôt ravager & détruire toute la chrétienté. On pourra encore se convaincre par le livre *Zerór* (z) *hammor*, fol. 37. Col. 2. dans *Parascha Vajéze*, qu'ils prient Dieu d'exercer sa vengeance sur les chrétiens à la venue du Messie par les paroles suivantes que ce livre contient : *Dans ces tems-là le Seigneur se manifestera à son peuple, pour exercer sa vengeance sur Edom.* Par *Edom* ils entendent la chrétienté.

Dans le *Siddurim* (a) polonais fol. 88. Col. 2. on lit dans une priere qui commence par ces mots : *Ascher jach dafim jedidaf* „Ne craignez rien, le tems viendra où vous verrez la chute de vos ennemis ; le jour de la vengeance sera leur partage ; l'année où vous combatrez pour votre Jérusalem, sera votre

(z) le faisceau de myrrhe.

(a) les sections, les chapitres.

„ récompense ; cet événement sera pré-
 „ cédé du carnage & de la destruction
 „ de ce peuple , qui a ravagé la demeure
 „ que j'avais établie parmi vous ,
 „ (c'est-à dire mon temple.) ” Par ces
ennemis ils entendent les chrétiens. Comme c'est par les Romains que Jérusalem & son temple ont été détruits , & que les juifs comprennent sous cette dénomination tous les chrétiens en général, ils prétendent que cette vengeance doit s'étendre sur ces derniers sans exception , & qu'ils doivent tous être exterminés.

La même vengeance (b) ils la réclament au jour de leurs propiciations dans une priere qui commence par ces mots : *Ribbon col haolamim mélech malke ham-melachim* , & qui se trouve dans le gros *Tephilla* (c) , fol. 50. Col. 2. sous le titre de *Schacharith*. En voici la substance :
 „ Rends-moi digne de voir la venue du
 „ Messie ; venges ton peuple , venges la
 „ tribu d'Israël & le sang que tes servi-
 „ teurs fidèles ont répandu pour toi ;
 „ que nos jours soient témoins de ta
 „ prompte vengeance ! ”

(b) Les juifs implorant la vengeance divine contre les chrétiens.

(c) priere.

On trouve encore dans ledit *Tephilla*, sous le titre : *Schacharith* (d) *schel schabbath*, fol. 68. Col. 3. une petite priere qu'ils ont coutume de dire tous les jours de sabbat, en voici le sens : „ Prens „ pitié de Sion, car c'est le lieu de no- „ tre existence; daignes sauver ceux qui „ vivent dans l'opprobre, venges nous „ promptement & de nos jours. Nous te „ bénissons, Seigneur, toi qui réjouis „ Sion dans ses enfans, Seigneur Dieu, „ réjouis-nous encore avec le prophète „ Elie ton serviteur, & avec le royaume „ de la maison de David ton Messie; „ daignes hâter sa venue, afin que la „ joie remplisse nos cœurs; nul autre ne „ doit occuper son trône, ni jouir plus „ longtems de ses honneurs; (c'est-à-dire „ les monarques chrétiens.) Nul autre „ ne doit régner dans ce monde; car „ tu as juré par ton saint nom, que sa „ lumière ne s'éteindra jamais.

Cette courte priere prouve avec quelle ferveur ils prient pour les chefs de la chrétienté, puisqu'ils invoquent l'Être suprême d'envoyer le Messie, pour détruire à jamais la domination des chrétiens.

(d) L'aurore du sabbat priere du matin du Sabbat.

Quelques jours après la fête de la nouvelle lune qu'ils célèbrent tous les mois, les juifs ont coutume de sortir de nuit en plein air dès qu'ils apperçoivent la lune, & de dire une certaine priere qu'ils appellent *Bircháth hallevana*, ou (e) *Bichas hallevono*; voici les paroles qu'ils adressent à la lune: „Béni soit celui qui „t'a faite, béni soit celui qui t'a préparée, béni soit celui qui t'a créée.” Cela dit, ils sautent trois fois en l'air, & continuent ainsi: „De même que „je saute vers toi sans pouvoir t'atteindre, de même mes ennemis ne pourront m'approcher pour me faire du mal.” Après quoi ils répètent par trois fois: „Puissent la crainte & la terreur s'emparer de leur ame! Puissent-ils par la grandeur de ton bras devenir muets comme la pierre! Ils deviendront muets comme la pierre par la force de ton bras, la crainte & la terreur s'empareront de leur ame.” Par leurs ennemis ils entendent les chrétiens, & c'est sur nous seuls que portent leurs malédictions.

(e) La bénédiction de la lune.

Le soir de la fête des propiciations ils ont coutume d'invoquer Dieu contre les chrétiens de la manière suivante, dans une priere qui commence par ces mots : *El Elohim bemillalai*, ainsi que l'on peut voir dans le *Selichoth* (f) de Prague, fol. 71. Col. 2. sous le titre de *léref* (g) *jom Kippurim* : „que Dieu veuille allumer „parmi les Cuthéens (c'est-à-dire parmi „les chrétiens) le feu de la guerre ; qu'ils „soyent couverts de nuages pendant six „mois & tourmentés par des ulcères ; „que leurs corps soient couverts de pu- „stules & que le courroux céleste s'ap- „pesantisse sur eux ; car le Seigneur or- „donna un massacre dans *Bozra*. (c'est-à-dire à Rome, & même dans toute la chrétienté, qui bien souvent est représentée par le seul mot de Rome.) „Ac- „complis cette œuvre dans *Bozra*, & „fais que le Roi (des Romains) périsse „dans le combat, au moment qu'éclatera ta vengeance ; renverse dans la „pouffière le Chef romain, & assure par- „là le bonheur de tes bien-aimés. (juifs) ”

Com-

(f) Les remissions, les indulgences.

(g) Le soir du jour des propiciations.

*Comment ils invoquent Dieu contre les
Chrétiens au jour des propiciations.*

Au jour des propiciations, autrement *Jom (h) Kippur*, ils adressent cette priere à Dieu, ainsi qu'il est dit dans le *se-lichot (i)* de Francfort, fol. 75. Col. 1. elle commence ainsi: *Eschpòch séchi le-fanecha zuri.* „ Soutiens-nous dans notre „ combat & délivre nous ; fais endurer „ sept fois à nos persécuteurs les peines „ qu'ils nous suscitent ; (c'est-à-dire aux chrétiens, qu'ils regardent comme leurs plus grands ennemis) „ que ta vengeance „ ce les poursuive & les extermine à „ jamais. O Dieu ! O notre Créateur ! O „ Dieu tout-puissant ! Annonce nous cet- „ te année de récompenses, où nous pour- „ rons combattre pour Sion ; humilie les „ superbes, tel que la chaleur ardente dans „ un lieu aride &c. ”

*Comment ils ont coutume de prier à la
fête des tabernacles.*

A la fête des tabernacles qui se célèbre le 15 Septembre & qui dure pendant huit jours, les juifs, dans une priere

(h) Les rémissions, les indulgences.

(i) Le soir du jour des propiciations.

contenue dans la première partie du *Machsors* (k) de Prague, fol. 141. Col. 1. commençant par ces mots: *Ana hoschiana* s'expriment ainsi: „Frappe nos ennemis comme tu as frappé les premiers „nés d'Égypte, & accable les d'afflictions; „sépare-les comme tu as séparé la mer „rouge, & nous t'invoquerons, & tu „nous exauceras.”

Au second jour de la fête ils répètent la même prière, suivant le susdit *Machsor* de Prague, première partie, fol. 149. Col. 1. mais dans les *Machsors* imprimés à Francfort, il se trouve un mot de changé, & au lieu d'*Ojefenu*, (nos ennemis) on lit *Kamécha*, (tes adversaires) ce qui revient au même, puisque par l'un & l'autre ils entendent les chrétiens, qu'ils appellent les ennemis de Dieu & les leurs; & ils se persuadent que les mêmes plaies, qui jadis avaient affligé l'Égypte, affligeront de même la chrétienté.

(k) La couronne, le recueil entier de prières, toute une liturgie.

*Prière faite dans la soirée du premier jour de
la fête des tabernacles & au premier
sabbat de la dédicace.*

La soirée du premier jour de la susdite fête des tabernacles ils font une prière qui commence ainsi: *Toané nité zémachóth* comme on peut le voir dans le *Siddurim* polonais, fol. 158. Col. 1. „Casse le cou à *Edom*, trempe tes flèches dans le sang des *Edomites*;” (c'est-à-dire des chrétiens) ces mots néanmoins se trouvent supprimés dans la grande *Tephilla*, fol. 80. Col. 3. 4. quoiqu'elle renferme la même prière, & cela uniquement par crainte.

Au premier sabbat de la dédicace, fixé au 25 Novembre & qui dure huit jours, en hébreux *Chanúcca*, ils invoquent Dieu dans une prière qui commence par ces mots: *Sethim nichrathim*, & que l'on trouve dans la grande *Tephilla*, fol. 71. Col. 3. 4. en ces termes: „Souviens-toi de leur semence, (c'est-à-dire des Israélites) pour les délivrer, & annonce leur une année de jubilations; fais les rentrer dans la place qu'occupaient leurs peres; afin qu'ils regnent dans l'univers entier, & qu'ils arra-

„ chent l'anneau de la main du chasseur ;
 (c'est-à-dire de la main d'*Efau* ; car dans la
 Genese Chap. 25. v. 27. *Efau* est appellé le
 chasseur ; c'est sous ce nom qu'ils enten-
 dent la chrétienté , & par l'anneau du
 chasseur ils entendent la domination des
 chrétiens) „ tourne les yeux sur nous ,
 „ & rends à la ville de Sion son Empire
 „ que tu as suspendu.” Par-là les Monar-
 ques chrétiens peuvent juger de la dispo-
 sition des juifs à leur égard.

*Comment ils maudissent les chrétiens à la
 fête Purim.*

A la fête *Purim*, dont il est fait mention
 dans le livre d'*Esther*, Chap. 9. v. 26. qui
 se célèbre le 14 Février, ils ont coutume
 de maudire les chrétiens dans la priere
Bircháth (1) *hamminim*, ainsi qu'on peut le
 voir dans la seconde partie du *Machsor*
 de Prague, fol. 19. Col. 1. & dans la
 grande *Tephilla*, fol. 24. Col. 3. intitulée :
Józer lepúrim, c'est ainsi qu'ils s'expri-
 ment : „ Maudit soit *Haman*, béni soit *Mar-*
 „ *dochai* ; maudite soit *Seres*, (la femme de
 „ *Haman*) bénite soit *Esther* ; maudits
 „ soient tous les *Idolâtres*, bénis soient tous

(1) Malédiction des hérétiques.

„les *Israélites*; ainsi que *Harbona*, qui a
 „pendu *Haman*.” Cela est prouvé par
 le livre *Orách (m) chajim*, numéro 690.
 fol. 316. Col. 2. où il est à remarquer,
 que ces mots: *maudits soient tous les Ido-*
lâtres, s'adressent aux chrétiens, qu'ils
 acculent d'idolâtrie.

*Priere au premier jour de Mars & à la
 veille de Pâques.*

Dans une priere pour le premier jour
 de Mars, qui commence par ces mots:
Mevâsser am sachioth; tel qu'on peut voir
 dans la grande *Tephilla*, fol. 48. Col. 1. 2.
 & dans la seconde partie du *Machsors* de
 Prague, fol. 38. Col. 2. sous le titre de
Músaph Cepharscháth hachódesch: ils
 s'expriment ainsi: „Nous foulerons
 „à nos pieds les quatre Empires,
 (c'est-a-dire les quatre Monarchies).
 „lorsque tu auras prononcé contr'eux,
 „comme tu as prononcé jadis, suivant
 „qu'il nous a été dit; (lorsque les Egy-
 „ptiens ont péri) hâte-toi donc, & ven-
 „ge-nous de même des *chrétiens*, qui
 „font nos ennemis.”

(m) Le chemin de la vie.

Dans plusieurs autres prieres ils expriment de même le desir de voir la chrétienté affligée de tous les maux qui jadis ont désolé l'Egypte, car ils sont fortement persuadés, que les plaies des anciens Egyptiens deviendront également le partage des chrétiens.

La veille de Pâques on verse à chacun de leur nation quatre coupes de vin, qu'ils sont obligés de boire, & lorsqu'ils ont rempli la quatrième coupe, ils prient de la manière suivante, ainsi qu'on le lit dans la grande *Tephilla*, fol. 6. Col. 3. sous le titre *Haggada*, Ps. 79.v.6. & *Jerem.* C. 10. v. 6. ainsi que le Ps. 69. v. 25. & encore dans *Thren.* C. 3. v. 66.

„Verse ton courroux sur les infidèles,
 „qui te méconnaissent, & sur les royau-
 „mes qui n'invoquent point ton nom ;
 „que ta disgrâce s'appesantisse sur eux,
 „& qu'ils ressentent les effets de ta co-
 „lere ! que ton courroux les poursuive
 „& que ta main les extermine sous le
 „ciel du Seigneur.” Cette priere d'im-
 précatons est dirigée contre les chrétiens,
 ainsi que cela a été affirmé par deux juifs
 convertis ; savoir : par *Ferdinand Hess*,
 vers la fin du 5^e. Chap. de la seconde
 partie de son livre intitulé : *les juifs*

jouettés; & par Jean-Adrien d'Emden,
dans sa *Lettre d'admonition* pag. 27.

Outre plusieurs autres prieres de cette nature, comme font celles qu'ils disent la veille de leurs Pâques & les jours suivants, ils en font une le premier sabbat après ladite fête, qui commence par ces mots: *En camócha baïllemim*; (Priere d'imprécations au premier sabbat après la fête de Pâques.) „ Dieu tout-puissant „ défends ta loi, munis-toi de ta ven- „ geance & de ton zèle, & fais éclater „ ta puissance; réproûve ou extermine „ l'animal nuisible & remuant, (c'est-à-dire la chrétienté, qu'ils appellent l'a- „ nimal dans les roseaux) soit par la de- „ struction ou le ravage; fais le périr par „ la peste lui & son peuple; ne garde „ point le silence, & de même que ja- „ dis tu as anéanti l'orgueilleux, (les an- „ ciens Egyptiens) anéantis de même „ cette *Adina*, (chrétienté) qui demeure „ en repos, & enfonce lui le crâne d'un „ coup de marteau &c.”

Priere au cinquième sabbat après Pâques.

Au cinquième sabbat après la fête de Pâques, ils disent la priere, qui commence par ces mots: *acharé nimcar*

geùlla, (voyez dans la grande *Tephilla*, fol. 41. Col. 4.) c'est-à-dire : „ Nos oreilles „ ont entendu le récit de tes merveilles ; „ fais que nos yeux puissent voir de même (à l'égard des chrétiens) ce que „ nous avons ouï dire de l'Égypte ; ré- „ pète encore une fois la même chose ; „ & achete-nous pour rien &c. foule „ dans la cuve l'Empire d'*Edom*, (la „ chrétienté) & fais que dans un instant „ il soit tourné sens dessus dessous comme „ *Sodome* ; arme-toi de ton glaive pour „ exterminer tes adversaires &c. ”

Ulmann pag. 2. Misna des bénédictions. „ Béni soit Dieu, de m'avoir créé Israéli- „ te ; béni soit Dieu de n'avoir été *Goi*, (payen, gentil ou chrétien). Voyez la préface de *Buxtorff* le fils, sur la synagogue judaïque de son pere.

Outre les prières dont je viens de parler, il y en a quantité d'autres, dont les juifs se servent à de certaines fêtes, dont je n'ai point fait mention dans ce traité, pour ne pas donner trop d'étendue à cette matière ; & parmi toutes ces prières il n'en est pas une seule qui ne contienne quelques horreurs contre les chrétiens.

*Comment ils maudissent les chrétiens le
jour de leurs noces juives.*

Aux cérémonies de leurs nôtches ils disent la priere suivante qui se trouve dans le *Siddurim* (n) polonais, fol. 110. Col. 2. & qui commence par ces mots: *El adon al col hammaasim.* „ Extermine les orgueilleux, (ç'est-à-dire les chrétiens) „ de même que le feu consume les chaudes qui tourmentent & incommodent „ ton peuple.”

Preuves de la méchanceté des juifs.

Toutes ces imprécations & malédictions sont autant de preuves convaincantes de l'extrême méchanceté des juifs ; elles prouvent à quel point ils sont esclaves du vice, & indignes de porter le nom du peuple chéri de Dieu. Ils ne peuvent d'ailleurs se dissimuler l'injustice d'un pareil procédé, qui heurte directement le précepte de Jérémie C. 29.v.7.(o)

(n) Les sections, les chapitres,

(o) Jérémie Chap. 29. v. 7. „ Et cherchez la paix „ de la ville, dans laquelle je vous ai fait transférer, „ porter, & priés l'Eternel pour elle, parce „ qu'en sa paix vous aurez la paix.”

Exemple de la mauvaise doctrine des juifs.

Les juifs se croient autorisés à tuer ceux d'entr'eux qui ont abjuré leur culte ; *le traité sur les juifs*, par Victor de Carben, en fournit un exemple :

Il est prouvé par *Eisenmenger* de la manière la plus convaincante, en différens passages de livres hébreux, rapportés dans son *Judaïsme dévoilé*, Chap. IV. que c'est par un mouvement de fraternité & de dissimulation que les juifs accordent aux chrétiens l'espoir du salut. Voilà comme il s'exprime la-dessus pag. 226. (p) Pour ce qui regarde les chrétiens, en particulier, le Rabbin *Bechai*, dans son interprétation des cinq livres de Moïse, fol. 34. Col. 4. de la *Parascha Toledóth*, dit : Cette *Parascha* annonce encore, que l'enfer est destiné au troupeau d'Esau ; (c'est-à-dire aux chrétiens) le Paradis au contraire, au troupeau de Jacob & à ses enfans (c'est-à-dire aux juifs) &c.

Ce qui prouve encore que les juifs croient fermement à la damnation des

(p) La damnation des chrétiens est un point de la doctrine des juifs.

chrétiens, c'est l'habitude qu'ils ont de dire chaque fois qu'il meurt un chrétien : *Nifchmathó* (ou *Nifchmoso*) *begehénnom*; c'est-à-dire, *son ame est aux enfers*. Cela est attesté par plusieurs juifs convertis ; entre autres par *Dietrich Schwab*, Tom. 1. de son *voile judaïque*, pag. 66. chap. 7. & par *Ferdinand Hess*, Tom. 1. chap. 4. de sa *verge pour les juifs* ; & encore par *Samuel-Frédéric Brentz*, dans son livre intitulé : *le juif dépouillé de sa peau de vipère*, Chap. 4. pag. 17. Le susdit *Dietrich Schwab* observe encore , que les juifs ont coutume de proférer ces sortes d'imprécations mains jointes , & avec l'expression de la joie.

Toute liaison avec les juifs devient d'autant plus dangereuse , que leur doctrine erronnée leur assure l'espoir du salut , malgré qu'ils aient commis durant leur vie les plus grands péchés , les actions les plus infâmes dont l'homme puisse se souiller. C'est ce que nous voyons dans le second Tome du *Judaïsme dévoilé* l'auteur cité, Chap. 4. pag. 293.

Il est également notoire , que les juifs se permettent d'enseigner : que non-seulement les chrétiens , mais toutes les autres nations quelconques tenaient leur

pouvoir du diable; par la même raison ils ont coutume de désigner l'Empire chrétien sous différens noms infâmes & injurieux; ils l'appellent, entre autres, *l'Empire profane, le porc, le chien, le serpent, l'araignée* & même *Sammaël*, qui est le nom du chef supérieur des esprits infernaux.

Delà on pourra facilement juger de leurs dispositions à l'égard des puissances chrétiennes; mais, malgré ce penchant naturel des juifs à la calomnie la plus noire & la plus sacrilège, ils savent dissimuler avec art, & tromper ces mêmes supérieurs, par une soumission hypocrite, tandis qu'au fond du cœur ils ne respirent que haine, vengeance & trahison.

Comment les juifs cherchent à se disculper de leurs tromperies.

Dans le Chap. XI. du même ouvrage, pag. 574. on trouve le passage suivant: Personne n'ignore à quel point les juifs sont faux & trompeurs; mais, si on leur reprochait que la fraude paraît être autorisée parmi eux, à en juger par la grande habitude qu'ils en ont contractée; ils pourraient se disculper en disant,

qu'elle leur est défendue par les rabbins, comme étant un péché capital; & que dans le traité talmudique *Bava mezia*, fol. 59. Col. I. il est expreffément dit: Il y a trois chofes fur lesquelles le rideau n'est point tiré: (c'est-à-dire, qui ne fauraient échapper à la vengeance céleste) la tromperie, le vol & l'idolâtrie.

De plus ils avancent, que celui qui trompe fon *compagnon*, (voulant dire un juif) ou même un *idolâtre*, (voulant dire un chrétien) foit en mefurant ou en pefant, transgreffe la loi qui le défend; car il est écrit Levit. C. 19. v. 35.
 „Vous ne ferés point d'iniquité en jugement, ni en règle, ni en poids, ni en mefure.”

A toutes ces allégations des juifs & de leurs rabbins, le même auteur *Eisenmenger* répond: que cette doctrine des rabbins est fort bonne; & qu'il ferait à defirer, que tous les juifs la fuiviffent exactement, afin que les chrétiens ne foient pas continuellement expofés à tomber dans les pièges que ces fourbes tendent à leur fortune, & à devenir les victimes de leurs manœuvres frauduleufes, comme cela est prouvé par des exemples fréquens. Mais, puifque les

rabbins non seulement tolèrent ces fourberies infâmes dans ceux qui leur sont subordonnés, sans les punir en aucune manière ; mais, qu'eux-mêmes cherchent à tromper les chrétiens dans tous les cas possibles ; il y a toute apparence que leurs livres contiennent encore une autre doctrine diamétralement opposée à la première ; n'étant pas rare de trouver chez les rabbins des préceptes contradictoires, qu'ils n'annoncent pas moins pour la parole de Dieu.

Il est très-certain, que la doctrine dont nous avons parlé ci-dessus, se trouve démentie par les rabbins en d'autres endroits (q), & qu'ils lui substituent des principes absolument contraires. Dans leur traité talmudique *Bava mezia*, fol. 61. Col. 1. sur la fin du *Tosephoth* (r), il est expressément dit : „Il est permis „de tromper un *Goi*, (ou chrétien) & „de lui vendre ou prêter à usure.” Suivant le Deuter. Chap. 23. v. 20. „Tu „pourras exercer l'usure envers l'étranger.” Il est également permis de le tromper, suivant ce passage du Levit.

(q) Par leur prochain, les juifs n'entendent que ceux de leur nation.

(r) additions.

Chap. 25. v. 14. où il est dit : „ Lorsque
 „ tu vendras quelque chose à ton pro-
 „ chain , ou que tu acheteras quelque
 „ chose de lui , tu te garderas bien de
 „ tromper ton frère. ” D’après ce préce-
 pte il ne leur est pas défendu de trom-
 per un *Goi* , ou un chrétien , puisque dans
 la loi de *Moïse* , cette défense ne porte
 que sur leur prochain , ou sur leur frère.

Dans le *Machsor* de Francfort , fol. 44.
 on trouve une priere qu’ils récitent au
 jour des propiciations ou *Jom (s) Kippur* ,
 pour demander le pardon de leurs pé-
 chés ; elle commence par ces mots : *al*
chet schechatanu tefanécha. „ Pardonne
 „ les péchés que nous avons commis de-
 „ vant toi , en trompant le prochain. ”
 Sans qu’il y soit fait la moindre mention
 des *Gojim* ou chrétiens.

Par leur *prochain* ils n’entendent que
 ceux de leur religion. On lit à ce sujet
 dans les notes ou remarques sur le nu-
 méro 95. §. 1. du livre *Choschen ham-*
mischpat. fol. 132. Col. 2. imprimé à Am-
 sterdam , ce qui suit : „ Partout où dans
 „ la loi de *Moïse* il est question de *son*
 „ *prochain* , les idolâtres n’y sont point
 „ compris. ”

(s) Le soir du jour des propiciations.

Paroles trompeuses des juifs.

Il est vrai que dans le livre intitulé : *Sepher mizvoth* (t) *gadol*, du rabbin *Mosche Mikkozi*, on lit, qu'il est défendu de tromper un *Goi* (u), ne serait-ce que par des paroles; mais le fourbe *Rafkana*, leur docteur talmudique, donne aux juifs l'exemple du contraire; car chaque fois qu'il abordait un *Goi*, il lui adressait ces mots: *Schelama lemor*, c'est-à-dire, salut au Seigneur; son intention cependant n'était point de saluer le *Goi*, mais bien le rabbin son supérieur, qu'il prenait intérieurement pour l'objet de sa salutation, & voilà comme ce faux Israélite démentait à chaque instant les prétendus préceptes du livre ci-dessus, en trompant les *Gojim* par des complimens équivoques.

Dans le *Miroir judaïque* de *Ferdinand Hefs*, juif converti Chap. 2. pag. 10. nous lisons entre autres, le passage suivant: „Lorsqu'un juif a trompé un *Goi*, „& qu'il en fait la confidence à un autre „juif, celui-ci lui répond : *Tu as très-bien-fait*;

(t) Le grand livre des préceptes.

(u) Chrétiens.

fait, car tu as présenté un *korban*; c'est-à-dire, tu as offert un sacrifice à Dieu; ou bien, ton action est agréable au Seigneur, puisque tu as trompé un chrétien.

Comment les juifs se vantent de leurs fourberies.

Samuel-Frédéric Brentz, autre juif converti, observe de même dans son livre intitulé : *le juif dépouillé de sa peau de vipère*, Chap. 4. pag. 21. que les juifs, après avoir rodé le pays durant la semaine, & trompé les chrétiens par-tout où ils peuvent, se rassemblent ordinairement le jour du sabbat, & se glorifient de leurs fourberies, à quoi les autres juifs ajoutent, que l'on devrait ôter aux *Gojim* le *lef* hors de la *néphesch lokéach*; c'est-à-dire, que l'on devrait arracher le cœur aux chrétiens. Ils disent encore, *tof schebegojim harog*; c'est-à-dire, le meilleur de tous les chrétiens ne mérite pas mieux que d'être affommé. Lorsqu'un chrétien a été grandement trompé par un juif, celui-ci en est félicité par ceux de sa nation, qui lui disent, qu'il a offert un *korban*, c'est-à-dire un sacrifice.

*Preuve que les juifs se croient autorisés
à la rapine.*

Pour ce qui regarde le larcin & la rapine , il leur est en quelque sorte défendu de s'y livrer ; quoique d'un autre côté plusieurs de leurs docteurs talmudiques le leur permettent ; car dans un traité sur cette matière intitulé *Bava mezia*, on lit fol. 3. Col. 2. Il est permis de dépouiller un *Goi* ; & la preuve qu'on en donne c'est parce qu'il est dit au Chap. 19. v. 13. du Lévitique : Tu ne feras point tort à ton *prochain*, & tu ne voleras point ; bien entendu que ce précepte ne s'applique qu'au *prochain* seul, & nullement au *Goi* (x). Ainsi que le porte ledit traité *Bava mezia*, fol. 61. Col. I. vers la fin du *Tosephoth*.

*Les juifs se permettent d'employer la force
& la ruse pour faire tort aux chrétiens.*

Dans le même traité talmudique *Bava mezia*, fol. 3. Col. 2. sur ces mots du Deuté. Chap. 24. v. 14. „ Tu ne repousseras point loin de tes frères le journalier qui est dans la peine & dans la pauvreté ; tu n'emploiras ni force ni ruse pour lui

(x) Chrétien.

faire injustice." On trouve, que ce précepte est enseigné avec la clause suivante: *les autres en sont exceptés*. Le rabbin *Salomon Jarchi*, dans son commentaire sur cette doctrine nous apprend: que ces mots ne signifient autre chose, si non que tous les peuples de la terre qui ne professent point le judaïsme, en sont *exceptés*.

Suivant la loi de Moïse, il ne serait donc pas défendu aux juifs d'employer la force ou la ruse, pour faire tort à un *Goi* ou chrétien; puisqu'on lit dans le traité talmudique, *Sanhédrin*, fol. 57. Col. I. du *Tosephoth*: Il est permis à un Israélite de faire tort à un *Goi*; car il est dit: tu ne feras pas tort à ton *prochain*; sans qu'il soit question du *Goi*.

Par cette doctrine erronnée & contradictoire, par ces interprétations de la Bible ou du Talmud modulées sur les intérêts & le bien-être temporel des juifs, il est prouvé: que quand même quelques rabbins auraient défendu de voler les chrétiens; d'autres, au contraire l'approuvent & le permettent.

Rapine & perfidie parmi les juifs même.

La perfidie & la rapine ne sont pas moins en vogue parmi les juifs même;

c'est ce qui est prouvé par une priere usitée dans tous leurs *Machsor*, sous le titre de *Schacharith schel jom kippur*; entre autres, dans le premier Tome du *Machsor* de Prague, fol. 104. Col. 1. cette priere, qu'ils ont coutume de dire à la fête des propiciations, commence par ces mots: „ Nous sommes coupables; nous avons été perfides; nous avons volé, calomnié, fait des injustices &c.”

C'est ainsi qu'ils confessent tous les ans, le jour des propiciations, qu'ils ont commis des larcins; & je ne crois pas que l'on puisse leur opposer un témoin plus digne de foi que leur propre aveu.

*Fausse interprétation du commandement
Exode Chap. 20. v. 15.*

Pour ce qui regarde le commandement Exode, Chap. 20. v. 15. „ Tu ne voleras point.” Les juifs l'interprètent à leur manière & prétendent qu'il ne proscriit que le rapt, c'est-à-dire, qu'il défend de voler les hommes personnellement; ainsi qu'il est annoncé dans le traité talmudique *Sanhédrin*, fol. 86. Col. 1. „ Nos rabbins enseignent que l'écriture, en disant: *Tu ne voleras point*, ne parle que des voleurs d'ames; mais que par ces mots du

Lévit. Chap. 19. v. 11. „Vous ne volez point;” elle défend de voler de l'argent ou d'autres effets.

S'il faut rendre à un chrétien ce qu'il a perdu ?

Pour ce qui concerne la question : s'il est permis aux juifs, de garder les effets qu'ils ont trouvés, lorsque ces effets appartiennent à un chrétien; les juifs pourront répondre, que cela est défendu, suivant le *Sepher (y) chafidim* N°. 355. où il est dit: mets-toi en garde contre les erreurs de l'étranger, qui est soigneux à observer les sept commandemens, qui ont été recommandés aux enfans de Noé; (afin que tu ne le trompes point, en profitant des erreurs qu'il peut faire en comptant) car un pareil abus est prohibé; tu lui rendras ce qu'il a perdu; tu ne le mépriseras point, & même tu l'honoreras plus qu'un Israélite qui néglige d'étudier la loi.

Réponse à cette question.

M. le Professeur *Eisenmenger* répond à cela, pag. 93. du Tome II. cité plus

(y) Le livre des pieux.

haut: que ce précepte ne saurait être en faveur des chrétiens, puisqu'en général les juifs les regardent comme autant d'idolâtres, & que l'idolâtrie est expressément défendue dans les sept commandemens des enfans de *Noé*. Delà il s'ensuit: que les juifs se croient autorisés à ne point restituer au chrétien ce qu'il a perdu.

Doctrine des rabbins sur cette matière.

D'ailleurs les rabbins enseignent ouvertement qu'il est permis de s'approprier ce qu'un *Goi* a perdu. On lit à ce sujet, dans l'interprétation du rabbin *Bechai*, des cinq livres de Moïse, fol. 150. Col. 1. dans la *Parascha Behar Sinai*, le passage suivant: „il est permis de garder la chose qu'il a perdue; (que le *Goi* a perdue) car il est dit au Deuté. Chap. 22. v. 3. „avec tout ce que ton frère „perdra;” mais non pas ce qu'un *Goi* perdra. Le même rabbin, dans la *Parascha kitéze*, fol. 212. Col. 1. s'exprime ainsi sur les paroles du Deuté. Chap. 22. v. 3. „ce commandement concernant la restitution de la chose perdue, ne doit être observé que parmi les Israélites, & ne lie point ceux-ci vis-à-vis le *Goi*”

Outre cela nos rabbins ont dit : „ Avec
 „ tout ce que ton frère aura perdu ; mais
 „ non pas ce que perdra un *Goi* ; car un
 „ *Goi* n'est pas l'élú de Dieu , il est esclá-
 „ ve des idoles ; il tient à la terre seule ,
 „ & ce qu'il perd ne doit point lui être
 „ rendu , puisque la chose perdue n'a pas
 „ été trouvée sur la terre des vivans ;
 „ cette perfection n'appartenant qu'aux
 „ Israélites seuls , à l'exclusion de tous les
 „ autres peuples de la terre , suivant la
 „ promesse qui leur en a été faite par ces
 „ paroles d'Isaïe , Chap. 26. v. 19. *Tes*
 „ *morts vivront.* ”

Cette doctrine est tirée du traité tal-
 mudique *Bava kamma* , fol. 113. Col. 2.
 où l'on trouve encore l'article suivant :
 „ Comment peut-on prouver qu'il est per-
 „ mis de garder ce qu'un *Goi* a perdu ?
 „ Puisqu'il est dit au Chap. 22. v. 3. de
 „ Deuté. *avec tout ce que ton frère aura*
 „ *perdu. Par conséquent tu le rendras à*
 „ *ton frère , mais jamais à un Goi.* ”

Autre doctrine des rabbins sur cet objet.

Cela ne suffit pas encore ; car les rab-
 bins vont plus loin : ils enseignent qu'il est
 défendu de rendre à un *Goi* ou à un chré-
 tien ce qu'il a perdu. Cette défense est

prouvée par le livre *Sepher* (z) *Mizvóth gadol*, du rabbin *Mosche Mikkozi*, où il dit fol. 132. C, 3. sous le titre de *Hilchoth haschávath avéda*: c'est un commandement obligatoire de rendre à un Israélite ce qu'il a perdu; puisqu'il est ordonné au Chap. 22. v. 1. du Deuté. Tu en feras la restitution à ton frère; & l'interprétation que nous donnons à ces mots du Deuté. Chap. 22. v. 3. avec tout ce que ton frère perdra; laquelle est rapportée dans le traité *Avoda* (a) *Sara*, Chap. II. fol. 26. Col. 2. porte: qu'un *Meschummad*, (c'est-à-dire un juif qui a abjuré sa religion) est également compris dans la prière suivante: Quand même celui qui a perdu quelque chose, ferait un impie, quand même il mangerait de la charogne par goût, ou qu'il ferait autre chose semblable, il n'est pas moins prescrit de lui restituer ce qu'il a perdu; mais celui qui mange de la charogne dans l'intention de fâcher quelqu'un, est hérétique; & il est défendu de rendre la chose perdue aux hérétiques, aux épicuriens & aux idolâtres, ainsi qu'à ceux qui profanent ouvertement le jour du sabbat &c.

(z) Le grand livre des préceptes.

(a) L'idolâtrie,

Nota. Les juifs appellent charognes tous les animaux qui ont été tués par des chrétiens; & on trouve encore dans le Talmud, fol. 88. Col. 4. du traité *Goma*, dans le *Piske Tosephoth*, N°. 26. la phrase suivante: Il est défendu de restituer à un *Goi* ce qu'il a perdu.

Les juifs croiraient pécher, s'ils rendaient à un chrétien ce qu'il a perdu.

Voici ce qu'enseigne à cet égard le rabbin *Mosche bar Maïemom*, dans le quatrième Tome de son livre intitulé: *Jad (b) chafaka*, fol. 31. Col. I. Chap. II. N°. 3. à l'article *hilchoth geséla vaavéda*: „Il est permis de garder ce qu'ont perdu les impies & idolâtres *Cuthéens*, puisqu'il est dit au Chap. 22. v. 3. du Deutér. *Avec tout ce que ton frère aura perdu.* Et celui qui leur en fera la restitution commettra un péché, puisqu'il fortifie la main des méchants.”

Si cependant il faisait une pareille restitution à l'honneur de Dieu & à la gloire d'Israël, pour prouver aux *Gojim*, que les Israélites sont des gens fort équitables, alors son action serait digne de

(b) La main forte.

louange. Il est également défendu de garder ce qu'un *Goi* a perdu, lorsque le nom de Dieu pourrait être profané par une telle rétention; & alors c'est un devoir de le lui rendre.

Nota. Lorsqu'un pareil cas se présente, & qu'un juif rend au chrétien la chose perdue; ce qui arrive bien rarement, ce n'est jamais de sa part qu'une politique infidieuse, par laquelle il cherche à gagner la réputation d'un honnête homme, pour pouvoir ensuite exercer avec d'autant plus de facilité son usure & ses fourberies.

Doctrine des juifs, lorsqu'un chrétien a perdu un gage.

Mais si c'est un gage que le chrétien a perdu, alors ils croient être autorisés à le garder.

Cela est prouvé par le livre du rabbin *Jerucham sepher mescharim*, fol. 51. Col. 4. sous le titre *Nathibh ésrin, chelek schéni*, où il s'exprime ainsi: „Lorsqu'un *Goi*, tient devers lui le gage d'un Israélite, pour sûreté de l'argent qu'il a prêté à ce dernier; & que le *Goi* vient à perdre ce gage, l'Israélite qui l'aura trouvé, le remettra à son propriétaire, & nullement au *Goi*; car dès l'instant que celui-ci

l'a perdu, l'obligation ou le nantissement reste sans effet, puisque c'est un Israélite qui l'a trouvé &c."

Usure des juifs entr'eux.

Pour ce qui regarde l'usure entr'eux, il est dit dans le traité *Bava mezia*, fol. 75. Col. I. „ Le rabbin *Jehuda* a annoncé, que *Samuel* avait affirmé qu'il est permis aux sages & doctes rabbins de prêter entr'eux à usure; & pourquoi cela? c'est parce qu'ils n'ignorent point que l'usure est défendue, & que tout ce qu'ils reçoivent de cette manière, ne doit être considéré que comme un don volontaire. *Samuel* a dit à *Aboth barichi*: prête-moi cent livres de pfennings, pour cent-vingt livres, car cela est juste & équitable;” (en ce que les vingt livres payés au-delà du prêt, ne sont pas une usure, mais un don fait en reconnaissance du service rendu.) *Raf jehuda* annonce que *Rafa* dit: „ Il est permis à l'homme de prêter à usure à ses enfans & domestiques, afin qu'ils apprennent à connaître le goût de l'usure.”

Leur doctrine concernant l'usure envers les chrétiens.

Quant à l'usure envers les chrétiens & autres nations, on voit qu'elle leur est également permise, par le passage sui-

vant du 4. Tome de *Jad* (c) *chafaka*, fol. 172. Col. 1. Chap. 5. N°. 1. „ on emprunte d'un Cuthéen & d'un habitant, (c'est-à-dire, d'un *Goi*, qui habite avec nous le pays d'Israël, & qui observe les sept commandemens de Noé.) „ Et on leur prête de même à usure, ainsi qu'il est dit au Deuté Chap. 23. v. 20. „ tu n'exerceras point l'usure envers ton frère, car envers ton frère elle est défendue; mais elle est permise avec les autres habitans de la terre. „ Dans le *Piske* (d) *Tosephoth* du traité talmudique *Avoda* (e) *sara*, fol. 77. Col. 1. N°. 1. on lit, au sujet des *Gojim*: „ Il est défendu de leur prêter sans usure; mais à usure cela est permis.”

Contradiction des juifs dans l'interprétation des paroles du Deuté. C. 23. v. 20.

Les rabbins ne s'accordent point dans l'interprétation des paroles du Deuté. Chap. 23. v. 20. les uns les expliquent ainsi: tu *peux* mettre à usure l'*étranger*; c'est-à-dire, „ il t'est libre de le faire, si bon te semble, ou de ne pas le faire.” D'autres au contraire, prétendent que

(c) La main forte.

(d) additions.

(e) l'idolâtrie.

leur vrai sens est : tu *dois* mettre l'étranger à usure. Ils l'enseignent comme un commandement obligatoire , qui les astreint à exercer l'usure envers les *Gojim*, & qu'ils ne peuvent enfreindre, sans commettre un péché, puisqu'ils agiraient contre la volonté de Dieu.

Cette dernière opinion est exprimée par ces mots , dans le livre *Pesikta (f)* *Rabbétha*, fol. 80. Col. 4. dans la *Parascha Téze*, où il est dit : Ces mots „ *Lenochri taschich*, sont un commandement obligatoire, & signifient : „ tu dois exercer l'usure envers l'étranger. ”

Quoiqu'il en soit, c'est une vérité reconnue & suffisamment démontrée par l'expérience journalière, que les juifs s'en rapportent de préférence à la doctrine de ceux d'entre leurs rabbins, qui enseignent, que l'usure envers les *Gojim* est un commandement obligatoire, qu'ils ne doivent pas enfreindre.

On n'a pas jugé à propos de comprendre dans ce traité tout ce que M. le Professeur *Eisenmenger* ajoute dans sa dite seconde partie, Chap. 12. relativement à l'opinion des juifs concernant

(f) La grande décision.

notre nourriture ; ni tout ce qu'il rapporte au Chap. 13. du *Messie*, & des imposteurs qui en ont emprunté le nom. On n'y rapporte point les événemens qui ont accompagné l'époque de la venue du Messie, détaillés au Chap. 14. ni tout ce que les fables juives débitent sur la durée de son règne, & sur les autres événemens qui doivent avoir lieu ; tout cela ayant été discuté avec beaucoup d'érudition au Chap. 15. par le même auteur ; l'unique but que l'on se propose dans cet ouvrage, c'est d'inviter le chrétien honnête & sincère à profiter de ces avis salutaires, pour éviter les pièges que l'astuce, l'usure & la méchanceté des juifs ne cessent d'ouvrir sous ses pas ; c'est de lui faire sentir le danger de leur liaison, & de l'abus qu'ils font de la tolérance que notre humanité leur accorde. Mille exemples viennent à l'appui de cette vérité, que l'on peut d'autant moins révoquer en doute, que tous les faits en général, cités des livres hébreux, ont été parfaitement vérifiés & constatés par le célèbre Professeur *Eisenmenger* & autres auteurs, sur les originaux même.

OBSERVATION

Concernant les opérations des juifs, leur trafic journalier dans la ville de Strasbourg; en réponse à une question faite, de savoir comment peut s'entretenir un si grand nombre de gens de cette nation; dont la plus grande partie est très-pauvre.

Il sera facile de juger de cette quantité d'Israélites, dont nous sommes malheureusement inondés pendant toute l'année, si l'on jette un coup-d'œil sur le dénombrement qui en a été fait. (g) Il résulte du calcul de ceux, qui demeurent à la proximité de cette ville (sans compter ceux qui n'en sont éloignés que de quelques lieues & qui pernoctent en cette ville) un total de 881. suivant le calcul ci-bas. Ceux des 4 premiers villages peuvent être en ville à la porte ouvrante, comme véritablement ils s'y trouvent & ils y restent jusqu'à la clôture des portes; ils peuvent même se rendre chez eux avant la nuit à cause du peu de distance de leur domicile, comme il est aisé de le voir: sur-tout ceux de

(g) Voyez pag. 36. des pièces justificatives.

Bischheim au Saum distance de	1	} lieues
Hœnheim	1	
Lingolsheim	1	
Wolfisheim	1	
Fegersheim	2	

P R E U V E.

Selon le dénombrement de l'année 1784, il y avait à

Bischheim au Saum 100 familles	570	} individus.
Hœnheim 6	34	
Fegersheim 40	175	
Lingolsheim 18	84	
Wolfisheim 14	18	

Total 178 familles. 881 individus. (h) Sans compter l'augmentation de leur population depuis cette époque ; ni les familles que les Seigneurs ont reçues depuis dans les autres quatre villages susdits. Or pour avoir un nombre proportionnel & presque juste des juifs qui se trouvent journellement en

(h) Les dénombrements que plusieurs juifs mêmes ont fait, m'ont prouvé en 1788 & depuis confirmé, qu'il y avait audit Bischheim 110 à 115 familles & plus de 600 individus, mais pour ne pas m'écarter de la valeur du terme exagéré, je ne compte que cent familles & 570 individus.

en cette ville, nous déduirons les deux tiers du nombre de ces 881 individus, y compris leurs femmes & enfans, & il se réduira à 597 sans y comprendre l'augmentation susdite, qui, compensée avec ceux que l'on suppose absens ou malades & le nombre de ceux qui couchent en ville, peut ordinairement, d'après les observations faites, monter à 40 ou 50, ce qui fait 500 juifs par jour, non compris la famille de Cerf Beer qui est très-nombreuse, évaluée à 80 individus.

Dans ce total l'on ne comprend point ceux qui se rendent journellement en ville de plus loin, & qui s'y arrêtent une journée plus ou moins, ce qui naturellement en augmente de beaucoup la quantité journalière de 500 ci-dessus dénommée que l'on peut porter, un jour portant l'autre à 600 juifs.

Par ce détail il est aisé de faire revenir de leur étonnement ceux qui ne peuvent concevoir pourquoi l'on voit journellement tant de juifs à Strasbourg, dont les sept huitièmes sont très-pauvres & ne peuvent vivre qu'aux dépens des chrétiens qu'ils rendent infortunés & malheureux.

La question est donc de savoir, com-

ment sans biens, sans arts & sans métiers, ils peuvent se soutenir eux & leurs nombreuses familles. Cette proposition n'est point problématique, on peut en peu de mots la résoudre; c'est par l'*usure* & la *rapine* &c.

Reste actuellement à faire connaître le huitième dudit nombre. Ce sont ceux qui sont assés à leur aise, qui possèdent certains biens, mais qui également, comme les autres, font un commerce plus lucratif, mais aussi toujours plus ruineux pour les citoyens.

Remarquez ici, que ceux de cette classe ont presque tous en ville des chambres particulières qui en même temps leur tiennent lieu de magasins, composés de toutes sortes de marchandises & effets: les acheteurs y sont reçus à toute heure, ils ont des colporteurs & le sont souvent eux-mêmes, allant de maison en maison pour y étaler ce qu'ils ont à vendre.

L'occasion & le bas prix engagent les citoyens à acheter de leurs marchandises, parce que l'honnête négociant ne peut pas ordinairement donner les siennes au même prix; la raison en est que les magasins des juifs sont un ramassé d'effets achetés à vil prix, soit de jeunes

gens, qui ont besoin d'argent, soit de personnes qui les ont volés, & qui n'en ont acquitté aucuns droits.

Qu'on ne s'étonne donc pas de voir des banqueroutes si fréquentes. L'honnête marchand, réduit à ne pouvoir vendre que très-peu, & souvent rien, se trouve malheureusement dans le cas de faillir. S'il se plaint de son peu de débit à des personnes connues, elles lui disent qu'elles trouvent chez le juif, ce dont elles ont besoin, à un prix beaucoup inférieur au sien; & par-là il reste une journée entière dans sa boutique sans rien vendre. Pendant ce temps-là les paiements arrivent & le loyer considérable d'une boutique & l'entretien de sa famille, le réduisent fort à l'étroit. Quelle malheureuse situation pour un pere de famille!

Il existe, il est vrai, des réglemens, qui défendent aux juifs le trafic en cette ville. On les a lu & publié cent fois & cent fois ils ont été violés. Voyez les pièces justificatives.

Cette immense quantité de juifs, qui sans interruption exercent le commerce pendant toute la semaine, ne quittent la ville que le vendredi au soir pour se

rendre au sabbat. Mais les portes de la ville sont à peine ouvertes le dimanche, qu'on les voit fourmiller dans les rues. Ce nombre a un peu diminué depuis l'Assemblée primaire du 7 Avril, mais ce ne sera pas pour longtems, l'on y observe déjà une augmentation journalière.

Le dimanche est le jour le plus favorable à leur trafic & aux échanges secrets avec les habitans, qui sous prétexte d'aller à l'église, vont les trouver, dans leurs chambres & ceux-ci par des appas flatteurs parviennent presque toujours à les faire tomber dans leurs filets; les malheurs qui en résultent sont inexprimables & sans nombre.

Il n'est malheureusement que trop vrai, que le vol, le libertinage, le désordre & la ruine en sont les suites funestes.

L'on pourrait citer plusieurs exemples de ce genre, mais que l'on passe sous silence pour ménager la sensibilité de certaines familles respectables. L'assurance que le juif donne à ses dupes, de dénaturer ce qu'ils lui vendent, ou l'expédition qu'il en fait à l'étranger, les tranquillise.

Quelque mesure que prenne le juif pour que tout ce qui tombe entre ses mains, ne soit point reconnu, on en découvre cependant souvent quelque

échantillon ; & quelque précaution qu'il prenne , tout n'échappe pas aux yeux des citoyens , surtout de ceux qui demeurent aux environs de la tribu des pelletiers & des petites rues voisines , lieu où se rassemblent journellement un grand nombre de juifs & y restent depuis le matin jusqu'au soir , pour y attendre les victimes de leur cupidité.

Qu'on interroge les voisins de ce quartier dangereux , ils vous assureront qu'ils voyent tous les jours & à toute heure de la journée , arriver différentes personnes & particulièrement des jeunes gens, des domestiques de l'un & de l'autre sexe , portant certains effets bien enveloppés pour en dérober la vue aux curieux. Mais quittent-ils la compagnie des juifs , on les voit retourner déchargés de leurs paquets ; & remarquez que le produit de ces ventes frauduleuses ne sert qu'à entretenir le luxe de la jeunesse des deux sexes , sur-tout de celle de la classe des domestiques , & à satisfaire leurs passions en tout genre. Quiconque veut réfléchir aux suites funestes , qui résultent de cet infame trafic , portera ses soins & ses attentions à arrêter le cours de ces maux ; soit par un motif de cha-

rité, soit par voie de la justice, qui ne fermera pas sans doute les yeux sur de tels désordres.

En mon particulier, j'implore respectueusement la Municipalité & la police à y faire porter une surveillance suivie & infatigable; c'est l'unique moyen d'arrêter les progrès rapides de ce honteux commerce, source malheureuse de la ruine & de la désunion d'une infinité de familles.

Mais, me dira-t-on, les juifs ne sont pas les seuls à faire ce trafic odieux? j'en conviens, & on ne doit pas moins chercher aussi les moyens propres à y remédier; mais on avouera aussi que le nombre n'en est pas si grand, & que c'est un métier où le chrétien ne fait point d'apprentissage comme le juif que les parents instruisent de bonne heure à ce trafic. On ne voit pas ordinairement de chrétiens se placer aux coins des rues, ou sur les places publiques depuis le matin jusqu'au soir, comme le font les juifs, pour attendre leur proie. D'ailleurs on fait que peu de chrétiens oseraient s'hasarder à entreprendre un pareil commerce sur-tout avec leur semblable, auquel certainement ils ne vou-

draient pas se fier , dans la crainte d'être découverts & dénoncés à la justice. Car ordinairement ces fortes d'effets tombent tôt ou tard entre les mains des revendeurs , lesquels les colportent en ville , & ignorant d'où ils venaient , il est arrivé que ces fortes d'effets ont été proposés à ceux-mêmes , auxquels l'infidélité les avait soustrait.

Les chrétiens ont aussi à craindre plus que les juifs , que les effets volés &c. qu'ils achètent & revendent, ne soient exposés en vente au marché public.

La dénonciation au procureur-fiscal, les avis imprimés soit sur la feuille hebdomadaire ou autres , sont des moyens qui ont très-souvent produits l'effet désiré.

Il n'est pas sans exemple que des personnes honnêtes qui ont connaissance de ce trafic frauduleux , donnent des avis secrets , soit aux personnes volées , ou à la police , de veiller à la conduite de ceux que l'on soupçonne d'être capables de commettre de pareilles infidélités &c. mais il est inoui que jamais un juif ait dénoncé un chrétien pour pareils faits ; c'est ce qui ne doit point paraître étonnant , puisque le juif agirait contre

ses propres intérêts ; car souvent le receleur vient traiter avec le juif pour peu de bénéfice.

P R O J E T.

La grande question est de favoir le parti qu'il conviendrait de prendre à l'égard des juifs pour les réduire à un point qui les empêchât de nuire si considérablement à la société, en attendant que par un heureux retour sur eux-mêmes ils soient personnellement convaincus du tort qu'ils ont de persister si opiniâtement dans leur système, & pour qu'ils se prêtent en conséquence à profiter des moyens qu'on leur présente pour se rendre supportables & utiles au genre humain ; pour les rendre moins à charge à la province, il faudrait réduire leur nombre, c'est sans doute là l'embarras général. Il serait facile de le surmonter en les distribuant dans les 83 cantons ou districts de la France, d'autant plus que l'arrêt de 1784 leur permet déjà d'établir des fabriques & d'acquérir des métairies, par conséquent de devenir cultivateurs : si à cette faculté on ajoute celle de s'appliquer aux arts & métiers tels qu'ils le font dans d'autres états que nous avons cité dans cet ouvrage, il y

aurait déjà beaucoup de gagné sur eux & l'on aurait lieu d'espérer une entière réussite de leur régénération.

Il se présente une occasion unique de les employer, ils le feront utilement pour eux aussi bien que pour l'Etat. Il y a longtems que le projet est formé de défricher les marais, les lacs, les landes &c. M. l'Abbé Grégoire l'a renouvelé par sa motion faite à l'Assemblée Nationale le 1. Mai 1790, il en a sollicité l'approbation, & a fortement insisté à ce qu'il soit mis en exécution.

Lorsque Philippe III. Roi d'Espagne chassa les maurisques mêlés des juifs, ceux-ci implorèrent la protection de la France & offrirent de défricher les landes de Bordeaux, à telles conditions auxquelles il plairait au Roi de les soumettre; mais le bon Henri, fidèle au traité de Vervins conclu avec l'Espagne après deux ans de négociation, leur refusa une protection ouverte & déclarée, il leur permit cependant de traverser la France ⁽ⁱ⁾ & de s'embarquer pour les ports d'Afrique; les juifs d'aujourd'hui étant tolérés à Bordeaux, en Lorraine, en Alsace, ils pour-

(i) Prefixe histoire de Henri IV. l'année 1608.

ront tous être employés, leur nombre, quoique relativement grand & en même temps très-petit, tant par leur dispersion, qu'en proportion des travaux pour le défêchement de quantités de landes, marais ou toutes autres terres incultes à défricher, dont l'évaluation faite par aperçu est de quinze-cent mille arpens; par ce moyen la province se verra débarrassée de plusieurs mille fainéans & usuriers, qui se rendront utiles, comme nous l'avons dit, tant à l'Etat qu'à eux-mêmes, qui apprendront à manier la pelle & la pioche & qui se feront à l'ardeur du soleil, dont les membres se fortifieront par l'exercice.

Démonstration de l'utilité & des avantages qui en résulteront.

L'agriculture (k) a toujours passé pour la source principale & réelle d'un royaume riche & florissant. *Sulli* n'en sentit pas peu l'importance, il ne cessa de solliciter le bon Roi *Henri*, à s'occuper des moyens de la rétablir & de l'encourager pour la faire prospérer; ce grand & sage ministre prit à cœur cette branche d'économie & lui donna la préfé-

(k) Mémoire de Sully, Tom. VII. pag. 121,

rence sur toutes les autres qui tiennent à l'industrie, même sur les manufactures quelconques: il soutint avec raison que la subsistance des sujets est la première de toutes les richesses de l'Etat.

Il y a (1) dans le royaume beaucoup de terrains communaux & plusieurs terres, hermes ou vaccantes; on prétend que les deux cinquièmes de la superficie des terres de Bretagne sont en friche, les landes de Bourdeaux sont immenses, les calculateurs les plus modérés portent, au quinzième de la totalité du royaume, la quantité de terrains vagues. C'est ainsi un cinquième de la France à conquérir.

Il s'agit donc de chercher les moyens de dessêcher une grande quantité de marais dont le fond est bon & deviendra fertile, s'il est mis en état d'être cultivé.

Il a été récemment proposé à l'Assemblée Nationale de donner un décret portant: que chaque assemblée de départements s'occupera des moyens de faire dessêcher les marais, les lacs & les terres de son territoire, habituellement inondés, dont la conservation dans l'état

(1) Journal encyclopédique de 1790. Tom. 3. partie 2.

actuel ne ferait pas jugée d'une utilité préférable au dessèchement pour les particuliers ou les communautés, dans l'enclave desquelles ces terres seront situées, en commençant autant qu'il sera possible, par les marais les plus nuisibles à la santé & dont le sol pourrait devenir le plus propre à la production des subsistances de chaque assemblée de départements.

Un pareil décret, modifié aux circonstances ci-dessus détaillées, remplirait le double objet, de rendre les juifs utiles en faisant disparaître l'usure & leur commerce clandestin, & de mettre en valeur une partie énorme de la surface de ce vaste royaume.

N O T E.

A la séance de l'Assemblée Nationale du 21 & 23 décembre 1789 il fut, entr'autres, question des juifs, qui furent maltraités par l'évêque de Nanci, MM. Reubel & l'Abbé Maury : on s'est étonné de ne pas entendre M. l'Abbé Grégoire, surtout parce qu'il avait jusqu'ici défendu les juifs avec tant d'éloquence ; sans doute que son silence est d'un mauvais augure pour cette nation.

PIECES

PIECES JUSTIFICATIVES.

N^o. 1.

EXTRAIT *des Statuts 1322.*

ES en fol den heim jude eigen noch erbe han in disse stat zu Strazburg, noch in dem burgban disse stette.

Aucun juif ne doit avoir une propriété, ni emphytéose dans cette ville de Strasbourg, ni dans la banlieue de cette ville.

Extrait traduit, collationné & trouvé conforme au contenu de l'article, qui se trouve à la tête des statuts & réglemens relatifs à la police des familles juives pour-lors tolérées en ville f^o. 68. verso. déposé aux archives d'icelle & cotté E. lequel livre a reçu sa sanction des Maître, Sénat & Echevins de ladite ville, ainsi qu'il est certifié fol. 94. feriâ tertiâ ante Martini Episcopi anno Domini 1322.

N^o. 4.DÉCRET *du Sénat du 16 Mars 1530.*

LEQUEL ordonne à tous bourgeois & dépendans de la ville de Strasbourg, que dorénavant ils ne prêtent ni acceptent rien d'aucun juif, & en cas d'engagement, qu'ils s'en libèrent au plus vite. Sous peine de punition sévère suivant les circonstances.

Traduit, collationné & trouvé conforme à son original allemand, déposé aux archives de la ville de Strasbourg.

N^o. 5.DÉCRET *du Sénat du 13 Sept. 1539.*

LEQUEL ordonne & défend respectivement à tous & un chacun, ecclésiastiques & séculiers, sur-tout aux bourgeois & manans de la ville de Strasbourg & de la campagne d'acheter, ou échanger aucune dette avec les juifs; défend également aux juifs d'en vendre ou échanger, ni d'en charger personne. Fait en outre défense de passer de pareilles ventes & échanges en la ville de Strasbourg sous quelque prétexte que cela puisse

être, sous peine qu'à chaque contravention l'acheteur, le revendeur & celui qui aura rédigé un pareil acte prohibé, soient amendés, & ce un chacun pour une somme pareille à celle portée par ledit contrat d'achat ou d'échange, sans remission &c.

Traduit, collationné & trouvé conforme à son original allemand déposé aux archives de la ville de Strasbourg.

MANDEMENT

du Magistrat du 19. Avril 1570.

QUI ordonne à tous bourgeois & dépendans dans la ville de Strasbourg & à la campagne, qui se feroient engagés envers des juifs ou juives par des achats, ventes, ou par telle autre maniere que ce soit, de s'en dégager & libérer entièrement dans l'espace d'un an, à dater de la publication du présent; sous peine de confiscation de leurs biens & fortune, & qu'en général aucun de nos bourgeois & dépendans ne puisse rien acheter, vendre, ou faire aucune affaire avec un juif; à l'exception des comestibles, & ce à deniers comptans, le tout sous peine

de dix livres pfennings d'amende, à laquelle nosdits bourgeois & justiciables seront tenus sans remise, & seront en outre les contrevenans dans le cas non seulement de quitter le bourg & l'endroit qu'ils habitent, mais encore d'éviter les terres de la juridiction de Strasbourg sous des peines réservées suivant les circonstances; avec défense auxdits contrevenans de se présenter dans lesdites terres ou demeures avant de s'être libérés avec les juifs, & jusqu'à ce qu'ils ayent payé l'amende susdite.

Le même mandement défend pareillement à tous juifs à l'avenir la ville & territoire de Strasbourg, hors celui du passage sur les grandes routes libres impériales: & leur interdit tout négoce avec les sujets de Strasbourg sous la peine susdite de dix livres pfennings, & la confiscation de leurs créances. Cependant il leur demeure libre d'acheter du vin, du pain & autre comestibles pour argent comptant.

Traduit, collationné & trouvé conforme à son original allemand déposé aux archives de la ville de Strasbourg.

DIPLOME

de l'Empereur Maximilien II. donné sur la supplique des Maître & Sénat de la ville de Strasbourg le 10 Octobre 1570. confirmé en 1582 & 1621 par les Empereurs Rodolphe II. à la diète d'Augsbourg, & Ferdinand II. à Vienne.

QUI défend aux juifs & juives tous prêts & avances, soit gratuitement, soit sur biens, meubles, immeubles, gages, cédules, obligations; ni faire aucune espèce de trocs avec eux, si ce n'est pour denrées avec les bourgeois & habitants de la ville de Strasbourg & dépendance, sous peine de confiscation des sommes par eux déboursées.

Ordonne, que les juifs qui ne feront apparoir en présence des Maître & Sénat de la ville de Strasbourg de leur dû avant la publication des présentes, ou par-devant les seigneurs dans la juridiction desquels ils demeurent, perdront leurs créances.

Que si au préjudice des présentes aucun desdits bourgeois & habitans s'avisait de contracter avec lesdits juifs de la

manière ci-dessus, & qu'ils fussent cités à la requête desdits juifs pardevant la Cour Impériale de Rothweiller, tous ces contrats seront cassés & annullés, & lesdits juifs condamnés en une amende de dix marcs d'or au profit de l'Empereur & de ses successeurs à l'Empire.

Traduit, collationné & trouvé conforme à son original allemand en parchemin, scellé du sceau impérial déposé aux archives, ainsi que les diplômes des Empereurs Rodolphe II. Ferdinand II. confirmatif de celui de Maximilien II.

RÉGLEMENT

du Sénat du 21 Mars 1639.

QUI ordonne, que si un juif se présente pour entrer en ville, il sera examiné à la porte sur les espèces de marchandises qu'il a sur lui, ainsi que sur la personne avec qui il a à négocier.

Qu'il lui sera alors permis d'entrer en ville, où étant, il sera accompagné d'un valet ou geolier de la ville, qui le mettra dehors dès que ses affaires seront finies.

Et dans le cas, où il n'auroit aucunes marchandises, ou qu'il auroit des mar-

chandises inutiles, il ne lui sera point permis d'entrer. Le tout à peine d'amende contre les contrevenans.

Traduit, collationné & trouvé conforme à son original allemand déposé aux archives de la ville.

MANDEMENT

du Sénat du 27 Avril 1648.

QUI défend très-sévèrement aux juifs tout monopole & autre contrat, tant dans l'intérieur de la ville, que hors des portes, si ce n'est pour comestible à deniers comptans, & des chevaux & bestiaux, dont le commerce leur a été permis sur le marché aux chevaux jusqu'à présent, à peine de confiscation de l'objet acheté, & celui ou celle qui auroit traité avec les juifs, sera puni suivant l'exigence du cas, & il sera accordé cinq schillings de l'amende à celui, ou à celle qui aura dénoncé un pareil commerce au Magistrat.

EXTRAIT

du Règlement du Sénat du 12 Octobre 1661.

QUI contient les mêmes dispositions comme ci-dessus, à peine contre celui

qui contreviendra , d'une amende de 200^{tt}. tournois ; & si le cas y échet , de prison ou de bannissement de la ville &c. & contre le juif , à peine de confiscation de l'effet qui aura par lui été acheté , acquis ou échangé.

Les deux mandemens ci-dessus traduits, collationnés & trouvé conformes à leurs originaux imprimés en allemand & déposés aux archives.

Nota. Un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 18 Juin 1757 confirme le statut du Magistrat ci-dessus , portant défense à ses bourgeois , manans & justiciables de contracter avec les juifs. Ledit arrêt ayant préalablement cassé & annullé l'arrêt rendu par le Conseil supérieur d'Alsace du 20 Mars 1754, qui donnoit aux juifs demeurans dans le territoire de Strasbourg la faculté libre & indéfinie de contracter avec les chrétiens.

RÉGLEMENT

du Sénat du 14 Avril 1668.

QUI ordonne 1°. l'exécution de l'Ordonnance de 1639 avec défense absolue à nos ouvriers en or & en argent de cé-

der aux juifs aucun autre or, argent, ou grenaille pour les transporter hors de la ville, & aux monnoyes étrangères sous la peine de 200^l. tournois.

2^{do} Défend aux juifs d'engager les enfans & domestiques des chrétiens de rien dérober à leurs parens, seigneurs & maîtres pour le leur vendre sous peine d'amende & autres peines graves.

3^o. Défend aux bourgeois & habitans, sous les mêmes peines, d'aller dans les villages circonvoisins pour faire acheter & vendre par l'entremise des juifs ce dont ils ont besoin.

4^o. Enjoint aux geoliers d'accompagner les juifs en tous lieux, conformément au règlement & à l'instruction de 1659 à peine de cassation; & s'il arrivoit que le nombre des juifs, auxquels on accorderoit l'entrée de la ville, fut si grand que les geoliers ne pourroient les accompagner tous, il est ordonné aux gardes de police de les aider dans leurs fonctions.

Traduit, collationné & trouvé conforme à son original imprimé en allemand, déposé aux archives.

D É C R E T

*de la chambre de Mrs. les XV. du
19 Février 1700.*

L'EXPÉRIENCE journalière apprenant que les juifs font le trafic dans cette ville, de l'or & argent, de perles, pierres précieuses, bijoux & autres effets de valeur, non seulement par eux-mêmes, mais encore qu'ils font colporter ces marchandises par certaines revendeuses, & que cependant ils n'en font point la déclaration à la douane, ni en acquittant à la ville les droits qui en font dus; que même ils osent vendre des marchandises falsifiées pour bonnes & véritables, trompant ainsi à dessein prémédité les honnêtes gens; & lesdits abus, fraudes des droits & entreprises malicieuses mettant dans l'indispensable nécessité d'y obvier avec vigueur, Messieurs les quinze ont arrêté, veulent & ordonnent très-sévèrement, que les juifs ne pourront plus acheter ni acquérir par échange aucune argenterie dans cette ville; qu'ils seront tenus au contraire de déclarer chaque fois à la douane, ainsi qu'il est ordonné, toutes les marchandises d'or & d'argent,

bijoux & autres choses précieuses qu'ils apporteront ici, d'acquitter à la ville les droits usités de ce qu'ils y vendront, & de faire visiter par les jurés visiteurs leurs dites marchandises, ainsi & de même que tous étrangers commerçants en matières d'or & d'argent, sont obligés de faire, & que lesdits juifs ne pourront s'aviser à l'avenir de rien faire colporter & vendre dans la ville par les revendeuses ou autres personnes, quelle chose que ce soit; faisant défense par les présentes à toutes revendeuses de rien recevoir, ni vendre pour aucun juif, le tout sous peine de confiscation, ou d'autres fortes amendes: à quoi ils auront à se conformer pour se préserver de tout dommage. Décrété le 19 Février l'an 1700.

Traduit, collationné & trouvé conforme à son original imprimé en allemand, déposé aux archives de la ville de Strasbourg.

REGLEMENT

du Sénat & des XXI. du 24 Janvier 1716.

QUI ordonne qu'aucun bourgeois, manant & justiciable soit en ville, soit dans

les bailliages ne puisse contracter avec aucun juif ou juive, en quelque sorte & manière que ce soit, à l'exception des comestibles, & ce à deniers comptans, sous peine de 80th. tournois d'amende, & que lesdits bourgeois, habitans & justiciables, s'ils avoient connoissance d'une contravention à la présente constitution, soyent tenus de dénoncer sous leur serment les contrevenants au présent règlement, sous peine de 40th. tournois d'amende.

Traduit, collationné & trouvé conforme à son original imprimé en allemand, déposé aux archives.

A R R Ê T

*du Conseil Souverain d'Alsace, du 19
Janvier 1717.*

QUI défend aux Notaires & Tabellions de passer obligation au profit des juifs, que sur deniers nombrés & délivrés en présence desdits Notaires, & de renouveler lesdites obligations sous prétexte de décompte ou autre.

M^r. le Procureur-général du Conseil Souverain d'Alsace ayant été informé

de toutes parts des usures que des juifs infatiables exercent impitoyablement sur les chrétiens, & d'autres forfaits en ce genre, il a obtenu le susdit arrêt, oui le rapport de M^r. François-Bernard SCHWILGUÉ, Conseiller.

D É C R E T

de la Police renouvelé en 1728.

QUI défend aux bourgeois & habitants de contracter en quelque sorte & manière que ce soit avec les juifs pour autres choses que pour comestibles, soit en personne, soit par l'entremise d'un tiers, soit en secret, soit ouvertement, sous peine contre le chrétien de 50^e. pfennings & contre le juif sous peine de la confiscation des deniers, créances ou marchandises achetées.

R É G L E M E N T

*du Conseil souverain d'Alsace du 19
Février 1735.*

CE n'est pas sans raison, comme on le peut voir plus amplement dans le recueil d'Ordonnances du Roi, qu'il y a un règlement du Conseil souverain d'Al-

face du 19 Février 1735 qui ordonne que les juifs rédigeront & figneront en langue vulgaire les quittances & autres actes qu'ils passeront avec les chrétiens.

E X T R A I T

*des Registres de l'audience de l'Ammeistre
régent de l'an 1738.*

SUR la demande de Moyse Blim, Fermier du péage des juifs, il est ordonné que les juifs couchants en ville, déposeront en outre les 8 sols de la permission entre les mains de l'aubergiste un écu de 3^{rs}. pour sûreté du péage du lendemain, & que le cabaretier sera tenu d'en répondre.

Traduit, collationné & trouvé conforme à son original imprimé en allemand, déposé aux archives.

L E T T R E

*de M^r. D'ARGENSON à M^{rs}. les MAGI-
STRATS de Strasbourg. Le 15.*

May 1743.

AU sujet dudit Moyse Blim & ses associés Juifs, comme Entrepreneurs de différentes fournitures pour les armées

du Roy, Sa Majesté par une lettre du 15 May 1743. à M^{rs}. les Magistrats de Strasbourg, a mandé que son intention est que, pendant que ses armées seront en Allemagne, & sans tirer à conséquence pour l'avenir, M^{rs}. les Magistrats relachent de la rigueur de leurs réglemens en faveur dudit Blim, de ses associés & de ses correspondants, sur la réquisition qu'ils feront au Magistrat en la forme ordinaire.

Collationné & trouvé conforme à son original déposé aux archives de la ville.

E X T R A I T

*d'une Ordonnance de Police du 2^{er}
Octobre 1750.*

QUI défend à tous Cabaretiers & Aubergistes de loger chez eux aucun Juif ni Juive, sans une permission par écrit de l'Ammeistre régent, à peine de 100 Liv. d'amende.

Collationné & trouvé conforme à son original imprimé en langue françoise & allemande, déposé aux archives.

M É M O I R E

*& soumission du S^r. Cerf Bær, du 5
Août 1767.*

SUR jdes représentations faites à M^{rs}. les Magistrats de Strasbourg par ledit Cerf Bær, que des bandes nombreuses de brigands infectent le pays, qu'ils en veulent surtout aux juifs, & qu'ils sont surtout à craindre pendant l'hyver, où la longueur des nuits leur en donneront encore plus de facilité: ledit Cerf Bær supplioit de lui permettre de se réfugier avec sa famille & ses meilleurs effets dans la ville pendant l'hyver, en y louant une maison bourgeoise, se soumettant de ne faire aucun commerce contraire aux statuts, & d'y observer la plus exacte police; conservant sa maison à Bischheim pour y retourner après l'hyver, & après que le calme contre les voleurs sera rétabli: il espère que la grace qu'il demande lui sera accordée.

Collationné & trouvé conforme à son original déposé aux archives.

COPIE

• C O P I E

de la Lettre de Monseigneur le Duc DE CHOISEUIL à Mrs. les Prêteurs, Consuls & Magistrats de Strasbourg. Versailles le 22 Janvier 1768.

MESSIEURS!

JE vous avouerai, qu'après avoir examiné les considérations que vous opposez à la demande du juif Cerf Beer, je ne vois rien qui les fonde. De ce que les gens de sa nation ne doivent avoir ni bureaux ni comptoirs à Strasbourg, il ne s'en suit nullement, que vous ne puissiez permettre à ce juif d'y demeurer durant la saison de l'hyver; toute exception aux règles en est communément regardée comme la confirmation, parce qu'elle en renferme la reconnoissance & l'aveu. Mais elle est si légère dans le cas actuel, qu'à peine peut-elle faire la moindre sensation; car il ne s'agit point ici de tolérer un domicile constant, mais une demeure momentanée, que le seul motif de l'humanité devrait faire accorder, quand le Juif en question n'auroit pas pour lui l'exemple de MOYSE BLIEN. D'ailleurs vous êtes à portée de

prendre les précautions nécessaires pour prévenir ou réprimer tout abus de sa part, & je suis persuadé que ces réflexions vous porteront à penser, que la permission, dont il a besoin, ne souffre point de difficultés réelles. Je suis très-parfaitement M^{rs}. votre très-humble & très-affectionné serviteur ,

Signé le Duc DE CHOISEUL.

Collationné & trouvé conforme à son original déposé aux archives de la ville de Strasbourg.

L'Acquisition faite par Cerf Beer de l'hôtel de Ribeaupierre (connue sous la dénomination de Rappelsteinisch hoff) sous un nom emprunté en 1771, cachée pendant quatorze années à compter de sa date, & pendant près de dix ans, à dater de ses lettres-patentes, prouve la conviction dans laquelle Cerf Beer étoit de la surprise faite à la justice & à la religion du Roi.

E X T R A I T

*du Contrat d'acquisition de l'hôtel de
Ribeaupierre par M. le Chevalier DE
LA TOUCHE, passé par M. LACOMBE,
Notaire Royal à Strasbourg le 16 Jan-
vier 1771. &c. &c. &c.*

QU'AYANT les S^{rs}. comparans M^r. Jean-
David PAPELIER, chancelier de la sérénissime maison Palatine des Deux-Ponts,
& le S^r. Casimir-Henry RADIUS, conseiller de ladite sérénissime maison, trouvé qu'il étoit plus avantageux, à tous égards, pour sadite Altesse sérénissime Monseigneur le Duc des Deux-Ponts, d'accepter les offres & propositions qui leur ont été faites depuis la dernière enchère du 31 Décembre dernier, pour la vente dudit hôtel & dépendances de gré à gré de la part de M. Charles-Joseph DE LA TOUCHE, Lieutenant-Général des armées du Roi, demeurant à Strasbourg, ils ont vendu en toute propriété à mondit S^r. Charles-Joseph DE LA TOUCHE à ce présent & acquéreur, ledit ancien hôtel des Deux-Ponts avec ses appartenances & dépendances, sans exception; la vente faite pour le prix de trente trois milles livres tournois. &c. &c. &c.

Signé LACOMBE, Notaire Royal avec
paraphe.

C E S S I O N

sous feing privé du même jour, en faveur de Cerf-Beer, déposée le neuf Juillet, suivant en l'étude de M. KOENIG, Notaire Royal à Colmar.

NOUS soussignés Charles-Joseph DE LA TOUCHE, Lieutenant-Général des armées du Roi, cy-devant son Ministre plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Prussienne, demeurant à Strasbourg, certifions par les présentes que l'acquisition que nous venons de faire ce matin par-devant M. LACOMBE, Notaire Royal à Strasbourg de l'hôtel de Ribeaupierre, scis quai St. Louis, n'est pas pour nous, ni en notre nom, qu'au contraire nous avons acquis & accepté ledit contrat, dont copie cy-dessus, pour le S^r. Cerf-Beer, fournisseur des fourrages aux troupes du Roi en Alsace; qui nous en a prié, & à qui ledit hôtel appartient, tel qu'il est porté & désigné au susdit contrat.

Que c'est de ses deniers, que la somme de six mille Livres & intérêt d'une sorte, & trois cents livres de l'autre, qui ont été payés comptant à la passation de l'acte, l'ont été, ainsi que tous les frais & loyaux coûts de la dite vente; qu'en

conséquence nous n'avons & ne prétendons rien ni pour nous, ni pour nos héritiers ou ayant cause, au susdit hôtel & dépendances, dont ledit Cerf Beer est véritablement maître & propriétaire, prenant ce dernier également soussigné, sur lui & faisant sa propre affaire de payer & acquitter le prix restant dudit hôtel de la manière qu'il est stipulé audit contrat &c.

Et pour donner l'exécution parfaite et toute l'authenticité convenables aux présentes; nous soussignés consentons, voulons même qu'elles soyent & demeurent déposées dans l'étude d'un Notaire royal, à fin de date, d'hypothèque & à tels autres fins qu'il appartiendra; donnant de ce faire pouvoir et procuration à M. François JACQUOT, Procureur au Conseil souverain d'Alsace, & de reconnoître nos signatures véritables pardevant le Notaire, qui recevra les présentes en dépôt, & de faire pour leur donner force & authenticité, tout ce qui sera requis & nécessaire.

En foi de quoi nous avons signé les présentes & y apposé le cachet ordinaire

de nos armes. Fait à Strasbourg le seizième Janvier 1771.

Ainsi signé, le Chevalier DE LA TOUCHE, CERF BEER, & au bas se trouvent deux empreintes sur cire d'Espagne rouge.

Suit l'acte de dépôt, fait à Colmar le 9 Juillet 1771. de la cession & procuration sous seing privé ci-dessus par M. François JACQUOT, Procureur au Conseil, pardevant M^{rs}. REUBEL & KÖNIG, Notaires, vers lequel dernier la minute est restée. Collationné,

Signé KÖNIG, Notaire, avec paraphe.

A R R Ê T

de la Cour des monnoyes du 27 Novembre 1771.

QUI défend à tous juifs, colporteurs &c. de vendre, acheter, troquer ou débiter aucuns ouvrages, bijoux, vaisselles ou marchandises d'or & d'argent, sans y être autorisés par des permissions particulières dûment enrégistrées en ladite cour.

Par cet arrêt le Roi a ordonné que son arrêt précédent du 20 Janvier 1759. fera exécuté selon sa forme & teneur, &

en tant que de besoin , a renouvelé & fait des expresse inhibitions & défenses à tous juifs , colporteurs &c. sous quelque dénomination que ce soit , de vendre , acheter , troquer , ou autrement débiter aucuns ouvrages , bijoux , vaisselles , ou autres marchandises d'or & d'argent généralement quelconques , à peine de confiscation des ouvrages & dits articles & de 500th. d'amende , même d'être poursuivis extraordinairement , le cas y échéant.

Permissions successives demandées & obtenues par le Sr. Cerf Beer pour la continuation de sa demeure & celle de sa famille dans la ville de Strasbourg.

1^{re}. L E T T R E

*de M. le Marquis de MONTEYNARD à
M. le Prêtreur Royal de Strasbourg,
du 5 Novembre 1771.*

LE juif Cerf Beer a déjà obtenu , M. la permission de résider pendant l'hyver à Strasbourg , où sa présence est également nécessaire durant l'été ; le Roi ne juge pas que la différence des saisons doive obliger ce particulier à changer de domicile , & son intention est , qu'il

demeure dans la ville pendant toute l'année ; c'est ce dont je vous prie de vouloir bien prévenir le Magistrat.

Je suis &c.

L E T T R E

du Magistrat à M. le Marquis de MONTEYNARD , du 20 Novembre 1771.

MONSEIGNEUR !

M. le Préteur Royal nous a communiqué la lettre que vous lui avez adressée sous le 5 de ce mois , au sujet du juif Cerf Beer , à l'effet qu'il lui soit permis de demeurer dans la ville de Strasbourg, pendant toute l'année.

Quoique ce juif, par le placet qu'il avoit adressé en 1767 à M. le Duc de CHOISEUL , & par la requête qu'il nous avoit présentée , se fut engagé lui-même à ne demeurer dans cette ville que pendant l'hyver , nous n'avions pas pensé à l'inquiéter , même pendant les tems d'été ; nous l'inquiéterons encore moins , M. depuis vos ordres ; nous osons cependant espérer , fondés sur l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 24 Novembre 1768. qui nous a maintenu dans nos anciens

droits au sujet des juifs, que cette exception en faveur du juif Cerf Beer ne tirera à conséquence ni pour la prolongation de sa demeure au delà du terme de son entreprise des fournitures pour le service du Roi, ni pour l'exempter des conditions relatives à la police, auxquelles il s'est lui-même soumis en 1768, en demandant & obtenant du Magistrat la permission de louer une maison dans cette ville. Nous sommes &c.

QUITTANCE

& subrogation du 11 Mai 1772 postérieure à ladite cession, consentie, requise & signée par M. le Chevalier DE LA TOUCHE, comme acquéreur, pardevant M. LACOMBE, Notaire Royal à Strasbourg, lesdites pièces produites le 31 Janvier 1785, jointes à la requête du Sr. Cerf Beer, aux fins d'homologation, sous son nom, dudit contrat d'acquisition.

CEJOURD'HUI onzième Mai 1772 avant midi, pardevant le Notaire sus- & souffigné, fut présent M. Jean-David de PAPELIER, écuyer agissant ès noms & qualités déjà par lui pris en la vente

des autres parts , & encore pour & au nom de M. Casimir-Henri RADIUS, aussi y qualifié & dénommé, en vertu de son pouvoir sous seing privé du neuf du courant, qui demeurera joint aux présentes; certifié véritable par mondit Sieur de PAPERIER & paraphé, ne varietur, par les témoins & ledit Notaire, lequel a reconnu, confessé & déclaré avoir touché & reçu de M. le Chevalier DE LA TOUCHE, acquéreur mentionné en la même vente, la somme de vingt-mille livres, dont il étoit resté redevable sur le prix de ladite vente, ensemble les intérêts en dûs & échûs jusqu'à ce jour ; au moyen duquel remboursement le prix total de la susdite vente se trouve présentement fait & parfait, s'en tenant mondit Sr. de PAPERIER, ès noms & qualités qu'il agit, payé, content & satisfait, en quittant & déchargeant mondit Sr. Chevalier DE LA TOUCHE et tous autres. Et attendu que la somme de vingt-mille livres, qui a été payée à mondit Sr. de PAPERIER, provient des deniers que le Sr. ESCHENAUER, Banquier de cette ville, et Dame Marie-Marthe-Anne ROEDERER, veuve de feu Jean-George OTT, vivant tanneur de cette ville, ont avan-

cés pour le susdit payement, sçavoir le Sr. ESCHENAUER, la somme de neuf-mille livres, et ladite Dame veuve OTT, onze-mille livres, mondit Sr. de PAPERLIER, ès noms qu'il agit, a mis et subrogé, met et subroge ces deniers en tous les droits, noms, raisons, actions, hypothèque et préférence qui compétoient à LL. AA. SS. MM. les Comtes Palatins du Rhin sur ladite maison, en vertu de la réserve d'hypothèque faite en ladite vente, afin qu'ils ayent les mêmes droits et privilèges qu'avoient et pouvoient avoir LL. AA. SS; le tout sans novation ez dits droits & hypothèque, mais sans garantie: laquelle subrogation a été consentie & requise même par mondit Sr. LATOUCHE & acceptée par mondit Sr. ESCHENAUER ci-présent & encore par Jean-David OTT, bourgeois tanneur de cette ville, ci-présent, stipulant pour ladite sa mere, car ainsi &c.

Pour extrait conforme à l'expédition originale collationnée par les Notaires mentionnés, jointe à la requête de Cerf Beer, produite le 31 Janvier 1785 & déposé au greffe de la Chambre des vingt & un.

LETTRES - PATENTES

accordées au Sr. Cerf Beer, en Mars

1775.

N O T A.

ELLES ne font aucune mention de la ville de Strasbourg; elles ne peuvent par conséquent déroger à son droit. Elles portent une permission générale à Cerf Beer de s'établir dans tout le royaume: en ces termes:

VOULANT donner au Sr. Cerf Beer un témoignage particulier de la satisfaction, que nous avons des services qu'il a rendus, & qu'il continue de nous rendre, avec autant de zèle & d'intelligence que de désintéressement & de probité. A ces causes & de notre grace spéciale, nous avons accordé & accordons audit Cerf Beer, à ses enfans nés ou à naître en légitime mariage, les mêmes droits, facultés, exemptions, avantages & privilèges, dont jouissent nos sujets naturels ou naturalisés. En conséquence permettons audit Cerf Beer d'acquérir par achat, donation, legs, succession, ou autrement tenir & possé-

der dans notre royaume tous biens, meubles & immeubles de quelque nature qu'ils puissent être &c.

Registré ez registres du Conseil souverain d'Alsace en conséquence de l'arrêt rendu en icelui le 5 Avril 1775.

SOUMISSION

du Sr. Cerf Beer, du 21 Juillet 1777.

JE souffigné m'engage dans le cas où Messieurs de la Chambre des treize accorderont à mes deux gendres Alexandre & Wolff Lévi, la permission de tenir chacun une maison à loyer dans cette ville, sur la demande portée par le mémoire que le 23 Juin dernier, j'ai eu l'honneur de présenter à Messieurs à ce sujet, de déclarer dans le temps au protocole de Messieurs les treize les deux maisons que je trouverai à louer; suppliant néanmoins Messieurs de la Chambre des treize, au cas que les propriétaires de l'une ou de l'autre desdites deux maisons que j'aurai déclaré, même de toutes les deux, me dénoncent par la suite le bail, d'étendre leur permission à deux autres maisons, promettant de me borner à ce nombre, & de ne les posséder

que sous la condition de pouvoir être révoquée à la volonté de ladite chambre.

A Strasbourg le 21 Juillet 1777.

Signé Cerf Beer & en hébreu
avec paraphe.

EXTRAIT

*des Registres de la Chambre de Mrs. les
treize de la ville de Strasbourg,
du 15 Septembre 1777.*

Vû la Requête présentée le 30 Juin dernier par Cerf Beer juif commerçant, demeurant en cette ville, tendante: à ce qu'il nous plût, à l'effet de loger deux de ses filles, les S^{es}. Alexandre et Wolff Lévi leurs époux, ainsi que leurs enfants, lui permettre de louer deux maisons situées dans la rue des ferruriers, appartenantes l'une à Laurent KLOPFER, bourgeois horloger de cette ville, & l'autre à N. GÜRSCHING, aussi bourgeois d'icelle, & tout considéré, il a été décrété: que ladite permission seroit accordée au suppliant, avec la réserve expresse cependant que d'après sa soumission faite par écrit le 21 du mois de Juillet, il se

bornera à la jouissance de ces deux maisons, et que la présente permission ne subsistera qu'autant qu'il n'en sera autrement ordonné, sans qu'il puisse en aucun cas prétendre aucun dédommagement.

EXTRAIT

*des Registres de la Chambre de Mrs. les
treize de la ville de Strasbourg
du 12 Mars 1778.*

Vû la Requête présentée en ce jour par Cerf Beer juif, commerçant, demeurant en cette ville, tendante à ce qu'il nous plût lui accorder la permission de louer pour son second gendre Wolff Lévi la maison des héritiers Marclési, scise dans la rue de Ste. Elisabeth, à l'effet de l'occuper sous les mêmes conditions et réserves, au lieu de celle située dans la rue des ferruriers, au coin de la rue du Puits appartenante aux héritiers GÜRSCHING, laquelle il tient à bail en vertu de notre permission du 15 Septembre 1777, et tout considéré, il a été décrété : que ladite permission lui seroit accordée sous la réserve itérative et expresse des clauses et conditions re-

tenuës audit décret & inférées audit baïl passé en notre chambre des contrats, & à charge de ne donner la maison Gürfching en arrière-bail qu'à des chrétiens.

E X T R A I T

*des Registres de la Chambre de Mrs. les
treize de la ville de Strasbourg,
du 17 Février 1783.*

Vû la requête présentée le 13 de ce mois, signée par Cerf Beer juif, commerçant, demeurant en cette ville, tendante: à ce qu'il nous plaise accorder la permission de louer à l'usage de son gendre Alexandre Lévi, la maison ci-devant HITSCHLER, présentement appartenante aux héritiers HAFFNER, & scise derriere l'église de St. Louis, & tout considéré, il a été décrété: que ladite permission seroit accordée au suppliant, à charge & condition d'évacuer incontinent la maison de KLOPFER scise dans la rue des ferruriers, de se borner à la jouissance de celle de Hitschler ci-dessus, & que la présente permission ne subsistera qu'autant qu'il n'en fera autrement ordonné, sans qu'il puisse, en cas de révo-

révocation, prétendre aucun dédommagement.

Collationné & les pièces ci-dessus N°. 1 - 6. trouvées en tout conformes tant aux lettres originales qu'en sens & substance, aux registres de la Chambre de M^{rs}. les treize de Strasbourg, déposées aux archives de cette ville.

Par les LETTRES-PATENTES du Roi,
*portant règlement concernant les juifs
 d'Alsace, du 10 Juillet 1784.
 Art. XVI.*

IL est ordonné: faisons défenses à tous les juifs d'écrire et signer en caractères hébraïques les quittances qu'ils donneront à leurs débiteurs, et les écrits qu'ils feront avec eux; déclarons nuls et de nulle valeur tous écrits et toutes quittances de cette espèce, qui seront rédigés autrement qu'en françois, ou dans la langue vulgaire usitée en Alsace; sauf, lorsqu'un juif ne saura écrire ni signer son nom en françois, ni en allemand, à y suppléer en observant les formalités que les ordonnances prescrivent à cet égard.

Le 23 Décembre 1740.

M. le Maréchal DU BOURG, a rendu une Ordonnance qui défend aux juifs de loger sous le même toit avec les chrétiens. Défenses aux sujets du grand Chapitre d'avoir aucun commerce avec les juifs, ni de négocier avec eux, des années 1529 & 1546.

Ancienne Ordonnance de M. DE LA GRANGE renouvelée en 1700 par M. DE LA FOND; la première défend aux juifs d'exposer leurs marchandises en vente dans aucun lieu de la province, hors les jours des foires & marchés, la seconde qui est contradictoire leur défend de tenir boutiques ouvertes, si non dans les foires et marchés et leur permet néanmoins pour les autres temps, de faire leur commerce dans leurs maisons; il y a encore une ordonnance de M. DE LA HOUSSAYE du 18 Juin 1700 qui confirme les précédentes rendues sur cette matière.

Les usures que les juifs exerçaient en Lorraine ont donné lieu à un Edit remarquable du 30 Décembre 1728 qui

fut enrégistré à la Cour souveraine le même jour. Cette loi déclara nuls tous les billets et actes sous feing privé, qui seraient faits avec les juifs, tant pour argent prêté, que pour vente des marchandises ou autre engagement.

Il fut en outre ordonné, que dans le cas où un juif se serait rendu coupable de dol ou d'usure envers quelques sujets chrétiens, il serait puni par la perte de sa créance, & tenu d'en payer le double au débiteur en outre une amende de 500^l. sans que cette somme puisse être remise ni modérée par les juges.

DÉNOMBREMENT GÉNÉRAL DES JUIFS,

*qui sont tolérés en la Province d'Alsace en
exécution des Lettres-Patentes de Sa
Majesté, en forme de Règlement du 10
Juillet 1784.*

N O M S d e s L I E U X.	NOMBRE des FAMILLES	NOMBRE des INDIVIDU
1 Artzheim	unique	9
2 Avenheim	id.	3
3 Balbronn	33	170
4 Batzendorff	12	54
5 Berg	unique	6
6 Bergheim	67	327
7 Biesheim	53	256
8 Birckwald	7	25
9 Bifchheim au Saum	79	473
10 Bischoffsheim	6	30
11 Blotzheim	47	226
12 Bollweiller	45	199
13 Bolsenheim	12	50
14 Bösenbiefen	7	36
15 Boufchweiller	38	201
16 Bouftemberg	18	79
17 Buefweiller	14	71
18 Bouxweiller	50	297

N O M S des L I E U X.		NOMBRE des FAMILLES	NOMBRE des INDIVID.
19	Brumpt	9	51
20	Cernay	30	138
21	Dahn	9	42
22	Dambach	30	129
23	Dangendorff	15	64
24	Dangolsheim	3	19
25	Dettwiller	18	96
26	Dirmenach	73	340
27	Dornach	11	58
28	Dosenheim	5	28
29	Drachenbronn	8	41
30	Diebolzheim	19	72
31	Dippigheim	19	88
32	Düttlenheim	17	72
33	Eckversheim	5	30
34	Epffig	12	68
35	Erlenbach	9	38
36	Ettendorff	20	124
37	Fegersheim	40	175
38	Fort-Louis	13	55
39	Foufflemagne	22	139
40	Frœningue	33	154
41	Frœschweiller	5	30
42	Gerstheim	15	74
43	Gærsdorff	5	21
44	Gruffenheim	29	138
45	Guebweiller	7	40
46	Gundershoffen	8	38
47	Gundstett	8	53

N O M S d e s L I E U X.		NOMBRE des FAMILLES	NOMBRE des INDIVID.
48	Habsheim	29	128
49	Hägen	4	29
50	Haguenau	64	325
51	Ville de Haguebach .	2	14
52	Hagenbach	7	42
53	Chateau de Hartmansch- weiller	18	78
54	Hatten	13	61
55	Hattstatt	41	229
56	Heguenheim	83	409
57	Heusseren	12	51
58	Herlisheim	36	160
59	Herrlisheim, Basse-Alface	12	63
60	Herxheim	9	48
61	Hirlingen	20	95
62	Hochfelden	10	71
63	Hœhnheim	6	34
64	Horburg	18	92
65	Ittersweiller	19	108
66	Ingenheim	41	206
67	Jugenheim	17	70
68	Ingersheim	7	28
69	Ingwiller	38	195
70	Ifenheim	23	114
71	Jungholtz & Rimbach	43	215
72	Kembs	17	84
73	Kittolsheim	11	63
74	Kolbsheim	11	59
75	Krautergersheim . . .	29	152

NOMBRE
des
INDIVID.

145 39.
12
48

N O M S
d e s
L I E U X.

59
7
84
25
141
92

76	Landau	47
77	Langenfulzbach	299
78	Lauterbourg	73
79	Lembach	2
80	Lichtenberg	9
81	Lingolsheim	167
82	Linienhauffen	94
83	Luembeschwille	160
84	Mackenheim	307
85	Marckolsheim	43
86	Marmoutier	135
87	Mertzwiller	178
88	Minversheim	356
89	Mittelhaufen	48
90	Mommenheim	159
91	Mülhaufen	118
92	Müttersholtz	62
93	Moutzig	75
94	Neuwiller	45
95	Niederbronn	26
96	Niederenheim	
97	Niederhagenthal	
98	Niederkutzenhaufen	
99	Niederroderen	
100	Niederrottrott	
101	Idem	
102	Idem	
103	Niederseebach	
104	Niedersteinbronn	

NOMBRE
des
FAMILLES

29
2
16
12
1
18
5
25
17
8
51
14
11
2
30
28
54
14
29
37
67
8
31
10
14
14
12
1

N O M S d e s L I E U X.		NOMBRE des FAMILLES	NOMBRE des INDIVID.
105	Oberbronn	21	113
106	Oberdorff	28	132
107	Oberenheim	36	196
108	Oberhagenthall	52	271
109	Oberlauterbach	6	24
110	Idem	3	13
111	Oberstginbronn	17	91
112	Odratzheim	39	181
113	Offendorff	2	13
114	Offweiller	2	12
115	Ohlungen	12	63
116	Osthaussen	14	63
117	Osthoffen	16	85
118	Otterswiller	5	27
119	Pfaffenhoffen	16	84
120	Pfaffstatt	22	104
121	Plobsheim	4	20
122	Quatzenheim	22	97
123	Regisheim	18	112
124	Reichshoffen	39	175
125	Ribeauvillé	58	286
126	Riedseltz	8	50
127	Riedweyer	8	39
128	Ringendorff	5	24
129	Rixheim	50	243
130	Romantzweiller	41	206
131	Roffenweiller	1	5
132	Rosheim	53	268
133	Rothbach	11	47

N O M S

d e s

L I E U X

N O M B R E N O M B R E

d e s

d e s

F A M I L L E S

I N D I V I D .

134	Rultzheim	20	108
135	Saverne	21	100
136	Schaffhausen	12	52
137	Scæffolsheim	16	73
138	Scharrach-bergheim	21	108
139	Scherweiller	31	169
140	Schirhoffen	27	127
141	Shweinheim	21	101
142	Schwindratzheim	11	42
143	Seppois le bas	42	162
144	Sierentz	43	217
145	Soufflenheim	4	19
146	Soultzmatt	41	202
147	Stotzenheim	5	29
148	Strutt	17	70
149	Sultz-Dachstein	6	29
150	Sultz-Fleckenstein	34	164
151	Sultz, ville haute Alface	20	102
152	Surbourg	30	143
153	Strasbourg	4	68
154	Thann	7	35
155	Thränheim	6	25
156	Trimbach	22	102
157	Türckheim	10	42
158	Uffheim	26	122
159	Uffholtz	44	206
160	Ulweiller	3	17
161	Urweiller	8	41
162	Utenheim	28	132

N O M S d e s L I E U X.		NOMBRE des FAMILLES	NOMBRE des INDIVID.
163	Vogtingshoffen	10	52
164	Walck	13	62
165	Walff	18	94
166	Walthenheim	5	35
167	Wattweiller	8	31
168	Weinbourg	9	42
169	Weiffembourg	28	165
170	Weitersweiller	24	94
171	Westhausen	25	131
172	Westhoffen	58	282
173	Wettolsheim	20	114
174	Wingersheim	22	100
175	Wintzenheim, partie d'Hohen-Landsb. h.A.	8	36
176	Wintzenheim, part. de la Reichsvogtey de Kayfersberg h. Alf.	79	381
177	Wintzenheim	18	88
178	Wittelsheim	5	31
179	Wittenheim	10	50
180	Wittersheim	30	163
181	Wœrth	10	34
182	Wolffisheim	14	80
183	Zellweiler	33	157
184	Zillisheim	63	332
185	Zimmersheim	5	31
186	Zinsweiller	5	29

3940 19624

OBSERVATIONS

sur la Multiplication de la Nation Juive.

AU commencement de ce siècle on a recherché ce qu'il y avoit de Juifs établis en Alsace avant la paix de Ryswick, & ce qu'il s'en est trouvé après la paix de Bade vers l'an 1716. & on a trouvé que suivant un dénombrement exact, il n'y avoit en tout en l'année 1689. que 587. familles juives établies dans l'étendue de cette Province & en l'année 1716. on en comptait jusqu'à 1348. Quoique les Juifs marient leurs enfans de très bonne heure, il n'est pas possible cependant que 587 familles se soyent multipliées dans l'espace de 27 ans jusqu'au dit nombre de 1348; car selon le calcul & les différentes observations faites sur la multiplication de l'espèce humaine de 1000 enfans nés dans une même année, il en reste tout au plus 600 au bout de 20 ans.

IL faut donc que la multiplication des Juifs en Alsace ait eu une autre cause, & effectivement elle est venue principalement de la liberté qu'ont les seigneurs particuliers & les Magistrats des villes de recevoir tous ceux qui se présentent,

LES seigneurs leur accordaient de mettre dans les pâturages communs les bestiaux nécessaires pour leur ménage, mais quant aux troupeaux qu'ils ont pour leur commerce, ils s'arrangent avec les préposés des communautés, qui moyennant une rétribution leur assignent des cantons particuliers; ce qui ne peut guère se faire sans préjudicier aux droits des habitans chrétiens. Les faits sont constatés par les observations qui ont été faites en 1779 par un auteur respectable & digne de foi.

Par la célèbre Thèse juridique soutenue par le savant Sieur JEAN-FRÉDÉRIC FISCHER, à Strasbourg, l'an 1763 intitulée: *de l'état & juridiction des juifs*, il est prouvé, que dans le quatorzième siècle & suivans, il y avait des plaintes au sujet de l'usure des juifs. Ladite Thèse dit pag. 69. §. 56:

„ Qu'après que tous les Princes de l'Empire avaient obtenus le droit de recevoir des juifs, ledit droit a commencé d'être aussi accordé aux états inférieurs de l'Empire, comme, aux comtés, à la Noblesse inférieure & aux villes. Qu'il y avait un si grand nombre de ces privilèges dans le quatorzième siècle & les suivans, qu'aux uns les juifs ont été donnés en donation, aux autres en hypothèque, & qu'enfin ils ont été vendus aux autres. Et de sorte il est enfin arrivé, dois-je dire par la libéralité ou prodigalité des Empereurs? que dans le seizième siècle, chaque bourgeois de l'Empire pouvait recevoir des juifs. La preuve de ceci se trouve dans la réformation politique d'Augsbourg de l'année 1530 où on lit: „ Statuons, or- „ donnons & voulons, que qui donc veut

„ souffrir des juifs chez lui , qu'il les tienne
 „ de façon , qu'ils s'abstiennent de l'usure
 „ & des contrats usuriers & défendus.”

Car Charles - quint s'est bien apperçu de l'abus de ces libéralités & privilèges de recevoir des juifs , mais étant occupé d'autres affaires sérieuses , il n'a pas voulu en ce temps employer des moyens pour y remédier , ou il a été empêché de le faire. Mais l'an 1548 quand sa puissance avait atteint un comble formidable , ses Ordonnances n'étaient plus ambiguës : il ne disoit plus : Qui donc veut souffrir des juifs chez lui ? mais il se servit des expressions plus dignes de la Majesté Impériale , dans le Titre 20. de la réformation politique d'Augsbourg , savoir : „ Statuons,
 „ ordonnons & voulons , que dorénavant il
 „ ne sera accordé à personne de recevoir
 „ des juifs qu'à ceux qui ont le droit de
 „ régale de nous , ou de l'Empire , ou qui
 „ sont à ce sujet spécialement privilégiés &c.”

QUELQUES OBSERVATIONS
 CONCERNANT
 LES JUIFS EN GÉNÉRAL,
 ET PLUS PARTICULIÈREMENT CEUX D'ALSACE.

*M. D. l'écrit de M. Doyel pour
 deux ans.*

*Après cela que M. Doyel ne
 connaît pas les juifs*

*les récits qu'il veut chercher
 à leur sujet en adoptant aveuglément
 tous les bruits répandus sur leurs
 comptes d'impiété, de cruauté, de
 fontaines de sang, de conversions
 semblables ne méritent pas le regard
 d'un homme éclairé, que*

No Poujol garde le silence,
s'il en veut parer son jour
avoir un bruit de folie -
les Juifs sont forts de
leur conscience en général
Jamais No Poujol ni
autres ne pourront rien
ni on dit cherché à acheter
sa loquante plume.



[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

QUELQUES OBSERVATIONS

CONCERNANT

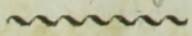
LES JUIFS EN GÉNÉRAL,

ET PLUS PARTICULIÈREMENT CEUX D'ALSACE,

Pour fixer l'attention du Gouvernement sur la législation des différens peuples, à leur égard; sur leurs mœurs et habitudes, et sur les mesures qui pourraient être convenables d'adopter dans la circonstance actuelle.

*Non mihi si linguae centum sint, oraque centum,
 Ferrea vox, omnes scelerum comprehendere formas.*
 VIRG., Æneid., lib. VI.

Sigui POUJOL ?



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE MIGNERET,
RUE DU SÉPULCRE, F. S. G., N.º 20.

1806.



PRÉFACE.

LE décret impérial qui a ordonné la convocation d'une assemblée des Juifs, démontre assez que l'intention du Gouvernement est de prendre les mesures qui pourront corriger plus efficacement leurs mœurs et leurs habitudes; mais pour atteindre ce but, il étoit nécessaire de connaître les détails et les circonstances des maux qu'un grand nombre d'entr'eux causent dans les différentes provinces qu'ils habitent: il lui falloit sur-tout avoir des notions positives sur leurs principes religieux.

C'est dans cette vue qu'il s'est déterminé à leur faire successivement différentes questions sur les principaux points sur lesquels il a besoin d'être éclairé.

Il sait que ce n'est que la connaissance des faits et des localités, qui pourra le mettre à même de prendre les moyens propres à remédier au mal, et j'ai cru secourir ses intentions, en entrant dans quelques détails sur la position des Juifs

dans la province d'Alsace, mon pays natal. J'ai cru ausssi qu'il ne lui serait pas indifférent d'avoir sous les yeux des indices certains sur les divers édits rendus contre eux depuis nombre de siècles ; et mon intention , en lui en présentant l'analyse , n'est que de le mettre à même d'apprécier les effets et les résultats qu'ont produits chacun de ces édits.

Ainsi , éclairé par l'expérience des siècles passés, il pourra facilement connaître les vices et les causes de l'insuffisance des dispositions législatives qui ont été successivement adoptées, et en prendre de nouvelles , qui puissent enfin tarir la source du mal.

J'ai ensuite hasardé quelques idées sur les mesures que la circonstance et l'état actuel des Juifs peuvent commander.

Tout ce qui les concerne m'a paru se réduire à ce seul point : Quels sont les moyens les plus propres et les plus convenables pour réformer leurs mœurs et leurs habitudes , et leur faire prendre

celles générales de la nation à laquelle ils appartiennent ?

C'est vers ce but si essentiel que j'ai cru que devaient se diriger toutes les mesures à prendre , et mon desir , comme mon espoir , est que les idées que je sou mets sous ce rapport , soient mûries par le choc d'une discussion saine , et qu'elles en fassent naître d'autres plus justes , qui puissent rendre la tranquillité et le bonheur aux provinces qu'ils habitent.

Les Juifs , de leur côté , feront valoir leurs moyens : alors les membres des diverses autorités qui tiennent de plus près au Gouvernement , auront sous les yeux le pour et le contre ; ils pourront , en pleine connaissance de cause , former leur opinion sur les questions intéressantes que la position des Juifs présente , et accueillir les mesures qu'elle leur paraîtra commander.

J'avais eu depuis long-temps l'idée de retracer , aux yeux du Gouvernement ,

les maux sans nombre que les Juifs causent à la province d'Alsace.

Eclairé par les lumières et l'expérience d'un oncle qui , pendant quarante années de magistrature au Conseil souverain d'Alsace , avait appris à les connaître et à les juger , je hasardai quelques idées dans un premier mémoire que je remis , au mois de janvier dernier , à M. le Conseiller d'Etat qui était alors chargé de la police de ce département ; il m'encouragea par les observations les plus sages , et me fit sentir la nécessité de puiser dans les diversés législations , les moyens propres à les contenir , et à mettre le Gouvernement à même de décider s'il devait leur maintenir ou leur ôter temporairement le droit de citoyen , qui , les mettant sous la protection de la loi , leur assure l'impunité , et rend toute mesure de surveillance et d'exception impossible.

Je me suis efforcé de remplir ce but , animé du seul desir d'être utile à mes com-

patriotes, n'ayant d'ailleurs aucun parent, ni amis qui soient leurs victimes.

Je me suis attaché plus particulièrement aux faits et à la législation qui concernent la province d'Alsace, et je déclare que mon intention n'est pas d'attaquer, ni d'inculper en particulier aucun Juif, ni de diminuer l'estime et la confiance que quelques-uns d'entre eux peuvent mériter.

Les faits, ainsi que les observations que je présente, ne doivent et ne peuvent recevoir d'application qu'aux seuls Juifs Allemands, et non aux Juifs Portugais, qui forment une classe à part, qui ont su dépouiller leur religion d'une grande partie de ce qui pouvait être nuisible à l'intérêt général, qui se sont livrés, avec fruit, à un commerce honnête et utile, et même aux arts et aux belles-lettres.

Ils n'ont, avec les Juifs Allemands, aucune espèce de ressemblance, ni même de communication; leurs mœurs et leurs ha-

bitudes se rapprochent de celles du surplus de la nation française , et il serait souverainement injuste de les confondre avec eux , et de leur appliquer les mêmes mesures.

Ce n'est point contre la dénomination de Juifs que le Gouvernement peut avoir l'intention de sévir , et c'est beaucoup moins encore contre leur religion en elle-même. La sagesse et la pureté des motifs qui l'ont déterminé à favoriser et protéger indistinctement tous les cultes, présentent une garantie bien suffisante à tous les Français, et leur assure, d'une manière bien positive , la bienveillance et la protection du Gouvernement , quelle que soit d'ailleurs leur religion, pourvu qu'ils soient bons citoyens , et qu'ils en remplissent les devoirs et les fonctions.

Ce n'est que contre les mœurs et les habitudes des Juifs , que contre cette usure excessive , à l'aide de laquelle ils écrasent et ruinent les classes les plus intéressantes

de la société, que se dirigeront les mesures qui tendront à les réformer.

J'aurais pu rapporter les faits d'une manière beaucoup plus détaillée, et en présenter un grand nombre, qui, appliqués aux individus, eussent offert un faisceau de preuves, ainsi qu'un tableau effrayant et même invraisemblable, quoique conforme à l'exacte vérité; mais j'ai cru devoir ne m'attacher, quant-à-présent, qu'aux faits généraux, et me borner à ceux qui pouvaient servir de base suffisante aux vues et aux idées que je soumets au Gouvernement.

Occupé depuis quelque temps des recherches qu'exigeait ce travail, j'avais donné quelques développemens à la partie historique de la législation; mais l'excellente note insérée dans le numéro 206 du Moniteur, ne laissant rien à désirer à cet égard, j'ai cru devoir me réduire à quelques points généraux, et principalement à ceux qui, n'y étant pas compris, m'ont paru rentrer dans le but que je me

propose , et devoir fixer l'attention du Gouvernement.

Je n'avais pas dissimulé à plusieurs Juifs l'intention dans laquelle j'étais de présenter des observations au Gouvernement ; j'avais même cherché à m'éclairer sur quelques faits, dans différentes discussions que j'ai eues avec eux , et ce fut avec plaisir qu'après avoir fait infructueusement tous leurs efforts pour m'empêcher d'écrire, je déférai à la demande qu'ils me firent de leur confier les premières épreuves.

Desirant ne dire que la vérité , et surtout connaître d'avance les objections avec lesquelles on pourrait combattre les idées que je présente , il ne m'était pas indifférent de recevoir leurs observations, et même de me réformer sur les différens points qui m'en paraîtraient susceptibles.

C'est dans cette vue que j'envoyai de confiance à l'un d'entre eux que je croyais pouvoir estimer , les premières épreuves ; on pourra facilement juger du sentiment que j'éprouvai , en apprenant que le jour

même de cet envoi , cet Israélite m'avait *loyalement* et *généreusement* dénoncé aux autorités , comme auteur d'un libelle incendiaire , stipendié par une fraction d'entre eux , pour provoquer contre tous le meurtre et l'assassinat , etc.

Et c'est par des moyens aussi vils et aussi bas , qu'ils se sont efforcés de surprendre la religion du Gouvernement , et d'étouffer la faible voix qui s'élève en faveur des infortunés cultivateurs des provinces qu'ils habitent.

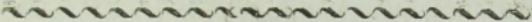
Ce procédé , de leur part , justifie beaucoup mieux que tous les raisonnemens possibles , la vérité des faits que j'avance , et donne à mes observations un degré d'importance , que j'étois bien loin de leur attribuer.

Leur contexte répond suffisamment à de pareilles allégations. Les Juifs n'ignorent pas que tous les faits que j'indique sont connus en Alsace de toutes les classes de la société , et sont la base et le fondement de la haine et du mépris qu'ils se

sont attirés ; et il faudrait avoir l'esprit BIEN JUDAÏQUE pour penser, que présenter des vues qui tendent à réformer leurs mœurs, et à détruire la ligne de démarcation qu'ils mettent entre eux et le surplus de la société, c'est provoquer l'assassinat.

Le cultivateur Alsacien, obéissant et soumis à l'autorité, a su depuis long-temps souffrir en silence, et ce n'est pas dans le moment où l'on s'occupe des moyens propres à guérir le mal qui l'accable, qu'il se portera a des excès, et qu'il se révoltera contre la main bienfaisante qui vient le secourir.

Que les Juifs se rassurent contre de pareilles craintes, on plutôt qu'ils ne feignent plus de les avoir, pour, à l'aide d'un prétexte aussi chimérique, empêcher que les rayons de la vérité ne parviennent aux pieds du trône.



QUELQUES OBSERVATIONS

CONCERNANT

LES JUIFS EN GÉNÉRAL,

ET PARTICULIÈREMENT CEUX D'ALSACE:

SAUVER la France du chaos de l'anarchie , qui était sur le point de l'engloutir ; la rendre formidable par des victoires sans nombre ; préparer et assurer par les actions les plus éclatantes, le bienfait signalé d'une paix solide et durable ; conquérir à tant de titres l'amour de son peuple , et le droit honorable de le gouverner ; et surpasser dans quelques années de sa vie , en gloire et en hauts faits , les règnes entiers des plus fameux héros ; c'est ce dont les pages de l'histoire nous offrent très-peu d'exemples.

Mais joindre à tant de gloire , et au titre du plus grand capitaine du monde , celui

du plus sage et du plus grand administrateur ; étendre ses vues profondes , sa vive pénétration , et son activité infatigable à tout ce qui peut intéresser et assurer le bonheur de ses sujets ; rassembler les lambeaux épars de législations informes et opposées , pour donner à une grande nation le bienfait inappréciable d'un Code aussi immortel que la gloire de son auteur , et au milieu de tant de travaux en être le premier artisan ; c'est ce que l'on chercherait en vain dans les fastes et dans les monumens passés ; et c'est ce que nous croirions encore impossible , si NAPONÉON LE GRAND n'eût paru sur notre horizon.

Il ne pouvait appartenir qu'à un pareil génie de concevoir la vaste et sublime pensée , de faire ce que les plus grands Souverains avaient infructueusement entrepris dans les siècles passés. Il fixe son attention sur les Juifs , chassés successivement de contrées en contrées , gémissant depuis long-temps sous le poids d'une législation insuffisante , pour réprimer leurs mœurs

et leurs habitudes ; sa bonté paternelle jette sur eux un regard de bienveillance , en même temps que de justice : elle parviendra , n'en doutons pas , à les rendre meilleurs , à en faire des citoyens honnêtes , utiles , zélés , en un mot , des Français.

Retracer les maux sans nombre qu'ils n'ont cessé de causer à sa patrie , et les présenter dans leur état actuel , est pour celui qui en a été long - temps le témoin oculaire , remplir son premier devoir envers son Souverain et ses compatriotes.

Après avoir présenté le tableau de la partie de la législation passée , qui peut avoir quelque rapport à la circonstance , je ferai quelques observations sur les causes de l'altération de leur Code religieux , et sur plusieurs de ses dispositions qui , contraires à la saine morale , sont l'une des sources premières de leurs habitudes funestes ; enfin je présenterai quelques idées sur les principaux points qui fixent en ce moment l'attention.

Quelques faits sommaires pour l'intelligence de la législation concernant les Juifs.

Indication
de la légis-
lation néces-
saire pour
l'intelligen-
ce de la lé-
gislation
concernant
les Juifs.

Si l'on en croit quelques historiens, l'origine de la dispersion des Juifs, provient de ce que, lors de l'invasion de la Judée, et du sac de Jérusalem par les Romains, après en avoir égorgé plus d'un million, ils en firent environ cent mille prisonniers, qu'ils vendirent comme esclaves ; c'est ainsi qu'ils se trouvèrent disséminés sur les différens points du globe : il paraît cependant que long-temps auparavant, différentes tribus s'étaient dispersées et répandues dans plusieurs contrées.

Ce peuple brave, et qui dans la Judée avait poussé les arts et l'agriculture aussi loin qu'aucune autre nation, sut même dans son esclavage tirer adroitement parti de son industrie, pour s'en affranchir.

Ils s'y multiplièrent bientôt de la manière la plus sensible , mais ils éprouvèrent toujours dans les états soumis à l'empire Romain , tous les genres de persécution ; non-seulement aucune protection , ni aucun droit de cité ne leur était accordé , mais il leur était même défendu d'acquiescer et de posséder aucune espèce de propriété ; dès-lors ils ne purent se procurer leurs ali-mens que par des moyens indirects , que par un commerce en quelque sorte clandestin , que par leur usure : de-là , la progression énorme et excessive de celle à laquelle ils se sont livrés ; de-là , surtout , l'habitude invétérée que tous leurs descendans en ont successivement contractée.

Les divers Souverains héritant de l'animosité et de la haine des Romains , et habitués à sévir contre eux , lors même qu'ils n'en avaient aucun motif légitime , ont dû naturellement redoubler de sévérité et de rigueur contre le fléau terrible de l'usure , qu'ils introduisaient , ou qu'ils entrete-

naient dans leurs états, et c'est ce double motif qui me paraît avoir dicté les différens édits qui ont été successivement rendus contre eux.

D'un autre côté, élevés dans un fanatisme religieux, le livre de leurs lois, fait pour la Judée, et qui s'étendait aux droits et aux intérêts civils de ce pays, devait naturellement éprouver des changemens adaptés à leur nouvelle situation.

Quelques subalternes d'entr'eux, peu propres à ce genre de travail, en firent un nouveau, qu'ils appellent vulgairement leur Thalmud.

Ce Code, en opposition constante avec les vrais principes, et sur-tout avec ceux de la loi de Moïse, ne présente plus qu'un amas informe de préceptes, qui, bien loin de repousser l'usure, leur en fait au contraire une loi sacrée, étouffe en eux toute espèce de bonne foi envers les Chrétiens, les autorise à violer leur serment, et les soumet servilement à l'empire indéfini de quelques Rabbins. Ces sou-

verains religieux , choisis parmi ceux qui, à l'aide de l'usure la plus honteuse , ont amassé le plus de richesses , mettent leurs habitudes et leur volonté à la place de leurs lois , et enseignent , pour toute législation , les moyens avec lesquels ils sont parvenus à de pareils résultats.

Ainsi , étrangers à toute saine morale , ils ne se livrent , dès leur plus tendre jeunesse , à d'autre étude qu'à celle des moyens de dol et de fraude contre les Chrétiens , et ils ne connaissent de loi que celle de l'intérêt le plus vil , et de l'usure la plus sordide.

Bercés dans la chimère que le domaine du monde doit leur appartenir un jour , ils le regardent d'avance comme leur propriété ; et c'est par ce motif , qu'ils croient légitimer à leurs yeux cette série non interrompue d'usures et de vols réels que leur conduite présente.

L'usure a été de tous les temps poussée chez eux à un tel point , que les Souverains , qui s'efforçaient en vain de la ré-

faut

*infamie
de l'usure*

primer par les édits les plus sévères, étaient périodiquement dans le cas de proclamer la réduction, et souvent même l'extinction de leurs créances.

Les plus sages d'entr'eux, et ceux qui portaient à leurs peuples l'amour le plus sincère, ne se sentant pas assez forts pour la réprimer entièrement par une législation sagement combinée, les ont expulsés de leurs Etats; mais leurs successeurs, plus faibles, cédant à l'influence que de tous les temps ils ont exercée sur ceux qui les approchent, les toléraient de nouveau; et résistant à l'évidence des résultats que présentaient les législations précédentes, ils se croyaient assez forts pour les contenir dans de justes bornes, et faire exécuter les mesures législatives qu'ils prenaient contre eux.

Il me paraît utile, dans un moment où les yeux du Gouvernement sont ouverts sur eux, de tracer une analyse rapide des diverses législations qui les concernent, autant pour lui présenter l'expérience et

l'opinion des plus grands monarques, que pour le mettre à même d'y puiser les élémens qu'il jugera convenables.

Je parcourrai très-rapidement la législation des autres Puissances, je ne citerai que quelques-uns de leurs édits pour en donner une idée sommaire, je m'attacherai plus particulièrement à celle française, et sur-tout à celle relative à la province d'Alsace.

§. I I.

Mesures prises contre les Juifs, dans diverses contrées, et notamment en France et en Alsace.

Sous le règne des Empereurs Romains, les Juifs furent plusieurs fois expulsés de l'Italie ; l'usure excessive à laquelle ils se livraient déjà à cette époque, était le seul motif des édits rendus contre eux. Cette contrée, qui était alors le centre du luxe et des richesses, prêtait par cela même beaucoup plus d'alimens à leurs mœurs et à leurs habitudes, et ils trouvaient presque toujours moyen d'éluder l'exécution

Sous le règne des empereurs Romains, les Juifs ont été plusieurs fois chassés d'Italie, à cause de leur usure.

des décrets du Sénat , lorsqu'un changement de Souverain leur laissait entrevoir la possibilité de le faire impunément.

Les Papes ont pris aussi les mesures les plus sévères contre leur usure , leur ont défendu de traiter en façon quelconque avec les Chrétiens , et les ont expulsés de leurs États.

Les Papes durent naturellement imiter cet exemple ; ils prirent les mesures les plus sévères contre l'usure des Juifs , leur défendirent tout commerce avec les Chrétiens , annullèrent les actes et obligations qu'ils passaient avec eux , et les forcèrent même , pour que la foi publique ne fût point trompée , de porter à leurs vêtemens un signe distinctif de leur nation (1).

(1) Le 11 novembre 1215, le 4.^{me} Concile de Latran enjoignit aux Juifs de porter un signe de couleur jaune , pour les distinguer des Chrétiens.

Paul IV leur enjoignit de porter un chapeau jaune.

Innocent IV fit brûler leur Thalmud , et prit des mesures très-sévères contre leur usure.

Pie V les bannit de ses États.

Grégoire XIII leur défendit l'exercice de la médecine et de la pharmacie dans tous les états chrétiens , parce qu'ils avaient été prévenus d'empoisonnement.

Clément VIII les chassa définitivement en 1592 de tous les États soumis à sa domination , à cause de l'usure à laquelle ils se livraient.

Leur population s'était accrue d'une manière sensible dans l'Espagne, et ils n'avaient, dans cette contrée, comme dans toutes les autres, de profession et de métier que l'usure. *(voir l'histoire)*

C'est encore
à cause de
leur usure
et des com-
plots qu'ils
ont tramés
contre l'état,
qu'ils ont été
chassés
d'Espagne.

Au commencement du quinzième siècle, le Roi Ferdinand les expulsa de ses Etats, quoiqu'ils fussent en très-grand nombre; mais comme ils trouvaient asyle près des seigneurs et des vassaux, qui leur vendaient chèrement leur protection, Charles-Quint défendit, en 1558, à tous les suzerains d'en recevoir chez eux sans sa permission expresse.

Ils ne se bornèrent pas à l'usure; ils osèrent encore s'allier avec des malveil- lans, et tramer plusieurs conspirations contre l'Etat; ce qui força, en 1694, le Concile de Tolède de les condamner comme usuriers et comme conspirateurs, de séquestrer leurs biens, et de les livrer comme esclaves aux Chrétiens.

Enfin, Philippe III les chassa à perpétuité de son royaume, ainsi que les Mau-

risques , chez lesquels ils s'étaient réfugiés.

Il sortent
expulsés
d'Angle-
terre par le
même mo-
tif. et aussi
à cause de
leur habitu-
de d'altérer
et de falsi-
fier la mon-
naie.

En Angleterre , comme dans tous les autres pays , les Juifs , qui s'y étaient répandus en assez grand nombre , y exerçaient sans aucun frein leur usure , et se livraient à tous les genres de fraude ; convaincus , en 1279 , du crime de falsification et d'altération du signe monétaire , deux cent quatre-vingt d'entre eux furent exécutés.

Les communes firent , en 1286 , au Roi Edouard les plus fortes remontrances sur leur usure , qui était portée à son comble ; elles lui offrirent et lui payèrent , à titre de subside , le cinquantième de leur mobilier , à la condition qu'il expulserait les Juifs ; il céda , en 1289 , à leurs vives sollicitations , et les bannit à perpétuité de son royaume ; ils y étaient alors au nombre de quinze mille. Depuis cette époque , l'Angleterre a été affranchie de ce fléau , et ce ne fut qu'en 1649 que Cromwel en rappela quelques-uns , leur accorda la

permission de résider , et même d'établir une synagogue.

Leur habitude de s'adresser à ceux des petits Souverains , qui , par leur faiblesse ou par leur position , cédaient plus facilement à leurs sollicitations pécuniaires , les attira en Allemagne ; mais soit pour maintenir et conserver leur indépendance , soit que beaucoup d'entre eux regardassent comme un fléau d'avoir des Juifs dans leur sein , les différens Princes , dont la réunion formait le Corps germanique , firent rendre divers statuts , d'après lesquels le Chef de l'Empire ne pouvait point les contraindre à en recevoir contre leurs volontés (1).

Dans ces contrées , comme dans toutes les autres , ils n'étaient que tolérés ; ils ne jouissaient d'aucune des prérogatives attachées au droit de citoyen ; ils ne pouvaient point posséder d'inmeubles ; et livrés exclusivement à l'usure , ils la por-

En Allemagne , les mesures les plus sévères étaient prises contre eux ; il leur était défendu de passer aucun acte avec les Chrétiens.

(1) Statuts de 1322 , 1615 , 1685 et 1724.

tèrent à un tel point, qu'en 1441, un décret impérial leur défendit de faire AUCUN ACTE PRIVÉ AVEC LES CHRÉTIENS, excepté en temps de foire et pour objet de commerce ; il leur enjoignit aussi de ne passer d'acte notarié qu'en présence du bailli ou du magistrat du lieu ; enfin , il annulla pour l'avenir tous transports de leurs créances à des Chrétiens.

L'autorité spirituelle s'efforçait de seconder ces vues de tout son pouvoir, et le Concile œcuménique de Vienne leur défendit, en 1330, sous les peines les plus sévères, de faire l'usure.

L'inefficacité des mesures par lesquelles on cherchoit à réprimer leur usure, obligea l'Empereur Maximilien II de leur défendre, par un édit positif, DE PASSER AVEC LES CHRÉTIENS AUCUN ACTE PRIVÉ OU NOTARIÉ, à peine de nullité et d'une amende de dix marcs d'or au profit de l'Empereur (1).

(1) Cet édit du 10 octobre 1570, a été confirmé

Cet édit a éprouvé quelques modifications dans les différentes contrées de l'Allemagne.

Dans le pays de Hesse , la prohibition était limitée aux seuls billets sous signatures privées , pour sommes excédant 20 florins (1).

Dans le pays de Darmstadt, l'emprunteur qui était marié, devait toujours être accompagné de son épouse.

En Bohême, le Roi Venceslas, pour soustraire ses sujets aux effets funestes de l'usure excessive des Juifs, fut obligé d'ANÉANTIR LEURS CRÉANCES.

Venceslas, roi de Bohême, proclame l'extinction de leurs créances.

Pierre d'Aubusson, grand-maître de l'ordre de Malte, autorisé par son conseil, les expulsa de l'île de Rhodes et de tous les états soumis à sa domination, parce qu'ils ruinaient les habitans pour leur usure (2).

Ils sont chassés de l'île de Rhodes, parce qu'ils y ruinaient les habitans par leur usure.

en 1582, par l'empereur Rodolphe II, à la diète d'Ausbourg, et en 1621, par Ferdinand III à Vienne.

(1) Edits de 1728 et de 1748.

(2) Histoire de Malte, de M. l'abbé de Vertot, tom. II, p. 193.



En France ,
Philippe-
Auguste
anéantit
leurs créan-
ces, comme
étant le fruit
de l'usure.

Les Juifs avaient su adroitement profiter en France du chaos que présentait la monarchie sous les premiers Rois , pour s'accroître en richesses et en population ; mais l'usure était toujours leur premier et leur seul élément, et les Souverains, plus occupés d'affermir le trône qu'à réprimer les sinistres effets de leur cupidité , les laissèrent jouir impunément des fruits qu'ils en retiraient, jusqu'au règne de Dagobert, qui, en 638, leur enjoignit de se faire baptiser, ou de quitter la France.

Cette mesure renouvelée en 1009 par Robert, ne fut pas plus efficace : gorgés de richesses, ils trouvèrent toujours moyen de l'éluder, ou de rentrer peu après ; et il ne fallut pas moins que le caractère et la fermeté de Philippe-Auguste, pour affranchir (au moins momentanément) le royaume de France du fléau funeste de leur usure, qui était alors portée à son comble.

Il fit investir, le 4 février 1180, toutes leurs synagogues, s'empara de leur argent, et peu après rendit un édit, par lequel il



proclama LA LIBÉRATION DE LEURS DÉBITEURS, par le motif que toutes leurs créances étaient le fruit DE L'USURE.

Il leur enjoignit, au mois de juillet 1182, de sortir de Paris, ne leur laissa que la propriété de leur seul mobilier, confisqua tout le surplus de ce qu'ils possédoient en fonds, un cinquième à son profit, et les quatre autres cinquièmes au profit de ceux desquels ils les avaient achetés.

Imitant son exemple, Philippe-le-Bel rendit, le 22 juillet 1306, un édit, par lequel IL LES BANNIT TOUS A PERPÉTUITÉ DE SON ROYAUME, leur défendit d'y rentrer sous peine de mort, et ne leur laissa que l'argent nécessaire pour faire leur route.

Le motif de cet édit, comme des précédens, est encore leur usure excessive, qui, dès l'année 1229, avait forcé Jean le Roux, duc de Bretagne, sur la demande de ses vassaux et de son peuple, DE LES BANNIR A PERPÉTUITÉ DE LA BRETAGNE, comme étant nuisibles au bien et à l'intérêt public.

Saint Louis ayant convoqué les Etats à Saint Louis

Philippe-le-Bel les chasse du Royaume, et confisque leurs biens.

Jean le Roux les bannit a perpetuité de la Bretagne.

après leur
avoir défen-
du de faire
aucun acte
avec les
Chrétiens ,
les bannit de
ses Etats
quelque
temps après.

Melun , rendit , en 1231 , un édit , par lequel il défendit AUX CHRÉTIENS DE RIEN EMPRUNTER AUX JUIFS, A PEINE DE NULLITÉ DES ACTES . *et à ceux-ci, sous les peines les plus sévères , de faire l'usure ;* IL LEUR ENJOIGNIT AUSSI DE VIVRE DU TRAVAIL DE LEURS MAINS.

Quelques années après , le même souverain LES BANNIT A PERPÉTUITÉ DE SON ROYAUME , quoiqu'ils y fussent alors en très-grand nombre ; et pour ne pas laisser un trop grand vide dans la population , il n'admit d'exception qu'en faveur de ceux qui se livraient à un commerce ou à quelque métier utile (1).

(1) L'Abrégé de l'Histoire de France , par l'abbé de Choisy , indique en ces termes , tom. I.^{er} , pag. 313 et 314 , les motifs qui avaient déterminé Saint Louis à sévir contre eux.

« Son zèle s'étendait aussi sur les enfans des Juifs ,
» qu'il faisoit baptiser et instruire , en leur donnant
» des pensions qui les mettaient au moins hors de
» la nécessité ; *il avait fait chasser leurs pères à*
» *cause de leur usure* , tous les grands seigneurs s'y

La condescendance du successeur de ce grand monarque, leur ouvrit de nouveau les portes de la France ; mais ils n'y rentrèrent que pour y former les complots les plus affreux. Philippe, dit le Long, préparait, dans les années 1320 et 1321, une croisade ; les rois de Grenade et de Tunis, qui en craignaient les effets, ne rougirent point, pour faire échouer ce

Rappelés par Philippe-le-Long, ils forment et exécutent le complot d'empoisonner les puits dans toute la France.

» étaient opposés ; ils en recevaient des présens, et
 » dans les nécessités imprévues, c'était un secours toujours prêt. MAIS LE PEUPLE EN ÉTAIT RUINÉ ; et
 » pour se délivrer de la persécution des usuriers, il
 » y en avait plusieurs qui judaïsaient avec eux.
 » Louis, par son ordonnance, *en chassant les Juifs*,
 » avait remédié à un si grand mal ; ET SUR CE
 » QUE SES MINISTRES LUI REPRÉSENTAIENT QUE CELA
 » FAISAIT TORT AU COMMERCE, QUE DANS UN
 » GRAND ROYAUME, IL FALLAIT BIEN QU'IL Y EUT
 » DES USURIERS, ET QU'IL VALAIT MIEUX QUE CE
 » FUT DES JUIFS QUE DES CHRÉTIENS : C'EST AUX
 » ÉVÊQUES, RÉPONDIT-IL, D'EMPÊCHER L'USURE
 » DES CHRÉTIENS, ET AU ROI, D'EMPÊCHER CELLE
 » DES JUIFS, QUI N'ONT PAS D'AUTRE SUPÉ-
 » RIEUR QUE LUI »

dessein , de tramer avec les Juifs , le complot horrible d'EMPOISONNER LES PUIITS , ET DE DÉPEUPLER TELLEMENT LA FRANCE , QUE LA CROISADE DEVINT IMPOSSIBLE.

L'exécution de cet affreux attentat fut commencée dans le Midi , spécialement par les Juifs lépreux , qui alors étaient en très-grand nombre , et plusieurs milliers d'hommes moururent victimes de cette conspiration.

Le roi fit arrêter et brûler ceux qui furent convaincus d'en être les auteurs , et il CHASSA TOUS LES AUTRES DU ROYAUME.

Ils renouvel-
lèrent trois
fois en Alsa-
ce la même
tentative.

Les pages de l'histoire nous apprennent qu'ils ont renouvelé à différentes reprises ce crime atroce ; que ce fût pour atteindre le même but de dépeupler les provinces , qu'en 1349 ils ont empoisonné dans la Basse Alsace , et spécialement à Strasbourg et aux environs , les puits et les fontaines , et que par suite 16,000 personnes ont péri en un seul jour ; 2,000 d'entr'eux furent prévenus d'en être

les auteurs , plusieurs avouèrent leur crime , et tous furent brûlés.

Cette tentative infernale fut renouvelée par eux dans ces mêmes contrées : l'heure et le moment de l'exécution étaient convenus, le signal devait en être donné du haut de la Cathédrale de Strasbourg, avec une trompe dont le son terrible se répandait au loin. Elle fut heureusement découverte , et après l'avoir avouée , ils en reçurent le juste châtiment.

C'est pour en rappeler le souvenir , que depuis cette époque , et jusqu'en 1792 , on n'a cessé de faire entendre , deux fois par jour , avant l'ouverture et la fermeture des portes , cette même trompe qui avait été saisie entre leurs mains , et qui existe encore aujourd'hui chez le concierge de la Cathédrale (1).

A Rouffac , le même complot fut mis

(1) Le P. Daniel donne, tom. IV, pag. 31, les détails de cet horrible attentat.

à exécution : un assez grand nombre de personnes en furent les victimes, et 1,200 d'entr'eux furent brûlés dans une plaine qu'on nomme encore dans ce moment LA PRAIRIE DES JUIFS, en mémoire de cet événement (1).

Charles VI, après avoir pris des mesures inéficaces contre leur usure, les bannit pour la septième fois de la France.

Charles VI prit contre eux, en 1376, les mesures de surveillance les plus sévères : il leur enjoignit, pour les désigner à tout le monde, de porter à leurs habits un *morceau d'étoffe rouge et blanche* ; mais ils n'en exercèrent pas moins l'usure la plus excessive, soit envers les cultivateurs, soit envers les gentilshommes qu'ils ruinaient entièrement.

La haine et l'exécration du peuple

(1) Joachim II, empoisonné en 1571, par un Juif; Louis le Débonnaire, par Sédicias, son ami intime et son médecin, ainsi qu'une foule d'autres faits de même nature, motivent et justifient suffisamment la mesure qui fut prise, contre eux, par plusieurs Souverains, de leur interdire l'exercice de la médecine et de la pharmacie.

étaient portées contre eux à un tel degré, que l'autorité de ce roi eut peine à le contenir dans de justes bornes, et qu'en 1393, il leur enjoignit de se faire Chrétiens, ou DE QUITTER LA FRANCE.

C'était POUR LA SEPTIÈME FOIS (1) qu'ils en étaient expulsés ; et cet édit , sévèrement exécuté , a de nouveau garanti ce royaume des effets funestes de leur usure.

Plusieurs des Souverains qui lui ont succédé , notamment Henri II et Henri III , prirent contre leur usure les mesures les plus fortes ; mais leur inefficacité força , EN 1615 , LOUIS XIII A LES EXPULSER DE NOUVEAU DU ROYAUME : il n'y eut d'exception qu'en faveur de ceux de la ville de Metz , qui avaient obtenu une permission et un privilège spécial.

LOUIS XIII les chassa pour une 3.^{me} fois du royaume.

C'est principalement et presque exclu-

C'est spécialement contre eux qu'ont été rendus plusieurs edits contre l'usure.

(1) Histoire du P. Daniel , tom. V , p. 273. Abrégé de l'Histoire de France , par Mézeray , tom. II , p. 625 ; et Encyclopédie méthodique , Hist. t. III , p. 210.

sivement contre leur usure, qu'a été rendue cette série d'édits que présente notre législation (1).

Les conciles
ont toujours
sévi contre
leur usure.

Une grande partie des conciles de France prit aussi successivement, mais infructueusement, les mesures les plus sévères contre leur usure.

Ceux d'Albi et de Montpellier déchargèrent les Chrétiens des créances qu'ils

(1) Ordonnance de Saint Louis, rendue à Melun, l'an 1211, et renouvellée en 1254.

Ordonnance de Philippe IV, dit le Bel, à Montargis en 1311.

Edit de Philippe de Valois, en 1249.

Ordonnance de Louis XI, en 1442.

Ordonnance de Louis XII, 1520.

Ordonnance de Henri III, à Blois, article 302.

Edit du mois de décembre 1665.

Ordonnance de 1673, article 7, tit. V.

Ordonnance de 1679.

Edit du mois de juin 1766.

Déclaration du 17 juillet 1766, qui explique l'Edit précédent.

Edit du mois de février 1770.

devaient aux Juifs , en prouvant qu'elles étaient le fruit de l'usure.

En Normandie , pendant plusieurs siècles , les Juifs ne pouvaient contracter valablement avec les Chrétiens , qu'en faisant viser et enregistrer leurs titres de créance par le bailli du lieu.

Léopold , duc de Lorraine , crut arrêter les effets sinistres de la contagion et des maux que ce peuple et sur-tout leur usure , causaient dans ses Etats , en leur défendant d'habiter des maisons contiguës à celles des catholiques , en les reléguant à l'écart , dans les terrains les plus arides et dans les quartiers les moins fréquentés.

Il fit plus ; et par un édit du 30 décembre 1728 , il déclara nuls TOUS LES BILLETS OU ACTES SOUS SEING-PRIVÉ , SOUSCRITS PAR LES CHRÉTIENS AU PROFIT DES JUIFS : et dans le cas d'usure , non-seulement ils étaient punis par la perte intégrale de la créance , mais encore condamnés envers le débiteur au paiement du double de la somme , et en 500 livres

En Normandie , leurs titres de créances devaient être visés et enregistrés par les baillis.

En Lorraine , ils ne pouvaient passer aucun billet sous signatures privées.

Leur nombre était fixé à 180 billets , et ils étaient relégués à l'écart dans les cantons désignés.

d'amende , sans que , dans aucun cas la peine puisse être modérée par le juge.

Stanislas , à l'exemple de Léopold , confirma , le 26 janvier 1753 , tous ces divers édits , maintint les privilèges qui avaient été précédemment accordés à 180 familles , de résider dans cette province , ordonna un dénombrement de ceux qui s'y trouvaient alors , désigna les divers lieux de leurs habitations , et se réserva le droit de dénommer les personnes qui seraient admises en remplacement des familles éteintes , ou qui s'éteindraient par la suite.

Il prit , d'ailleurs , contre eux de fortes mesures de surveillance , et il fut efficacement secondé par le parlement de Metz , qui , par son arrêt du 22 avril 1762 , ordonna l'expulsion de tous les Juifs qui ne se trouvaient pas compris dans le dénombrement de 1753 , et dans la permission de résider , qui leur avait été accordée.

Louis XV s'efforça aussi de réprimer leur usure, en leur défendant, par une déclaration de 1733, renouvelée en 1767, de passer aucun billet sous signature privée avec les Chrétiens (1).

Louis XV leur défend aussi de passer aucun billet sous signature privée avec les Chrétiens.

Ce Souverain ne se dissimulant point combien ce fléau était funeste, rendit dans la même année un édit par lequel il autorisait non-seulement les seigneurs, mais encore les communes qui n'avaient point de Juifs chez eux, à s'opposer à l'établissement de ceux qui voudraient s'y introduire. Il avait sous les yeux l'exemple et l'expérience de Henri IV, ce modèle des rois, qui avait su résister aux avantages considérables que lui présentaient les Juifs expulsés d'Espagne par Philippe III; et leur refuser de s'installer dans les landes de Bordeaux, ainsi que dans d'autres terrains

(1) Par lettre patente du 10 juillet 1784, il leur fut défendu de faire aucun écrit, de donner aucune quittance en caractères hébraïques, et de se servir dans les conventions, d'autre langue que de celle française, ou de celle vulgaire du pays.

vagues de la France , quoique cette offre fût accompagnée d'une somme considérable.

La cour des monnaies leur défend de vendre ou échanger des matières d'or ou d'argent.

Leurs habitudes si funestes de dénaturer et d'altérer le signe monétaire, et de tromper le public avec les matières d'or ou d'argent, avait précédemment, et dans les années 1759 et 1771, provoqué contr'eux deux arrêts de la Cour des monnaies, qui leur firent défenses d'en vendre ou d'en échanger, sans s'y être fait autoriser par une permission spéciale.

Ils sont bannis à perpétuité de toutes les îles soumises à la domination française.

Louis XIV dont la surveillance et la sollicitude s'étendaient à toutes les contrées soumises à sa domination, avait tellement senti de tous temps combien ce peuple était un fléau, et combien la police la plus active était infructueuse pour le contenir dans de justes bornes, que par un édit du mois de mars 1685, concernant la police des îles, il les avait bannis à perpétuité de toutes celles soumises à la domination française, avec défenses d'y rentrer, sous peine de confiscation de corps et de biens.

La province d'Alsace, comme étant l'une des plus fertiles, est celle dans laquelle ils se sont répandus en plus grand nombre, et ont accru d'une manière plus particulière leur usure excessive; dès-lors sa législation doit naturellement présenter des mesures plus fortes pour la réprimer.

Législation particulière à la province d'Alsace.

La ville de Strasbourg, l'une des villes libres impériales, avait conservé ses prérogatives et ses privilèges; elle est parvenue, par une sage législation, à garantir son territoire de toute espèce d'invasion de la part des Juifs (1).

Divers édits qui leur interdisent l'entrée de la ville de Strasbourg et toute espèce d'actes avec les Chrétiens.

Il leur était défendu d'y séjourner; ils n'y étaient admis de jour, qu'en se présentant avec des marchandises utiles, et

(1) La famille Cerfber est la seule qui ait résidé à Strasbourg avant 1790; encore eut-elle besoin d'obtenir en 1771, un ordre positif du Souverain, pour y contraindre cette ville à laquelle elle a payé, jusqu'en 1790, un somme annuelle de 20,000 francs.

en se faisant accompagner par un geolier qui ne les quittait qu'à leur sortie (1).

Non-seulement ils ne pouvaient posséder aucune espèce de propriété dans la banlieue de cette ville (2), mais encore il était défendu, sous les peines les plus sévères, à tous les habitans, de passer aucune espèce d'acte (3), de faire aucun emprunt ni même aucun échange avec les Juifs, le tout à peine de nullité, et d'une amende égale à la valeur des objets échangés ; cette défense s'étendait surtout à la vente et au trafic de toute espèce de matières d'or et d'argent (4).

Ces mesures, très-souvent renouvelées par des décrets et des édits successifs (5),

(1) Règlement est du 21 mars 1239.

(2) Décret du sénat de 1322.

(3) Décret du sénat du 15 mars 1530.

(4) Décret du sénat du 15 septembre 1539.

(5) Le 19 avril 1750, le sénat, par un nouveau décret, confirma toutes ces mesures précédentes, enjoignit aux bourgeois, à peine de confiscation de leurs biens, de se libérer dans l'année de toutes

atteignirent le but le plus salulaire , et le surplus de la province a eu à regretter de n'avoir point joui du bienfait d'une pareille législation.

Les Juifs ne furent admis dans la Haute-Alsace, qu'en l'an 1446, et en 1574 ils en furent expulsés, mais ils y rentrèrent bientôt; en 1689 on ne comptait dans toute la province, que cinq cent quatre-vingt-sept familles, tandis qu'en 1716 un nouveau recensement en porta le nombre à mille trois cent quarante - huit; et d'après les lettres - patentes, du 10 juillet 1784, il

sommes qu'ils pourraient leur devoir, leur fit défense de faire aucune espèce d'affaires, ni transport avec eux, si ce n'est pour comestibles et à deniers comptans.

Ce décret du sénat fut confirmé par ceux des 27 avril 1648, 12 octobre 1651, et 24 janvier 1716; l'on y ajouta de plus, la peine d'une amende applicable au dénonciateur, et les défenses les plus rigoureuses aux aubergistes et aux cabaretiers de les loger chez eux sans une permission expresse.

est établi qu'à cette dernière époque il y en avait trois mille neuf cent quarante, composées de dix-neuf mille six cent vingt-quatre personnes.

Le conseil
d'Alsace
se force
de ralentir
et de paralyser
l'effet
de leur
usure.

Le conseil souverain d'Alsace fit en vain tous ses efforts pour réprimer l'usure des Juifs dans cette province, en renouvelant les édits précédens, qui leur interdisaient tous actes privés avec les Chrétiens, et en exigeant que les obligations fussent passées en présence de deux notaires, à la vue des deniers réellement comptés et nombrés; il s'efforça de garantir, par des édits positifs, les villes et les villages qui n'en avaient point dans leur sein, et décida que la permission de résidence, précédemment accordée, n'était qu'individuelle, qu'elle ne s'étendait point au descendant ni héritier.

Louis XV
confirme
tous les ar-
rêts du sénat
de Stras-
bourg, ainsi
que ceux du
conseil
d'Alsace, et
oblige les
Juifs d'at-
tacher en

Secondant ses vues, Louis XV, par son édit de 1733, obligea les Juifs à affirmer, sous le sceau du serment, que les actes souscrits à leur profit, ne renfermaient pas d'usure; il prononça les peines les plus sévères contre ceux qui, dans

ces déclarations , commettraient quelques dolz ou fraudes, et qui cumuleraient des intérêts ; il fit plus , et par son édit du 15 juin 1757 , il confirma tous ceux précédens relatifs à la ville de Strasbourg et à la province d'Alsace , et fit de nouvelles défenses aux Juifs de prêter à un intérêt plus fort que celui légal.

justice q
leurs créa
ces ne so
point usu
raires.

S'il était ainsi reconnu que la présence des Juifs en France était un fléau , il l'était également que l'accroissement de leur population ne faisait que l'aggraver. Les Juifs, dispensés de milice , de corvées , ne se vouant jamais à l'état militaire , se mariant très - jeunes , croissaient journellement en population comme en richesses ; ce fut pour arrêter cette progression que , par lettres-patentes de 1784, il leur fut fait défense de se marier sans une permission expresse de l'autorité civile (1).

Ces différentes mesures pouvaient bien

(1) Les mêmes défenses étaient, depuis l'année 1722, en usage dans la Prusse.

ralentir les effets dangereux de leur usure et de leurs habitudes funestes ; la sagesse des autorités civiles et judiciaires qui avaient souvent sollicité diverses dispositions , et qui s'efforçaient de maintenir la stricte exécution de celles existantes , en paralysèrent beaucoup l'accroissement et la progression rapides ; mais la source du mal existait dans l'habitude des Juifs , dans leurs principes , et même dans leurs préceptes religieux ; et il était impossible d'y apporter un remède salutaire , sans en attaquer la racine , sans en détruire les causes premières.

C'est ce qu'aucun Souverain n'a jamais fait , et c'est ce que sans doute le Gouvernement actuel s'efforcera de faire.

Le Gouvernement était , en 1788 , sur le point de prendre des mesures sévères contre les Juifs.

En 1788 , le mal était à son comble ; le cultivateur , écrasé sous le poids d'énormes créances , gémissait dans la misère et l'infortune ; les autorités locales crurent devoir renouveler leurs sollicitations auprès du Souverain ; mais les circonstances d'alors , l'habileté des Juifs , et sur-tout la

plume éloquente de Mirabeau , ont su les soustraire à la ferme résolution que le Gouvernement avait prise , d'anéantir, ou au moins de réduire de beaucoup leurs créances , et de les bannir du royaume.

Ils profitèrent adroitement du système d'innovation qui dès les premiers momens de la révolution , s'était emparé de tous les esprits ; ils firent parler en leur faveur , avec autant de force que d'adresse, les sentimens d'humanité, de liberté et d'égalité , en attribuant leurs habitudes à la privation de tous les droits civils, à l'impossibilité de posséder, et sur-tout à la haine que leur portaient les Chrétiens.

Feignant d'être menacés, et victimes des troubles qui existaient alors, ils provoquèrent, le 16 avril 1790, un décret de l'Assemblée constituante, qui les mit sous la sauve-garde de la loi, quoiqu'alors ni même depuis aucun d'eux n'ait été inquiété, ni maltraité, et que, malgré leurs énormes richesses, ils aient eu le privilège exclusif de soustraire toute leur nation

L'Assemblée constituante les met sous la sauve-garde de la loi, les affranchit de toute taxe, et leur confère le droit de citoyen.

aux persécutions et aux arrestations nombreuses qui se sont succédées.

Ils profitèrent aussi de l'abolition de tous les droits féodaux , pour obtenir l'exemption des taxes qu'ils payaient à titre de protection ou de tolérance; et le 27 septembre 1791 ils furent assimilés à tous les autres citoyens , et affranchis de toutes les entraves que la législation , qui les concernait , pouvait mettre à leurs habitudes.

La ville de Strasbourg crut devoir réclamer contre cette mesure; elle fixa l'attention de l'Assemblée sur la position des malheureux cultivateurs, sur l'énormité des créances des Juifs , qui déjà absorbaient la valeur du sol de la province , et sur la nécessité d'en ordonner au moins la réduction.

Frappée du sort qui menaçait ces infortunés cultivateurs , et en général toute cette fertile province , l'Assemblée constituante avait ordonné un recensement de leurs créances , ainsi que des moyens à l'aide

Disposition de l'Assemblée constituante à accueillir les réclamations contre cette mesure, et à ordonner après recensement préalable, la réduction de leurs créances.

desquels le cultivateur pouvait en acquitter le montant ; mais sa dissolution paralysa l'exécution de cette mesure , et les événemens qui depuis se sont succédés , n'ont point permis à l'autorité de fixer plutôt son attention sur cette juste réclamation.

Le régime et la dépréciation du papiermonnaie avaient opéré sur leurs créances la juste réduction que la loi devait ordonner , elles étaient éteintes avec des valeurs idéales ; le cultivateur jouissait en paix de sa libération ; ses richesses s'étaient même sensiblement accrues par l'acquisition de nombreux domaines nationaux ; le séjour des armées lui avait procuré une grande quantité de numéraire , en le mettant à même de vendre chèrement ses denrées , de telle manière qu'en l'an 5 , il se trouvait dans l'état le plus florissant.

Ce fut alors que l'extinction du papiermonnaie laissa un libre cours à l'usure des Juifs , et que l'on put apprécier , par leur conduite , si ce droit de citoyen était un bienfait ou un fléau pour la province.

Résumé et
conséquences
de cette
législation.

J'examinerai bientôt, d'après des faits positifs, cette intéressante question. Quant à présent, mon but, en présentant un tableau rapide de la législation de quelques peuples, et sur-tout de la France, n'a été que de rappeler :

1.^o Que de tous les temps l'usure des Juifs a été excessive, qu'elle a toujours provoqué les mesures les plus sévères ;

2.^o Qu'Edouard III, roi d'Angleterre, que Ferdinand, roi d'Espagne, qu'en France, Philippe Auguste, Philippe-le-Bel, Saint-Louis, ainsi que plusieurs autres Souverains, ont proclamé successivement l'extinction entière de leurs créances ;

3.^o Que les plus modérés parmi les autres Souverains qui ont rendu des édits contr'eux, proclamaient l'extinction de celles qui seraient reconnues être le fruit de l'usure, et que telle a été l'opinion unanime des conciles ;

4.^o Que c'est à cause de leur usure excessive, qu'ils ont été très-souvent chassés de différens pays, et que les Mo-

narques Français les ont expulsés huit fois de leur royaume ;

5.° Qu'ils ont souvent tramé les complots les plus horribles contre l'Etat, qu'à quatre différentes époques ils ont formé celui d'empoisonner les puits et les fontaines dans plusieurs contrées, pour les livrer sans défense à l'ennemi (1) ;

6.° Qu'enfin il n'existe aucun peuple chez lequel ils aient joui du droit de citoyen, et que les mesures de tolérance et de surveillance que tous les Souverains ont reconnu nécessaires, ne varient que suivant les localités, et la secte particulière à laquelle ils appartiennent.

Après avoir présenté ce tableau, il convient de tracer sommairement leurs mœurs et leurs habitudes actuelles.

(1) Les fastes de l'histoire rappellent aussi un très-grand nombre D'INFANTICIDES que la haine ou le fanatisme les a portés à commettre sur des enfans Chrétiens ; il existe même divers arrêts qui en ont condamné plusieurs pour ce crime ; mais j'ai cru devoir épargner à l'humanité des souvenirs aussi douloureux.

Mœurs et habitudes actuelles des Juifs en général , et particulièrement de ceux d'Alsace (1).

Avec une somme de 500 fr., le Juif ruine, en moins de 3 années, le cultivateur qui possède pour plus de 25.000 fr. de propriétés.

L'expérience des siècles, les divers édit rendus successivement contre les Juifs, le cri et la notoriété publiques démontrent assez leur habitude constante de se livrer exclusivement A L'USURE.

(1) Je ne me dissimule pas qu'il est non-seulement difficile, mais même impossible de présenter à ceux qui n'ont pas été témoins oculaires des habitudes et des manœuvres des Juifs, un tableau qui puisse les peindre sous les couleurs convenables, et que tous les faits et tous les renseignemens qu'on pourra donner, ne suppléeront jamais à la connaissance des localités et de l'infortune du laboureur.

L'absence d'une partie de la députation du Haut-Rhin, et de MM. les Sénateurs et Maréchaux d'Empire, qui sont de cette province, qui l'ont habitée long-temps, et qui ont vu et apprécié ces maux par eux-mêmes, privera le Gouvernement des lumières bien importantes qu'ils lui auraient communiquées.

La manière avec laquelle ils l'exercent , sur-tout dans la province d'Alsace , est d'autant plus funeste , qu'elle pèse principalement et presque exclusivement sur le cultivateur , l'artisan , le fils de famille , et même sur le militaire ; c'est-à-dire , sur les classes les plus intéressantes de la société.

Le peuple de cette province , nourri , plus que tout autre , dans les principes religieux , semble se laisser séduire plus facilement par l'attrait de l'espérance et de la crédulité.

Le Juif , souple et adroit , qui connaît ses mœurs et ses habitudes , se répand dans les campagnes , s'informe des localités , se présente sous les dehors de la bonne-foi , et dans la seule vue apparente de porter un secours charitable au cultivateur , auquel un accident a enlevé ses bestiaux ; qui est ravagé par la grêle ; qui ne peut point ensemençer son champ ; ou qui , par d'autres causes de force majeure , éprouve des besoins.

Il lui prête une somme assez modique ,
et qui n'excède guères 4 à 500 fr.

L'intérêt de deux pour cent pour quinze jours , qui d'ordinaire est la durée du premier prêt , n'offre au cultivateur qu'un sacrifice modique , que lui commandent sa position et le besoin de se procurer les objets et les secours nécessaires à son état.

Les rentrées sur lesquelles il fondait son espoir de rembourser , lui échappent , et le billet se renouvelle à l'échéance pour un délai ordinairement très-court , en y ajoutant un intérêt croissant.

Plus la somme augmente , moins le cultivateur a le moyen de la payer , et plus aussi il se met dans la dépendance du Juif qui en profite adroitement pour augmenter successivement la quotité de l'intérêt.

C'est ainsi qu'en moins de deux années , et avec ces renouvellemens successifs , un premier capital de 500 liv. s'élève de 15 à 20,000 fr.

Alors le Juif se fait souscrire par le cultivateur , et solidairement avec son épouse , à l'insu de laquelle jusqu'alors le prêt s'était effectué , une obligation hypothécaire , avec affectation des différens biens qu'il possède : pour obtenir cette obligation , il emploie tour-à-tour la menace des poursuites , et l'appât d'un nouveau délai de six mois , ou d'une année , pour lequel néanmoins il a soin d'ajouter au capital des intérêts très-considérables.

A l'échéance de l'obligation , nouvelles menaces de la part du Juif ; sacrifices de la part du cultivateur qui , pour reculer sa perte , lui donne des denrées , des bestiaux , et obtient encore un délai : après s'être ainsi emparé de toutes les valeurs mobilières , le Juif exproprie impitoyablement , et c'est de cette manière que , pour une somme modique de 500 francs , le malheureux laboureur , qui , possédant des biens - fonds d'une valeur de 25 à 30,000 francs , avait une aisance et une existence honnête , se trouve

réduit à la misère et au dénuement le plus absolu.

Ces sortes d'opérations se renouvellent et se multiplient d'autant plus facilement dans ces contrées, que la presque totalité des propriétés est possédée par les cultivateurs.

Ils se font
soucrire
par le fils de
famille, des
acceptations
en blanc,
pour des
sommes
décuples de
celles réel-
lement pré-
tées, et ils
les mettent
à exécution
à leur majori-
té.

Ce n'est que chez les Juifs que LE FILS DE FAMILLE, livré à la dissipation, et dont la raison n'est pas encore mûrie par l'âge et par l'expérience, TROUVE DES RESSOURCES FUNESTES, en souscrivant des engagements pour des sommes décuples des valeurs remises : s'il est mineur, ils lui font signer des lettres de change, comme commerçant, ou remettre des acceptations en blanc et non datées, qu'ils ont soin de ne remplir qu'à l'époque de sa majorité (1).

(1) Ce fait est facile à constater par le relevé des nombreuses déclarations faites au greffe par des fils de famille, à l'approche de leur majorité, de leur changement de signatures, quoiqu'en général

LE COMMERÇANT MALHEUREUX , qui est gêné , ou sur le point de faire faillite , reçoit encore d'eux LE SECOURS LE PLUS NUISIBLE : au bord du précipice , le desir et l'espoir de faire honneur à ses engagements , lui font entreprendre les opérations les plus hasardeuses , et c'est encore aux Juifs qu'il s'adresse ; mais il n'en obtient des fonds , qu'en leur remettant sur nantissement pour des sommes infiniment modiques , et à un intérêt exorbitant , une partie des marchandises qu'il possède ; l'échéance arrive , le Juif , à défaut de paiement , en dispose à son gré , et le commerçant n'a fait qu'accroître son infortune , et soustraire le peu qui lui restait , à ses créanciers légitimes.

Ils se font remettre en nantissement par le commerçant gêné , une partie de ses marchandises , qu'ils vendent ensuite à vil prix pour rentrer dans leurs fonds.

Ce genre d'opérations produit encore d'autres effets beaucoup plus funestes :

on répugnât à cette mesure extrême , qui d'ordinaire jette une grande défaveur sur celui qui a eu recours aux Juifs , et qui , souvent préfère payer ses sottises en silence.

pour se défaire de ces marchandises , et rentrer promptement dans ses fonds , destinés à alimenter son usure , le Juif les vend à vil prix , et par-là écrase toute espèce de concurrence possible avec le commerçant honnête , qui dédaigne de pareils moyens , qui achète en fabrique , et se contente d'un bénéfice proportionné à son industrie.

C'est à tort que les Juifs prétendent que leur habitude de faire l'usure est commandée par leur position et par la haine des Chrétiens.

Mais , disent les Juifs , nous ne sommes point les seuls usuriers ; les Chrétiens ont , comme nous , recours à ces moyens ; comme nous ils se procurent , de cette manière , des fortunes colossales : dès-lors c'est une législation générale qu'il faut provoquer contre tout le monde , et non des mesures d'exceptions contre nous seuls : comment supposer , d'ailleurs , ajoutent - ils , que des cultivateurs , des artisans et des commercans tombent dans des pièges aussi grossiers , alors que la nature leur a donné l'intelligence suffisante pour s'en garantir?

Sans doute qu'il en est parmi les Chré-

tiens qui exercent l'usure à l'instar des Juifs ; mais il y a cette différence que chez les Chrétiens , ce n'est que le très-petit nombre , que le rebut de la société ; et qu'au contraire la presque totalité des Juifs s'y livre de la manière la plus honteuse.

Pour s'en convaincre , il suffit de savoir qu'en Alsace on en compte à-peu-près 20,000 , lesquels , comparés avec le surplus de la population, qu'on élève à quatre cent mille ames , en forment le vingtième : c'est ce vingtième qui possède pour plus de trente-cinq millions d'obligations hypothécaires utilement inscrites , qui est propriétaire d'une somme au moins égale en créances chirographaires ; c'est-à-dire , qui absorbe la presque totalité de la valeur des biens-fonds de la province ; c'est ce vingtième qui , sur cent expropriations , en fait quatre-vingt-dix à sa requête ; c'est enfin ce vingtième qui à lui seul , et avec de pareils moyens , possède en créances des sommes de beaucoup supérieures à celles qui peuvent ap-

partenir aux dix-neuf autres vingtièmes réunis (1).

(1) L'extrait des inscriptions aux hypothèques dans les différens bureaux , celui des expropriations dans les divers tribunaux de la province , la notoriété publique et la déclaration unanime et spontanée de toutes les autorités locales , démontrent suffisamment la vérité de cette assertion ; je pourrais , pour preuve et pour exemple , citer le nom d'un seul Juif qui portait la besace il y a 30 ans , et dont la fortune , seul fruit de ce genre de fraude , s'élève aujourd'hui à plus de 6,000,000 l. , qui n'en fait d'autre usage , que d'entasser usure sur usure , qui vit avec la plus grande parcimonie , et qui se glorifie d'avoir , en quelques années , fait à sa seule requête , **CENT TRENTE-NEUF EXPROPRIATIONS** contre des laboureurs , desquels il avait arraché des sommes considérables pour les intérêts d'une valeur modique , originellement prêtée , et qui , par suite , s'est approprié leur fortune et les a réduits à la misère. Dans ces cent trente-neuf expropriations , je ne comprends que celles qui ont été consommées , observant que le même Juif en a commencé un beaucoup plus grand nombre qui ont été terminées par arrangement , c'est-à-dire qu'il s'est emparé , à l'amiable , des biens affectés à ses créances.

Quant à la faiblesse avec laquelle le cultivateur donne dans le piège que lui tend le Juif, il faudrait, pour l'apprécier, se faire une juste idée de l'adresse, de l'astuce, et de la perfidie que tour-à-tour il sait développer et employer; il serait nécessaire de se bien pénétrer que le Juif, qui n'est élevé et nourri que dans ce seul élément; qui n'a d'autres occupations, ni instruction, que l'usure; dont toutes les facultés morales, physiques et intellectuelles se tournent vers ce seul but; chez lequel ce genre de fraude envers les autres nations, est même un devoir religieux, un précepte et une obligation, ne peut qu'avoir un bien grand avantage sur le cultivateur illétré et sans aucune expérience, sur la bonhomie et la crédulité duquel il exerce un empire absolu.

Mais ce n'est pas assez pour le peuple Juif, de se livrer exclusivement à l'usure, de suivre leur Thalmud qui leur fait un devoir de tromper, qui étouffe en eux toute

*Habitude
des Juifs de
rogner et de
falsifier la
monnaie,
ainsi que les
matières
d'or et d'ar-
gent.*

espèce de morale , ne met aucun frein à leur passion , et semble leur permettre , les escroqueries de toute nature , qu'ils exercent aussi fréquemment ; il est encore constant et notoire , que ce sont eux qui , de tous les temps , ont été dans l'usage d'ALTÉRER , DE ROGNER , ET MÊME DE FALSIFIER LA MONNAIE (1).

Combien n'en a-t-on pas convaincus et condamnés , dans tous les pays , pour ce crime , l'un des plus grands fléaux de la société , qui , commis dans l'ombre des ténèbres , échappe à la surveillance la plus active , et reste presque toujours impuni ! Combien de faux assignats n'ont-ils point vomis dans la circulation ; et , sans aller si loin , n'est-ce point à eux que l'on attribue l'altération que , de nos jours , a éprouvé et éprouve encore le signe monétaire ?

Ils en agissent de même avec toutes les matières d'or ou d'argent , qu'ils sont dans

(1) C'est ce qu'un Juif , condamné pour ce crime , appelait l'amour des belles-lettres.

l'habitude de vendre à de faux titres ; c'est ce qu'attestent encore la notoriété publique , et les divers édits de la Cour des Monnaies , qui leur ont interdit ce genre de commerce.

Non - seulement beaucoup d'entr'eux commettent habituellement les vols les plus insignes et les plus caractérisés, mais ils sont encore en possession constante et habituelle DE RECELER LES OBJETS VOLÉS : ce sont eux qui corrompent les domestiques , qui les engagent à voler leurs maîtres, qui se font remettre par eux, moyennant des sommes très-modiques, des objets d'une valeur très-considérable, qu'ils ont soin de dénaturer et de soustraire à toutes espèces de recherches (1).

ils favorisent les vols domestiques en recéant les effets volés.

(1) On peut se convaincre de cette vérité, en faisant, dans les différens pays où il y a des Juifs, un relevé exact des différens vols domestiques, et en les comparant avec ceux qui se font dans les contrées où il n'y en a pas ; on peut s'en assurer aussi par un relevé des condamnations qui interviennent contre eux sous ce rapport ; en se pénétrant

Pour apprécier combien les Juifs sont enclins A TOUS LES GENRES DE CRIMES , il suffirait de jeter un coup-d'œil sur les monumens de la justice criminelle , et l'on y verroit que plus de moitié des crimes ou délits commis en Alsace , le sont par eux , quoique , comme je l'ai indiqué , ils ne forment au plus qu'un vingtième de la population.

ILS NE PAIENT , SOUS AUCUN RAPPORT , LEUR DETTE A L'ÉTAT ET A LA SOCIÉTÉ ; on n'en voit aucun remplir des charges publiques , quoique la loi les y appelle également , et que leur fortune colossale leur en fournisse les moyens ; on n'en voit presque aucun se vouer à l'état militaire ,

que la plupart de ceux qu'ils commettent , échappent à la surveillance de la justice , ou que , par des moyens indirects et toujours honteux , ils savent adroitement en obtenir l'impunité. Les déclarations que feraient les personnes voisines des quartiers qui leur étaient désignés dans quelques villes , constateraient encore de la manière la plus positive , que c'est aux approches de la nuit , que les domestiques se rendent chez eux avec les effets qu'ils leur vendent.

Ils sont prevenus et convaincus de la très-grande majorité des délits et des crimes qui se commettent en Alsace quoiqu'ils forment le vingtième de sa population,

Ils ne paient presque aucun impôt et se soustraient à sa description.

et jusqu'à ce jour , ils ont su profiter adroitement de la circonstance que leurs actes de naissance antérieurs à 1790 , n'étaient inscrits que d'une manière informelle , et par le père de famille , sur des registres non signés , et susceptibles de tous les genres d'altération , pour se soustraire aux lois de LA RÉQUISITION et de LA CONSCRIPTION , qui ont concouru d'une manière aussi efficace à la gloire et à la prospérité de l'Etat.

On n'en voit aucun se livrer A L'AGRICULTURE , NI A AUCUN ART UTILE ; et quoique beaucoup d'entre eux soient dans une misère absolue , ils n'apprennent point de métiers , et dédaignent le travail pénible de l'artisan ou du laboureur.

Non-seulement ils ne sont point cultivateurs , mais encore ils ne possèdent PRESQUE AUCUNE PROPRIÉTÉ , parce que les produits ne sont point en proportion avec le résultat qu'ils obtiennent par l'usure ; dès-lors ils ne paient presque aucun impôt à l'Etat , et ils savent même éluder les droits de suc-

Ils sont fainéans et paresseux , et ne se livrent ni à l'agriculture , ni à aucun art utile.

Ils ne possèdent presque pas de propriétés et pour éviter le droit de succession , ils partagent de leur vivant leurs biens purement mobiliers entre leurs enfans.

cession, en partageant, de leur vivant , leurs biens purement mobiliers entre leurs enfans.

Il s sont les ennemis jurés du Gouvernement , et servent habituellement d'espions à l'ennemi.

Il y a plus , je ne crains pas de dire qu'ils ont été de tous les temps, et qu'ils sont ENCORE LES ENNEMIS LES PLUS DANGEREUX *des Etats* dans lesquels ils se trouvent , que leur haine invétérée contre les Chrétiens leur fait voir avec plaisir les guerres sanglantes qui les déchirent , comme devant leur faciliter les moyens d'acquérir le domaine du monde, que leur promet leur religion.

C'est par ce motif , autant que par le vil intérêt qui guide leurs actions , que d'ordinaire ILS SERVENT D'ESPIONS aux ennemis de l'État ; leur idiôme , à l'aide duquel ils s'entendent tous entre eux , dans les divers pays , semble leur en faciliter les moyens.

Cesont eux qui sont en possession de faire la contre-bande.

LA CONTRE-BANDE EST ENCORE L'UNE DES SOURCES IMPURES DE LEUR FORTUNE ; ils la font d'une manière si astucieuse , que trop souvent leur adresse en ce genre échappe

à la surveillance la plus active, et qu'ils emploient toute espèce de moyens, pour se soustraire aux recherches, comme à la punition. Cette habitude est d'autant plus funeste, qu'ils écartent par - là toute concurrence possible avec le commerçant, qui, comme eux, achète en fabrique, mais qui payant les droits d'entrée, ne peut pas, sans perte, vendre au même prix.

Il ne sera pas difficile de conclure de ces faits matériels, tracés avec le pinceau de la vérité, que rien en eux n'est utile à l'Etat; qu'au contraire, tout est nuisible, tout est fléau pour lui (1).

Examinons maintenant l'usage qu'ils ont fait, depuis 1791, du droit de citoyen qui leur a été conféré.

(1) Le cercle dans lequel je me suis proposé de circonscrire ces observations, m'a forcé de ne m'attacher qu'aux faits généraux, et ne m'a pas permis de rapporter ceux particuliers qui, étant en très-grand nombre, eussent pu jeter un grand jour sur les mœurs et les habitudes des Juifs.

§. IV.

Usage qu'ont fait les Juifs , depuis 1791 , de la protection que leur a accordée la loi , et du droit de citoyen qu'elle leur a conféré.

Les Juifs n'ont fait aucun usage utile du droit de citoyen que leur a accordé l'Assemblée constituante.

L'Assemblée constituante a cru qu'il suffisait de conférer le droit de citoyen aux Juifs , de leur permettre de posséder des propriétés , d'occuper les charges civiles et militaires , pour les assimiler aux autres hommes , pour leur faire perdre leurs mœurs et leurs habitudes invétérées , si funestes et si nuisibles à l'intérêt général , comme à l'intérêt privé.

L'expérience n'a que trop prouvé combien elle s'était trompée ; elle n'a que trop démontré qu'ils n'ont employé ce bienfait du Gouvernement , que pour donner un plus libre essor à l'usure excessive , de laquelle ils font profession.

Ils n'ont profité de la suppression de

Le régime du papier-monnaie leur avait porté un coup mortel , toutes leurs créances

se trouvaient anéanties et remboursées avec des valeurs nulles et idéales ; le cultivateur , entièrement dégrevé de ses dettes , s'était même beaucoup enrichi par l'acquisition des domaines nationaux payés de la même manière , ET CE N'EST QUE DEPUIS L'AN CINQ QUE SE SONT FORMÉES ET ACCRUES SUCCESSIVEMENT TOUTES CES OBLIGATIONS HYPOTHÉCAIRES ET CHIROGRAPHAIRES , QUI , (ON NE PEUT TROP LE REPÊTER) S'ÉLÈVENT A SOIXANTE-DIX MILLIONS , ET ABSORBENT LA VALEUR DU SOL DE LA PROVINCE D'ALSACE.

On peut , par cela seul , se former une juste idée de la progression énorme et rapide que leur fortune a éprouvée par l'effet de l'impunité.

La suppression de toute espèce de distinction , de surveillance , de législation , et de mesures répressives de leur usure , leur a laissé le champ libre ; ils ont pu impunément passer des obligations sans compter les deniers à la vue des notaires. Affranchis de ces divers édits sages et salutaires , bien impuissans sans doute pour

toutes les
mesures
d'exception
et ce sur-
veillance a
leur égard ,
que pour
decupler
leur usure ,
et pour at-
teindre en 8
années , des
résultats
auxquels
précédem-
ment ils ne
parvenaient
pas en un
siècle.

paralyser entièrement leur usure , mais qui cependant y mettaient un frein , ILS ONT ATTEINT EN MOINS DE HUIT ANNÉES , LES RÉSULTATS FUNESTES , QUE PRÉCÉDEMMENT ILS N'OBTENAIENT QU'APRÈS UN SIÈCLE.

Pour le surplus, ils ont toujours conserve les mêmes mœurs et habitudes.

Non - seulement ils ont DÉCUPLÉ leur usure déjà si excessive , mais encore ils n'ont rien fait pour devenir meilleurs, pour se dépouiller de leurs mœurs et de leurs habitudes si funestes.

1.º J'ai indiqué qu'ils ne remplissaient aucune fonction civile ni militaire , et cependant il eût été très - facile à un certain nombre d'entr'eux d'en obtenir ; elles eussent dû flatter leur orgueil , et leur présenter le premier degré de l'exercice du droit de citoyen qui venait de leur être conféré. Mais livrés TOUT ENTIERS au plus sordide intérêt , ils ne pouvaient être sensibles A CE GENRE D'HONNEUR ; il leur était indifférent de sortir de la classe d'abjection et de mépris dans laquelle ils s'étaient plongés eux-

mêmes, POURVU QU'ILS PUSSENT IMPUNÉ-
MENT SE GORGER DE RICHESSES.

2.° Ils ont continué, comme par le passé,
à donner à leurs enfans le même genre
d'instruction; on n'en a vu aucun (1)
dans les écoles publiques pour y recevoir
une ÉDUCATION proportionnée à sa posi-
tion et à sa fortune. *(vous le voyez chaque)*

3.° On n'en a vu aucun se livrer AUX
ARTS, AUX MÉTIERS, NI A L'AGRICULTURE. *faux.*

4.° Ils n'ont rien fait pour réformer LEUR
CODE RELIGIEUX, qui, en opposition avec
la saine morale, leur fait une loi et un
précepte de l'usure. *(C'est sans qui le dit)*

5.° Ils ont employé tous les genres de
fraudes possibles pour se SOUSTRAIRE AUX
FONCTIONS MILITAIRES ET A LA LOI DE LA
CONSCRIPTION; et cependant l'état du-
quel ils étaient membres, la société de la-

(1) Il ne peut être ici question que de la seule
province d'Alsace, ignorant si en Lorraine, dans la
Belgique, ou dans les autres départemens qu'ils ha-
bitaient, il n'en est pas au moins quelques-uns qui
aient tenu une conduite différente.

*vous voyez
d'ici on voit
que vous
savez, et
par conséquent de charité!*

quelle ils faisaient partie, étaient attaqués, et leur premier devoir, comme citoyens, était de concourir, avec tous, à voler à sa défense.

6.° Ils ont toujours continué, comme par le passé, de s'attirer le mépris public, en **ALTÉRANT LA MONNAIE**, en occupant, par leurs **DÉLITS** et leurs **CRIMES**, les tribunaux correctionnels et criminels, en faisant l'**ESPIONNAGE** et la **CONTREBANDE**, en ne payant **PRESQU'AUCUN IMPÔT A L'ÉTAT**, et en faisant généralement tout ce qui pouvait **NUIRE A L'INTÉRÊT GÉNÉRAL**.

La haine qu'ils prétendent que leur portent les Chrétiens, n'a pu les empêcher de se réformer sous chacun de ses rapports.

Qu'on ne dise pas que c'est la haine que leur portent les Chrétiens, par suite de leurs principes religieux, qui, spécialement en Alsace, les a empêchés de profiter du droit de citoyen, de remplir des charges publiques, et de changer de mœurs et d'habitudes.

Il est vrai qu'avant comme après 1790, ils n'ont cessé d'être accablés du poids de la haine et de l'animadversion publiques; mais c'est évidemment le vil métier de

l'usure à laquelle ils se livraient exclusivement, leurs mœurs et leurs habitudes particulières, et non l'opposition de religion, qui étaient cause de ce mépris.

Certes, il existait une opposition religieuse et une haine beaucoup plus prononcée entre les Catholiques et les Luthériens ou Protestans d'Alsace, qu'entre les Chrétiens et les Juifs : anciennement, les Luthériens et les Protestans étaient exclus de la presque totalité des fonctions civiles, de la magistrature et de toutes celles qui tiennent au barreau; dès-lors leur éducation n'était pas dirigée vers ce but, et cependant ils ont profité avec beaucoup d'avantage des droits civils qu'on leur a restitués en 1791; ils se sont rendus propres à toute espèce de fonctions, beaucoup d'entr'eux les ont successivement remplies et les remplissent encore aujourd'hui avec la plus grande distinction; ils ont concouru de tous leurs efforts à l'intérêt, au bien, et sur-tout à la défense de l'Etat. Livrés

avec avantage à un commerce honorable et utile , beaucoup d'entr'eux n'ont pas hésité d'abandonner les bénéfices qu'il leur présentoit , pour remplir , soit gratuitement , soit avec de modiques émolumens , les fonctions civiles les plus pénibles.

Je pourrais citer un exemple beaucoup plus frappant encore quant à l'état militaire. Les nègres étaient tous , et sans aucune exception , réduits au plus honteux esclavage ; les lumières de la civilisation et de l'instruction n'avaient point encore lui à leurs yeux ; ils n'étaient considérés en France que comme des serfs , condamnés aux travaux les plus durs et à l'obéissance la plus servile ; et cependant combien n'en a-t-on pas vus , dans le très-petit nombre de ceux qui s'y trouvaient , se livrer avec le plus grand succès à l'état militaire , y remplir , de la manière la plus honorable , des fonctions éminentes ! Comme les Juifs , ils avaient été , en 1791 , assimilés aux autres hommes , et comme eux , ils avaient reçu le droit de citoyen.

Rien n'empêchait les Juifs d'imiter ces exemples ; s'ils ne l'ont point fait , ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes , qu'à leur excessive avarice , qu'à leur sordide usure , qui , à leurs yeux , est préférable à tout ; ils ne peuvent sur-tout pas prétexter de la haine des Chrétiens qui , comme je viens de l'indiquer , était au moins égale à l'égard des Luthériens , et ne les a pas empêchés de se rendre dignes du bienfait du Gouvernement.

D'ailleurs , la preuve que cette haine des Chrétiens n'est pas aussi forte , ni aussi invétérée que les Juifs voudraient le prétendre , c'est que , dans les momens de la plus forte terreur , où la licence était portée à son comble , où l'autorité n'aurait pu qu'être impuissante pour contenir la fureur du peuple , s'il eût voulu se livrer à des excès contre eux , ils ont vécu tranquilles , comme auparavant , et qu'il n'y a eu même aucun d'entr'eux qui ait gémi en état de détention ou dans des cachots , quoique leurs richesses énormes et si

injustement acquises , eussent pu être au moins un prétexte de persécution.

Je suis donc autorisé à conclure qu'ils n'ont fait aucun usage utile du droit de citoyen ; que ne l'ayant point mérité , avant de le recevoir , ils n'ont rien fait , après l'avoir reçu , pour s'en rendre dignes ; que non-seulement ils ont conservé leurs mœurs et leurs habitudes précédentes ; mais encore , qu'ils ne laissent entrevoir aucune apparence de changement pour l'avenir.

Dès-lors le droit de citoyen n'aura produit d'autres effets à leur égard , que d'anéantir les entraves qui s'opposaient à l'accroissement trop rapide de leur usure , que d'en autoriser indéfiniment et impunément l'exercice , et de leur fournir les moyens et les armes funestes , à l'aide desquels ils ont ruiné les malheureux cultivateurs.

C'est sans
fondement
que les Juifs
prétendent
qu'on ne

*Mais , disent les Juifs , nous sommes
hommes comme les autres ; nous avons
nos penchans , nos habitudes , et c'eût été*

exiger de nous l'impossible que d'espérer, qu'immédiatement après le décret qui nous a conféré le droit de citoyen, nous en eussions pris les mœurs et les habitudes, et que nous nous fussions de suite livrés à l'agriculture, aux arts, aux métiers, à l'état militaire, ou que nous y eussions destiné nos enfans. C'est au temps qu'il appartient de consommer cet ouvrage; et ce n'est que dans l'avenir et dans les siècles futurs que l'on pourra apprécier et juger si nous avons fait quelques pas vers notre régénération (1).

doit attendre leur régénération que d'eux-mêmes et du temps.

Ce serait sans doute un bien grand fléau pour un certain nombre de provinces de l'Empire français, si le Gouvernement était ainsi forcé de laisser un libre cours aux mœurs et aux habitudes des Juifs, et de n'attendre leur régénération que de

(1) Tel est à-peu-près la substance d'un mémoire justificatif au nom des Juifs, publié en forme de lettre, par un nommé Berr Isaac, manufacturier à Nancy.

leur seule volonté , et après une série de siècles.

Il me paraît impossible de ne point être convaincu combien cette volonté des Juifs serait inefficace , si elle n'était point commandée par une force et une autorité supérieure , si elle n'était point soumise à l'empire des mesures législatives , qui seules pourront les contenir et opérer la régénération si long-temps désirée.

Le passé nous a suffisamment éclairés sur le degré de force et d'efficacité de leur volonté. On peut sainement juger de l'usage qu'ils feront du droit de citoyen , par celui qu'ils en ont fait jusqu'à présent. Cette règle de l'expérience est sûre et invariable.

La question se réduit donc à ce seul point de savoir si tout en reconnaissant la nécessité indispensable de les rendre meilleurs , et de prendre les moyens les plus prompts et les plus efficaces pour atteindre ce but , le Gouvernement les abandonnera à eux-mêmes , s'il s'en rap-

portera à leur seule volonté pour les réformes nécessaires ; s'il courra la chance , très-incertaine , de les obtenir après une longue suite de siècles , ou s'il préférera la certitude d'y parvenir avec des MESURES ACTUELLES.

Accordera-t-il , par sa tolérance , l'impunité à ce peuple ? Encouragera-t-il par là leurs habitudes et leur usure ? Ne serait-ce point faire injure à sa sagesse que de le supposer un moment ?

Non ; par cela même que les mœurs et les habitudes actuelles des Juifs sont évidemment funestes , qu'elles sont évidemment contraires à l'intérêt général ; que la nécessité de les réformer est désormais reconnue , je n'hésite point de penser qu'il y aurait un danger éminent ; je ne dis pas de s'en rapporter aux Juifs , et d'attendre d'eux-mêmes les réformes nécessaires , mais encore de les ajourner d'une manière quelconque.

Voyons présentement s'il serait possible de prendre les mesures qu'exige

leur position actuelle , sans leur ôter le droit de citoyen.

§. V.

Peut-on prendre des mesures répressives contre les habitudes, les mœurs, et l'usure des Juifs, sans leur ôter le droit de citoyen ?

Nécessité de prendre des mesures contre les mœurs et les habitudes des Juifs.

Si j'avais à examiner l'intéressante question de savoir quelle est la cause première des habitudes actuelles des Juifs, et de l'usure à laquelle ils se livrent exclusivement, il serait difficile de ne pas convenir qu'elle prend, au moins en partie, sa source dans l'état de servitude auquel les Romains les ont réduits ; dans la défense qui leur était faite de ne posséder aucune propriété ; dans l'exclusion de toute espèce de charges civiles et militaires ; et enfin dans l'état d'abjection et d'avilissement dans lequel ils étaient plongés.

Ne pouvant aspirer aux emplois, quelle que fût d'ailleurs leur conduite, on a

étouffé en eux ce sentiment si puissant de l'honneur , qui est le premier mobile de toutes nos bonnes actions : on a détruit cet équilibre , qui seul peut contre-balancer l'intérêt pécuniaire.

Ne pouvant pas posséder de propriétés, il leur eût été pénible de se livrer à l'agriculture pour labourer le champ d'autrui , et n'étant pas admis aux maîtrises , ils n'avaient pas davantage la possibilité de s'adonner aux arts et aux métiers ; leur seule ressource et leur seul moyen d'existence n'étaient donc que dans un certain genre de commerce , ou plutôt de brocantage qui , ne pouvant satisfaire leurs vues , les a portés à l'usure , que successivement ils ont élevée au dernier période.

C'est cette usure qui , une fois invétérée chez eux , a déterminé la haine des nations les plus civilisées , qui a provoqué les dispositions législatives contre eux ; et se bornant à combattre le mal sans en détruire la source , les mesures qu'elles ont prises , en perpétuant cette haine , ne

pouvaient évidemment qu'être insuffisantes et inefficaces pour les rendre meilleurs et pour opérer leur régénération.

Mais aujourd'hui que telle est l'intention du Chef suprême du Gouvernement, les moyens qu'il prendra dans sa sagesse, ne peuvent que tendre vers ce but si salutaire.

Son cœur, ainsi que sa bonté paternelle accordent aux Juifs, comme à tous les Français, une égale protection et une égale bienveillance ; mais si l'état moral d'une partie de son peuple commande des mesures d'exception, si l'intérêt particulier des Juifs, autant que l'intérêt général de l'Empire, exigent un frein nécessaire, et sur-tout si ces mesures sont incompatibles avec la protection générale que la loi assure à tous ; il en résultera nécessairement que le droit de citoyen, conféré aux Juifs, ainsi que les effets et les conséquences qui en résultent, bien loin de concourir à leur ré-

mération , ne cessera d'y mettre un obstacle invincible.

[L'indispensable nécessité d'opérer leur forme , et de les rendre meilleurs , est désormais démontrée : il ne l'est pas moins, que toutes les mesures qui peuvent atteindre efficacement ce but , doivent être adoptées ; dès-lors , si le droit de citoyen , et la protection que la loi leur accorde à ce titre , mettent quelques obstacles à leur exécution , ou plutôt si l'un et l'autre sont incompatibles , il s'ensuivra qu'en vue de maintenir l'exercice , on paralysera l'effet du remède qu'on aura jugé nécessaire , qu'on ne fera qu'accroître leur force et leurs habitudes actuelles ; et que le droit de citoyen sera , dans leurs mains , comme une arme dangereuse , que l'on ne laisserait pas à un enfant , ou à une personne qui n'aurait ni l'intelligence , ni les facultés suffisantes pour en faire usage.

La loi qui protège la minorité , suspend bien à son égard l'exercice de ce droit , jusqu'à ce que la raison ait reçu le

développement utile et nécessaire , jusqu'à ce qu'il n'offre plus aucun danger ; et ce n'est que lorsque le mineur , devenu majeur , est l'égal de tous les autres citoyens , qu'il est présumé réunir les qualités nécessaires pour l'exercer utilement , et sur-tout pour n'en point abuser , que la loi le lui confère.

Je n'hésite pas de penser que les habitudes et les mœurs particulières des Juifs commandent , aussi bien que la minorité , des mesures d'exception , évidemment incompatibles avec la loi générale.

De même que chez le mineur , on a reconnu la nécessité d'attendre le développement de la raison et des facultés morales , pour lui conférer ce droit ; de même aussi , quoique les facultés morales soient bien développées chez les Juifs , ils sont , à l'égard de la société , **DANS UN ÉTAT RÉEL DE MINORITÉ** , par cela seul que leur raison est insuffisante pour détruire , ou au moins pour arrêter ce qu'ils ont de nuisible ; que le fanatisme et l'intérêt

vivité l'emportent sur le bien général, et ne combattent pas suffisamment les passions égoïstes qui les dominent : il faut donc, avant de les y admettre, réformer leurs mœurs, les rendre meilleurs, et ne les placer sous la protection de la loi qu'après qu'on aura obtenu ce but si conforme à leur véritable intérêt.

Mais examinons, sous un autre rapport, les mesures qu'il conviendrait de prendre, peuvent se concilier avec ce droit de citoyen.

Le citoyen est celui qui fait partie de la société ou de la réunion d'hommes, dont ensemble forme l'Etat; qui jouit de tous les privilèges, de toutes les prérogatives attachées à cette qualité, ainsi que de la protection de la loi et du Gouvernement; tous les membres de cette société sont indistinctement et également placés sous son égide salutaire; tous ont un droit égal d'en réclamer le bienfait.

On ne peut réformer les Juifs, qu'en prenant contre eux des mesures d'exception incompatibles avec le titre, la qualité et les prérogatives de citoyen.

Dès-lors on ne peut évidemment prendre pour contre une des classes particulières d'entre

eux, aucune mesure que la législation générale réprouverait; organe et dépositaire de la loi, le Souverain peut bien la changer, s'il le juge convenable; mais sa volonté d'accord avec la justice ne pourrait point prescrire des mesures particulières contre telle ou telle classe de la société, sans s'écarter de la protection que leur accorde la loi première, et sans la placer dans une classe d'exception, incompatible avec les principes généraux.

Comment, en effet, pourrait-on défendre aux Juifs, de prêter à des cultivateurs, à des artisans, à des fils de famille ou à des militaires, sans détruire, à leur égard, la législation générale qui, comme citoyen, leur accorde la faculté indéfinie de passer avec toute espèce de personnes les actes et obligations qu'autorise la loi ?

Comment pourrait-on forcer les Juifs à se livrer à telle ou telle industrie, à donner telle ou telle éducation à leurs enfans, et à faire tout ce que peut réclamer d'eux le bien et l'intérêt général, sans enfreindre

violer, à leur égard, cette latitude et cette liberté indéfinie que notre législation laisse à tous les citoyens ?

Comment pourrait-on prendre des mesures plus sévères pour réprimer leurs délits, leurs crimes, l'habitude qu'ils ont de écarter les effets volés, d'altérer et de falsifier la monnaie, ainsi que les matières d'or et d'argent, de faire l'espionnage, la contrebande, sans les soumettre à des lois d'exception, à un mode de surveillance, et à des peines beaucoup plus sévères ; sans donner plus de latitude aux juges sur les genres de preuves et de conviction : mesures que l'on ne pourrait rendre générales sans injustice, et sans rompre l'équilibre et l'harmonie que la législation met entre les peines et les délits ?

Comment pourrait-on généraliser les moyens de surveillance et de répressions que l'on jugera nécessaires de prendre pour réformer leurs mœurs et leurs habitudes, et leur inculquer des sentimens d'honneur et d'amour pour leur patrie, sans faire in-

jure , et sans nuire au surplus du corps social ?

On conçoit que la même observation s'appliquera à chacune des mesures que la sagesse du Gouvernement croira devoir prendre.

Mais si , au contraire , en leur ôtant en général le droit de citoyen , on les place dans une classe d'exception ; si , à l'instar des autres Gouvernemens , celui Français ne fait que les tolérer , jusqu'à ce qu'il soit parvenu à les rendre meilleurs : s'il ne leur accorde qu'une protection déterminée : il peut y mettre telle condition qu'il juge convenable ; il peut leur imposer toute espèce d'obligation , et prendre contr'eux toutes les mesures que l'intérêt général lui paraîtra commander , et qu'il croira les plus propres à les civiliser , à les assimiler aux autres citoyens de l'Empire , et à les rendre un jour dignes de ce titre si honorable.

Il faut donc tirer cette conséquence , qu'on ne peut pas prendre de mesures particulières contr'eux , sans leur ôter

au moins temporairement le droit de citoyen (1).

Cette discussion conduit naturellement à l'examen de la question de savoir si on peut les priver temporairement de ce droit de citoyen, sans enfreindre l'équité, les principes et la loi.

§. VI.

Convient-il d'ôter temporairement aux Juifs le droit de citoyen ?

Mon intention n'est pas de pénétrer les motifs qui ont déterminé l'assemblée constituante à accorder aux Juifs le droit de

Si les Juifs n'ont rien fait pour se rendre dignes du droit de citoyen, le Gouvernement qui le leur a conféré, a incontestablement le droit de le leur ôter.

(1) J'aurais pu donner beaucoup plus de développement à cette discussion, en l'appuyant sur les principes généraux, et sur l'esprit et les dispositions du Code civil; mais j'ai cru superflu de les rappeler à celui qui en est l'auteur, et à son conseil qui les a si sagement discutés. D'ailleurs, ce point est trop évident et trop généralement reconnu, pour qu'on puisse le révoquer en doute.

citoyen : je n'examinerai pas si cette question , qui a été si fort controversée devant elle , a été appréciée sous son véritable point de vue ; si l'on a prévu réellement tous les dangers qu'il y avait à leur conférer indéfiniment ce droit de citoyen , sans prendre aucune mesure pour changer leurs mœurs et leurs habitudes : il me suffira d'observer que le Gouvernement , qui a toujours su s'emparer de tout ce que nos diverses législations pouvaient offrir de juste et de convenable , et revenir contre les erreurs passées , pour nous donner la législation la plus parfaite qu'aucun peuple ait jamais reçue , saura aussi apprécier , par la règle sûre et invariable de l'expérience de seize années , les avantages ou les inconvéniens , que ce droit de citoyen conféré aux Juifs , peut lui présenter.

Certes , on ne peut lui contester le pouvoir et la faculté de revenir sur cette disposition , s'il le croit convenable et utile au bien public.

Il convient donc d'examiner , abstrac-

tion faite des motifs qui ont pu déterminer l'assemblée constituante à rendre ce décret, si, depuis qu'ils ont reçu ce droit de citoyen, les Juifs ont fait quelque chose pour le mériter, s'ils en sont dignes, et sur-tout s'il peut y avoir des inconvéniens à leur en maintenir l'exercice.

En général, les Etats se forment par une réunion d'hommes qui, sentant le besoin de se soutenir et de se gouverner, se choisissent un chef, qui lui-même leur donne des lois propres à assurer leur tranquillité, leur indépendance et leur bonheur.

Obligations
de tous les
citoyens en-
vers l'Etat,
et envers la
société

De-là les obligations réciproques entre le souverain et ses sujets ; de-là leur soumission à ses volontés et à son autorité ; de-là cette harmonie nécessaire entre l'intérêt privé, sainement entendu, et l'intérêt général.

L'Etat présente ainsi une société active à laquelle chaque membre doit concourir et payer son tribut ; l'intérêt de tous, le besoin d'assurer son indépendance, leur impose l'obligation de se soutenir mutuel-

lement , de se protéger , et de concourir à la défense générale , toutefois qu'il s'agit de l'intérêt général , ou de venger l'injure faite à l'un d'eux.

L'accomplissement de ces obligations de la part de chaque citoyen , étant le lien et la condition nécessaire de son admission dans la société , et de la protection qu'elle lui accorde , il en résulte qu'elle ne peut qu'être très-sévère sur le choix des personnes qu'elle admet dans son sein ; qu'elle a droit d'exiger une garantie suffisante pour l'exécution des engagements contractés envers elle , comme aussi de méconnaître et de rejeter tous ceux qui ne rempliraient pas ces premiers devoirs.

Dès-lors le chef suprême du Gouvernement , qui représente cette société , et qu'elle a rendu depositaire de toute son autorité , a le droit incontestable de ne pas reconnaître comme citoyens , et d'en retrancher tous les membres inutiles , qui ne concourent pas à l'intérêt général , et sur-

tout ceux dont les mœurs et les habitudes sont nuisibles et funestes.

Comparons, sous ce rapport, le caractère, les goûts et les habitudes des Juifs, avec ce que leur commande l'intérêt général, avec les obligations qu'ils contractent comme citoyens; et voyons, sur-tout, quelle garantie ils présentent pour leur accomplissement et leur exécution.

J'ai prouvé,

1.° Que les Juifs n'étaient pas agricoles; que depuis le décret qui leur avait permis de posséder, aucun d'eux ne s'était livré à la culture, et n'y avait élevé ses enfans.

2.° Qu'aucun d'eux ne s'adonnait soit aux arts, soit aux métiers; qu'ils étaient naturellement paresseux et fainéans.

3.° Qu'ils n'embrassaient, ni volontairement, ni forcément, l'état militaire: et que, participant à la gloire de nos armées, ils étaient étrangers aux peines, aux fatigues et aux dangers auxquels elles s'exposent avec tant de bravoure.

4.° Qu'ils ne remplissaient aucune charge

6..

Les Juifs n'ayant rempli aucune de ces obligations, sont évidemment un membre inutile que la société peut rejeter de son sein.

intéressé
qu'il n'
un tel
qu'elle
qu'elle
soit de

civile , soit utile , soit honorifique ; que même ils ne donnaient à leurs enfans aucuns des élémens de l'éducation , qui pourraient les mettre à même d'en mériter un jour.

5.º Que , gorgés de richesses , ils ne payent de fait presque aucuns impôts , et que non-seulement ils savent adroitement s'y soustraire , mais qu'encore ils perçoivent eux-mêmes indirectement , par leur contrebande odieuse , ceux établis pour favoriser et soulager l'agriculture et l'industrie.

Sous ce premier rapport , par le fait seul qu'ils ne contribuent pas aux charges de l'Etat , qu'ils ne concourent pas à sa défense , qu'ils ne cultivent pas le sol qui les nourrit , qu'ils ne se livrent à aucun art ni métier qui puisse contre-balancer les alimens qu'ils y reçoivent ; je dis , avec confiance , qu'ils sont un membre totalement inutile dans la société.

Leurs mœurs et leurs habi-

Mais voyons s'ils ne sont pas même nuisibles.

Il ne faudra pas de grands efforts pour établir qu'un peuple devient nuisible et dangereux, lorsqu'il ne se livre, pour toute occupation, qu'à l'usure la plus excessive comme la plus sordide; que, sans aucun autre travail ni industrie, il n'est que la sangsue de l'artisan et du cultivateur, qu'il trompe à force d'astuce, de vol, et de perfidie; de la crédulité duquel il abuse à l'aide de l'espérance (cette chimère qui semble exercer un empire plus indéfini sur cette classe intéressante de la société); qu'il lui enlève successivement je ne dis pas seulement le fruit de son travail, mais même son patrimoine, ses moyens d'existence, et jusqu'à la possibilité de continuer de payer son tribut à l'Etat.

Il serait difficile de ne pas reconnaître à ce portrait les Juifs de la malheureuse province d'Alsace: des pièces irrésistibles, et des extraits d'inscription, constatent que leurs obligations hypothécaires, dans cette province, s'élèvent à plus de trente-cinq millions, et il n'est pas moins cons-

ruages sont
évidem-
ment nuisi-
bles à la so-
ciété..

tant que leurs créances chyrographaires surpassent encore cette somme.

Le cri public, le faisceau de preuves que présente la déclaration unanime et spontanée de tous les magistrats et de toutes les autorités locales, ne peuvent laisser au Gouvernement aucun doute sur l'évidence du fait matériel, que toutes leurs créances hypothécaires et chyrographaires ne sont que le fruit de l'usure; qu'elles n'ont pour cause première qu'un déboursé infiniment modique, beaucoup plus que couvert par les à-comptes en denrées, bestiaux ou numéraire, qu'ils ont su arracher pour prix des délais qu'ils ont accordés.

Le Gouvernement sait sur-tout que ce fléau si funeste pèse exclusivement sur le laboureur, l'artisan, le militaire et le fils de famille; qu'il tend à les plonger dans le dénuement le plus affreux, à priver l'Etat des ressources utiles qu'il retire de leurs bras, et à y substituer des fainéans déhontés, qui se seront impunément engraisés de leurs dépouilles.

Si ce peuple n'est ainsi d'aucune utilité à l'Etat, s'il lui est évidemment nuisible; s'il n'est pour la société qu'un fléau et qu'une peste publique, il deviendra nécessaire d'en garantir le malheureux cultivateur, et de prendre les mesures les plus efficaces pour guérir les maux passés, et prévenir ceux futurs.

Ce serait un grand problème à résoudre, que celui de savoir si l'Assemblée constituante, qui, après avoir conféré le droit de citoyen aux Juifs, a accueilli les pétitions, tendantes à la réduction ou à l'anéantissement de leurs créances : n'aurait point été assez fortement frappée de leurs mœurs, de leurs habitudes funestes et de leur usure excessive, pour prendre contre eux, or ne dit pas seulement pour le passé, mais encore pour l'avenir, des mesures propres à en garantir les provinces : tout porte à croire qu'elle se serait efforcée de réprimer leur usure; qu'elle aurait senti la nécessité de donner à leur éducation une impulsion convenable

L'assemblée constituante qui leur avait conféré le droit de citoyen, paraissait elle-même lispes à prendre contre eux des mesures propres à réformer leurs mœurs et leurs habitudes.

et conforme à celle de tous les Français :

Ce que le temps ne lui a pas permis de faire, le Gouvernement peut évidemment l'ordonner aujourd'hui.

Le seul titre des Juifs, pour demander la conservation du droit de citoyen, est le décret de l'Assemblée constituante ; et cependant la mesure du recensement des créances, qu'elle a prise, après l'avoir rendu, décèle évidemment une arrière-pensée ; elle démontre son intention de prendre contre eux tous les moyens que l'intérêt général pourrait commander, et elle a pour effet nécessaire de remettre, à l'égard du Gouvernement actuel, les Juifs au même et semblable état où ils étaient alors, avec cette seule différence, qu'il ne peut que profiter, avec beaucoup d'avantage, de l'expérience de seize années, de l'usage, ou plutôt de l'abus que les Juifs ont fait, pendant ce temps, du droit de citoyen.

Dès-lors le droit de citoyen qui sur a été conféré, ne

Ainsi donc, les Juifs ne pourront point se prévaloir, soit sous ce rapport, soit sous celui du droit incontestable du Gou-

vernement de statuer sur leur sort, de ce qu'ils sont en possession du titre de citoyen.

J'ai dit que le même pouvoir qui avait eu la faculté de le leur accorder, avait incontestablement le droit de le leur ôter; et la circonstance, que depuis seize années, ils n'en ont profité que pour s'en rendre de plus en plus indignes, que pour accroître leur usure, que pour faire en huit ans beaucoup plus de mal que précédemment ils n'en faisaient dans un siècle, ne pourra que rassurer le Gouvernement sur les mesures qu'il prendra à leur égard, et lui en faire sentir l'impérieuse nécessité.

Eclairé par l'expérience, et par l'abus qu'ils ont fait, depuis seize années, de leur droit de citoyen; éclairé par la législation de tous les peuples, qui prennent infructueusement contre eux les mesures de surveillance les plus rigoureuses, ne leur accordent qu'une simple protection individuelle, leur refusent notamment ce droit de citoyen; éclairé beau-

peut empêcher le Gouvernement de prendre contre eux, les mesures qu'il croira convenables.

Le Gouvernement peut s'éclairer efficacement par l'expérience des siècles et par la législation de tous les peuples.

coup plus encore par notre propre législation, le Gouvernement se convaincra qu'avant de les faire jouir d'un bienfait aussi signalé, il convient d'abord de changer leurs mœurs et leurs habitudes, de les forcer de se livrer aux arts, aux métiers, à l'agriculture, à un commerce utile, à l'état militaire, et de diriger leur instruction et leur éducation vers ce but si salutaire.

Ce ne sera que lorsque, par suite des mesures qui seront prises contre eux, ils se seront corrigés, que le Gouvernement leur restituera le droit de citoyen.

Ce ne sera que lorsqu'ils concourront aux charges de l'Etat, qu'ils lui donneront une garantie suffisante pour l'accomplissement des devoirs sacrés de citoyen: ce ne sera que lorsque la société ne pourra plus les envisager comme des membres inutiles, et, comme tels, les repousser de son sein; ce ne sera sur-tout que lorsque la protection, que la loi leur accordera comme citoyens, ne sera plus pour eux un brevet d'impunité qui les mette dans le cas d'abuser de ce bienfait, qu'on pourra le leur restituer.

Ce changement de mœurs et d'habitudes est un préalable auquel on ne pourra par-

venir que par des mesures d'exceptions qui, sagement combinées, puissent efficacement opérer la régénération si nécessaire à ce peuple.

Dès-lors , si, comme je l'ai établi, ces mesures d'exceptions sont indispensables pour réformer leurs mœurs et leurs habitudes, et si elles sont incompatibles avec l'exercice du droit de citoyen, avec la protection que la loi leur accorde à ce titre; il en résultera la conséquence positive et nécessaire que, pour l'intérêt général, il faut leur ôter temporairement ce droit, soit pour les empêcher d'en abuser davantage, soit pour les forcer de s'en rendre dignes.

Ce ne sera que de cette manière qu'ils pourront détruire ce qu'ils appellent les préjugés des peuples à leur égard, mais ce qui réellement et trop malheureusement est une certitude fondée sur l'expérience d'un grand nombre de siècles, et sur la

connaissance intime des replis les plus secrets du cœur humain (1).

La protection que leur accorderait le Gouvernement, les mesures qu'il prendrait pour les civiliser et les rendre meilleurs. sera encore un bienfait signalé envers eux.

Ne sera-ce point encore un bienfait assez

(1) Je suis bien loin de partager l'opinion dans laquelle ont été et sont encore beaucoup de personnes, qui pensent qu'il est impossible, à l'aide de mesures sagement combinées, de parvenir à les rendre meilleurs; je conviens que tel serait le résultat, si l'on se bornait dans ce moment aux moyens évidemment insuffisans, qui ont été adoptés dans les diverses législations, et jusqu'à nos jours; mais je suis en même temps bien convaincu que, si, profitant de l'expérience sur l'inefficacité de ces mesures, on parvient à en prendre de convenables et à les faire exécuter tour-à-tour avec douceur et fermeté, un court espace de temps suffira pour remplir ce but si salutaire.

Cette législation et le succès qu'elle obtiendra, serviront de modèle aux autres peuples, les Juifs qui s'y trouvent enverront leurs enfans parmi nous, pour y former leur esprit et leur cœur, et y puiser les principes de l'heureuse régénération qu'ils auront obtenue. Et si une fois l'amour de la vertu peut l'emporter dans leur cœur, sur le sordide intérêt qui les domine exclusivement, l'État ne pourra qu'obtenir de grandes ressources de l'industrie de ce peuple qui est propre à tout.

signalé de la part du Gouvernement, de les souffrir dans son sein, de leur accorder, dans cette tolérance et dans cette protection, ce que la saine majorité de toutes les autres nations leur refuse ?

Ne sera-ce point assez, qu'en les conservant, il s'astreigne à une surveillance des plus rigoureuses; qu'il s'expose à l'inefficacité des mesures qu'il croira devoir prendre; que sur-tout contre l'expérience des siècles, dont les législations n'ont jamais pu les atteindre efficacement, il fasse de nouvelles tentatives pour les ramener à une saine morale, et pour leur donner des mœurs et des habitudes qui ne soient pas en opposition avec l'intérêt général?

Certes, en cela le Gouvernement fera pour eux beaucoup plus qu'aucun Souverain n'a fait en leur faveur depuis leur expulsion de la Judée; et, je ne crains pas de le dire, cette mesure de sa part sera un acte éclatant de justice, et même un bienfait autant pour eux que pour l'Etat.

En prenant cette mesure générale à

leur égard , le Gouvernement , dont les vues paternelles ne peuvent être que de chercher à les rendre meilleurs , leur fera sentir le besoin de mériter ce titre si honorable ; et en leur ôtant tous les moyens possibles de faire l'usure , il les forcera de se livrer à l'agriculture , aux arts , aux métiers ; au commerce , et de se mettre à même de remplir les fonctions civiles et militaires.

Il saura sur-tout dès-à-présent rendre justice au petit nombre d'entr'eux , qui , par leurs qualités et leurs vertus civiles , sont dignes de sa confiance ; il leur restituera immédiatement le droit de citoyen qu'ils auront mérité ; il n'en deviendra que plus honorable pour eux , et il servira de mobile et d'encouragement pour déterminer les autres à se rendre dignes de l'obtenir un jour.

Il l'accordera successivement et de la même manière , à ceux qui le mériteront par la suite , et qui seconderont ses ef-

forts pour changer les mœurs et les habitudes de leur nation (1).

Après avoir indiqué ce qui pouvait concerner leur droit de citoyen , il convient de présenter quelques idées sur les mesures à prendre contre leurs créances actuelles , et sur les moyens de paralyser efficacement leur usure pour l'avenir.

(1) Cette mesure salutaire contrariera sans doute beaucoup les Juifs , et spécialement ceux de Bordeaux qui , livrés à un commerce utile , ont su mériter l'estime publique et la confiance du Gouvernement ; mais ils ne se dissimuleront pas que commandée par l'intérêt général , et même par celui de leur nation , elle ne pourra qu'être honorable pour ceux d'entre eux qui étant reconnus dignes du droit de citoyen , pourront en l'obtenant être affranchis des moyens d'exceptions que le Gouvernement croira devoir prendre contre leur nation.

§. VII.

De la nécessité de réduire ou d'anéantir les créances dues aux Juifs par les cultivateurs, artisans, militaires ou fils de famille.

L'usure est un genre de dol et de fraude, qui annule les conventions qui en sont entachées.

En droit, l'usure est évidemment un genre de fraude contraire à la saine morale, à la bonne-foi, aux principes, et sur-tout à la loi; elle opère la nullité radicale des conventions ou obligations qui en sont entachées.

La nécessité de maintenir la foi et le respect dus aux actes, a fait sentir au législateur combien il était intéressant d'interdire la preuve testimoniale contre le contenu, et il a préféré laisser dans quelques contrats l'usure ou la fraude impunie, que de rendre incertaines toutes les conventions, en fournissant aux juges les moyens de les annuler par l'arme toujours dangereuse de ce genre de preuve.

Cet esprit du législateur peut-il s'appli-

quer à une masse énorme d'obligations , qui notoirement et dans le fait , comme dans la vérité , ne sont que le fruit de la fraude et de l'usure la plus honteuse , qui ne se composent réellement que d'une réunion rapide d'intérêts exorbitans , et dont le capital déboursé est plus que payé par les à-comptes qui ont précédé ou suivi l'obligation ?

Cette foi et ce respect dûs aux actes , et cette présomption qu'ils ne contiennent que la vérité , peuvent-ils s'appliquer à un peuple qui n'a d'autre métier ni d'autre profession que l'usure ? Je ne pense pas que l'intérêt général et ce respect dûs aux actes doivent exiger un pareil sacrifice de toute justice et de toute équité ; je crois au contraire que les mesures que dans sa sagesse le Gouvernement croira devoir prendre contre les obligations des Juifs , serviront d'exemple et d'effroi à tous ceux qui voudraient les imiter ; qu'elles tariront la source de l'usure , en faisant justice de leurs premiers auteurs ,

et ne feront qu'ajouter au respect que l'on doit aux conventions.

La circonstance que ces sortes d'actes sont fabriqués dans les ténèbres, et qu'il n'existe en quelque sorte aucun moyen légal pour découvrir à la justice l'usure excessive dont ils sont entachés, ne peut point être pour leurs auteurs un brevet d'impunité.

Le Souve-
rain peut
prendre
toutes les
mesures
qu'il juge
convenables
contre les
conventions
entachées
d'usure.

Sans doute que, soumis à l'empire de la loi, le juge ne peut point d'après ses attributions y porter atteinte, et qu'il doit les respecter; il doit même, tout en gémissant sur l'abus qu'on peut en faire, en ordonner l'exécution. Mais ce qui serait ainsi un fléau dans la main du juge, est un bienfait dans celle du législateur, dans celle du Chef suprême du Gouvernement, dont les vues de bienveillance et de justice sont si étendues. Pour lui, la loi est muette lorsque la nécessité, et le besoin de son peuple parlent; lorsque la voix publique et le cri de la vérité retentissent à ses oreilles, et viennent lui révéler la

mystère d'iniquité qui ravage ses provinces.

C'est le Souverain qui a fait la loi pour le bien général ; c'est à lui qu'il appartient d'y apporter les exceptions et les modifications que commande le bien général.

Il ne peut point se dissimuler, que le cultivateur laborieux étant exproprié par les Juifs, sera réduit à la misère et au dénuement le plus absolu : indépendamment de l'injustice révoltante et du vol insigne que présentera cette spoliation, ce même cultivateur, abattu, découragé, réduit au désespoir, ne fera plus fructifier son champ, il ne mettra plus la même industrie à élever ses bestiaux ; nourri dans la misère, son bras sera moins fort pour concourir à la défense de son pays, à la gloire de nos armées ; et dès - lors les moissons seront moins abondantes, les troupeaux moins nombreux, la terre perdra ses bras les plus utiles, ses ressources les plus fécondes, et l'Etat ses défenseurs les plus zélés.

Ainsi l'intérêt général, d'accord avec l'intérêt privé du cultivateur, se réunissent pour solliciter du Chef suprême du Gouvernement un acte éclatant de justice.

L'Assemblée constituante, en ordonnant le recensement des créances des Juifs et des facultés du cultivateur, annonçait clairement l'intention d'en opérer l'extinction ou la réduction.

L'intention bien prononcée de l'Assemblée constituante, en ordonnant le recensement des créances des Juifs, ainsi que des facultés du cultivateur pour les acquitter, était évidemment de faire elle-même cet acte de justice envers l'un et l'autre, d'anéantir ce qui serait reconnu n'être que le fruit de l'usure, et ce que le laboureur ne pourrait payer sans être réduit à la misère.

Certes, cette intention de l'Assemblée constituante qui, la première et la seule de tous les Gouvernemens connus, a conféré aux Juifs le droit de citoyen, n'est pas équivoque; et en même temps qu'elle démontre jusqu'à l'évidence qu'elle ne connaissait pas leur véritable position, et qu'elle ignorait toute l'étendue du ravage qu'ils causaient dans différentes

provinces de la France, elle prouve aussi, qu'à l'instant qu'on lui en a présenté le tableau, elle a senti la nécessité d'y apporter un remède juste et nécessaire, en réduisant les créances dans la proportion équitable du capital originairement déboursé, et des facultés du cultivateur (1).

Il ne s'agit donc plus en ce moment, que de suivre ces errements; éclairé par l'expérience et par l'usage qu'ils ont fait du droit de citoyen, pour accroître et décupler leur usure, le Gouvernement actuel ne pourra que prendre en pleine

(1) J'aurais pu aller beaucoup plus loin et soutenir que le recensement des créances ordonné par l'Assemblée constituante, présente en lui-même une volonté bien prononcée de maintenir les mesures particulières, qui étaient prises pour empêcher l'usure des Juifs; mais cette discussion serait superflue en ce moment où le Gouvernement s'occupe de tout ce qui les concerne, et où il a lui-même accordé un sursis d'une année à toute mise à exécution de leurs créances.

connaissance de cause les mesures les plus convenables.

ette mesu-
a été sou-
nt recon-
ic néces-
aire , et
loptée par
es Souve-
rains.

Je ne retracerai pas ici les nombreux exemples que la législation des divers peuples, et sur-tout celle de la France, présentent à cet égard.

Je ne rappellerai pas que Ferdinand , roi d'Espagne , Edouard III , roi d'Angleterre , Philippe-Auguste , Philippe-le-Bel , Charles VI , et tant d'autres rois de France, ont successivement anéanti leurs créances.

Je ne répéterai pas que tous les conciles , d'accord avec la législation de tous nos monarques , ont prononcé l'anéantissement des dettes des Juifs , qui n'étaient que le fruit de l'usure , et que , pour en empêcher la progression , ils ont prohibé tous actes privés.

Ce ne sont point des exemples ni des modèles qu'il faut au Chef actuel du Gouvernement ; placé au-dessus de tout ce que l'histoire nous présente , il n'a besoin que de simples faits pour éclairer sa religion , ils suffisent à son vaste génie pour tout

prévoir, pour remédier à tout. Lui a-t-il fallu étudier la législation romaine, ou même celle française, pour nous donner un Code qui bientôt sera universel, et servira de loi à toutes les nations?

Il n'est pas possible d'équivoquer sur la position malheureuse des cultivateurs de la province d'Alsace; on ne peut pas contester davantage que les créances des Juifs ne soient le fruit de l'usure la plus sordide; la nécessité de les éteindre, ou au moins de les réduire, devient donc constante. Il ne s'agit plus, en ce moment, que de s'occuper des moyens à employer pour atteindre ce but.

Le même motif qui s'oppose, en général, à l'admissibilité de la preuve testimoniale contre le contenu en un acte, et qui oblige le juge à en maintenir l'exécution, me paraît devoir empêcher, pour l'intérêt général, qu'on ne l'autorise à admettre ce moyen, même par forme d'exception contre les créances des Juifs.

Il serai
dangere
de lais
cette red
tion d
créance
l'arbitra
du juif

Plusieurs inconvéniens très - graves en résulteraient.

1.° Ce serait le mettre à même de violer le principe premier de ses attributions, sur lequel repose la garantie des conventions et des propriétés.

2.° Cette mesure serait très-souvent infructueuse ; il faudrait l'autoriser à avoir recours à la notoriété publique, que, dans l'état actuel des choses, le Gouvernement peut lui-même se procurer en général.

3.° Il mettrait les Juifs de plus en plus dans la nécessité d'employer les moyens honteux, qui ne rentrent que trop dans leurs habitudes journalières.

4.° Enfin, cela multiplierait à l'infini les contestations, engendrerait des frais très-considérables, qui pourraient aggraver l'infortune du malheureux cultivateur.

On pourrait
le confier à
un jury spé-
cial.

Je ne dissimule pas qu'un jury choisi dans chaque chef-lieu de préfecture, et composé d'hommes probes et intègres, désignés par le Gouvernement, jugeant sur la notoriété publique, et sur les renseigne-

mens qu'il se procurerait, éviterait une grande partie de ces inconvéniens.

Ce serait principalement à cette idée que je croirais convenable de s'attacher, si on n'adoptait pas la mesure plus simple et plus nécessaire de proclamer une libération, soit intégrale, soit partielle.

On pourrait même se reposer de ce soin de juger ainsi définitivement, et d'après la seule notoriété publique, sur messieurs les membres du Corps Législatif choisis par ces départemens; connaissant mieux que tout autre, les administrés et les localités, ils pourraient, dans l'intervalle que leur laissent leurs fonctions, rendre gratuitement et impartialement ce genre de justice.

Honorés de la confiance de leurs concitoyens, et des Juifs eux-mêmes, qui ont concouru à leur nomination, ils ne pourraient que seconder très-efficacement les vues du Gouvernement.

On pourrait encore, et pour des sommes déterminées, autoriser l'appel et le pourvoi dans chaque sénatorerie devant M. le Sé-

Il serait possible de désigner, à cet effet, messieurs les membres du Corps Législatif de l'Alsace.

L'appel, pour des sommes déterminées, pourrait

être
soumis à
M. le Sénateur dans
chaque
Chef-Lieu
de Sénatorerie.

nateur ; et si le Gouvernement se fixait à ces idées, il serait facile de leur donner le degré de maturité et de développement convenables.

Ce n'est point la connaissance des lois qui serait nécessaire en cette partie ; c'est la simple probité, c'est le desir et l'envie de chercher la vérité, de la puiser dans des sources pures ; et comme dans la province tout se sait, il serait très-facile de connaître la fortune du cultivateur avant son obligation, ou son emprunt, l'emploi qu'il en aurait fait, et la somme réelle que le Juif lui aurait remise.

Mais le
meilleur et
le plus convenable,
serait d'étendre ou
de réduire en masse
toutes les créances
des Juifs.

Mais il serait sans doute préférable pour l'intérêt privé, comme pour l'intérêt général, que par une mesure salubre, on proclamât la libération des créances dues aux Juifs, ou qu'au moins on les réduisît à un quart des sommes y portées (1).

(1) Je n'indique cette extinction ou cette réduction de créances des Juifs, à un quart de leur montant, que pour la seule province d'Alsace ; et je conviens qu'il serait sévère d'étendre cette mesure

Il est possible que la libération entière produisît quelques injustices; mais il est difficile de se dissimuler que le capital mobilier, formant le déboursé réel de la très-grande majorité des créances ou obligations, est plus que payé par les sommes remises à titre d'intérêt, en denrées, en bestiaux ou en numéraire.

Et si le Gouvernement se détermine à les réduire au quart, il pourra d'avance se convaincre qu'il ne commettra d'injustice envers personne, et que les Juifs auront reçu, ou qu'ils recevront au-delà de ce qui leur est légitimement dû.

Il pourra adopter cette mesure avec d'autant plus de confiance, qu'elle aura été tracée par l'expérience des siècles passés; que, sans parler de la législation des différens

Cette mesure est la seule qui ait été adoptée jusqu'à nos jours.

et dans la même proportion aux autres provinces qu'ils habitent. On pourrait, en suivant la même base de la notoriété publique, la graduer dans chaque département suivant les notions qu'on obtiendrait en général sur la quotité des valeurs réellement fournies.

pays voisins , et pour ne nous occuper que de celle de la France , Philippe-le-Bel , Philippe-Auguste , Louis IX , ainsi que plusieurs autres Souverains , dans des circonstances beaucoup moins urgentes , n'ont point hésité de proclamer l'entière libération des dettes des Juifs.

Que plus récemment et par différens édits , on a successivement reconnu la nécessité de la réduction , qui en a été ordonnée.

Il est constant qu'en 1788 on avait déjà senti la nécessité de cette mesure , et que même on a hésité d'expulser entièrement les Juifs de la France ; qu'ils n'ont dû leur salut et leur conservation qu'à diverses circonstances , et à la plume éloquente de Mirabeau.

Je crois avoir suffisamment indiqué la nécessité , soit de réduire , soit d'anéantir les créances dues aux Juifs par les cultivateurs , artisans , fils de famille ou militaires ; et j'ose assurer que , sans ce bienfait , le plus signalé que puisse recevoir la province

l'Alsace , elle sera bientôt réduite au dénuement le plus affreux, et à la position la plus déplorable.

Mais ce n'est pas assez de guérir le mal présent ; il faut en découvrir et en détruire la source , et prendre les moyens propres à empêcher (s'il est possible) qu'il ne se reproduise par la suite.

§. V I I I.

Indication de quelques-unes des mesures à prendre pour réformer, pour l'avenir, leurs mœurs et leurs habitudes funestes.

Si le Gouvernement se détermine à ôter temporairement aux Juifs le droit de citoyen, ce ne sera que dans la vue de ne pouvoir prendre librement, et sans violer la loi à leur égard, les mesures les plus convenables et les plus propres à les rendre meilleurs, à les faire changer de mœurs et d'habitudes, et à leur en inculquer de conformes à l'intérêt général.

Les mesures à prendre pour l'avenir, doivent s'étendre à toutes celles de leurs habitudes, qui sont en opposition avec l'intérêt général.

Dès-lors ces mesures doivent se diriger

vers ce but bienfaisant et salutaire, et s'étendre à tout ce qui peut être en opposition avec les mœurs et habitudes générales; elles doivent sur-tout être combinées de telle manière, que les Juifs puissent y entrevoir les intentions paternelles du Gouvernement, et l'espoir d'une récompense proportionnée à la manière avec laquelle ils seconderont ses vues et ses intentions.

Examinons, sous ce rapport, et d'après ces bases, les principaux points qui fixent l'attention du Gouvernement.

Il serait utile de leur défendre de prêter au cultivateur, à l'artisan, au fils de famille et au militaire.

La facilité avec laquelle les Juifs abusent de la bonne foi, de la crédulité et de l'expérience DU CULTIVATEUR, DE L'ARTISAN, DU FILS DE FAMILLE ET DU MILITAIRE, fait suffisamment sentir la nécessité de leur défendre de prêter en façon quelconque à ces quatre classes différentes.

La législation précédente démontre assez, que la précaution de ne leur interdire que les billets sous seings-privés, et d'autoriser les obligations devant notaires, en exigeant

que les espèces fussent nombrées, et en y ajoutant même le *visa* de l'une des autorités locales, est insuffisante.

Ces mesures, long-temps en vigueur dans diverses provinces, ont pu ralentir un peu l'effet de l'usure, mais non la paralyser entièrement; et si l'on veut se garantir de ce fléau si funeste, il faut de toute nécessité remonter à la source du mal, et l'extirper radicalement.

LA DÉFENSE QUI SERAIT FAITE AUX JUIFS, DE PRÊTER EN AUCUNE MANIÈRE A CES DIVERSES CLASSES, POURRAIT SEULE ATTEINDRE CE BUT (1).

La législation du sénat de Strasbourg, que j'ai rapportée, et qui a eu pour effet de garantir jusqu'en 1791 cette ville de l'usure des Juifs, prouve suffisamment

(1) Si cette mesure eût été adoptée et exécutée précédemment lors de la réduction ou de l'extinction prononcée successivement contre leurs créances, il est évident que ce fléau ne se serait pas reproduit, et que le laboureur jouirait en paix des fruits de son travail.

combien cette mesure est utile et nécessaire , et combien elle sera efficace , si on veut en maintenir et en surveiller l'exécution dans les différens départemens.

Ce ne sera sans doute pas un grand mal , quand le cultivateur , même dans ses besoins les plus pressans , ne trouvera plus dans la bourse des Juifs ces ressources funestes , qui ne tarderaient pas à opérer sa ruine entière.

Il pourra se procurer ces secours dans des sources moins impures (1); et en sup-

(1) Ces réflexions feront sans doute sentir la nécessité d'un renouvellement dans la législation sur l'usure ; l'autorité de la religion sur laquelle anciennement la loi civile s'était en quelque sorte reposée , quant aux moyens de répression , ne peut point seule produire cet effet ; depuis sur-tout , que différentes loix précédentes non - abrogées par celles du Code , et fortifiées par la jurisprudence des tribunaux , ne mettent aucune espèce de limite au taux de l'intérêt ni à sa progression.

Il pourrait en résulter quelques inconvéniens :

posant même qu'il ne les trouvât point, la privation momentanée qu'il éprouverait, ne serait évidemment point en proportion avec les dangers auxquels il se serait exposé en empruntant des Juifs.

Cette mesure aurait, à l'égard des Juifs, d'autres avantages, en ce qu'elle les forceraient d'employer leur argent, soit en achats de biens-fonds, soit à un commerce honnête, ou à des manufactures; ils prendraient (peut-être) pour leurs propriétés les idées et les goûts si ordinaires à ceux qui possèdent; ils s'y attacheraient, ils les feraient cultiver, ou les cultiveraient

les dispositions que l'on prendrait, éprouveraient peut-être de grandes difficultés dans leur exécution; mais cet inconvénient est commun à toute loi en opposition avec les habitudes et les usages existans; ces mesures opéreraient les effets les plus salutaires, et empêcheraient ces révolutions de fortune, ces ruines journalières et ces banqueroutes nombreuses, qui n'ont de causes réelles que dans la disproportion énorme entre le produit des biens fonds et ceux de l'industrie commerciale, avec l'intérêt de l'argent.

par eux-mêmes; ils y formeraient leurs enfans, et l'Etat trouverait en eux des bras utiles et des ressources fécondes.

On peut les obliger de ne prêter à d'autres personnes que par actes notariés, et pour un temps limité.

Pour atteindre efficacement ce but, ne conviendrait-il pas de les forcer de ne prêter aux autres classes de la société, QU'A CONTRAT DE CONSTITUTION DE RENTE, OU PAR OBLIGATION NOTARIÉE, A DEUX OU TROIS ANNÉES AU MOINS ?

On pourrait aussi, pour donner encore plus d'authenticité à ces contrats, exiger que les espèces soient réellement comptées et nombrées à la vue des notaires, et qu'en outre ils fussent revêtus du *visa* du juge-de-paix du canton, où ils auraient été passés, lequel serait autorisé à le refuser, s'il était à sa connaissance que les espèces n'eussent point été réellement comptées, ou que l'emprunteur fasse une opération nuisible à ses intérêts.

L'exécution de ces mesures exigerait qu'il leur fût défendu de recevoir

Ce serait en vain qu'on prendrait ces différentes mesures, si en même temps on n'interdisait point aux Juifs la faculté de RECEVOIR AUCUN TRANSPORT DE CRÉANCE,

soit chirographaire , soit hypothécaire ; si on n'annulait point **TOUTE CONTRE-LETTRE** qu'ils pourraient se faire souscrire , et surtout si on ne les obligeait pas , à peine de nullité , de déclarer dans leurs actes leur **QUALITE DE JUIFS**.

aucun transport de créances.

De cette manière , le Juif qui n'aurait plus pour continuer son usure , que la seule ressource de la faire sous un prête-nom , se livrerait difficilement à la merci de celui contre lequel il n'aurait aucune action, qui pourrait impunément lui dénier sa propriété , se l'attribuer ; et qui même , en cas de décès , ne pourrait lui donner aucune espèce de sûreté possible.

Mais en même-temps il paraît convenable de leur laisser , pour leurs opérations commerciales , une latitude suffisante , mais telle qu'elle ne puisse pas les mettre à même d'éluder les défenses , qui leur seraient faites sous d'autres rapports.

Il conviendra de leur laisser, pour les opérations de commerce - toute la latitude , qui pourra se concilier avec les autres défenses qui leur sont faites.

Il faudrait donc maintenir en leur faveur toutes les dispositions relatives à leur commerce , autoriser ceux d'entre eux qui s'y

livreraient entièrement, à tenir des registres qui, conformes à la loi, auraient à ses yeux la force et le caractère, qu'elle leur attribue.

Il conviendrait de leur donner toute latitude pour les achats et opérations de marchand à marchand, mais spécialement pour fait du commerce auquel ils se livrent, et pour lequel ils auraient pris leurs patentes ; les astreindre à ne recevoir en paiement, et à ne pouvoir posséder légalement QUE LES SEULES LETTRES-DE-CHANGE TIRÉES, ACCEPTÉES, ET ENDOSSÉES PAR DES MARCHANDS (1).

(1) Sans cette précaution, la défense de prêter au cultivateur, ou à d'autres, par billet privé, serait facilement éludée, et leur commerce ne serait plus pour eux qu'un prétexte à l'aide duquel ils pourraient impunément recommencer leur usure.

En réduisant leurs opérations de cette nature avec les commerçans, on ne doit point se dissimuler qu'à l'instar de beaucoup d'autres personnes, ils se feront attribuer des intérêts exorbitans : mais cet inconvénient est beaucoup moins grave ; en général, le né-

On pourrait aussi leur défendre DE RECEVOIR, A TITRE DE GAGE ET DE NANTISSEMENT, AUCUNE ESPÈCE D'EFFETS DE QUELQUE NATURE ET DE QUELQUE PERSONNE QUE CE PUISSE ÊTRE ; cela concourrait efficacement à détruire leur habitude et leur usage de prêter de cette manière, surtout au négociant dont les affaires sont dérangées, qui, sur le point de déclarer sa banqueroute, se fait illusion sur sa position, et tente un dernier effort pour retarder sa perte de quelques instans.

Il serait nécessaire aussi de LEUR INTERDIRE LES BILLETS AU PORTEUR, à l'aide desquels ils pourraient encore éluder toutes les prohibitions de la loi (1).

gociant est assez adroit, assez intelligent pour stipuler ses intérêts, et pour ne faire avec les Juifs que les opérations dans lesquelles il ne se trouvera pas lésé ; ceux d'entr'eux qui s'écartent de cette marche, ne sont qu'en petit nombre, et ne forment qu'une exception à laquelle une loi générale sur l'usure pourra seule remédier.

(1) L'avantage qu'en général on peut retirer de

Il convien-
drait
d'étendre
les défenses
au prêt sur
gages et
nantisse-
ment.

Il faudra
leur défendre
tous les bil-
lets au por-
teur.

On pourrait
aggraver à
leur égard
les peines
du recèle-
ment des
effets volés,
et donner,
en général,
contre eux
plus de lati-
tude aux ju-
ges correc-
tionnels et
criminels.

Il conviendrait d'AGGRAVER A LEUR EGARD
LES PEINES INFLIGÉES PAR LA LOI CONTRE
LE VOL, ET SUR TOUT CONTRE LE RECÈLE-
MENT DES EFFETS VOLÉS : de donner une
plus ample latitude aux juges, et de les
autoriser à les condamner toutefois que,
sans preuves complètes, les élémens de
l'instruction auront opéré leur conviction
comme hommes.

Le même mode et la même sévérité de-
vront être adoptés contre ceux qui seraient
convaincus de faux, d'altération dans la
monnaie, de vendre à un faux titre les
matières d'or et d'argent, si toutefois le
Gouvernement ne croit point devoir leur
interdire définitivement ce genre de com-
merce (1).

l'une
ou
cette espèce d'effets, est bien loin d'être en proportion
avec le danger qu'elle présente, et le commerce at-
tend avec impatience cette prohibition, qui sans
doute fera partie du Code qui lui est promis.

(1) Ce sera la seule manière possible de diminuer
successivement, et de détruire, la disposition
qu'ils ont pour ce genre de fraude.

Il serait utile aussi d'encourager leur industrie par tous les moyens possibles, et de la diriger sur-tout vers les objets dont la fabrication se fait dans l'étranger, et que notre sol serait susceptible de produire.

Il serait utile de diriger leur industrie vers les objets qui nous manquent.

On pourrait promettre le droit de citoyen, les prérogatives y attachées, et même d'autres récompenses, à ceux qui établiraient de nouvelles manufactures dans ce genre, et qui parviendraient à les faire prospérer.

Il serait aussi bien convenable d'obliger les pères de famille, suivant leur position et leur fortune, à envoyer leurs enfans dans les écoles publiques, jusqu'à ce qu'ils aient forme le complément de leur éducation, et d'enjoindre à ceux qui sont moins fortunés, de leur faire apprendre des arts ou des métiers, et de les élever à l'agriculture (1).

Il conviendrait de les obliger à donner à leurs enfans une éducation conforme à leur position.

(1) Ce moyen est le plus efficace pour faire sortir la classe indigente d'entr'eux, de l'état de fainéantise absolu dans lequel elle est plongée, et qui est évi-

Le changement de religion de la part des Juifs, ne doit pas être pour eux un moyen d'évaluer les mesures qui seront prises contre eux.

Quelques Juifs tenteront peut-être d'éviter l'application et l'exécution des mesures adoptées par le Gouvernement, en

demment une des causes principales des délits qu'ils commettent.

Je ne me dissimule point combien les mesures à prendre sous ce rapport sont difficiles, mais je ne les crois pas impossibles; leur exécution dépendra sur-tout de la surveillance et de l'autorité qui sera conférée aux préfets, sous-préfets, et aux juges-de-
paix, sous celle immédiate d'un membre du conseil d'état.

Ces différentes idées seraient nécessairement susceptibles de longs développemens, auxquels le cercle étroit de cet exposé ne me permet pas de me livrer.

On concevra facilement que toutes ces mesures, qui n'ont pour but que de changer les mœurs et habitudes des Juifs, ne devront être que temporaires, et qu'elles cesseront naturellement lorsqu'elles auront opéré le bienfait de leur régénération.

J'aurais pu mettre au rang des mesures à prendre, celle d'un impôt spécial sur eux, pour leur faire sentir le tort grave, qu'ils ont eu jusqu'à présent en cherchant à se soustraire aux charges de l'État, et pour leur inculquer que la première dette du citoyen, ou de l'habitant, envers le pays auquel il

renonçant à leur religion , qui leur est beaucoup moins chère que l'intérêt et l'usure qui les dominant.

Mais ce n'est point contre leur religion que se dirigeront les mesures du Gouvernement ; il peut bien avoir l'intention et le desir de la voir ramenée à la pureté des principes de la loi de Moïse ; de la voir dégagée de tout ce qui ne tenait , dans le temps , qu'aux localités et aux circonstances , et sur-tout de ce qui , par sa nature , est étranger à l'autorité religieuse.

appartient , ou qui le protège , est au moins , alors qu'il ne paye ni de sa personne , ni de son industrie , de contribuer aux alimens de ceux qui exposent et sacrifient leur sang et leur vie pour les défendre.

Mais ce n'est pas au citoyen , étranger aux vues du Gouvernement qu'il appartient , de les pénétrer ; il peut bien éclairer sa religion sur quelques faits , lui soumettre quelques-unes des idées qui tiennent aux localités ; mais aussi il doit attendre en silence et exécuter avec soumission ses décrets et ses volontés.

Son intention ne sera pas de la proscrire, et moins encore de procurer des prosélytes aux autres religions, ou de forcer les Juifs d'abandonner la leur, et n'en adoptant aucune, de les plonger dans l'athéisme, le plus grand de tous les fléaux.

C'est principalement contre les mœurs et les habitudes des Juifs, contre leur usure, que se porte toute son attention, que se dirigeront et que s'appliqueront les mesures qu'il prendra; et il saura, dans sa sagesse, les combiner de MANIÈRE QUE LES JUIFS Y SOIENT TOUJOURS SOUMIS, MÊME EN CHANGEANT DE RELIGION, jusqu'à ce que le but salutaire qu'il se propose soit rempli (1).

(1) Les mesures à prendre à cet égard, présentent bien quelques difficultés, mais il ne sera point impossible de les combiner avec celles que le Gouvernement jugera convenables d'adopter.

Ne pourrait-on pas faire un recensement nominatif des Juifs, qui remonterait à l'époque du décret impérial, qui les a convoqués, afin de les sou-

Les vues du Gouvernement ne tendront qu'à les rendre meilleurs ; et certes ce ne serait point le devenir , que de renoncer tout-à-coup , soit réellement , soit fictivement , à sa religion. Les habitudes particulières n'en subsisteraient pas moins , et elles s'invétéreraient d'autant plus , qu'elles seraient encouragées par l'impunité , et saffranchies de toute espèce de mesures , de surveillance , et de législation particulière.

Comme l'une des causes réelles des mœurs et habitudes des Juifs , est dans leur Code religieux , le Gouvernement ne se dissimulera pas que l'efficacité et l'exécution de toutes les mesures qu'il croira devoir

mettre indistinctement aux dispositions législatives qui seront adoptées , quand même ils viendraient à quitter leur religion , ou à en changer ?

Ne pourrait-on point aussi les forcer de décliner , dans les actes , la qualité qu'ils avaient à cette époque , si depuis ils ont changé de religion , et prononcer la peine de nullité contre les conventions dans lesquelles ils auraient omis cette formalité ?

*ne pourrion
pas le b
pour r
faire pl*

prendre , dépendront entièrement des réformes salutaires qui y seront faites.

Quelques idées rapides sur plusieurs des points principaux , en feront sentir l'indispensable nécessité.

§. I X.

Quelques idées sur plusieurs des réformes nécessaires dans leurs usages religieux.

Toute religion doit encourager la vertu , réprimer le crime , et être en harmonie parfaite avec la loi civile.

Chez toutes les nations bien gouvernées , les Codes religieux des différens peuples qui en font partie , doivent se concilier et être en harmonie parfaite avec la saine morale , avec les lois civiles , et sur-tout avec le bien et l'intérêt général ; et la religion considérée sous son véritable point de vue , doit être un véhicule salutaire , qui nous éloigne de plus en plus du crime , ainsi que de tout ce qui peut être nuisible à la société , et qui en même temps nous porte à la pratique de toutes les vertus qui peuvent lui être utiles.

Elle est de la part de tout mortel , le témoignage et l'expression de son respect et

de sa reconnaissance envers l'Auteur de son être et celui de la nature : elle lui rappelle sans cesse que ce qu'il doit à la société et au Souverain , il le doit beaucoup plus encore à celui dont la bonté et la puissance suprême pourvoient à son existence et assurent son bonheur ; enfin , elle nous porte à l'accomplissement de ces devoirs si sacrés par la promesse des récompenses en faveur de ceux qui les auront remplis , et par celle des peines réservées à ceux qui s'en seront écartés.

Sans doute en général l'autorité religieuse n'est soumise à celle civile que pour ce qui concerne la police et la tranquillité publique ; et dans un gouvernement qui assure et garantit le libre exercice des différentes religions, les préceptes, les dogmes et même les cérémonies , sont indépendantes de son autorité. Mais il serait difficile de lui contester le droit de provoquer chez un peuple qui n'est que toléré, la réforme de ceux des dogmes qui sont en opposition avec

la morale et avec l'intérêt de la société.

Il peut mettre à sa tolérance et à sa protection, toutes les conditions qu'il juge convenables et nécessaires au bonheur de tous ; et les Juifs qu'il ne peut et qu'il ne doit contraindre à ces réformes, que de cette manière, n'auront aucun motif fondé de s'y refuser.

Ce n'est que d'après ces bases et ces principes, que l'on peut apprécier et juger le Code religieux actuel des Juifs.

Ne connaissant que divers fragmens éparés de leur législation, je me bornerai à quelques-unes des idées principales qui me paraissent devoir fixer plus particulièrement l'attention.

Il est constant que d'après leur religion, les Juifs sont réduits à une inaction forcée, pendant une grande partie de l'année. Ils chôment d'abord une partie du vendredi et la totalité du samedi, qui est le jour de leur sabbat : ils chôment, en quelque sorte, forcément le dimanche, puisque c'est le jour du repos généralement adopté dans

Les fêtes
des Juifs,
jointes à celles
des Chrétiens,
les réduisent pendant
6 mois de l'année à
l'inaction la plus funeste.

toutes les religions de l'Empire français , et que ne vivant que par leur industrie commerciale et leurs rapports avec les autres citoyens, ils sont de cette manière réduits, pendant deux jours et demi de la semaine, à une inaction et une oisiveté entière.

Ils ont en outre , pendant le cours de l'année , leurs pâques , leurs fêtes d'expiation , des propitiations , des tabernacles , celle purim , et un grand nombre d'autres qui se prolongent plus ou moins, et pendant lesquelles ils sont encore forcés de chômer d'une manière tellement rigoureuse , ou plutôt tellement absurde , qu'ils ne peuvent préparer aucune nourriture, ni même allumer du feu ou une lumière (1).

(1) Ils poussent leur fanatisme à un tel point , que je pourrais citer l'exemple de plusieurs d'entr'eux qui , détenus pour dettes , et ayant obtenu leur liberté de la bienveillance du créancier , qui les avait fait écrouer , ont refusé d'en sortir le vendredi soir , et le samedi , malgré la crainte qu'ils avaient d'être recommandés ou écroués de nouveau par d'autres créanciers.

En en faisant par approximation le calcul , et en y joignant celui des fêtes de la Religion catholique qu'ils chôment forcément , il en résulte qu'ils sont , pendant six mois de l'année , dans l'inaction la plus entière (1).

C'est à ce trop grand nombre de fêtes , commandé par leur religion et par leur position , que l'on peut et que l'on doit attribuer l'oisiveté et la paresse invétérée de laquelle la plupart d'entre eux , et notamment la classe indigente , font profession.

On conçoit combien elle est nuisible , combien il est utile , en les livrant au travail , de ne pas l'entraver par un trop grand nombre de fêtes , et sur-tout combien il est intéressant de faire coïncider celles de leur religion avec les jours de repos généralement adoptés (2).

(1) Divers édits ont défendu aux Juifs de se livrer , les jours de fête et de dimanche , à aucun travail qui puisse scandaliser ou troubler les Chrétiens dans l'exercice de leur religion.

(2) En Espagne on a senti cette nécessité indis-

Ce ne sera que de cette manière que l'on pourra les mettre à même de remplir des charges et des fonctions publiques , puisque leur religion leur interdirait pendant les jours chôvés , ce que leurs devoirs civils leur commanderaient :

Les fêtes ont le double but d'imposer comme précepte religieux l'obligation de donner périodiquement au corps et à l'esprit un repos nécessaire , et aussi de se livrer à la pratique de la religion à laquelle on appartient ; il faut donc qu'elles puissent se concilier avec le travail qu'exige l'intérêt de tous , qu'elles ne commandent

pensable , mais on a été beaucoup trop loin en forçant les Juifs à se livrer , au moins extérieurement , au culte catholique , et à toutes les cérémonies religieuses qu'il commande ; l'accomplissement de cette mesure que leur impose ce gouvernement , qui n'admet qu'une seule religion , produit les plus grands inconvéniens , et on y voit plusieurs Juifs qui , conservant leur fanatisme religieux , ne rougissent pas d'entrer dans les ordres sacrés , et d'en cumuler les fonctions avec celles de leur culte.

pas l'oisiveté , et que sur tout les jours de repos de la religion la moins nombreuse coïncident avec ceux de celle dominante , de manière à faciliter , lors des jours de travail , les rapports utiles et nécessaires entre tous , et à donner à tous les membres d'une grande nation le moyen de remplir les fonctions qui leur sont confiées , sans enfreindre leur religion.

La circoncision n'a plus d'objet d'utilité dans nos contrées.

La circoncision , qui chez eux ne doit sa naissance qu'à une nécessité locale , et qui était dans la Judée un moyen de favoriser la generation , n'a plus pour ceux de nos climats aucun but d'utilité réelle ; elle est même souvent nuisible et dangereuse , sur tout par l'inexpérience de quelques Rabbins ; d'ailleurs , elle ne tient point à l'essence de leurs dogmes.

La prohibition de divers aliments et leur préparation particulière les exclut de toute société , et leur est même nuisible.

La prohibition que présente leur religion , de manger de tel ou de tel aliment , et de ne se nourrir que de ceux qui auront été préparés de telle ou de telle manière , et par les personnes de leur nation , est encore en opposition avec leur intérêt , et avec

les vues de civilisation qu'on se propose.

La défense du porc avait, dans la Judée, un grand but d'utilité pour eux. La nature du climat, et leurs habitudes d'alors, rendaient chez eux la lèpre très-fréquente; il convenait à leur législateur de prendre les moyens de les en garantir, et c'est pour atteindre ce but qu'il leur en a interdit l'usage.

Heureusement pour l'humanité, ce fléau est à - peu - près inconnu de nos jours, et sur-tout dans nos contrées; dès-lors cette prohibition ne présente plus aucune espèce d'utilité pour eux (1).

Quant au mode particulier de préparation de leurs alimens, il me paraît non-seulement n'offrir aucune espèce d'avantage, mais encore produire de grands inconvéniens.

(1) Cette prohibition serait assez indifférente en elle-même, si elle n'empêchait pas les Juifs de manger avec les Chrétiens; qui font un usage journalier de cette viande.

Le but de cette prohibition était de les isoler des autres hommes , et de les empêcher de manger avec eux ; certes , dans leur position actuelle , rien ne serait plus nuisible que le maintien d'une pareille défense , lorsque leur propre intérêt leur commande de se rapprocher de la nation entière , de se confondre avec elle , pour ne faire bientôt , avec tous ses membres , qu'un seul et même peuple qui , étroitement uni , serve de modèle à l'univers.

L'usage de leurs azymes , l'habitude qu'ils ont d'exprimer tellement le sang des viandes , qu'ils en perdent la partie succulente ; celle d'employer très-peu de sel , de manger beaucoup d'oignons , et leur excessive mal-propreté , sont évidemment nuisibles à leur santé , au besoin , et au desir qu'ils doivent avoir de communiquer avec les autres hommes , et de vivre avec eux , sans enfreindre leurs principes religieux (1).

(1) C'est à cette nourriture mal-saine , à leur ex-

L'étude de la langue hébraïque , qui est leur seule instruction , et qu'ils emploient dans leurs cérémonies religieuses , offre encore de grands inconvéniens : elle tend à ménager entre eux des moyens de communication et de fraude , qui les mettent à même de se soustraire à la surveillance la plus active : d'ailleurs , dans leur

L'étude de la langue hébraïque qui compose leur instruction, n'a aucun but d'utilité, et elle leur fait perdre le plus précieux de leur jeunesse.

cessive mal-propreté , à cet abandon dans leur personne et dans leurs vêtements , et sur-tout à leur usage d'habiter en très-grand nombre dans un même local , qu'on doit attribuer ces figures biêmes , décharnées , et cette gale invétérée , qu'ont la plupart d'entr'eux , contre laquelle ils ne prennent aucun remède , qui se perpetue dans leur sang et dans leur famille , et qui infeste la société. Ce ne sera qu'après un long laps de temps qu'on pourra l'extirper de leur génération; mais le moyen le plus efficace de les garantir de ce fléau , sera d'en combattre successivement les différentes causes. Elles sont développées par le docteur RAMAZINI , dans un chapitre particulier de son *Traité des Maladies des Artisans* , et par LEMERY , fils , dans son *Traité des Alimens* , page 21.

état actuel , cette langue n'a aucun but d'utilité réelle pour eux.

L'étude qu'elle exige compose toute leur éducation littéraire , absorbe leur temps le plus précieux , et sera désormais incompatible avec les mœurs , les usages , et avec l'éducation et l'instruction que l'intérêt général leur commande de donner à leurs enfans.

D'ailleurs ce n'est pas réellement la langue hébraïque qu'ils apprennent ; très-peu de rabbins la savent , et le très grand nombre enseigne à sa manière une espèce de jargon tellement obscur , que souvent ils ne le comprennent pas eux-même.

Le surplus de leur Code religieux, qu'ils appellent leur Thalmud (1), présente dans ses détails une foule d'autres dispositions

(1) Ce Thalmud est un commentaire absurde , en soixante volumes *in - folio* , de la loi si sage de Moïse, l'un des plus grands législateurs, dans lequel les Rabbins puisent et enseignent , à leur volonté , les préceptes les plus opposés à la saine morale.

également en opposition avec toute saine morale.

Par exemple , le jour de leur fête d'expiation , on les relève de tous les sermens , qu'ils ont prêtés en une autre forme que celle rigoureusement prescrite par leur Code religieux ; c'est à l'aide de cette disposition qu'ils croient pouvoir impunément faire toute espèce de faux sermens , parce que n'étant pas exigés ni prêtés dans la forme judaïque , ils ne se regardent pas comme liés religieusement , et que leur législation leur assure la certitude d'en être relevés , par cela seul que les formalités religieuses n'ont point été observées.

Leur religion leur défend , à peine d'exhérédation , de se marier soit avec des Chrétiens , soit avec des personnes de toute autre religion.

C'est encore une disposition contraire à leur véritable intérêt , et aux vues qu'a le Gouvernement de les civiliser.

N'est-il pas évident que le moyen le

La disposition qui les relève des faux sermens, sans les obliger à la réparation, est immorale.

Bien-loin de leur défendre les alliances avec les Chrétiens, il peut qu'elles soient utiles de favoriser

plus efficace pour eux d'atteindre le but de cette civilisation, est de s'unir à d'autres familles, d'y puiser les exemples et les modèles propres à les former et à leur faire naître des goûts et des habitudes conformes à l'intérêt général.

Leur Thal-
mud les au-
torise à l'u-
sure et à la
fraude en-
vers toutes
les person-
nes qui ne
sont pas de
leur nation.

Le Deutéronome, le Lévitique, et en général toutes les dispositions de la loi de Moïse, leur défendent de tromper LEURS FRÈRES et leurs prochains dans les achats ou ventes de marchandises quelconques, de leur prêter à usure, de les voler, de retenir des gages qui pourraient leur appartenir, et leur commandent de restituer les effets trouvés par cas fortuit (1).

(1) Les Rabbins enseignent ouvertement qu'il est permis de s'approprier de ce qu'un Goi (ou Chrétien) a perdu. On lit à ce sujet, dans l'interprétation du Rabbin BECHAI, des *Cinq livres de Moïse*, fol. 150, col. 1, dans la *Parascha Behar Sinai*, le passage suivant : « Il est permis de garder la chose qu'il a perdue (que le Goi a perdue) ; car il est dit au *Deuter.*, chap. 22, v. 3, avec tout ce que tou

Mais , par une altération , ou plutôt par un abus bien coupable de cette loi si sage , les Rabbins , dans leur *Thalmud* , en ont restreint les effets AUX SEULS JUIFS ENTRE EUX : ils les regardent COMME ÉTANT SEULS DÉSIGNÉS SOUS LE NOM DE FRÈRE OU DE PROCHAIN ; et ils en tirent cette consé-

» frère perdra... mais non pas ce qu'un Goy perdra. »

Le même Rabbín , dans le *Parascha Kitize* , f. 212 , col. 1 , s'exprime ainsi sur les paroles du *Deutér.* , chap. 22 , v. 3. « Ce commandement , concernant la » restitution de la chose perdue , ne doit être ob- » servé que parmi les Israélites , et ne lie point » ceux-ci vis-à-vis le Goy. Outre cela , nos Rabbins » ont dit : « Avec tout ce que ton frère aura perdu , » mais non pas ce que perdra un Goy ; car un Goy » n'est pas l'élu de Dieu , il est esclave des idoles , » il tient à la terre seule , et ce qu'il perd ne doit » point lui être rendu , puisque la chose perdue » n'a pas été trouvée sur la terre des vivans ; cette » perfection n'appartenant qu'aux Israélites seuls , » à l'exclusion de tous les autres peuples de la terre , » suivant la promesse qui leur en a été faite par les » paroles d'Isaïe , chap. 26 , v. 19.

Cette doctrine est tirée du *Traité Thalmudique* , *Bava Kamma* , fol. 113 , col. 2.

quence, que l'usure, la fraude, et même le vol n'étant point défendus envers TOUS LES AUTRES, *ils sont par cela même permis.*

Tel est le précepte que présente leur Thalmud (1), et la morale qu'enseignent les Rabbins.

La distinction qu'ils font entre le mot de FRÈRE, de PROCHAIN, avec celui D'ÉTRANGER, est constante : elle est attestée par de nombreuses autorités (2), et elle ne peut point être révoquée en doute.

(1) Leur *Traité Thalmudique*, *Bava Mezia*, fol. 61, col. 1, sur la fin du *Toscphoth* (addition), dit expressément : « Il est permis de tromper un » Goï, et de lui vendre ou prêter à usure. »

(2) On lit dans les notes mises au bas du livre *Choschen Hammischpah*, fol. 132, col. 2, édition d'Amsterdam, ce qui suit : « Par-tout où, dans la » loi de Moïse, il est question de son prochain, les » idolâtres n'y sont pas compris. »

Les Juifs entendent par idolâtres tout ce qui n'est pas de leur religion.

On concevra facilement , d'après ces explications , pourquoi ce peuple , le plus fanatique de tous , se livre aussi exclusivement et aussi aveuglément à l'usure , à la mauvaise foi , et à tous les genres de délits qui infestent la société : leur intérêt les y porte , leur religion leur en fait un devoir , et leur fanatisme , en étouffant en eux tout principe de saine morale , leur fait envisager , comme vertu , ce qui est le plus horrible fléau.

Leur religion produit sur eux , sous le rapport de l'usure et de la mauvaise foi , le même effet que le fanatisme qu'inspirait à ses sujets le vieux de la Montagne. C'est pour eux offrir un sacrifice méritoire à leur Dieu , que d'exercer l'usure et de tromper un Chrétien ou un étranger (1).

(1) Ferdinand Hess, Juif converti , nous découvre ces mystères d'iniquités dans son *Miroir Judaique* , chap. 2 , pag. 10. « Lorsqu'un Juif (dit-il) a » trompé un Goi , et qu'il en fait confidence à un » autre Juif , celui ci lui répond , tu as présenté

En faut-il davantage pour faire sentir la nécessité d'aneantir de pareils préceptes (1), et de les remplacer par ceux d'une

» un Korban ; c'est-à-dire tu as offert un sacrifice
» à Dieu. »

J'aurais pu cumuler les citations et les aveux faits par des Juifs convertis : Samuel Frédéric Bentz, dans son livre intitulé *le Juif dépouillé de sa peau de vipère*, chap. 4, pag. 21 : *le Judaïsme Dévoilé*, d'Eisenmenger, et plusieurs autres ouvrages de même nature rapportent les faits les plus frappans ; mais il faut se borner à chercher la vérité, et se défendre des notions transmises par des Juifs renégats.

(1) Victor de Carben, dans son *Traité sur les Juifs*, nous apprend que dans leur opinion ils se croient autorisés à tuer ceux d'entr'eux qui ont abjuré leur culte.

Les prières qu'ils font les jours de la fête du Tabernacle, des Propiciations, de leur Pâques, de celle Purrin, sont autant d'imprécations contre les Chrétiens, qui les entretiennent dans une haine invétérée contr'eux ; elles sont rapportées dans *le Scelichoïn* de Francfort, fol. 75, col. 1. Dans celui de Prague, fol. 71, col. 2, dans la seconde partie du *Machors* de Prague (qui est leur lithurgie), fol.

morale saine qui , conformes avec les mœurs et l'intérêt général , le seront beaucoup encore avec le véritable principe de toute religion (1) ?

141 , col. 1 , dans *le Siddurim Polonais* , fol. 158 , col. 2.

(1) La preuve que ces préceptes de leur religion , sont la source première de leurs mœurs et de leurs habitudes funestes , résulte encore de la circonstance que les Juifs Allemands et Alsaciens , qui sont notoirement les plus fanatiques , sont en même temps les plus grands usuriers et les plus vicieux sous tous les rapports ; leur civilisation est en raison directe de la manière avec laquelle ils s'écartent plus ou moins des préceptes , et de la pratique de leur religion. Les Juifs Portugais , qui ne suivent point le Thalmud , et qui font un corps à part , en sont un exemple frappant.

Il faut aussi faire une bien grande distinction entre cette bonne foi apparente de quelques-uns d'entre eux , qui n'est de leur part qu'un calcul d'intérêt pour obtenir le crédit et la confiance nécessaire à leurs opérations commerciales , et celle qui tient à des principes et à un fond réel d'honnêteté et de moralité ; la première cesse avec l'intérêt qui en est

Ne serait-il pas convenable de leur inculquer cette maxime de morale qui est essentiellement de toutes les religions : QU'IL NE FAUT HAÏR PERSONNE , QU'IL FAUT AIMER SON PROCHAIN COMME SOI-MÊME , ET QU'IL NE FAUT SUR-TOUT PAS FAIRE A AUTRUI CE QU'ON NE VOUDRAIT PAS QU'ON VOUS FÎT ?

On atteindra un but salulaire en dépouillant la loi de Moïse de tous commentaires et en adaptant ses dispositions aux circonstances et à l'état actuel des Juifs en France.

N'atteindrait-on pas ce but en dépouillant la loi de Moïse , (qui est leur véritable dogme) , de tous ses commentaires , en la prenant dans toute sa pureté ; en supprimant tout ce qui , n'étant que purement civil , n'appartient qu'à la législation civile , ainsi que tout ce qui ne tient

la seule base , et les porte à ces faillites frauduleuses et si multipliées depuis quelques années ; la seconde , au contraire , aussi invariable que la pureté du précepte sur lequel elle repose , suit l'homme jusqu'au tombeau , et l'exemple la perpétue dans les familles. Le Thalmud , évidemment en opposition avec cette dernière , ne peut pas l'inculquer aux Juifs ; il faut donc le réformer en ce point.

qu'aux circonstances et aux localités pour lesquelles elle a été faite ; en y substituant tout ce qui peut la mettre en harmonie parfaite avec l'état , l'intérêt et la position des Juifs en France , et tout ce qui peut concourir le plus efficacement à opérer le changement désiré dans leurs mœurs et leurs habitudes ?

C'est à eux qu'il appartient de préparer , d'après ces bases , ce travail important qui seul peut opérer le grand œuvre de leur régénération ; et si , en le rédigeant , ils s'en écartent quelquefois , les vues paternelles du Gouvernement sauront bien les ramener dans le chemin que leur trace la saine morale (1).

(1) Je sais qu'une très-grande majorité des Juifs sollicitent ces réformes salutaires , mais qu'en même temps ils veulent s'efforcer d'attirer vers ce seul but toute l'attention du Gouvernement , dans la vue d'éloigner ses regards pénétrants de leur usure passée , et de conserver impunément les richesses et les fortunes énormes qu'ils se sont procurées.

Ils veulent , de cette manière , se placer dans l'at-

Il serait utile
de placer les
Rabbins
sous la sur-
veillance et
l'autorité
d'un chef
spirituel de
leur nation.

Le moyen qui mettrait le Gouvernement à même d'atteindre son but, serait d'exercer la surveillance la plus active sur les Rabbins, qui ont un empire absolu sur les Juifs de leurs synagogues ; ils sont considérés comme souverains, et jugent d'ordinaire leurs différends, même quant aux intérêts civils ; et si le Gouvernement peut les déterminer à seconder ses intentions et ses vues, il est hors de doute qu'il y parviendra en très-peu de temps.

titude d'un usurier déhonté, qui, n'ayant réellement fourni aucune valeur, serait dénoncé au tribunal de la justice, de l'équité et de l'opinion publique, et qui voudrait conserver une créance illicite, contraire à la loi et aux principes de morale, en promettant de ne plus récidiver pour l'avenir, et en se prêtant aux mesures répressives reconnues nécessaires pour l'en empêcher.

Qu'ils ne se flattent point de cette impunité pour le passé ! Croient-ils donc que le Gouvernement ne fera pas cette distinction sage et nécessaire entre l'illégitimité de leurs créances existantes aujourd'hui, et les mesures à prendre pour empêcher qu'elles en se renouvellent pour l'avenir ?

L'usage qu'ont les Juifs de céder à leur influence , de les croire comme des oracles , leur fera adopter aveuglément toutes les mesures qu'ils leur proposeront ; et si l'on peut donner à ces chefs spirituels une impulsion convenable , l'habitude qu'ont leurs subordonnés de leur obéir en tous points , bien loin d'être nuisible , ne fera au contraire que faciliter de plus en plus les moyens de leur régénération.

Mais le lien premier est évidemment de déterminer la volonté des Rabbins, et de leur donner cette impulsion conforme aux vues du Gouvernement.

On doit s'attendre , sous ce rapport , à de grandes difficultés et à une forte résistance , à cause de leur excessive opiniâtreté ; mais si on pouvait parvenir à les placer sous la surveillance immédiate d'un patriarche de leur religion , qui ait le pouvoir de les destituer , lorsqu'ils ne se conformeraient pas à ses intentions , il est probable qu'ils se soumettraient volontairement , et qu'on atteindrait le but désiré.

Le Gouvernement sera bien à même de juger de leur entêtement opiniâtre dans leurs habitudes , par leurs réponses aux différentes questions qui leur ont été faites ; je serais bien agréablement surpris , si elles ne présentaient pas cette teinte , et si , en feignant de ne pas s'attacher à la lettre judaïque , ils en saisissaient l'esprit , et répondaient avec ce caractère de franchise nécessaire aux vues qu'on se propose.

Depuis que les vices de leur Thalmud sont connus , depuis que l'on paraît disposé à en faire justice , leur système est de dire qu'il n'est pas leur loi , qu'ils n'en ont pas d'autre que celle de Moïse , ou plutôt celle de Dieu même , dont il est l'organe.

Sans doute que telle devrait être leur législation ; mais ce qu'il faut examiner , ce sur quoi on les interroge , c'est de savoir s'ils l'ont suivie , s'ils n'y ont pas substitué l'amas informe et indigeste que présente le Thalmud , et s'il n'a pas été la doctrine

professée par tous les Rabbins (1). S'il en est ainsi , c'est spécialement sur ce Thalmud que portent les questions , qui leur sont faites par le Gouvernement ; et ce ne pourra être que sur ses dispositions qu'ils devront baser leurs réponses.

Si celles qu'ils feront présentaient ce caractère de mensonge et de mauvaise-foi , que pourrait-on attendre d'une nation dont l'élite et les représentans seraient capables d'éluder, en pleine connaissance de cause, les réponses à faire au Gouvernement , qui sait la vérité , et qui ne les interroge que pour en avoir l'aveu de leur bouche ?

(1) Il ne sera pas inutile d'observer que ce volumineux Thalmud présente les préceptes les plus contradictoires , et qu'il ne sera pas difficile aux Juifs , en en rapportant quelques passages , de répondre en apparence aux objections qui leur sont faites , et de justifier qu'il est le plus pur et le plus parfait de tous les Codes ; mais les citations qu'ils pourront rapporter seront facilement détruites par d'autres passages évidemment contraires , par la notoriété publique , et sur-tout par les effets de la doctrine , que professent leurs Rabbins.

Y aurait-il donc de la honte, de leur part, à avouer de bonne-foi la doctrine vicieuse que renferme ce Thalmud, à en provoquer eux-mêmes la réforme, et à ne suivre que la seule loi de Moïse, puisqu'ils prétendent qu'elle forme leur seule législation ?

Je n'étendrai pas plus loin ces réflexions; elles me paraissent suffisantes pour faire sentir combien il est urgent d'opérer ces diverses réformes, et combien la plus vive surveillance sera nécessaire (1).

(1) Si, après avoir présenté quelques-uns des vices de leur religion, il entrerait dans mon plan d'en indiquer les avantages, même sous les rapports de la Société, j'aurais dit franchement qu'ils ont beaucoup plus de respect pour la vieillesse que les autres peuples; que le célibat est en horreur chez eux; que c'est un devoir pour leurs épouses de nourrir elles-mêmes leurs enfans; et que, bien loin de gémir, lorsqu'ils en ont un grand nombre, ils les regardent au contraire comme un bienfait du ciel.

Sans doute il convient de maintenir ce germe précieux qui peut produire le plus heureux effet, lorsque leur régénération sera opérée.

R É S U M É.

J'ai indiqué ,

Résumé.

1.° Que c'est la haine que les Romains portaient aux Juifs après les avoir expulsés de la Judée, l'exclusion de tous droits civils qu'ils ont prononcée contre eux, et la défense, qu'ils leur ont faite de ne posséder aucunes propriétés, qui ont, en quelque sorte, commandé leur usure, comme étant leur seule ressource et leur seul aliment.

2.° Que c'est pour réformer l'habitude invétérée qu'ils en ont contractée, et aussi pour les en punir, qu'ont été rendus successivement les divers édits que présente la législation des différens peuples; que chassés de contrées en contrées, les Juifs n'ont acheté leur asyle qu'au poids de leur or; qu'en France, leur usure était portée à un tel point, que les Souverains ont été forcés de les expulser huit fois du royaume,

et que plus fréquemment encore on a proclamé la libération de leurs créances.

3.^o Qu'en considérant plus particulièrement les habitudes actuelles des Juifs en France, et sur-tout en Alsace, on voit qu'ils y ont porté au dernier période l'usure exercée, par eux, plus directement contre le cultivateur, l'artisan, le fils de famille et le militaire; qu'ils se rendent coupables d'une grande partie des délits qui se commettent en cette province, quoiqu'ils ne forment qu'un vingtième de sa population; qu'ils favorisent les vols domestiques par leurs recelés; qu'ils altèrent et falsifient la monnaie, ainsi que les matières d'or et d'argent; qu'ils savent se soustraire à toutes sortes d'impôts; qu'ils sont les ennemis jurés du Gouvernement; qu'ils se livrent à l'espionnage, à la contrebande, et généralement aux délits les plus nuisibles à la société.

4.^o Que depuis qu'ils ont reçu le droit de citoyen, non-seulement ils n'en ont fait aucun usage utile, ils n'ont point rem-

pli de places , ils ne se sont point livrés à l'agriculture , aux arts et métiers , ni à l'état militaire ; mais qu'encore ils ont toujours conservé leurs mœurs précédentes , et qu'ils n'ont profité de l'affranchissement des mesures législatives , qui comprimait leur usure , que pour la décupler et pour atteindre , en moins de huit années , les résultats auxquels ils ne parvenaient précédemment qu'après un siècle ; qu'ils ont continué de donner à leurs enfans la même éducation qu'auparavant , et que rien en eux ne présage l'espoir d'une régénération.

5.° Que pour réformer leurs habitudes , il est indispensable de prendre contre eux des mesures d'exception ; entièrement incompatibles avec le titre de citoyen , et avec la protection que la loi leur accorde en cette qualité.

6.° Que dès-lors ne remplissant aucun des devoirs de citoyen , ne concourant , sous aucun rapport , à l'intérêt , à l'utilité et aux charges générales , ils sont évidem-

ment un membre inutile et même nuisible dans l'Etat , et qu'ainsi il convient de leur ôter temporairement ce droit , dans la vue de faciliter les mesures qui pourront concourir efficacement à leur régénération , et jusqu'à ce qu'en changeant de mœurs , ils se soient rendus dignes de ce titre si honorable.

7.° Que les créances qu'ils possèdent actuellement , étant évidemment le fruit du dol et de l'usure , et n'ayant pour origine qu'un capital infiniment modique , plus que couvert par les à-comptes qu'ils ont perçus en denrées , en marchandises et en numéraire , il ne peut qu'être équitable d'en proclamer l'extinction , ou au moins la réduction dans une proportion déterminée , ainsi que cela s'est pratiqué périodiquement depuis nombre de siècles.

8.° Que pour éviter , que ce fléau ne se reproduise pour l'avenir , il convient de leur ôter la faculté de prêter au cultivateur , à l'artisan , au fils de famille , et au militaire ; qu'à l'égard des autres classes de la

société, ils ne doivent pouvoir le faire qu'à contrat de constitutions de rente, ou par obligations notariées, à des délais déterminés: que la latitude qui leur sera donnée pour leurs opérations commerciales, ne peut que se concilier avec ces diverses défenses : que leur régénération dépendra de l'éducation qu'ils seront obligés de donner à leurs enfans ; de la manière avec laquelle ils les livreront à l'agriculture, aux arts, aux métiers, à l'état militaire, et, en un mot, à tout ce qui peut concourir à l'intérêt et au bien général.

9.º Qu'enfin, leur Code religieux étant une des sources de leurs habitudes, doit fixer plus particulièrement l'attention ; qu'il est de leur intérêt d'opérer la réforme de la législation que présente leur Thalmud ; de faire revivre dans toute sa pureté la loi de Moïse, en la dépouillant de ce qui ne tient qu'aux localités, pour lesquelles elle a été faite, et de tout ce qui est étranger aux principes religieux ; en la mettant en harmonie avec tout ce

qui peut tendre à opérer leur civilisation et leur régénération : que le moyen le plus efficace pour y parvenir , est de placer leurs Rabbins , qui exercent sur eux un empire absolu , sous la surveillance et sous l'autorité immédiate d'un chef spirituel , qui les astreigne à seconder ses vues , et à ne professer que les principes , qui peuvent se concilier avec ces intentions.

Le Gouvernement ne peut point se dissimuler que la sagesse des mesures qu'il prendra en ce moment , servira de modèle et même de loi à tous les autres peuples , et que sa législation sera bientôt le Code de plus de huit millions de Juifs qui errans dans le monde entier , haïs et méprisés par-tout , lui devront le bienfait inappréciable de leur civilisation et de leur régénération.

Assimilés en tout point aux autres hommes , ils n'auront avec eux d'autre nuance , que dans leur manière d'adorer l'Être suprême , qui diffèrent chez tous les peuples , ne tend néanmoins que vers

le seul et même but de toutes les religions.

Ouvrant les yeux sur ses devoirs, sur sa position, ce peuple sentira la nécessité des mesures, qu'elle aura commandées; elles lui offriront même une preuve et une garantie des vues du Gouvernement, des efforts qu'il fait pour les rendre meilleurs, et les assimiler aux autres citoyens; ils s'efforceront de seconder ses intentions, et d'accélérer le moment auquel le souverain pourra donner un libre essor à sa bonté paternelle.

Bientôt toutes les provinces qui en ont dans leur sein, ne verront plus en eux que des concitoyens, que des frères; et arraché à la misère et au dénuement qui le menaçait, le cultivateur Alsacien, en traçant ses sillons, les arrosera des larmes de la reconnaissance envers le génie bienfaisant qui préside aux destinées de l'Empire français; il ne cessera de rappeler à ses enfans que c'est, à la bienveillance et à la justice de NΑΡΟΛΕΟΝ qu'ils doivent leur existence, leurs ali-

mens et la conservation de leurs champs et de leurs héritages ; Sa Majesté ne dédaignera pas d'ajouter à tant d'autres titres si glorieux , celui de père de ces infortunés, qu'elle a accoutumés à n'espérer qu'en elle , à n'avoir de bonheur que par elle ; et ce ne sera pas en vain que l'Être suprême entendra la prière que sans cesse ils lui adresseront de prolonger ses jours précieux , à la conservation desquels le bonheur de tous est si étroitement lié.

POUJOL,

Défenseur-Avoué près la Cour
d'appel séant à Paris,



5 7
QUELQUES OBSERVATIONS

Sur la deuxième Édition de l'Ouvrage intitulé :

DES JUIFS AU XIX^e SIÈCLE,

Ch. et J. Joseph
DE M. BAIL,

Ancien Inspecteur aux Revues, Membre de la Légion-d'Honneur;

P A R

Abraham
M. DE COLOGNA,

CHEVALIER DE L'ORDRE IMPÉRIAL DE LA COURONNE DE FER,
GRAND RABBIN ET PRÉSIDENT DU CONSISTOIRE CENTRAL
DES ISRAÉLITES DE FRANCE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE L.-P. SÉTIER,
IMPRIMEUR DU CONSISTOIRE CENTRAL DES ISRAÉLITES.

1817.



QUELQUES OBSERVATIONS

Sur la deuxième Edition de l'Ouvrage intitulé :

DES JUIFS AU XIX^e SIÈCLE,

DE M. BAIL; (1)

P A R

M. DE COLOGNA.

*Erit amicus Plato ,
sed magis amica veritas.*

IL est vrai de dire que le mieux est souvent l'ennemi du bien. J'ai observé que ce sont sur-tout les auteurs qui offrent les exemples les plus multipliés et les plus frappans de cette fâcheuse vérité. Une seule observation de la part de quelqu'Aristarque, et même un trait de plume jetté au hasard par quelque Zoile, suffisent, la plupart du temps, pour agiter l'amour-propre d'un auteur, en qui l'empressement de fermer la bouche à la censure, l'emporte sur la confiance qu'il se doit à lui-même. Toujours dans l'intention de mettre sa réputation à l'abri de toute

(1) 1 volume in-8°, Paris, 1816, chez Treuttel et Wurtz.

attaque, il risque de prêter, par des changemens déplacés, nouvelle matière à une critique bien plus fondée et plus juste.

Le croirait-on? Un excès de modestie de la part des plus grands écrivains a quelquefois manqué d'ensevelir dans un oubli éternel des chefs-d'œuvre de l'esprit humain. Le chantre inimitable des héros, des champs et des bergers n'avait-il pas, par un découragement inconcevable, pensé à nous déshériter impitoyablement de ses travaux immortels, qu'il avait, par son testament, légués aux flammes? Et le célèbre Tasse, trop intimidé par les armes de la critique, n'a-t-il pas poussé la méfiance de son propre jugement jusqu'à faire, dans son incomparable poème, des changemens substitués à des beautés qui sont perdues à jamais pour la postérité?

Je pense ne pouvoir débiter par un principe moins choquant, ni citer des exemples plus honorables, pour prouver d'avance l'estime non équivoque que je porte à l'auteur du livre qui vient de paraître *des Juifs au 19^e siècle*; ouvrage que la voix unanime du public éclairé a comblé d'éloges, et qui a mérité en peu de jours une seconde édition. Si l'amour de la vérité, lequel chez tout honnête homme doit l'emporter sur les sentimens de l'amitié, me force de rompre malgré moi mon silence habituel, je trouve une sorte de dédommagement de cette contrainte dans l'occasion que je saisis de payer publiquement le tribut de ma reconnaissance à mon respectable ami M. Bail, sous le double rapport et

de l'amitié dont il m'honore, et de mon caractère en qualité de l'un des ministres du culte professé par cette classe dont il a si généreusement et si victorieusement soutenu les droits. Si je ne fais pas entrer dans le calcul de mes sentimens reconnaissans les éloges qu'il veut bien me prodiguer dans plus d'un endroit de son ouvrage, c'est que je suis trop convaincu de ne pas les mériter.

En rendant compte de la première édition, un critique estimable (1), tout en faisant l'éloge de l'ouvrage dont il s'agit, a cru pouvoir remarquer que l'auteur, au lieu de se borner à défendre la cause des Israélites sous les rapports politiques, avait en outre joué le rôle d'apologiste de leur système religieux. C'en fut assez pour un écrivain modeste tel que M. Bail. Obligé par l'épuisement rapide et étonnant de la première édition de s'occuper de suite d'une seconde, il défère entièrement à l'avis de son critique, se donne lui-même le tort, et met à contribution des écrivains anti-judaïques, *ne videatur et ipse judaizare*. Or, je demande la permission à mon respectable ami de signaler au public (puisque c'est au public qu'il a parlé) quelques passages où il a moins consulté son discernement que la crainte d'être appelé, dans toute la force du terme, l'*avocat des Circoncis*. Notre auteur qui a complètement épousé la cause de son censeur, ne se montre pas éloigné d'établir que le système religieux des Juifs est exclusivement analogue à leur état d'isolement,

(1) Un de MM. les rédacteurs du Constitutionnel.

et c'est pourquoi son cœur philanthrope augure bien de l'effet que leur réhabilitation politique doit produire à l'égard de leurs lois religieuses, dont la réforme, suivant lui, va devenir une suite nécessaire de leur admission à tous les droits sociaux (1). M. Bail veut que ce qu'il avance soit prouvé. Je trouve que cette fois malheureusement sa manière d'argumenter est en défaut. La polygamie est permise aux Juifs, le Synode de Worms la défendit sous peine d'anathème, le Sanhédrin en tant que de besoin confirma ce décret : « exemple frappant, dit notre auteur, qui prouve que ces lois judaïques s'altèrent déjà insensiblement. » (2) Ou je me trompe grossièrement, ou tant que le paralogisme ne cesse d'être un vice capital en logique, renoncer à un usage permis, sera toute autre chose que se permettre ce que la loi défend. Notre estimable apologiste en veut beaucoup aux *préjugés religieux*, et il ne nous laisse pas en doute sur ce qu'il entend par cette vague épithète : « Je crois, par exemple, » qu'un Israélite pourrait manger *du boudin, du lièvre et de l'anguille* en France et en Allemagne, » sans être sujet aux mêmes accidens physiques » dont il se plaignait en Egypte et dans la Palestine ; qu'il pourrait allumer son feu le jour du *sabbath*, coucher avec sa femme en tout temps, » et renoncer à une foule d'autres superstitions,

(1) Voyez Pag; 49 et 50.

(2) *Ibid.* à la note.

» sans porter préjudice ni à la Divinité, ni à l'ordre social, ni à sa santé, ni à sa religion. » (1)

Mais je pense, et l'expérience est mon garant, qu'un Israélite, *par exemple*, peut fort bien se passer de manger du boudin, du lièvre et de l'anguille en France et en Allemagne, d'allumer son feu le jour du sabbath et de pratiquer en certain temps les fonctions maritales, et n'être pas moins bon citoyen et utile à la patrie (2). M. Bail arrive trop tard pour s'aviser de nous conseiller une réformation.

Maintenant je me permettrai de lui demander où et quels ont été parmi les Israélites les *Escobars*, les *Molina* et les *Sanchez* (3)? Quel est le docteur juif qui ait osé justifier, par une chicane théologique, une morale dépravée ou même le crime? Par quelle autorité, si ce n'est sur parole de certains écrivains auxquels il s'est trop abandonné, par quelle autorité, dis-je, prouvera-t-il les principes intolérans dont il accuse Maïmonide, auquel il prête cette maxime révoltante, *qu'il faut convertir l'idolâtre, ou le tuer* (4)? Maimonide! qui, dans son

(1) Voyez Pag. 52.

(2) Il est bon d'observer que la loi israélite dispense des observances religieuses là où il y a collision entre celles-ci et le devoir également religieux de défendre la patrie. Voy. l'art. 6 des décisions doctrinales du grand Sanhédrin.

(3) Pag 42.

(4) Pag. 49.

traité de règles morales (1) défend formellement, d'après le Talmud, de surprendre la bonne foi, même d'un idolâtre, fût-ce seulement par une phrase équivoque ou par restriction mentale; Maïmonide qui, dans son *Traité des Dons des Pauvres* (2) et dans celui *du Deuil*, également d'après le Talmud, enseigne qu'on doit secourir les pauvres, même des nations idolâtres, visiter leurs malades et enterrer leurs morts; Maïmonide enfin qui, dans son *Traité des Rois*, ou *de Jure Regio* (3) établit d'après la tradition qu'une armée Israélite, en cernant une ville idolâtre, devait en laisser un côté libre, pour que ceux des assiégés qui eussent voulu se soustraire aux horreurs du siège pussent en profiter (4), et qu'il n'était point permis aux assiégeans d'intercepter ou divertir le cours des eaux pour en priver les assiégés : trait admirable d'humanité et de philanthropie la plus touchante, dont on cherche en vain un exemple dans le code guerrier des autres nations anciennes ou modernes les plus policées !!!

Au reste, il y a loin entre forcer les vaincus, le glaive à la main, d'embrasser le judaïsme, et se

(1) Traduit en latin par George Gentius, *Amsterdam*, 1640, in-4°.

(2) Traduit en latin par Prideaux, *Oxford* 1679, in-4°.

(3) Traduit en latin par Leydecker, *Rotterdam*, 1699, in-8°.

(4) Voyez aussi Moïse considéré comme législateur par M. de Pastoret, pag. 537, à la note 1392.

contenter de leur faire renoncer au culte des faux dieux pour suivre les principes de la religion naturelle ; c'est pourtant tout ce qu'exige la doctrine de Maïmonide qu'on voudrait si étrangement dénaturer. (1)

Mais les détracteurs de la morale israélite, auxquels s'en rapporte la bonne foi excessive de M. Bail, trop intéressés à voir les choses du mauvais côté, n'ont pensé qu'à calomnier ce Rabbin éminemment tolérant, et jamais à justifier et pas même à excuser quelques mesures de rigueur dictées par l'impérieuse nécessité d'empêcher que la maladie pestilentielle de l'idolâtrie ne se communiquât du peuple conquis au conquérant. Quel exemple à ce sujet que le polythéisme révoltant des anciens vainqueurs du monde !

Constamment intimidé par la crainte d'être encore une fois soupçonné de partialité, le trop modeste M. Bail croit s'en garantir davantage en offrant à ses lecteurs quelques notes qui tournent en ridicule des opinions plus ou moins accréditées parmi les Israélites. « L'excommunication entre » dans les membres de l'excommunié. » (2)

(1) Le Judaïsme est étranger par système à l'esprit de conversion. *Voy. Talmud, traité Jebamoth, fol. 47, et traité Nidda, fol. 13. Voy. aussi la lettre de Mendelssohn à Lavatter, et M. Bail lui-même, pag. 62, à la note.*

(2) Pag, 48, à la note.

Qu'on rie si l'on veut de la matérialité de ces expressions ; mais osera-t-on en faire autant quand on voit identité de phrases dans les livres saints ? La malédiction est fulminée contre l'Israélite qui enfreint les préceptes de la loi. (Deut. , chap. 27 , v. 26), et David ps. 109, 108 de la vulg. v. 18), dit du méchant, sur lequel va tomber la vindicte religieuse. « *Il s'est couvert de malédiction comme d'un habit ; elle est entrée comme de l'eau dans ses entrailles , et comme de l'huile dans ses os.* » (1)

C'est encore en égayant le public aux dépens des Rabbins que notre auteur s'efforce de faire éclater son impartialité. La plaisanterie est versée à grands flots sur le repas du *Léviathan* et du *Behémoth*. Cependant il nous arrête par cette observation pathétique : « Telles sont les absur- » dités grossières mêlées avec d'excellens préceptes » de morale dans le *Talmud* (2). » Je prends acte de ce dernier aveu de l'auteur , et lui demande s'il a pu croire de bonne foi que des hommes faits pour enseigner d'excellens préceptes de morale , aient pu forger des absurdités grossières , indignes de la cervelle la plus dérangée ? Il eût été bien plus naturel et plus équitable de supposer dans ce récit une allégorie , une énigme renfermant quelques-unes de ces vérités que le goût prédominant chez le écrivains

(1) « Et induit maledictionem sicut vestimentum , et intravit sicut aqua in interiora ejus, et sicut oleum in ossibus ejus. »

(2) Voyez Pag. 45 et 46 , à la note.

orientaux se plaît constamment à cacher sous le voile des histoires les plus surprenantes. J'invite M. Bail à lire entr'autres les Prolégomènes d'*Hadrien Reland*, qui se trouvent à la tête de ses *recueils rabbiniques* (1), et où précisément au sujet de ce singulier repas, il ne cesse de déclarer et de faire sentir combien il y aurait d'absurdité et d'injustice à prendre les choses à la lettre. Que M. Bail ne se donne pas la peine de plaindre les Israélites; aucun d'entr'eux, pas même le plus matériel, ne prend le récit du Talmud dans un sens à en féliciter d'avance son appétit. (2)

Comme M. Bail ne parle du *Talmud* que par l'ouï-dire et sur la foi d'autrui, il sera charmé d'entendre ce qu'en dit de bien un auteur capable d'en juger, et ayant, par ses principes et la matière qu'il a traitée, le plus grand intérêt à en dire tout le mal, c'est Pierre Galatin, qui dit : « *Le Talmud est un ouvrage jouissant d'une certaine autorité divine et royale.* » (3) Il va jusqu'à exprimer le vœu que ce *Talmud* soit traduit en latin, lu et expliqué dans les écoles publiques. (*De arcanis catholicæ veritatis lib. 1, cap. 7.*)

(1) *Hadriani Relandi analecta rabbinica, Trajecti ad Rhenum, 1723.*

(2) « Si quelques passages (du Talmud) nous semblent main-
 » tenant moins dignes d'approbation, il faut considérer qu'ils
 » sont assez justifiés par l'usage et le goût des siècles d'alors. »
Juda Lévy. Cuzary, disc. 3, § 67.

(3) « Est enim Talmud opus quâdam divinâ regalique autho-
 » ritate præditum. »

Mais je quitte le Rabbin pour en venir à Moïse. Il y a toujours du danger pour une âme délicate de craindre trop la critique. L'habile défenseur des Israélites, ne néglige rien de ce qui peut mettre son impartialité dans la plus grande évidence. (1) « Je » ne considère point Moïse, dans cet ouvrage , » nous dit le savant auteur , comme un homme » *inspiré de Dieu*, mais simplement comme légis- » lateur ». Soit : mais faut-il encore nous le représenter comme ignorant ? c'est cependant ce que fait M. Bail, ou plutôt ce qu'il nous dit, quoique sans citation, au nom de ce célèbre écrivain dont la plaisanterie séduisante et le style brillant ont fait tant de prosélytes à l'incrédulité. M. Bail dit : « Le Lé- » vitique défend de manger du lièvre à cause que » c'est un animal qui rumine ; d'abord le lièvre ne » rumine pas : mais les Juifs mangent du bœuf, et » le bœuf rumine. Il y a des erreurs qu'il faut ré- » futer sérieusement, des absurdités dont il faut » rire, et des mensonges qu'il faut repousser avec » force. » (2) Je dois m'en tenir à l'avis de notre savant auteur quand il nous dit : « *Il faut* », et si je prouve que dans le peu de lignes que je viens de rapporter, il y a erreur, absurdité et mensonge, il voudra bien, je l'espère, me pardonner si je me sers à la fois des trois armes qu'il indique lui-même, comme propres à combattre ces trois espèces d'égaremens. *Le lièvre défendu à cause qu'il rumine ;*

(1) Voyez Pag. 69, à la note.

(2) Pag. 52, à la note.

ERREUR, le texte dit tout le contraire (Lévitique, ch. 11, v. 6.) « *Le lièvre aussi est impur, parce que quoiqu'il rumine, il n'a pas la corne fendue* ». La qualité ruminante supposée pour motif physique de la défense de se nourrir de la chair d'un animal : ABSURDITE. Le lièvre ne rumine pas : MENSONGE. Aristote (1) dont les connaissances d'histoire naturelle sont encore comptées pour quelque chose, a observé que le lièvre a dans l'estomac le *coagulum*, la pression ou la caillette qui ne se trouve que dans les ruminans. Bartholin, dans son anatomie, assure que la conformation extraordinaire de l'intestin nommé *cæcum*, supplée en quelque sorte dans le lièvre au double estomac nécessaire à la rumination. Le savant Scheuzer dans sa *Physique sacrée* soutient que le lièvre rumine ainsi que le lapin. M. Valmont de Bomar, qui a écrit après Buffon, dit dans son *Dictionnaire d'histoire naturelle*, « qu'il y a parmi les quadrupèdes digités des animaux ruminans comme le lièvre, le lapin, etc ».

Si ce n'était pas trop avilir la suprême dignité du législateur des Hébreux (2), que de supposer nécessaire de le venger des attaques moins téméraires qu'insensées de l'auteur de la *Bible enfin expliquée*,

(1) Hist. animal. lib. 3, cap. 15.

(2) Voyez la suite de la note 2, pag. 53. La chair de chameau qui est un des mets les plus friands des Orientaux, et qu'ils trouvent très-saine, renverse de fond en comble le système plagiaire dont nos beaux esprits osent accuser Moïse, et met ces clair-voyans dans l'embarras à l'égard du motif purement sanitaire, qu'ils prétendent avoir découvert dans la proscription des animaux impurs. Voyez Bochart. *Hicroz.*, part. 1, liv. 2, chap. 2.

j'engagerais M. Bail à consulter *l'Histoire du Ciel*, de l'éloquent Pluche; l'oratorien Berthier, *Histoire des premiers temps du monde prouvée par l'accord de la physique avec la Genèse*, et les *Lettres de quelques Juifs portugais et allemands*, etc.

Certes il n'est que trop pénible pour tout homme qui a de la discrétion de relever les inadvertances d'un auteur estimable; mais il l'est d'autant plus pour moi qui sens tout le prix de l'amitié et de la confiance dont M. Bail m'a donné les marques les plus assurées; sa modeste déférence à mes faibles avis, lors de la première édition, m'eût déjà trop honoré; et par un nouveau témoignage de son estime, il voulut encore me communiquer des notes manuscrites sur les changemens qu'il allait faire dans la deuxième édition, en m'associant à mon ami particulier M. Michel Berr, dont les talens littéraires généralement connus peuvent bien se passer de mes éloges. L'amour du vrai et la franchise ont dirigé notre examen. M. Bail a préféré s'en rapporter à ses auteurs.

M. Berr et moi nous nous fîmes également un devoir de lui signaler quelques autres inexactitudes quoique moins importantes en ce qu'elles ne blessent que des vérités purement littéraires. La fatalité semble s'en être mêlée, même à cet égard; on a vu reparaître sa notice biographique, où les noms des auteurs et des ouvrages sont quelquefois estropiés et mutilés; Moïse et David y figurent avec quelque inconvenance dans le petit nombre comme de simples écrivains que l'on aurait encore besoin de

taire connaître. *Hégésippe*, *Aquin*, *Dominique* et *Isaac Levita*, professeur à Cologne, sont placés parmi les Juifs, tandis qu'ils ont notoirement déserté les drapeaux de la Synagogue.

Presque tous nos critiques ont l'habitude de commencer par faire remarquer le mérite des ouvrages dont ils ont à parler, et réservent pour la fin de leurs articles l'énumération des défauts. J'ai mes raisons pour faire ici le contraire. Jamais je ne pourrais me pardonner d'avoir quitté la plume au milieu de ces observations qui, par leur nature, ont dû suspendre un instant l'expression de ma haute estime pour l'auteur, et arrêter dans ma bouche les éloges que mérite le fond de l'ouvrage. M. Bail y plaide la cause des Juifs en homme savant et en excellent écrivain, tout y est marqué au coin d'une philanthropie éclairée; le raisonnement en est on ne peut plus solide, et le style (comme l'ont déjà dit des critiques qui s'y connaissent mieux que moi), est correct, élégant et fleuri. Cette seconde édition l'emporte de beaucoup sur la première par de nouvelles et savantes recherches et par un riche et nouveau fond d'érudition. M. Bail a très-bien développé l'objet de son travail littéraire et philanthropique, en interrogeant l'histoire du peuple juif dans les différentes époques et dans les diverses circonstances.

Le fait et le droit toujours à la main, il établit, d'une manière irrésistible, que ce serait ériger en loi un acte d'injustice la plus criante, que de refuser aux Israélites la pleine jouissance des droits civils

et politiques. Enfans d'Israël qui habitez l'Allemagne ! Un Français qui ne professe point notre culte, élève généreusement la voix pour plaider votre cause au nom de l'humanité et de la raison. C'est pour vous que son éloquence énergique invoque les lumières du siècle. Vous devez être touchés jusqu'à l'attendrissement du noble intérêt que M. Bail prend à votre sort, vous qui n'êtes pas encore tout-à-fait rassurés comme nous le sommes, nous Israélites français, grâce à cette Charte admirable sur laquelle sont fondés le repos et le bonheur de notre patrie, et grâce au gouvernement paternel du plus sage des Rois.

Je voudrais pouvoir emprunter l'éloquence de M. Bail pour rendre à son mérite la justice qui lui est due.

Ne pouvant mieux faire, j'engage les lecteurs à se dédommager en consultant l'ouvrage qui forme l'objet de ces observations. Il ne peut, dans son ensemble, que satisfaire tous les amis du goût, de la raison et de l'humanité. C'est en le parcourant qu'ils acquerront la conviction que je suis loin d'avoir exagéré le mérite de l'auteur.

La sincérité de mes éloges a pour garant la franchise avec laquelle je viens de faire remarquer les tâches qu'offre cette seconde édition, et qui me semblent à la vérité un peu plus sensibles que celles,

..... *quas aut incuria fudit,*

Aut humana parum cavit natura.

